UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LES RÉSULTATS DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Étude de Droit comparé

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le samedi 17 juin 1905, à 1 heure 1/2 du soir

PAR

René DELCOURT

AVOCAT A VALENCIENNES

Président : M. MOULIN, *professeur.*

Suffragants : MM. VIGNES, *professeur adjoint.*
GERMAIN MARTIN, *agrégé.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1905

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548628_0020

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LES RÉSULTATS DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Étude de Droit comparé

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le samedi 17 juin 1905, à 1 heure 1/2 du soir

PAR

René DELCOURT

AVOCAT A VALENCIENNES

Président : M. MOULIN, *professeur.*

Suffragants : MM. VIGNES, *professeur adjoint.*
GERMAIN MARTIN, *agrégé.*

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1905

LES

RÉSULTATS DE L'ASSURANCE

CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

ÉTUDE DE DROIT COMPARÉ

INTRODUCTION

L'étude de l'assurance contre les accidents du travail comporte deux cycles principaux : d'une part, l'examen des lois qui, dans les divers pays, règlent la constitution et l'organisation de cette institution ; d'autre part, l'exposé comparatif des résultats obtenus dans les divers milieux par les diverses législations.

Notre ouvrage est essentiellement consacré à l'étude de ce dernier. Cependant, en vue d'éclairer les documents que nous soumettons au lecteur, nous avons cru nécessaire d'esquisser à grands traits la législation en vigueur dans chaque nation étrangère.

Nous avons divisé notre ouvrage en deux parties :

Dans la première, consacrée au droit comparé, nous étudierons dans trois chapitres successifs les résultats obtenus à l'étranger.

Chacun de ces chapitres correspond à un des types d'assurance.

Dans un chapitre premier, nous verrons quelques-uns des pays étrangers qui pratiquent l'assurance libre, l'Angleterre, la Suisse, la Belgique.

Dans un chapitre II, nous étudierons deux pays qui pratiquent l'assurance obligatoire avec la liberté du choix des moyens, l'Italie et la Hollande.

Dans un chapitre III, nous étudierons l'assurance obligatoire en Allemagne, en Autriche, en Luxembourg.

Nous terminerons par quelques mots sur les tendances des législations étrangères.

La deuxième partie sera consacrée à l'étude des résultats de la législation française et des divers modes d'assurance qu'elle prévoit.

Elle comportera trois titres :

Dans le titre premier, nous étudierons les organes de l'assurance et les garanties.

Dans le titre II, nous exposerons les résultats de l'assurance des accidents du travail en France.

Enfin dans le titre III, nous verrons l'avenir de l'assurance des accidents en présence des modifications récentes de la loi de 1898 et des propositions de loi qui étendent son domaine.

Dans notre conclusion, après quelques réflexions générales, nous essaierons de préciser la tendance de notre législation ouvrière française.

PREMIÈRE PARTIE

DROIT COMPARÉ

CHAPITRE PREMIER

L'ASSURANCE LIBRE A L'ÉTRANGER.

SECTION I. — **Angleterre** (1).

Après avoir fait un rapide historique des lois de responsabilité en Angleterre, nous dirons quelques mots des résultats.

(1) V. M. Bellom, *Lois d'assurance ouvrière à l'étranger* ; *Etude sur les travaux du Parlement anglais sur la responsabilité des patrons*, 1893-1894 ; *Bulletin du Comité permanent des accidents*, 1894, n° 1 ; *Etat général de la question*, Congrès de Bruxelles 1897 et Congrès de Milan, 1894, p. 464 ; Cheysson, *Etude de la loi anglaise sur la responsabilité des accidents du travail*, *Bulletin de la Société de législation comparée*, mars 1894 ; Dilke (Sir Ch. W.), *La question des accidents du travail en Grande-Bretagne*, Congrès de Bruxelles, p. 277 ; Whymper, *Quelques accidents survenus dans les fabriques de Grande-Bretagne*, Congrès de Berne, 1891, p. 401 ; Drage (Geoffroy), *Responsabilité des patrons en Angleterre*, Congrès de Milan, 1894, p. 527 ; Balfour, *Discours à la Chambre des Communes* (The *Times*, 25 mars 1893) ; Office du travail, *Hygiène et sécurité des travailleurs* ;

I. — Les lois de responsabilité en Angleterre.

A. — *Le droit anglais avant le Workmen's compensation act* (1897).

1. — *Les précédents.* — Jusqu'en 1880, on appliqua aux accidents du travail les principes du droit civil (common law). L'ouvrier n'avait de droit à une indemnité que s'il pouvait prouver une faute personnelle du patron. La jurisprudence empira la situation de l'ouvrier. Elle inventa la doctrine *of common employment*, c'est-à-dire une présomption selon laquelle l'ouvrier était censé lors du contrat de travail, assumer volontairement les risques d'accidents naissant du travail en commun (*Volenti non fit injuria*).

L'ouvrier supportait ainsi les dommages résultant de sa propre faute, *contributory negligence*, et des cas fortuits. Bien plus, cette théorie dégageait l'entrepreneur

Sainctelette, *Projet de proposition de loi*, Bruxelles, 1886 ; Fréd. Palloch, *Liability fort torts of agents and servants* (*The law Quarterly Review*, April 1885) ; Ed. Serre, *Les accidents du travail*, Paris, 1889, 2e éd. ; Godfrey Lushington, *Appendice aux procès-verbaux des dépositions faites devant la commission royale du travail*, Appendice 159 ; Chamberlain, The *Times*, 24 novembre 1893 ; Rist, *Législation anglaise sur la responsabilité en matière d'accidents du travail*. Paris, Larose, 1899 ; Henri Wolff, *Employer's Liability, what ought it to be* ? Londres, 1897 ; Rueggs, *Employers Liability and Workmen's compensation act*, Londres, 1900, Butterworth and Co ; *The insurance News* ; la *Rewiew* de Londres du 22 avril 1904 ; *Annual report of the Chief Inspector of Factories and Workshops*.

Des articles de revues allemandes et des ouvrages allemands : Von Nostiz, *Das Aufsteigen des Arbeiterstandes in England*, 1900, Iéna, Fischer ; Zacher, *Die Arbeiterversicherung im Auslande*, fascicule. V. Angleterre ; *Braun's Archiv.*, années 1895-96-97-1900 ; vol. XIV, p. 572, un article de Same More, *Die Arbeiterversicherung in England*.

de toute responsabilité pour les accidents provenant de la faute de camarades ou même de surveillants et contremaîtres. Le patron n'était responsable que des accidents imputables à sa faute, à ses règlements d'atelier, aux ordres de lui-même ou de ses délégués (Loi Campbell, 1846).

En fait, 5 0/0 des accidents seulement étaient indemnisés (1) après des procès très coûteux (en moyenne 580 fr.).

De bonne heure, l'initiative privée s'efforça de suppléer aux lacunes du droit. Sa tâche fut facilitée par l'organisation des Trade-Unions fortement unies entre elles. Quantité de caisses d'assistance étaient nées dans les associations ouvrières. Les *Friendly societies* en constituaient la branche la plus importante.

C'étaient là des résultats désastreux pour les ouvriers victimes d'accidents.

Les réclamations des ouvriers augmentèrent d'intensité avec la loi de 1871 qui donna la liberté aux Trade-Unions (2). Elles aboutirent à la loi du 7 novembre 1880, œuvre d'un ministère libéral, le ministère Gladstone, dont le parti venait de remporter en avril 1880, avec l'aide des ouvriers, une grande victoire électorale.

2.— *L'Employer's liability act du 7 novembre* 1880, était encore basé sur la doctrine du *common employment*. Mais l'ouvrier était assimilé au tiers et le patron était déclaré responsable dans plusieurs cas déterminés par l'article 1er en cas d'accident dû :

(1) Consulter Henri Wolff, *Employer's liability, what ought it to be*. Londres, 1897.

(2) Sur les luttes des ouvriers anglais, consulter Sidney et Béatrice Webb, *La théorie et la pratique des sociétés ouvrières anglaises*, chap. VIII, vol. 1.

1° A quelque défectuosité du matériel d'exploitation ;

2° A une négligence des préposés du patron ;

3° A un fait ou à une omission des préposés, accompli en vertu des règlements ou statuts établis par le patron ;

4° A la maladresse d'un ouvrier ou d'un préposé, commise dans le service ou la direction de quelque aiguille, machine, signal, etc., etc.

Mais le patron ne répondait ni de la faute intentionnelle de ses surveillants, ni de la faute de compagnons de travail.

L'indemnité ne devait pas dépasser le gain des trois années précédentes.

La loi n'eut qu'un médiocre résultat. Dans les dix années qui suivirent sa mise en vigueur, il n'y eut que 2.200 procès et on n'accorda que 60.000 livres sterling d'indemnités (1).

Ces médiocres résultats tenaient à plusieurs causes :

1° Aux dispositions mêmes de la loi.

Le droit à indemnité de l'ouvrier était lui-même très réduit. Il perdait tout droit quand il connaissait auparavant le danger de l'accident, par exemple, l'installation défectueuse d'une machine et ne l'avait pas signalé. Il n'avait plus aucun droit quand il n'avait pas annoncé l'accident dans les six semaines et intenté son procès dans les six mois. Le maximum de l'indemnité n'était que le triple du salaire moyen.

(1) « Rapport du comité royal pour les questions ouvrières ». Sur la loi de 1880, consulter Zacher, *op. cit.* ; un article dans *Braun's Archiv*, vol. 14, p. 572, Same More, *L'assurance ouvrière en Angleterre*.

2° Aux difficultés de la procédure.

La preuve de la faute du patron était toujours la condition première d'une indemnité et l'ouvrier y regardait à deux fois avant d'attaquer son patron en justice.

D'autre part, on opposait souvent aux prétentions de l'ouvrier une exception tirée de sa faute ou de celle d'un tiers. La doctrine *of common employment* n'était écartée que rarement.

3° A l'usage du *contracting-out*.

C'était une clause du contrat de louage de services par laquelle les ouvriers renonçaient à leur droit de réclamer une indemnité.

Les associations ouvrières et les Trade-Unions élevèrent les plaintes les plus vives contre cette disposition.

Notons cependant que la prétendue exploitation des ouvriers à l'aide de cette clause n'a jamais été complètement prouvée (1). L'ouvrier, en effet, recevait en échange de sa renonciation, d'autres avantages, généralement l'entrée dans une caisse de secours à laquelle le patron fournissait un gros appoint et qui lui donnait une indemnité de maladie et une retraite.

Les attaques dirigées contre le *contracting-out* n'étaient pas entièrement désintéressées. Les Trade-Unions, les associations ouvrières qui avaient, elles aussi, des institutions de secours et de prévoyance redoutaient la concurrence des caisses de secours et craignaient de perdre à leur profit une partie de leurs membres. Aussi soutenaient-elles qu'une loi engageant la responsabilité civile excite le patron à tenter l'impossible pour éviter les accidents et que dès lors l'ouvrier ne doit renoncer en aucun

(1) Voir l'ouvrage de Hans von Nostiz, précité.

cas au bénéfice de la loi. Cet argument tombait à faux car, en fait, le patron assurait sa responsabilité.

Enfin des statistiques ont démontré que le nombre des accidents n'était pas plus élevé dans les établissements régis par le système du *contracting-out*.

Quoi qu'il en soit, les Trade-Unions menèrent une campagne très vive, ayant pour stimulant cette disposition de la loi qui stipulait son renouvellement tous les sept ans.

Pour leur donner satisfaction, différents amendements furent proposés en 1886, 1888, 1890. Tous furent rejetés et le Bill dont la validité devait cesser à partir du 1er janvier 1888, fut prorogé.

3. — *L'Asquith Bill de* 1893. — Le ministère déposa en 1893 sur le bureau de la Chambre des Communes un nouveau Bill, l'*employer's lialility Bill*, qui abolissait la doctrine du *common employment* (1).

La situation de l'ouvrier blessé devenait aussi bonne que celle des tiers. Vis-à-vis de lui, le patron devenait responsable non seulement de sa propre faute, mais de celle de ses préposés, sauf son recours contre eux. C'était lui qui supportait l'insolvabilité de ces derniers, non l'ouvrier.

En outre, le projet annulait toute limitation conventionnelle de l'indemnité et déclarait nul et de nul effet le *contracting-out*.

Voté à une très faible majorité, le projet fut modifié par la Chambre des Lords qui, dans l'intérêt des caisses de secours existantes, maintint le *contracting-out*.

A la Chambre des Communes, ces amendements furent rejetés. Les représentants ouvriers déclarèrent que le

(1) Voir le discours de M. Asquith à la séance de la Chambre des communes du 23 novembre 1893, pour justifier cette abolition (Cf. Drage, *op. cit.*, p. 541.

maintien du *contracting-out* était inacceptable, et le gouvernement, désespérant de mettre fin à l'antagonisme des deux Chambres du Parlement, retira le bill.

Les Trade-Unions, les Trade-Councils, et leurs congrès approuvèrent l'attitude de Lord Asquith.

B. — *Le Workmen's compensation Act, du 6 août* 1897 (1).

Dans ces différents débats M. Chamberlain, qui était alors chef de l'opposition conservatrice unioniste, se fit le champion d'une doctrine tout opposée à celle de M. Asquith. M. Chamberlain admettait le principe du risque professionnel. D'après lui, le patron est responsable des accidents du travail de ses ouvriers et préposés, indépendamment de toute question de faute.

Quand les élections de 1895 eurent amené au pouvoir le parti unioniste, M. Chamberlain, bien que cela sortit de sa sphère, s'occupa de la question qui émouvait alors beaucoup l'opinion et sur laquelle les Trade-Unions entretenaient une perpétuelle agitation dans le pays. Mais il est très remarquable que la classe ouvrière et même ses représentants les plus avancés comme John Burns, demandaient moins que ce que le gouvernement leur concéda librement. Différents projets étaient restés à l'état de proposition de loi.

Le gouvernement déposa sur le bureau de la Chambre des Communes un projet en date du 3 mai 1897 et signé de Sir Matthew White Ridley, ministre de l'intérieur, de M. Chamberlain, ministre des colonies et de l'attorney général.

(1) « Act to amend the law with respect to compensation to workmen for accidental injuries in the course of their employment. »

M. Chamberlain défendit le projet avec énergie contre une opposition qui fut menée surtout par un groupe de conservateurs partisans du gouvernement. Il y eut des protestations sensationnelles. Le marquis de Londonderry donna avec éclat sa démission d'un club dont il était président à Londres.

D'autre part, M. Chamberlain fut soutenu par une grande partie de l'opposition libérale et radicale, dont les chefs firent du projet une critique très modérée. M. Asquith parla inutilement en faveur de l'ancien système.

Adopté presque sans modifications par la Chambre des Communes le projet devint la loi du 6 août 1897, entrée en vigueur le 1er juillet 1898 (1).

Analyse de la loi. — Elle ne vise qu'un cercle limité d'entreprises réputées dangereuses, fabriques, mines, chemins de fer et grandes constructions (environ 6 millions d'ouvriers), tandis que le commerce, la petite industrie, l'agriculture et la navigation (environ 7 millions de personnes) en sont exclus. Mais elle comprend parmi les ouvriers, les caissiers, secrétaires, commis, surveillants, etc...

Une loi du 30 juillet 1900 a étendu le *Workmen's compensation act* aux ouvriers agricoles. La loi du 23 novembre 1903 ajoute les entrepreneurs de travaux en sous-ordre dans les mines d'or ou de charbon. L'ouvrier n'a pas droit à indemnité s'il s'est rendu coupable de faute

(1) V. Bellom, *Lois d'assurances ouvrières à l'étranger*, liv. II, Supp. Annexe 15. — Une traduction française de cette loi avec ses deux annexes se trouve dans l'*Annuaire de la législation du travail*, année 1897, Bruxelles, 1898. Le texte original, accompagné d'une traduction allemande, a été reproduit dans l'ouvrage de M. Zacher, intitulé : *Die Arbeiterversicherung im Auslande*, fascicule n° 5, A. Troschel éditeur, Grunewald-Berlin 1899. L'annexe I fixe le taux des frais funéraires à 19 livres sterling au maximum.

lourde et intentionnelle (*serious and wilful misconduct*) (1).

Les indemnités.— 1° En cas de mort, les proches parents qui n'ont pas d'autres ressources que le salaire de la victime ont droit à une indemnité qui peut s'élever jusqu'au triple du salaire moyen de l'année ou à une indemnité de 150 à 300 livres sterling ; quand ils ont d'autres ressources, à une indemnité correspondante.

S'il n'y a pas de proches, le patron supporte les frais funéraires et les frais de traitement jusqu'à concurrence de 10 livres sterling.

2° En cas d'accident non mortel, la victime reçoit une rente hebdomadaire qui s'élève en raison de la diminution de capacité et de l'élévation du salaire moyen. Après six mois, le patron peut demander à racheter la rente.

Aucune garantie n'est prise contre l'insolvabilité du patron.

Des commissions mixtes d'ouvriers et de patrons servent de tribunal arbitral. Les recours sont simplifiés.

(1) Pour faciliter l'application des dispositions de cette loi, plusieurs règlements d'exécution ont été promulgués, à savoir : Règlement du 2 mai 1898, pris par le secrétaire d'Etat et les Lords de la Trésorerie, relatif aux expertises médicales en cas d'accidents du travail (*Annuaire de la législation du travail*, 2e année, 1898, p. 143) ; Règlement de procédure, en date du 27 mai 1898, concernant la réparation des suites dommageables des accidents du travail (*ibid.*, p. 144) ; Règlement de procédure, en date du 1er septembre 1899, concernant la réparation des suites dommageables des accidents du travail (*ibid.*, 3e année, 1899, p. 313) ; Règlement de procédure en date du 27 novembre 1900 (*ibid.*, 4e année, 1900, p. 561). Une loi, en date du 30 juillet 1900, étend aux ouvriers agricoles le bénéfice de la loi de 1897 sur la réparation des accidents du travail. Une traduction de cette loi se trouve aussi dans l'*Annuaire de la législ. du travail*, 4e année, p. 557. — Pour la loi du 23 novembre 1903, voir *Bulletin de l'office international du travail*, 1904, nos 4, 5, 6.

Le *contracting-out* a été finalement maintenu avec certaines garanties. La convention doit être soumise à l'autorisation quinquennale du *Registrar of friendly societies* qui doit certifier que le régime adopté comporte pour l'ouvrier des avantages égaux à ceux de la loi.

Tel est dans ses grandes lignes, le *Workmen's compensation act.*

Quoique Lord Salisbury ait déclaré en 1893 qu'une assurance par l'Etat était à souhaiter, la loi nouvelle en est restée au principe de la responsabilité du patron isolé, principe qui peut parfois ruiner le patron, parfois priver l'ouvrier de sa rente.

Le principe n'a d'ailleurs rencontré aucune résistance sérieuse, même dans les cercles les plus intéressés, ceux des propriétaires de mines.

II. — Les résultats.

La pratique révèle plusieurs défauts de la loi de 1897.

1° Les indemnités (de 1 à 300 livres) sont trop restreintes ;

2° La loi permettant de substituer au bout de six mois, une somme globale à la rente, rend possibles des arrangements défavorables aux ouvriers ;

3° La loi de 1880 n'est pas abolie et l'ouvrier peut encore l'invoquer. Il en résulte dans la pratique des difficultés et des procès (1) ;

(1) On lit dans la *Rewiew de Londres* du 22 avril 1904 : « La loi d'indemnité pour les ouvriers (*Workmen's compensation Act*) est vraisemblablement dans l'ordre législatif, le pire guêpier à difficultés de toutes sortes qui ait jamais été organisé par une ignorante Chambre des Communes. pour la destruction de la paix dans

4° L'indemnité ne court que de la troisième semaine ;

5° La loi ne prévoit aucune contribution du chef d'entreprise au traitement de la victime ;

6° Le droit à une indemnité se prescrit par six mois ;

7° L'ouvrier n'a aucune garantie contre l'insolvabilité du patron.

Sur les résultats, par suite de l'absence d'une statistique complète, nous ne pouvons donner que quelques chiffres

Le nombre des accidents du travail (1).

La statistique des accidents n'existe que pour une partie des assujettis au *Workmen's compensation act* (4 millions et demi, environ 6 millions).

L'*Eight Annual Abstract of Labour Statistics of the United Kingdom*, 1900-1901, Londres 1902, donne les chiffres suivants :

Nombre des accidents du travail avec issue mortelle.

Années	1898	1899	1900	1901	1902	1903
Accidents :	3.810	4.619	4.753	4.627	4.323	4.153

Nombre des ouvriers blessés par des accidents du travail :

1898	1899	1900	1901
79.633	96.369	104.303	107.290

Ces chiffres ne comprennent que les accidents surve-

le monde industriel et patronal. Il semble que l'on ait travaillé seulement pour l'enrichissement des hommes de loi qui, pure coïncidence, sont puissamment représentés à la Chambre des Communes.»

(1) Consulter, *Annual report of the Chief Inspector of Factories and workshops for the year...* (1897 à 1902). — Pour 1903, consulter, *Fatal accidents to work people in* 1903, *The Labour Gazette*, mars 1904, Londres.

nus dans les établissements soumis à la loi sur les fabriques et ateliers du 6 juillet 1896 (*Factories*, *mines*, *quarries*, *merchant vessels*, *railway service*, *workshops*, *laundries*, *docks*, *warehouses*, *fishing vessels*, etc.), mais y compris les navires marchands et les barques de pêche.

Pour ces industries, on connaît approximativement le nombre des ouvriers. Il s'élevait à 5.721.424 en 1903.

Aucune disposition de la loi de 1897 ne prescrit la publication de rapports sur la façon dont sont accordées les réparations des accidents du travail.

Les renseignements réunis à ce sujet par le ministère de l'intérieur sont forcément très incomplets. Ils sont puisés : dans les rapports du *Registrar* sur les affaires soumises aux Cours de comté ; dans la liste des arrangements à l'amiable dont déclaration a été faite à l'autorité, dans la liste des *contracting-out* qui ont été approuvés et enregistrés par le greffe, et enfin dans le rôle des causes portées en appel.

Il en résulte qu'on ne possède aucune indication sur la majeure partie des réparations qui sont accordées aux ouvriers après entente à l'amiable sans recours aux tribunaux et sans que déclaration en soit faite à l'autorité.

La proportion entre les cas d'accidents déclarés dans les fabriques et ceux qui sont portés devant les tribunaux est très faible.

Les réformes.— Le dernier Congrès des Trade-Unions a institué un sous-comité chargé de préparer un projet de réforme du *Workmen's compensation act*, qui doit être ensuite porté au Parlement par les députés Burns, Peckard, Walton, Caine Barlow et Tennant.

La proposition établit la responsabilité du chef d'entreprise pour tous les accidents survenus au cours du

travail ou à l'occasion de celui-ci, *arising out of and in the course of the employment.* L'indemnité courra pendant les deux premières semaines qui étaient jusqu'ici exclues.

Le déclinatoire tiré de la négligence du blessé ne suffit plus pour exclure l'indemnité.

Tout contrat par lequel l'ouvrier renonce à une indemnité est déclaré nul et de nul effet.

L'indemnité dans les accidents mortels comprend au minimum 150 livres sterling, au maximum 300. Et en cas d'incapacité de travail, l'indemnité s'élève jusqu'à 50 0/0 du salaire pour toute la durée de l'incapacité.

Si l'ouvrier peut encore travailler, mais plus dans la même profession, il a droit à la différence entre le salaire ancien et le nouveau.

Une députation des Trade-Unions présentera le bill au *House secretary*.

SECTION II. — **La Suisse** (1).

La Suisse en est encore à l'ancien système de la responsabilité civile établi par les lois des 25 juin 1881 et

(1) V. Bellom, *Lois d'assurance ouvrière* ; *Rapports aux Congrès précités* ; Moser, *Congrès de Milan*, 1894, p. 771, et *de Paris*, 1900, p. 323 ; de Singer, *Bull. du com. perm.*, 1891, 1894 ; Dejace, *Rapp. au Congrès de Milan*, 1894 ; Kummer, *Etat actuel de la question*, Congrès de Berne, 1891 ; *L'assurance ouvrière et le projet Forrer*, Lausanne, 1895 ; Ed. Serre, *op. cit.* ; Képond, *Rejet de la loi du 5 octobre* 1899, Congrès de Paris, 1800, p. 323 ; Numas Droz, *Rapport au Congrès de Bruxelles*, 1897, p. 101, etc. ; Thisquem, *Communication au Congrès de Bruxelles*, p. 967 ; Jules Répond, *Rapport au Congrès de Paris*, 1900 ; Ch. Moser, *Rapport au Congrès de Düsseldorff*, 1902.

26 avril 1887, auxquelles il faut ajouter des lois postérieures de 1890, 1894, 1898, 1901 (1).

Un essai récent de réforme a échoué :

Les 13 et 14 juin 1890, l'Assemblée fédérale avait adopté à l'unanimité l'article suivant :

« La Confédération introduira par voie législative l'assurance-accidents et maladies, en tenant compte des caisses de secours existantes.

« Elle peut déclarer la participation à ces assurances obligatoire en général ou pour certaines catégories de citoyens. »

Soumise au referendum quelque temps après, cette proposition obtint 283.000 voix contre 92.000 (21 novembre 1890).

On y travailla pendant neuf ans. Adopté par les Chambres le 5 octobre 1899, le projet fut rejeté par un referendum qui eut un grand retentissement. 314.000 suffrages contre 14.800 repoussèrent, le 20 mai 1900, l'assurance obligatoire.

Il faut attribuer cet échec à plusieurs causes : l'hostilité du peuple suisse à l'égard d'une contrainte contraire à ses habitudes, la répugnance des assurés à payer des primes, la crainte de voir supprimer toutes les sociétés mutuelles qui comptent en Suisse plus de 300.000 adhérents, les charges nouvelles imposées à la Confédération.

La Suisse en est donc restée à son ancienne loi du 25 juin 1881. Nous allons en donner un bref exposé, puis nous verrons ses résultats.

La loi du 25 *juin* 1881. — Le fabricant est responsable de sa faute et de celle de son mandataire, représentant,

(1) La diversité est encore plus grande en réalité, car plusieurs cantons ont une législation spéciale sur ces matières.

directeur ou surveillant (art. 1). Même sans faute de sa part, il devient responsable s'il ne peut prouver que l'accident est dû à la force majeure, à des actes criminels ou délictueux des tiers ou des ouvriers, ou à la faute de la victime elle-même (art. 2). La preuve incombe au patron ; c'est le système dit du renversement de la preuve. La Suisse a étendu le bénéfice de sa loi aux maladies professionnelles. Les indemnités sont insaisissables (art. 7, *in fine*).

L'article 9 contient une disposition qui est destinée à favoriser la participation des chefs d'entreprise aux assurances collectives des ouvriers contre la maladie et contre les accidents. Il autorise les patrons qui ont payé au moins la moitié des primes, à déduire de l'indemnité dont ils sont redevables la totalité de leurs dépenses, et s'ils ont payé moins de la moitié, à déduire de l'indemnité une part proportionnelle à ces contributions.

Cet article n'est applicable qu'au cas où l'assurance comprend tous les accidents et toutes les maladies.

Le principal défaut de cette législation est le manque de cohésion. Nous avons parlé d'une loi pour les fabriques. Il y a encore une loi d'extension de 1887, plusieurs lois sur les chemins de fer, une loi de 1901 organisant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents par la Confédération.

D'autre part, la loi suisse ne donne satisfaction à aucun des intéressés. Les patrons se plaignent des difficultés qu'ils éprouvent à établir la faute génératrice des accidents. L'ouvrier n'a aucune garantie pour le paiement de son indemnité et supporte l'insolvabilité du patron.

Un mouvement important se fait en Suisse en faveur

d'une revision des lois de responsabilité civile. Signalons des vœux de diverses sociétés et associations suisses : en 1901, de la Société suisse des juristes, dans son assemblée annuelle tenue à Zoug ; de la Société suisse de statistique ; de la Fédération des sociétés de secours mutuels de la Suisse romande ; en 1902, de la Fédération ouvrière suisse (Congrès du 31 mai 1902). Signalons également les efforts des caisses-maladies en vue d'obtenir une nouvelle loi fédérale sur l'assurance contre la maladie.

On paraît décidé en Suisse à un remaniement complet. Le Bundesrat a décidé de nommer un homme compétent pour préparer un projet de loi.

Il semble que la réforme se fera dans le sens d'une extension de la responsabilité du patron. L'opinion manifeste clairement cette manière de voir (1).

Les résultats. — Les dépenses pour l'assurance contre les accidents se sont triplées en 10 ans, de 1890 à 1900. En 1900, les primes de l'assurance se sont élevées à 11.100.000 francs, soit à 3 fr. 35 par tête de population suisse, le recensement du 1er décembre 1900 accusant 3.315.443 habitants. Sur cette somme totale, huit millions de francs étaient destinés à l'assurance collective d'ouvriers.

La Suisse connaît deux formes d'assurance : l'assurance collective et l'assurance individuelle qui sont pratiquées :

1° Par des sociétés concessionnées ;

2° Par des associations ouvrières sans concession.

Les premières comprennent : α) des sociétés à primes fixes ; les sociétés suisses, la Bâloise, la Suisse, la Zurich,

(1) Voir le rapport du docteur Christian Moser au Congrès de Düsseldorf, p. 181.

la Winterthür ; sept sociétés allemandes ; trois sociétés françaises, la Préservatrice, le Soleil-Sécurité générale, la Providence et une société italienne.

β) Des sociétés mutuelles au nombre de deux : l'Helvetia de Zurich et l'Assurance mutuelle vaudoise.

On s'occupe en ce moment d'établir en Suisse une statistique des petites sociétés non concessionnées.

Les assurés. — Le dernier rapport du Bureau fédéral des assurances de Berne de 1904, donne pour les Compagnies à primes et pour les mutuelles, le nombre de personnes assurées et de primes encaissées pour les assurances individuelles et les assurances collectives.

Tableau des assurés en Suisse.

	Cies à prime	Mutuelles	Sociétés non soumises à la surveillance fédérale
I. — *Assurances individuelles.*			
a) Contre accidents de toute nature.	102.792	1.355	
b) Contre accidents professionnels seulement	3.641	45	
II. — *Assurances collectives.*			
a) Contre accidents de toute nature.	1.994	339	3.650
b) Contre accidents professionnels, savoir :			
1° Contre décès et invalidité. .	12.515	96	
2° Contre décès et incapacité temporaire.	172.253	16.347	9.227
c) Contre la responsabilité civile seulement :			
1° Contre décès et invalidité. .	1.772		
2° Contre décès et l'incapacité temporaire	8.775	15.000	11.302

Ce tableau ne donne que des résultats incomplets pour notre étude. En effet, dans les assurés rangés sous la rubrique « assurés contre les accidents de toute nature »

(I^a et II_a), il y a un certain nombre d'assurés contre les accidents du travail (1). Nous ne pouvons préciser davantage.

Les accidents du travail en Suisse sont étudiés dans les rapports des inspecteurs fédéraux des fabriques et des mines concernant leurs fonctions, rapports qui sont publiés par le département fédéral de l'industrie.

Voici les chiffres du rapport concernant les années 1899, 1900, 1901 et 1902, tirés des trois rapports parus en 1902 et en 1904, chez Sauerländer et Co, Aarau.

CERCLES	A. FABRIQUES						B. AUTRES INDUSTRIES			
	OUVRIERS		ACCIDENTS				ACCIDENTS			
	fin 1900	fin 1902	1899	1900	1901	1902	1899	1900	1901	1902
I.....	93.19	94.224	5.504	5.076	5.240	5.146	4.027	3.736	4.356	4.798
	en 1899	en 1901								
II.....	43.381	53.530	2.659	3.151	2.598	2.495	2.659	3.151	2.674	2.790
III.....	?	95.742	4.793	4.736	4.231	4.331	3.579	3.623	3.775	3.497
Totaux...	.....	.....	12.861	12.495	12.069	11.972	10.265	10.510	10.805	11.085

CERCLES	TOTAL A ET B				INDEMNITÉS			
	1899	1900	1901	1902	1899	1900	1901	1902
I.....	9 351	8.812	9.596	9.944	1.566.872	1.517.852	1.550.297	1.557.546
II.....	5.223	5.814	5.272	5.285	858.220	828.493	856.554	755.453
III.....	8.372	8.359	8.006	7.828	1.612.655	1.349.825	1.419.926	1.316.603
Totaux...	22.956	22.985	22.874	23.057	4.037.747	3.696.170	3.826.777	3.629.602

(1) Le Bureau fédéral des assurances de Berne, auquel nous avons

Le cercle I comprend les cantons de Zurich, Uri, Schwitz, Haut et Bas Niederwald, Glaris, Zug, Saint-Gall, Grisons.

Le cercle II, les cantons de Berne, Fribourg, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève.

Le cercle III, les cantons de Berne, Lucerne, Soleure, Bâle, Schaffouse, Appenzell, Argovie et Thurgovie.

Il faut y ajouter la *statistique des accidents dans les mines et carrières* tirée des rapports de l'inspection des mines. Nous ne donnons que le chiffre global pour toute la Suisse.

Dans un premier tableau, nous donnons les résultats de 1898 à 1901.

Dans le second, ceux de 1902 et 1903.

OUVRIERS						ACCIDENTS		
PÉRIODE DE 1898-99			PÉRIODE DE 1900-01			PÉRIODE DE 1898-99		
Mines	Carrières	Total	Mines	Carrières	Total	Mines	Carrières	Total
405	1.469	1.874	424	1.217	1.641	117	164	281

ACCIDENTS			INDEMNITÉS					
PÉRIODE DE 1900-01			PÉRIODE DE 1898-99			PÉRIODE DE 1900-01		
Mines	Carrières	Total	Mines	Carrières	Total	Mines	Carrières	Total
96	108	204	38.573	38.406	76.979	14.837	25.802	40.639

exposé cette question, nous a répondu que la défalcation est à l'heure qu'il est, impossible à faire.

Nous tenons à exprimer à M Moser, directeur du Bureau fédéral, toute notre reconnaissance pour la façon si aimable dont il nous a donné des renseignements.

Les accidents de 1902 et 1903 sont classés d'une façon plus succincte.

Etablissements	Ouvriers	ACCIDENTS						INDEMNITÉS		
		1902	0/0	1903	0/0	Total	0/0	1902	1903	par accident
109	1.687	152	9,01	100	5,93	252	7,47	24.424	29.974	215,87

Les comptes rendus des inspecteurs de fabriques et de mines témoignent d'un effort suivi et intelligent pour augmenter les mesures préventives des accidents.

SECTION III. — **La Belgique** (1).

1. — *Les précédents.* — La législation belge est restée jusqu'à la loi nouvelle du 10 mars 1900 soumise aux principes du droit civil (art. 1382 et suiv.). L'ouvrier ne pouvait obtenir d'indemnité qu'à la charge de prouver la

(1) V. Pirmez, *De la responsabilité* (projet de revision des art. 1382 et suiv.), Bruxelles, 1888 ; Legrand, *Contrat de louage et la question des accidents*, 1895 ; *Etat actuel de la question*, Congrès de Berne, 1891, p. 379 ; Dejace, *Rapport au Congrès de Milan*, 1894, p 767 ; Bellom, *op. cit.* ; Adan, *Nouvel avant-projet*, *Moniteur des intérêts matériels*, 4 avril 1897 ; Wodon (Louis), *La prévention et la responsabilité des accid. du trav. en Belgique*, Congrès de Paris, 1900, I, p. 283 ; *Le projet belge*, Congrès de Düsseldorf, 1902, p. 351 ; Louis Maingie, *Question de la réparation des accid. du trav. en Belgique*, Congrès de Düsseldorf, 1902, p. 649 ; Paul Pic, *Traité de législation industrielle*.

Sur la loi, consulter : les documents et comptes-rendus des Chambres belges.

Session de 1900-01 : *Chambre des représentants.* — Documents

faute du patron et cette preuve lui était fort souvent impossible.

En 1884, M. Sauzet en France et M. Sainctelette en Belgique proposèrent une nouvelle théorie basée sur la faute contractuelle. Le patron, disaient-ils, est responsable en vertu du contrat de louage de la sécurité des ouvriers. Dans tout contrat, les parties prennent réciproquement la charge de garantir l'autre contre les risques personnels qui pourraient en résulter.

Donc, en cas d'accident pour l'ouvrier, la faute du patron est présumée. C'est à lui à prouver l'absence de faute (Théorie du renversement de la preuve).

Ce système qui n'eut aucun succès en France eut un succès partiel en Belgique (Cass. belge, 8 janvier 1886. D. 86.2.153, S. 86.4.25 ; 28 mars 1889, S. 90.4.17 et la note).

Depuis la loi du 10 mars 1900, les actions en réparation des accidents sont basées sur la faute contractuelle, c'est-à-dire sur la violation des obligations que l'arti-

parlementaires, nos 125-302 ; Ann. parlem., dépôt du projet. Séance du 12 mai 1901.

Session de 1902-03 : *Chambre des représentants.* — Doc. et Ann. parlem. (janvier-février-mai-juin-juillet 1903).

Sénat. — Documents parlementaires. Texte du projet adopté par la Chambre, n° 62.

Session de 1903-04 : *Sénat.* — Doc. parlem. Rapports des commissions, nos 5 et 13 ; Ann. parlem. Discussion générale. Début de décembre 1903. Adoption du projet. Séance du 17 décembre 1903.

Consulter : Louis Wodon, « La loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail devant le Parlement belge », dans la *Revue des accidents du travail et des questions de droit industriel*, 1904 ; le texte de la loi et les règlements, Bruxelles, Lebègue, 1905 ; Robert Coppyn, *Commentaire legislatif de la loi du 24 décembre* 1903 *sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail,* Bruxelles, Bruylant Christophe, 1904.

cle 11, alinéa 3 de la loi sur le contrat de travail, met à la charge des patrons qui doivent veiller à la sécurité de l'ouvrier. L'action n'est donc plus fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil, faisant de la faute quasi-délictuelle le fondement du droit à réparation (1).

2. — *La loi nouvelle.* — *Son histoire.* — La loi belge, avant son éclosion, a été discutée passionnément pendant environ quatorze ans. En 1890, la Chambre des Représentants était saisie d'un projet de loi Janson-Casse sur les accidents du travail. En 1891, un projet fut déposé par le gouvernement. Il n'aboutit pas davantage.

En 1898, un nouveau projet fut déposé par M. Nyssens. La dissolution du Parlement, le 7 mai 1900, le rendit caduc alors qu'il était encore à l'étude. Mais la question des accidents était à l'ordre du jour et la crise passée, elle fut reprise sérieusement.

Le 12 mars 1901, M. Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail et M. de Smet de Nayer, ministre des finances et des travaux publics, présentèrent à la Chambre des Représentants un projet de loi sur la réparation des accidents du travail, qui rappelait dans ses grandes lignes le projet Nyssens.

Après une étude très sérieuse par la section centrale, la discussion générale fut abordée le 28 janvier ; elle fut close, le 27 février. La discussion des articles commencée le 4 mars, fut interrompue le 5 par le renvoi à une commission spéciale, chargée d'un rapport complémentaire sur les amendements qui avaient été déposés au cours de la discussion générale. La discussion fut reprise le 6 mai et dura jusqu'au 3 juillet.

(1) Voir Coppyn, *op. cit.*, p. 181 ; Eug. Hanssens, *Théorie du contrat de travail*, 1902, § 3, p. 61 et suiv.

La Chambre vota le projet en seconde lecture, du 9 au 15 et adopta l'ensemble du projet, le 16 juillet par 71 voix et 57 abstentions.

Au Sénat, il fut voté très rapidement, sur un rapport qui concluait à l'adoption sans modifications du texte voté par la Chambre. La plupart des amendements furent retirés par leurs auteurs et le projet fut adopté par 65 voix et 17 abstentions. Le roi sanctionna la loi, le 24 décembre : elle fut publiée au *Moniteur* des 28-29 décembre 1903. Elle entrera en vigueur le 1er juillet 1905.

Nous allons exposer à grands traits, la nouvelle loi belge, puis nous examinerons la situation des assureurs sous le régime nouveau.

3. *Exposé de la loi.*

A. — *Entreprises assujetties.*

Elles sont déterminées par l'article 2 qui donne une énumération plus complète et plus précise que l'article premier de la loi française.

Elles sont réparties en trois groupes :

Le premier comprend, quelle que soit leur importance, et qu'elles appartiennent à la grande, à la moyenne, ou à la petite industrie : les mines, minières et carrières, et les entreprises qui traitent leurs produits, toutes les industries métallurgiques, celles du verre, les fabriques de produits chimiques, d'explosifs, d'huiles, de couleurs, de papier, les tanneries, moulins, brasseries, distilleries, sucreries, les industries du bâtiment, les exploitations forestières (comprises, en France, dans la loi spéciale sur l'agriculture), les entreprises de transports de toute nature ;

Les entreprises dont l'exercice comporte l'emploi de vapeur, d'air, de gaz ou d'électricité, dont la tension ou la pression excède une limite déterminée par l'arrêté royal du 23 décembre 1904 (1) ; et en général, les entreprises où il est fait usage, autrement qu'à titre temporaire, de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

Le second groupe vise : les entreprises industrielles, autres que celles ci-dessus indiquées, qui occupent habituellement cinq ouvriers au moins (2) ; les exploitations agricoles qui occupent au moins trois ouvriers ; les magasins de commerce où l'on emploie trois ouvriers au moins.

Enfin le troisième groupe se compose de toutes les entreprises quelconques non comprises dans les deux premiers groupes et qui peuvent être assujetties à la loi par arrêté royal, lorsque le caractère dangereux en aura été reconnu par le gouvernement. L'importance pratique de cette disposition est indéniable, elle permettra de combler les lacunes que révèlera l'expérience (3).

En outre, les chefs d'entreprises non assujetties ont la faculté de se soumettre aux dispositions de la nouvelle

(1) Plus de deux atmosphères de pression ou une différence de potentiel de plus de 100 volts.

(2) Cette disposition a pour but d'exclure les petites exploitations réputées non dangereuses, par exemple, boulangeries, pâtisseries, tailleurs, couturières, modistes, etc. On estime à 53.000 environ, le nombre d'ouvriers auxquels la loi n'est pas applicable et à 629.000 environ le nombre d'ouvriers qui sont visés par la nouvelle loi.

(3) Cet article 2 est autrement précis que l'article correspondant de la loi française, et, grâce à cette précision, on évitera beaucoup des nombreuses difficultés auxquelles a donné lieu la question d'assujettissement à notre loi de 1898.

loi moyennant quelques formalités très simples (art. 3).

B. — *Accidents visés par la loi.*

L'article 1er précise qu'il s'agit des accidents survenus au cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, c'est-à-dire, aux ouvriers qui s'obligent à travailler sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'entreprise moyennant une rémunération. Par ouvriers, on comprend aussi les chefs ouvriers et contremaîtres.

L'accident est, jusqu'à preuve contraire, présumé survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Peu importe qu'il y ait eu faute, imprudence ou négligence de l'ouvrier ou du patron. « Le principe fondamental de la loi, c'est la réparation obligatoire et forfaitaire de tous les accidents du travail survenus aux ouvriers, même par suite d'une faute lourde... En d'autres termes, la loi ne se préoccupe pas du point de savoir si l'accident est ou n'est pas imputable à la faute du patron ou de l'ouvrier... On ne rentre dans le droit commun que si le patron a provoqué *intentionnellement* l'accident, auquel cas il doit la réparation intégrale du préjudice conformément au droit commun — ou que si l'ouvrier ou ses ayants droit ont provoqué *intentionnellement* l'accident, auquel cas ils n'ont droit à aucune indemnité » (art. 21 et 22) (1).

(1) M. L. Wodon, article précité, p. 6 et 14.

Voici quelles sont, d'après M. Wodon, les *raisons* qui ont déterminé le législateur belge à couvrir la faute lourde :

1° Le caractère juridique du forfait qui doit être indivisible ;

2° L'incertitude de la notion de faute lourde ;

3° L'arbitraire inévitable dans les décisions de fait qui applique-

C. — *Personnes admises au bénéfice de la réparation.*

Ce sont d'après l'article 1er : les ouvriers, les apprentis, même non salariés, ainsi que les employés dont le traitement annuel ne dépasse pas 2.400 francs (différence importante avec la loi française).

D. — *Les indemnités.*

Elles sont fixées par les articles 4 à 13 de la loi.

1° *En cas d'incapacité de travail, le forfait est de* 50 0/0.

En cas d'incapacité *temporaire et totale* de travail de plus d'une semaine, la victime a droit, à dater du jour qui suit l'accident, à une indemnité journalière égale à 50 0/0 du salaire. Si l'incapacité est ou devient *partielle*, l'indemnité est de la moitié du préjudice subi ; si l'incapacité est ou devient *permanente*, l'indemnité temporaire est remplacée par une allocation annuelle de 50 0/0, déterminée d'après le degré d'incapacité, à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence.

raient cette notion aux réalités de la vie industrielle ;

4° La volonté d'éviter des procès irritants et d'avoir une loi de conciliation ;

5° Le peu d'importance pratique du nombre de fautes réellement lourdes ou inexcusables ;

6° L'opinion des industriels et des magistrats ;

7° L'expérience de l'Allemagne qui n'a pas eu à se plaindre d'assurer la faute lourde ;

8° L'existence de sanctions pénales et économiques, en cas de négligence ou d'inprévoyance.

La loi française de 1898 supprime également l'indemmité en cas d'accident provoqué intentionnellement par la victime, mais permet de majorer ou de réduire l'indemnité en cas de faute *inexcusable* du patron ou de la victime (art. 20).

Cette allocation qui est payable chaque trimestre par quart (art. 12), est remplacée à l'expiration du délai de revision de trois ans (art. 30), par une rente viagère, également payable par trimestre (art. 12).

A titre exceptionnel, la victime peut demander que le tiers au plus de la valeur de la rente viagère lui soit payé en capital. C'est le juge qui statue au mieux de l'intérêt du demandeur. Il peut même l'autoriser à recevoir la totalité du capital si la rente annuelle ne dépasse pas 60 fr.

Le chef d'entreprise doit, outre les indemnités, les frais médicaux et pharmaceutiques pendant les six premiers mois (art. 5).

L'ouvrier a en principe le libre choix du médecin et du pharmacien, sauf au cas où le patron a organisé un service médical et pharmaceutique. S'il n'use pas de cette faculté, il n'est tenu des frais médicaux et pharmaceutiques qu'à concurrence d'un tarif établi à forfait par l'arrêté royal du 30 août 1904.

2° *En cas de mort*, il est alloué :

1° 75 francs de frais funéraires ;

2° Pour les proches, un capital, représentant la valeur, calculée en raison de l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère égale à 30 0/0 du salaire annuel (art. 6).

Cette indemnité est allouée au conjoint non divorcé ou séparé de corps (le veuf n'y a droit que si la victime était son soutien), aux enfants légitimes et naturels reconnus de moins de seize ans, aux petits-enfants de moins de seize ans, aux ascendants à la charge de la victime, aux frères et sœurs de moins de seize ans dont elle était le soutien.

La loi détermine la priorité respective et proportionnelle de ces divers ayants droit.

Les parts du conjoint et des ascendants sont converties en rentes viagères ; celles des autres ayants droit sont converties en rentes temporaires dont l'extinction a lieu pour chacun à l'âge de 16 ans. L'article 7 qui permet le paiement en capital de tout ou partie de la rente leur est également applicable.

La loi détermine le salaire qui sert de base pour la fixation des indemnités dans des conditions à peu près identiques à celles prévues par la loi française ; elle précise, toutefois, que le salaire quotidien moyen est calculé sur 365 jours, et que si le salaire annuel dépasse 2.400 francs, c'est sur ce chiffre seulement que sont calculées les indemnités.

Le chef d'entreprise est exonéré du paiement des indemnités s'il a contracté pour leur service avec une Société d'assurance agréée (1) ou avec la Caisse d'épargne et de retraite. Les patrons et leurs assureurs peuvent encore s'adresser à des mutualités reconnues pour le règlement des indemnités temporaires jusqu'au terme de six mois (Art. 11 de la loi ; Arrêté royal du 6 décembre 1904).

Les indemnités temporaires sont payables aux mêmes époques que les salaires, les allocations annuelles et arrérages trimestriellement, (la loi ne dit pas si c'est à terme échu), et les frais funéraires dans le mois du décès.

Enfin les indemnités ne sont saisissables que pour cause d'obligation alimentaire.

E. — *Les garanties.*

Elles sont visées dans le chapitre II.

Une *première garantie* réside dans l'obligation de verser le capital représentatif de la rente.

(1) Nous étudions les assureurs plus loin dans un article spécial.

Le patron qui n'est pas assuré est obligé de verser le capital, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes, et cela dans les délais prescrits par l'article 14 de la loi.

Ce versement doit être effectué : en cas de mort, dans le mois de l'accord entre les intéressés, et à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif ; en cas d'incapacité permanente de travail, dans le mois de l'expiration du délai de révision (art. 14 et 30).

Une fois ce versement opéré, le patron est entièrement libéré envers la victime ou ses ayants droit.

A cette règle du versement obligatoire du capital, il y a deux sortes d'exceptions :

1° Est dispensé du versement, le chef d'entreprise qui a garanti le service de la rente en déposant à la Caisse des consignations ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite des titres d'une valeur suffisante, conformément aux conditions de l'arrêté royal du 19 décembre 1904 ;

2° Une décision du juge de paix peut aussi dispenser le patron de ces diverses obligations en déclarant suffisante une hypothèque ou une caution offerte par lui, ou une inscription au grand livre de la dette publique pour la propriété ou pour l'usufruit.

Un *deuxième ordre de garanties* réside dans la création d'un privilège général sur les meubles du débiteur ajouté à l'article 19 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (art. 15). Ce privilège garantit le paiement aux intéressés des allocations prévues par la loi.

Une *troisième garantie* protège l'ouvrier contre l'insolvabilité patronale. L'article 20 institue une caisse

d'assurance contre l'insolvabilité patronale, sous le nom de fonds de garantie.

Rattaché à la Caisse des consignations, il est alimenté par des cotisations mises à la charge des chefs d'entreprises non assurés ou non dispensés de l'assurance comme il est dit plus haut (1). Ces cotisations, fixées par l'arrêté royal du 22 décembre 1904 sont perçues par les soins de l'administration des contributions directes. Les patrons peuvent être dispensés de ces cotisations par arrêté ministériel, s'ils ont garanti le paiement éventuel des allocations dans les conditions fixées par l'arrêté précité.

Le chef d'entreprise, assuré ou dispensé de l'assurance n'a pas à contribuer au fonds de garantie. L'assureur est subrogé de plein droit aux obligations du chef d'entreprise en ce qui concerne les indemnités légales (art. 10) (2).

F. — *Les déclarations d'accident et la juridiction.*

Les accidents doivent être déclarés dans les trois jours, soit par le patron soit par la victime ou ses ayants droit, à l'inspecteur du travail et au greffe de la justice de paix ou de la commission arbitrale compétente (art. 24, 25, 26 de la loi ; Arrêté royal du 20 décembre 1904).

(1) C'est là une grande différence avec notre loi française qui oblige à contribuer tous les patrons.

(2) *Recours de l'ouvrier contre le patron et contre l'assureur.* L'article 27 donne à l'ouvrier ou à ses ayants droit la faculté de poursuivre directement le patron, sauf le droit de celui-ci de mettre l'assureur en cause. Il donne aussi à la victime une action directe contre l'assureur, sa créance étant privilégiée sur tout ce qui est dû au patron en raison de l'assurance.

Les contestations sont jugées en principe par le juge de paix, à charge d'appel devant le tribunal civil de première instance à partir de 300 francs.

Mais les statuts des caisses communes peuvent stipuler que le jugement des contestations sera déféré à une commission arbitrale, établie selon les règles de l'article 26.

Les parties peuvent comparaître volontairement devant le juge de paix pour faire constater leur accord, en ce qui concerne les indemnités, dans un procès-verbal revêtu de la formule exécutoire. Les jugements étant exécutoires par provision, des dispositions intéressantes sont édictées pour éviter que, en cas d'appel, les droits de l'une ou de l'autre des parties ne soient lésés (art. 29) (1).

L'action en paiement des indemnités prévues par la nouvelle loi est prescrite par trois ans (sans doute à partir de l'accident), et l'action en revision est réciproquement ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou du jugement définitif. Tous les actes volontaires ou de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de la loi sont exempts de timbre et du droit de greffe, et enregistrés gratis.

G. — *Les dispositions transitoires.*

Le sixième et dernier chapitre de la loi est consacré aux dispositions générales et transitoires. Il prévoit la création par arrêté royal d'un comité technique dit « Commission des accidents du travail » ; il autorise la Caisse générale d'épargne et de retraite à faire des opérations d'assurance contre les accidents, suivant des

(1) Pareille mesure n'existe pas dans la législation française.

tarifs approuvés par arrêté royal ; il autorise la résiliation (dans des conditions analogues à celles prescrites par la loi française de 1899) des polices d'assurances antérieures de six mois au 1er juillet 1905.

La loi se termine par des dispositions relatives aux caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs régies par la loi du 28 mars 1868 (Voir arrêtés royaux des 24 octobre et 5 décembre 1904).

H. — *Les assureurs.*

Il y a quatre organes auxquels le chef d'entreprise peut s'adresser :

1° La Caisse générale d'épargne et de retraite, qui est autorisée à s'annexer une caisse d'assurance ;

2° Les sociétés d'assurances à primes fixés, agréées ;

3° Les caisses communes agréées ;

4° Les compagnies et sociétés non agréées qui ne procurent pas à leurs assurés les avantages des compagnies agréées, savoir : l'exonération des indemnités, la dispense de constituer le capital des rentes dues aux ouvriers et la dispense de contribuer au fonds de garantie (1).

En un mot, les industriels assurés à des compagnies ou sociétés non agréées sont au regard de la loi comme non assurés.

Ces avantages ont poussé le plus grand nombre des sociétés à solliciter l'agréation.

(1) C'est un régime plus libéral que celui de la loi française. En France, une circulaire du garde des sceaux du 12 août 1899 a ordonné des poursuites contre les sociétés qui traiteraient l'assurance du risque professionnel, sans autorisation du gouvernement. — Voir un article de G. Sainctelette dans le *Bulletin des assurances*, n° 2 du *Recueil périodique des assurances*, 1904.

L'agréation est un régime discrétionnaire qui met aux mains du gouvernement belge un moyen de contrôle très efficace.

L'agréation est accordée et révoquée par le gouvernement sur l'avis de la Commission des accidents du travail (organisée par les arrêtés des 10 et 15 janvier 1904). Elle est rendu publique par la voie du *Moniteur* (art. 18). Une première série d'arrêtés d'agréation est parue au *Moniteur belge* du 5 février 1905 (1).

Ont été agréées les sociétés suivantes:

Compagnies à primes : la Compagnie belge d'Assurances générales ;

La Royale belge ;

La Hollandaise ;

La Winterthür ;

La Zurich.

(1) Cette « première fournée » a soulevé de vives protestations dans le monde des assureurs qui crient au privilège.

La *Chronique des assurances* écrit :

« Est-ce à dire que ces sociétés soient les meilleures ? Nullement assurément, car chacun sait qu'il existe nombre de Compagnies, tout au moins aussi solides que la Hollandaise, qui attendent leur tour.

« Aussi déplorons-nous... cette marque d'attention gouvernementale qui semble leur donner une « supériorité morale », sinon financière sur les sociétés rivales... C'est, en effet, à partir de l'agréation qu'une Compagnie peut faire valablement souscrire des engagements à son profit et reprendre les contrats qu'elle convoite... »

L'*Argus des assurances* de Paris écrit le 15 février 1905 :

« Vingt-deux sociétés ont demandé l'autorisation, et cinq seulement ont été élues ; ce qui ne veut pas dire qu'un refus ait été opposé aux autres. Non, mais les demandes n'ont pas eu sans doute le temps d'être examinées. C'est fâcheux, car cette première concession crée un privilège de fait au profit de celles qui l'ont obtenue.

« Décidément, tout n'est pas pour le mieux en France, mais, en l'espèce, le système français est préférable. »

Caisses communes (1). — Les Industries textiles réunies de Gand ;

La Mutuelle des Syndicats réunis de Bruxelles.

Un arrêté postérieur a agréé en mars, l'Urbaine et la Seine, l'Abeille, les Patrons réunis.

Conditions de l'agréation. — Elle sont fixées par l'arrêté royal du 29 août 1904 et par l'article 17 de la loi.

L'article 17 de la loi dispose que « les assureurs agréés sont astreints à constituer des réserves ou cautionnements. Mais l'article 18 ajoute que : « l'agréation sera accordée et révoquée par le gouvernement qui prendra préalablement l'avis de la Commission des accidents du travail ». Le gouvernement a donc pleine liberté. L'agréation n'est pas un droit (2).

L'arrêté royal du 29 août 1904 indique que « les Compagnies qui sollicitent l'agréation doivent adresser au ministre de l'industrie et du travail une requête en double exemplaire, et que cette agréation ne peut leur être accordée qu'après qu'elles ont produit certaines preuves et certaines justifications dont voici le résumé :

a) *Sociétés d'assurance à primes fixes.*

1° Le capital social souscrit en numéraire ne doit pas être inférieur à un million et les versements effectués en espèces doivent s'élever au moins au cinquième du capital (art. 5) ;

(1) On nous a dit que d'autres caisses communes étaient en instance d'agréation, entre autres : le Syndicat général de Bruxelles, la Belgique industrielle de Liège.

(2) En France, pour toute société qui a déposé le cautionnement initial l'inscription est de droit. La surveillance du gouvernement belge pourra donc s'affirmer de la façon la plus énergique (V. art. 40 à 45 de l'arrêté royal du 29 août 1904).

2° Les sociétés étrangères doivent établir en Belgique un siège d'opérations où elles feront élection de domicile, constituer un fondé de pouvoirs et accepter la juridiction des tribunaux belges (art. 6) ;

3° Elles doivent constituer un cautionnement minimum de 300.000 francs et des réserves (art. 7 à 18).

b) *Caisses communes d'assurance* (1).

1° Leurs statuts doivent être approuvés par le gouvernement (art. 21) et contenir certaines mentions déterminées par l'article 25 ;

2° Elles doivent comprendre au minimum, cinq affiliés occupant au moins 10.000 ouvriers, ou trente chefs d'entreprise occupant au moins 5.000 ouvriers ;

3° Elles doivent fournir certaines pièces, un exposé des bases techniques adoptées pour l'établissement des tarifs de primes, le texte des conditions générales de l'assurance ;

4° Elles doivent verser un cautionnement qui peut être réduit de moitié et même, pour les caisses importantes des deux tiers, quand les engagements personnels formant le capital de garantie visé à l'article 25-4°, sont augmentés en proportion de la réduction ;

5° Elles doivent constituer un capital de garantie.

Telle est dans ses traits essentiels la nouvelle loi belge du 24 décembre 1903. Elle est, à notre avis, ce qui a été

(1) Les caisses communes ont beaucoup de points de rapprochement avec nos syndicats de garantie. Signalons deux différences : 1° tandis que nos syndicats de garantie impliquent un engagement solidaire, les caisses communes n'imposent à leurs membres que des obligations limitées ; 2° le régime de garantie diffère. Nos syndicats de garantie sont affranchis de l'obligation de déposer un cautionnement. Les caisses communes y sont obligées.

fait de mieux en matière d'accidents du travail ; la Belgique a su profiter de l'expérience des nations voisines.

Signalons deux points qui donneront lieu, croyons-nous, à controverse.

1. — La loi ne précise pas le mode qui doit être employé par le chef d'entreprise pour dénoncer les polices d'assurances antérieures au 1er janvier 1905. Comme la loi française, elle parle en termes vagues d'une « déclaration écrite dont il sera donné reçu, ou d'un acte extrajudiciaire ». En France, il a fallu plus de quatre ans pour que la jurisprudence reconnaisse la validité d'une dénonciation par lettre recommandée, procédé qui est plus économique que la dénonciation par acte d'huissier (Cass., 17 juin 1903).

2. — La loi belge ne fixe pas le chiffre en capital de la rente viagère et s'en remet dans la plupart des cas à la décision du juge de paix. Cette disposition sera la source de difficultés.

Les statuts des caisses communes ont paru au *Moniteur*, en annexe à l'arrêté d'agréation du 25 janvier 1905.

L'une d'elles, la caisse commune les « Industries textiles réunies », a été établie à l'imitation d'une de nos meilleures mutuelles françaises, la Caisse syndicale des Industries textiles de Paris.

Très attaquée par les Compagnies à primes, la caisse a reçu un accueil très sympathique. Au 24 décembre 1904, le nombre des ouvriers employés par ses adhérents s'élevait déjà à 35.000, six mois avant l'entrée en vigueur de la loi.

Qu'il nous soit permis d'exprimer ici toute notre reconnaissance à M. Christophe, avocat à Gand, qui a bien

voulu nous tenir au courant du développement de cette caisse, à la fondation de laquelle il a beaucoup contribué.

Outre leur cautionnement réduit, la suppression des commissions et du capital-actions à rémunérer, les « caisses communes » acquièrent les avantages de la capacité juridique par le seul fait de leur agréation par le gouvernement. Elles jouissent de la gratuité pour un certain nombre d'actes. Elles ont la faculté de faire régler les contestations par les commissions arbitrales plus expéditives et plus spécialisées (1). — Enfin elles peuvent, si elles n'englobent qu'un seul genre d'industrie, s'assurer les services d'un personnel technique d'inspection qui sera d'autant plus compétent que les risques à étudier seront plus uniformes.

Mais ce type d'organisme n'est possible que dans les branches d'industrie importantes, occupant un grand nombre d'ouvriers (l'industrie textile proprement dite en occupe en Belgique plus de 90.000), ou tout au moins dans celles où règle l'esprit d'initiative, le désir de comprendre, et où se trouvent des volontés assez énergiques pour établir l'union.

Les caisses communes viables seront donc peu nombreuses. Mais celles qui se fondent feront, croyons-nous, une concurrence redoutable aux Compagnies à primes fixes.

(1) Les deux caisses agréées jusqu'ici en ont établi dans leurs nouveaux statuts.

CHAPITRE II

L'ASSURANCE OBLIGATOIRE AVEC LIBERTÉ DU CHOIX DES MOYENS.

L'assurance obligatoire avec liberté du choix des moyens est un moyen terme entre l'assurance libre et l'assurance obligatoire. Quatre pays l'ont établie. Ce sont : la Finlande, la Suède, la Hollande et l'Italie. Nous en étudierons deux : l'Italie et la Hollande.

SECTION I. — **Italie** (1).

L'Italie resta soumise au droit commun malgré d'innombrables projets jusqu'à la loi du 17 mars 1898. Elle s'est montrée depuis quelques années, très active dans la

(1) V. Enrico Cavo, *Gli infortunii del Lavoro*, Studio. Leonardo Vallard, Milano ; Chimirri, *Faute lourde dans la législation relative aux accidents du travail*, Congrès de Bruxelles, 1897, p. 245 et s. ; Bodio, *Rapport sur l'état de la question en Italie*, Congrès de Berne, 1891 ; Dejace, *La Faute lourde* ; Vincenzo di Magaldi, *L'Etat des travaux législatifs en Italie pour la protection des ouvriers et l'assurance contre les accidents du travail* ; *La législation italienne des accidents du travail et son application*, Congrès de Paris, 1900, p. 97 et suiv. ; *Récente phase législative de la protection des ouvriers contre les accidents du travail en Italie*, Congrès de Bruxelles; Fusinato, *Gli infortunii sul lavoro alla Camera dei Deputati. Riforma sociale*, 3e année, vol. VI, p. 113 ; Ferraris, *Les accidents du travail et la loi*, Rome, 1897 ; Ermanno Gentilli, *Dernier projet de loi en Italie*, Congrès de Bruxelles, 1897, p. 943 et suiv. ; M. Bellom, *Lois d'assurance*

voie des réformes sociales. La loi sur les accidents du travail du 17 mars 1898 a été modifiée par la loi du 28 juin 1902. Une nouvelle rédaction fut faite et publiée en 1904 (1).

Le principe général est l'obligation de l'assurance avec la liberté du choix de l'assureur. Les chefs d'entreprise sont tenus ou de s'assurer ou de constituer individuellement de leurs deniers une caisse d'assurance privée ou de se réunir en syndicat d'assurance mutuelle.

Par exception, le gouvernement peut, après diverses formalités, rendre obligatoire la formation d'un syndicat d'assurance mutuelle (*syndacati obligatori*).

Industries assujetties.

La loi nouvelle embrasse : 1° toutes les industries agricoles et forestières ;

ouvrière ; *Etat actuel de la question,* Bruxelles, 1897, et Milan, 1894 ; Amoldo Lucci, *Considérations sur la loi italienne*, Congrès de Düsseldorf, 1902, p. 643;

« Legge del, 17 marzo 1898, n° 80, per li infortuni degli operai sul'lavoro, *Gaz. uff.*, 31 marzo 1898 », et règlements d'exécution « Regolamento per l'escuzione della lege, 17 marzo 1898, n° 80, per gli infortuni etc., approvato con Regio decreto del 25 settembre 1898, n° 411 F, et Regolamento per la escuzione della legge etc., del 10 ottobre 1898 » ; Zacher, *Die Arbeiterversicherung im Auslande*, fasc. VI, Berlin 1899, A. Troschel, éditeur; *L'annuaire de la législation du travail*, 2e année, 1899 ; *Bulletin du Comité permanent*, loi du 29 juin 1903, janvier, mars 1904 ; *Bolletino di Notizie sul Credito e sulla Providenza*, 1904, nos 1 à 6. Ces numéros contiennent le texte de la nouvelle rédaction du 31 janvier 1904 et les règlements d'exécution de la loi. *Bolletino ufficiale*, n° 2, vol. 11. — Voir une excellente étude de la loi dans un article du professeur Filippo Virgilii de Sienne dans *Brauns Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik*, 1905, vol. XX, fasc. 2.

(1) Voir le *Bolletino di Notizie sul credito e sulla providenza*, 1904.

2° Les carrières, mines, entreprises de construction, usines à gaz, à électricité, la construction des navires, les arsenaux, quel que soit le nombre des ouvriers ;

3° La construction des chemins de fer, leur exploitation, l'entreprise des transports, de défrichement, de construction et de démolition de navires quand il y a plus de cinq ouvriers.

4° Dans les entreprises industrielles qui ont plus de 5 ouvriers et qui emploient des machines, tous doivent être assurés. Dans les autres, on ne doit assurer que les ouvriers occupés aux machines et non les autres.

Obligations des chefs d'entreprise et industriels.

A. — Le patron doit s'assurer :

Soit à *une des Compagnies privées autorisées* moyennant garanties ; l'*Anonyma italiana*, de Milan ; l'*Assicurazione italiana*, de Milan ; la *Mutua infortuni* de Milan; l'*Alléanza* de Gênes et l'*Ausonia* de Gênes (1) ;

Ces sociétés, ou entreprises privées doivent déposer un cautionnement et leurs tarifs de primes sont, à la différence des tarifs français, soumis à l'homologation du gouvernement ;

Soit à la *Cassa nazionale di Assicurazione per gli infortuni degli operai sul lavoro* dont le siège central est à Milan et qui a 9 succursales, toutes avec un rayon déterminé, à Bologne, Cagliari, Gênes, Naples, Palerme, Rome, Sienne, Turin et Venise (2).

(1) L'*Anonyma*, l'*Assicuratrice*, l'*Alléanza* et l'*Ausonia* se sont mises d'accord en 1901 pour augmenter le tarif des primes.

(2) La Caisse nationale a assuré, en 1903, 419.891 ouvriers contre 340.251 en 1902. Elle a indemnisé, en 1903, 44.270 accidents avec 1.731.022 lires d'indemnités. Ces chiffres sont tirés du compte

Sont dispensés de s'assurer les patrons qui ont fondé des « *Caisses privées* » ou qui se sont groupés en *syndicats d'assurance mutuelle.*

Les *Caisses privées* sont fondées par des industriels qui entendent rester leur propre assureur. Elles doivent être reconnues par une loi ou un décret royal. Elles doivent être à même de garantir les risques de plus de 500 ouvriers et de leur allouer des indemnités non inférieures à celles de la loi. A la fin de 1901, il y en avait 17, assurant 20.546 ouvriers.

Les *syndicats d'assurance mutuelle* doivent observer, quant à leur constitution et leurs statuts, les règles détaillées des articles 41 et 42 du règlement du 13 mars 1904. Ils doivent occuper ensemble au moins 4.000 ouvriers. A la fin de 1901, il y en avait 4 comprenant 1.391 industriels et entrepreneurs et assurant 56.800 ouvriers.

Depuis la loi du 31 janvier 1904 le gouvernement peut, après avis des chambres du commerce, des conseils provinciaux et du Conseil d'Etat, rendre obligatoire la constitution d'un syndicat d'assurance mutuelle (*sindacati obligatori*) entre ceux qui exercent une industrie déterminée, quand par suite de la nature de l'industrie et des conditions locales, il est reconnu nécessaire et convenable de recourir à ce moyen pour mieux assurer l'exécution de la loi sur les accidents du travail. Tel est l'objet

rendu financier de la caisse paru en 1905, que la Caisse nationale a eu l'amabilité de nous envoyer.

La Caisse nationale est administrée par le comité exécutif de la Caisse d'épargne de Milan. Chacun des 10 établissements contribue aux dépenses d'administration proportionnellement à sa part de garantie. Mais il peut au bout de 10 ans se soustraire à cette obligation, soit en versant un capital correspondant à sa part de dépenses, soit en assurant le service d'une annuité équivalente.

d'une loi du 11 juillet 1904, qui établit un syndicat obligatoire d'assurance mutuelle des mines de soufre de Sicile (1).

Ce syndicat était demandé par les associations minières italiennes (2).

D'autre part, il avait une autre raison d'être, la néces-

(1) *Bolletino di notizie sul credito et sulla provendiza*, n° 7, 1904. « Legge luglio 1904 par provvideimenti a favore del Sindacato obligatorio di Assicurazione mutua contra gl'infortuni del lavoro fra gli esercenti di miniere di zolfo della Sicilia ». — Voir *Bulletin du Comité permanent*, juillet-octobre 1904, n° 3, p. 407.

(2) M. Pompeïo Colejanni, directeur de l'Association minière sicilienne de Caltanisetta pour la prévention des accidents, avait demandé cette mesure au Congrès de Düsseldorf en 1902 et démontré que les soufrières présentent en quelque sorte un danger permanent contre lequel il importe de prémunir même les imprévoyants par de sérieuses mesures de prévention. De ce rapport, il résulte qu'après trois ans d'application de la loi italienne sur les accidents du travail qui remonte comme la nôtre, à l'année 1898, les accidents survenus dans les soufrières ont été les suivants :

a) Mines de la grande industrie :

Années	Ouvriers employés	Nombre des victimes	Tués
1899	10.669	1.268	30
1900	11.168	1.567	40
1901	11.808	2.100	45

b) Mines de la petite industrie :

1899	5.176	234	10
1900	4.178	233	10
1901	3.514	261	9

c) Toutes les mines exploitées par les associés :

1899	17.609	1.714	44
1900	16.469	1.866	57
1901	16.102	2.419	59

Voir un article de la *Soziale Praxis*, 13 mars 1904.

sité de trouver un assureur. Des habitudes invétérées, l'indiscipline des travailleurs et le travail à forfait présentaient de grosses difficultés pour l'application de la loi.

Toutes les sociétés d'assurance italiennes, après avoir subi en 1899 et 1900 de fortes pertes dans l'assurance des mines de soufre, refusaient toute nouvelle assurance et la *Cassa nazionale* ne pouvait en porter tout le poids à elle seule. Elle fera cependant désormais la réassurance du nouveau syndicat obligatoire pour une partie des rentes allouées au cas de mort et d'invalidité permanente.

L'assurance est donc exigée sous une forme quelconque. De cette obligation découlent toutes les autres.

B. — Les entrepreneurs doivent tenir un livret matricule des ouvriers et un livre de paie à la disposition des fonctionnaires de l'Etat et des employés des établissements assureurs (décret du 13 mars 1904, art. 29).

Ils doivent communiquer aux préfets le nombre de leurs ouvriers et la nature de leur industrie et au service gouvernemental des assurances tout renseignement qui leur est demandé. En outre, le chef d'entreprise doit délivrer à ses frais un livret personnel à chacun de ses ouvriers.

C. — Ils doivent déclarer tout accident dont le traitement doit dépasser cinq jours.

D. — Ils supportent les frais des premiers secours médicaux et pharmaceutiques, les frais d'établissement du certificat médical qui doit être annexé à toute déclaration d'accidents.

E. — Ils doivent en outre payer à la victime, d'après des règles fixées par l'établissement d'assurance, une indemnité journalière pendant la durée de l'incapacité temporaire.

F. — Ils doivent porter par voie d'affiches à la connaissance des ouvriers le nom de l'organe d'assurances, son siège, les dates du contrat et de son expiration. Les ouvriers peuvent en prendre connaissance ou en demander copie.

G. — Ils doivent prendre toutes les mesures édictées par la loi pour la sécurité des travailleurs. Pour la prévention des accidents, il y a cinq ordonnances, une qui est générale et qui vise toutes les entreprises assujetties ; une ordonnance pour les mines, une pour les industries explosives, une pour les industries extractives et une dernière du 7 mars 1903, en vigueur depuis le 19 juin 1904, pour les chemins de fer.

Obligations des ouvriers. — Ils sont obligés :

1° D'observer les règlements de prévention ;

2° De garder soigneusement et de surveiller la tenue au courant de leur livret de paie ;

3° D'annoncer à l'entrepreneur tout accident qui leur arrive ;

4° De se soumettre aux visites médicales du contrôle des établissements d'assurance et au traitement dans une clinique.

Enquête. — Il n'y a lieu à enquête que quand un accident a entraîné la mort ou que l'on prévoit une incapacité de travail de plus de 30 jours. Elle est faite par la police locale en présence du médecin et de deux ouvriers. La famille est entendue.

L'enquête fixe les causes de l'accident et le montant du salaire qui doit servir de base à la rente. Elle examine en outre si l'accident a été causé par la négligence de l'industriel. En pareil cas, les ouvriers ont droit à la réparation intégrale du dommage et les établissements

d'assurance ont alors un recours contre le patron pour se faire rembourser cette somme.

Les indemnités. — Elles varient selon qu'il s'agit :

1° D'incapacité *permanente totale.* L'ouvrier reçoit à partir du 90e jour une rente égale à la moitié du salaire qu'il gagnait lors de l'accident. La rente peut être capitalisée avec 6 fois le salaire annuel et un maximum de 300.000 lires (pour les armateurs 4 fois : maximum, 200.000 lires).

2° D'incapacité *permanente partielle.* L'ouvrier reçoit ou la moitié du salaire jusqu'au 90e jour, ou une rente capitalisée égale à 6 fois la partie du salaire annuel qui correspond au degré d'invalidité, avec un minimum de 500 lires.

3° D'incapacité de travail *temporaire absolue.* La victime touche pendant toute la durée de l'incapacité une rente égale à la moitié du salaire de l'année ; de plus, la nouvelle loi supprime cette clause de la loi de 1898, selon laquelle l'indemnité ne court que du 6e jour qui suit l'accident.

Pour une incapacité de travail temporaire partielle, la rente s'arrête à la moitié de la somme dont le salaire s'est trouvé réduit.

4° Au *cas de mort*, la famille a droit à un capital égal au salaire de 5 ans. La nouvelle loi donne ce droit aux enfants même naturels en dessous de 18 ans, aux petits-enfants quand le défunt subvenait à leur entretien; à défaut de descendants, aux ascendants et à leur défaut aux frères et sœurs âgés de moins de 18 ans dans le besoin.

Un délai maximum de 20 jours est établi pour le paiement de l'indemnité. Au cas d'*incapacité temporaire totale*, ce délai est de 7 jours. Le paiement est opéré jus-

qu'au 90e jour. Après cette date, la rente continue à être payée, mais jusqu'aux 9/10 de la somme que doit payer l'établissement d'assurances. S'il y a une contestation sur le montant de la rente, l'ouvrier peut entamer un procès ou se soumettre à un tribunal arbitral de trois médecins.

Au cas d'*incapacité permanente totale ou partielle* qui diminue de plus de moitié le salaire antérieur, le montant de l'indemnité est versé à la Caisse nationale pour la vieillesse et l'invalidité.

L'ouvrier reçoit dès lors : A) les premiers mois un secours égal à la rente de cette somme ; B) ensuite une rente viagère qui répond à l'indemnité grossie des intérêts et diminuée du secours mentionné sous la lettre A

Ouvriers français travaillant en Italie.

Un traité de protection respective de leurs nationaux a été conclu entre la France et l'Italie, le 15 avril 1904. Nous n'insisterons pas sur ce sujet. Comme il y 200.000 Italiens travaillant en France et 10.000 Français travaillant en Italie, le traité est à l'avantage de cette dernière (1). On s'est efforcé de compenser cette inégalité par l'organisation d'une protection du travail des femmes et des enfants en Italie (2).

Telle est la nouvelle loi italienne. Nous avons cru devoir l'étudier un peu dans sa dernière forme. Elle est l'objet de discussions passionnées, surtout en ce qui concerne les ouvriers de l'agriculture. On a reproché, entre autres critiques, à la loi nouvelle, de ne pas tenir

(1) En ce sens : *Soziale Praxis*, 21 avril 1904, p. 801.
(2) Voir *ibid.*, 19 mai, p. 872.

compte des aspects très variés du travail agricole, par exemple de la situation des preneurs à cheptel.

Les résultats.

Nous donnons d'après l'*Assicurazione* les résultats généraux des opérations des divers organes d'assurance en 1903.

Assurances contre les accidents du travail.

COMPAGNIES	Primes	Sinistres	0[0	Frais généraux	0[0
Caisse Nationale, Milan.....	4.260.831	3.924.643	93	517.985	12
Mutua Infortuni, Milan.....	1.053.057	905.034	99	107.596	11
Anonima Infortuni, Milan	806.640	497.788	62	225.966	28
Alleanza, Gênes.....	645.342	459.873	72	(1) 69.149	11
Assicuratrice Italiana, Milan...	629.726	426.098	68	187.525	30
Ausonia, Gênes.....	460.695	241.824	52	146.367	31
L.....	7.868.352	6.545.260	83	1.254.588	16

Nous n'insisterons pas davantage, les modifications à la loi que nous avons signalées devant faire varier notablement ces chiffres.

SECTION II. — **Hollande** (2).

La loi du 2 janvier 1901 (3) n'est entrée en vigueur

(1) Commissions seulement.

(2) V. Bijleveld, *Question des accid. du trav. aux Pays-Bas*, Congrès de Paris, 1900, p. 261 ; M. Bellom, *Lois d'assurance ouvrière*; — rapport au Congrès de Bruxelles, p. 520 ; Westeronen van Meeteren, *Question des accid. et législation ouvrière dans les Pays-Bas*, p. 249 et suiv. ; Ed. Serre, *Commentaire de la loi de* 1898 ; Sachet (*op. cit.*) ; La *Soziale Praxis*, 1903 et 1904.

(3) Complétée pour les questions judiciaires par la loi d'appel du

que le 1er janvier 1903. Ce retard a eu pour cause les difficultés qui sont inhérentes à l'établissement des classes de danger et à la préparation du tarif de primes.

La loi hollandaise a pris comme modèle la législation de l'Autriche.

Les indemnités. — La loi accorde au blessé à partir du 3e jour après l'accident, une indemnité provisoire de 70 0/0 du salaire jusqu'au 43e jour qui suit l'accident ; à partir de là, une rente correspondante à la diminution de capacité de travail (moitié seulement en cas d'ivresse). Au cas de mort, elle donne les mêmes indemnités qu'en Allemagne, sauf au cas d'ivresse.

Les assureurs. — Les chefs d'entreprise assujettis peuvent s'assurer à la *Banque royale d'assurances*, fondée dans ce but à Amsterdam. Cette Banque se sert des bureaux de poste qui recouvrent chacun, dans leurs circonscriptions, le montant des cotisations dues par les chefs d'entreprise.

C'est également par leur intermédiaire que se fait le service des rentes. Le maximum à verser par jour, par la *Banque d'assurances*, est de 4 florins.

La Banque dépend de l'Etat (1).

Elle a publié, en février 1903, son tarif de primes basé sur le coefficient de risques applicable à chaque profession Dans les basses classes de danger, le tarif est très bas, mais il est très élevé dans les hautes classes.

8 décembre 1902 (*Bulletin du Congrès international des accidents du travail*, 1904, n° 2).

(1) Cette Banque d'assurances correspond à notre *Caisse nationale* de France, avec cette différence toutefois que notre Caisse ne fait pas le service de l'indemnité journalière.

Aussi beaucoup de chefs d'entreprise préfèrent-ils recourir aux autres modes d'assurance prévus par la loi : l'assurance corporative mutuelle est la propre assurance autorisée moyennant le versement d'un cautionnement. Certaines villes comme Rotterdam, Amsterdam, la Haye, s'assurent elles-mêmes et ont créé un grand nombre d'unions ouvrières. L'assurance corporative mutuelle n'est permise qu'aux Etats, provinces, communes, qui ont plus de 20.000 habitants.

C'est la direction de la Banque royale d'assurances qui a qualité pour décider si un accident tombe sous le coup de la loi et quel doit être le montant de l'indemnité.

La pratique de la loi hollandaise donne lieu à des déboires. Le nombre des accidents dépasse à un tel point toutes les évaluations antérieures qu'il est impossible à la direction de la Banque royale d'assurances de prononcer sa décision dans le délai fixé. Les ouvriers doivent par suite attendre plusieurs semaines avant de toucher la première indemnité. Cette situation a provoqué beaucoup de mécontentement (1). De plus, dans l'état actuel de la législation, le chef d'entreprise n'a aucun intérêt à la prévention des accidents car il ne paie tous les ans que la prime fixée pour son industrie.

Les réformes. — Le gouvernement a soumis aux chambres syndicales et aux chambres de commerce, au début de 1904, un projet de loi sur l'assurance-maladie qui vise l'assurance des accidents pendant les six premières semaines. Ce délai de six semaines serait dès lors enlevé à la loi sur l'assurance des accidents. Mais ce changement aurait pour les ouvriers l'inconvénient de leur faire payer

(1) V. *Soziale Praxis*, 21 janvier 1904, p. 443.

des primes alors que l'indemnité est complètement supportée à l'heure actuelle par les patrons.

Le nouveau projet a d'ailleurs de grandes ressemblances avec la loi allemande. Toute caisse-maladie qui répond aux conditions voulues sera reconnue par le gouvernement, et les ouvriers ont le choix de s'assurer à une caisse reconnue ou à une caisse de district à installer dans chaque commune de plus de 5.000 âmes.

Tout ouvrier qui travaille au moins six jours chez un entrepreneur est obligé de s'assurer ainsi que les siens dans un délai de deux jours ; sinon l'inspecteur l'assure lui-même. Mais comme on ne prend aucune mesure pour faire connaître à l'inspecteur les noms des ouvriers, l'obligation de l'assurance est illusoire. D'autre part, l'ouvrier n'étant exposé à aucune peine s'il néglige l'assurance, on comprend qu'il aime mieux garder les primes.

Voici comment sont établies les indemnités dans le projet : les malades reçoivent outre les frais médicaux et pharmaceutiques, d'abord pendant 100 jours au maximum, pour l'*invalidité totale*, 70 0/0 ; pour l'*invalidité partielle*, 35 0/0 du salaire. Les femmes en couches reçoivent directement une indemnité au plus trois semaines avant et quatre semaines après leur délivrance ; au cas de mort, les frais funéraires sont payés.

Pour la fixation des primes, les ouvriers sont divisés en classes de salaires et en classes de danger.

On prépare également un projet sur l'assurance-invalidité.

Les accidents. — Le tableau suivant indique le nombre des accidents du travail qui ont été portés à la connaissance des inspecteurs pendant ces six dernières années,

depuis l'application de la loi de 1896 sur la sécurité des travailleurs entrée en vigueur le 1er janvier 1897 (1).

1897.	4.027
1898.	4.358
1899.	5.176
1900.	5.305
1901.	6.227
1902.	7.179

(1) *Bulletin de l'Office du travail*, juin 1904.

CHAPITRE III

L'ASSURANCE SOCIALE OBLIGATOIRE.

Nous avons étudié l'assurance obligatoire avec la liberté du choix des moyens (1). Dans ce chapitre, nous étudierons le fonctionnement et les résultats de l'assurance sociale obligatoire.

Elle est pratiquée dans quatre pays : l'Allemagne, l'Autriche, la Norvège et le Luxembourg.

Jusqu'en 1904, il y en eut un cinquième, l'Etat de Maryland aux Etats-Unis, qui avait institué l'assurance obligatoire contre les accidents du travail par la loi du 1er juillet 1902. La loi visait tous les ouvriers employés dans les mines, les entreprises de transports et les travaux municipaux (2).

Moyennant 60 cents par tête d'ouvrier, le patron assurait chacun d'eux jusqu'à mille dollars.

Les citoyens des Etats-Unis ont le droit d'attaquer devant la Haute-Cour de chaque Etat ou devant la Cour suprême toute loi qui porte atteinte aux libertés essentielles garanties par le pacte fédéral. Une décision de la Cour de justice de l'Etat de Maryland a déclaré en 1904 la loi sur les accidents inconstitutionnelle (3).

(1) Nous avons vu cependant que l'Italie a supprimé ce choix pour le mines de soufre de Sicile.

(2) Voir *Bulletin de l'Office du travail*, 1902, p. 894.

(3) *The Chronicle*, 1904.

Nous étudierons l'Allemagne, l'Autriche et le Luxembourg.

SECTION I. — **L'Allemagne** (1).

L'étude complète de l'assurance allemande sortirait du cadre de cet ouvrage. Elle a d'ailleurs déjà été faite.

(1) Bibliographie :

A. Ouvrages français. — M. Bellom, *Lois d'assurance ouv.* ; Congrès de Bruxelles et de Milan ; Esmein, « L'assurance en Allemagne » ; *Annuaire de la législation étrangère*, 1884, p. 121 ; Dr Klein, *Congrès de Düsseldorf*, p. 547 et 579 ; Bodenheimer, *L'assurance ouvrière*, Berne, 1888 ; *Rapport sur l'assurance allemande*, Berne, 1891, p. 265 et 610 ; Bödiker, *Résultats de l'assurance accidents*, Bruxelles, 1897, p. 295 à 316 ; Sauvaire Jourdan, Thèse de doctorat ; Dejace, *Rapp. au Congrès de Milan*, 1894, p. 775 et suiv. ; *Bulletin du comité permanent*, 1893, n° 2, p. 294 ; Kögler, *Observations au Congrès de Berne*, p. 609 ; Ed. Serre, *op. cit.*, p. 325 et suiv. ; Brouilhet, *L'ass. ouvr. en Allemagne*, 1896 ; Hamon, *Histoire générale des assurances en France et à l'étranger*, 1896 ; Grüner, *Lois d'assur. ouvr. en Allemagne*, Paris, 1887 ; Morisseaux, *Résultats de l'assur. oblig.*, Paris, 1888 ; Marteau, *Rapport au ministre des affaires étrangères*, Paris, 1887 ; Waldbott von Bassenheim, *Revue générale*, Bruxelles, 1887 ; Claudio Jannet, *L'assurance obligatoire*, Paris, 1898 ; Lecoq, *L'assurance ouvrière contre les acc. du trav.*, Bruxelles, 1888 ; R. de Sart, « L'assurance obligatoire », *Revue générale*, juin 1889 ; Korn, *Contribution à l'étude de l'assurance allemande*, Thèse de Dijon, 1903 ; De l'Hôpital, *L'assurance contre les accidents du travail en Allemagne*, Thèse Paris, Rousseau, 1904 ; Jay, « L'assurance obligatoire », *Revue d'Economie politique*, février 1899 ; Paul Pic, *Précis de législation industrielle* ; Sachet, *op. cit.*

B. Ouvrages allemands. — Von Woedtke, *Gewerbe. Unfallversicherungsgesetz*, Berlin, 1901 ; Graef und Keidel, *Gewerbe. Unfallversicherungsgesetz.* Verlag von C. Brügel und Sohn. Ansbach, 1901 ; Lass-Zahn, *Einrichtung und Wirkung der deutschen Arbeiterversicherung*, Berlin, A. Asher et Co., 1904 ; Katalog und Führer zur Ausstellungsabteilung : *Die Arbeiterversicherung des deutschen Reichs auf der Weltausstellung*, in St-Louis, 1904, *Die deutsche Ar-*

Nous nous bornerons à en retracer à grands traits les principes. Puis nous étudierons les résultats de l'assurance obligatoire.

Enfin nous déterminerons la part très restreinte qui reste à l'assurance privée dans la branche-accidents professionnels.

Nous diviserons notre étude en trois parties.

I. — En premier lieu, nous verrons le mécanisme de l'assurance allemande.

Après un bref aperçu de la législation, nous étudierons le fonctionnement d'une corporation professionnelle de l'industrie ; celle de la construction des machines et de

beiterversicherung als soziale Einrichtung, ouvrage publié par le Reichsversicherungsamt pour l'Exposition de Saint-Louis, Berlin, Asher, 1904 ; Zacher, *Leitfaden zur Arbeiterversicherung des deutschen Reichs* ; G. Klein, *Katalog und Führer zur Ausstellungsabteilung*, pour l'Exposition de Saint-Louis, Berlin, Asher, 1904 ; Lass, *Strafrecht der Berufsgenossenschaften nach den Unfallversicherungsgesetzen*, vom Iuni 1900 ; *Geschäftsberichte des Reichsversicherungsamts für*, 1903 et 1904 ; *Reichstagsdrucksachen*, 1re session, 1903-1904, no 272 ; 1re session, 1904-1905, no 703.

Pour la statistique allemande :

Statistik der Unfallversicherung, 1885-1898. 1. Beiheft zu den Amtlichen Nachrichten des Reichs-Versicherungsamts, 1900. Berlin, Verlag von A. Asher et Co ; *Rechnungsergebnisse der Berufsgenossenschaften* usw. Amtliche Nachrichten des Reichs-Versicherungsamts, Januarnummer ; *Gewerbe-Unfallstatistik für das Jahr* 1897. 3. Beihefte zu den Amtlichen Nachrichten des Reichs-Versicherungsamts 1899, 1900 ; *Unfallstatistik für Land-und Forswirtschaft für das Jahr* 1901. 1. Beiheft zu den Amtlichen Nachrichten des Reichs-Versicherungsamts 1904 ; *Statistik der Unfallfolgen*, Amtliche Nachrichten des Reichs-Versicherungsamts 1899, Seite 666 ; G. A. Klein, *Statistik und Atlas der Arbeiterversicherung*. Beiheft zum Jahrgange 1904 des vom Kaiserlichen Statistischen Amt, Abteilung für Arbeiterstatistik herausgegebenen Reichsarbeitsblatts. Berlin, Carl Heymanns Verlag.

la petite industrie du fer dans la Westphalie rhénane (1).

Nous avons pris une corporation locale, importante il est vrai, mais dont nous pouvions étudier sur place les différents rouages.

II. — Le fonctionnement de la loi ainsi étudié, nous passons aux résultats généraux.

Dans un paragraphe 1er, nous verrons les résultats remarquables obtenus depuis vingt ans par nos voisins.

Dans un paragraphe 2, nous ferons sous le titre : « Etude spéciale de quelques résultats », non une discussion de principe, mais une étude très brève de questions fort débattues : l'augmentation du nombre des accidents, des procès, les frais d'administration, la participation des ouvriers à l'exécution de la loi.

Dans un paragraphe 3, nous étudierons le régime financier de l'assurance allemande avant et depuis la loi de 1900.

Dans un paragraphe 4, nous verrons les projets de réforme.

III. — En troisième lieu, nous déterminerons brièvement la part de l'assurance privée.

Nous indiquerons les différents moyens qui s'offrent au chef d'entreprise pour s'assurer contre les restes de responsabilité civile.

A ce sujet, nous parlerons de l'assurance par les cor-

(1) Nous aurions pu étudier la corporation des mines et notre travail en eût été très facilité, cette corporation ayant un organe très bien rédigé, le *Compass*. Nous ne l'avons pas fait à cause de la situation spéciale de cette corporation à plusieurs points de vue.

Elle est une des plus puissantes, par l'étendue, par la richesse, et par l'organisation. De plus son coefficient de danger est un des plus élevés. Enfin la loi a édicté pour elle des règles spéciales (art. 134 et suiv., loi de 1900).

porations contre la responsabilité civile, depuis sa création par la loi de 1900.

I. — Le fonctionnement du système

§ 1er. — Aperçu rapide de la législation.

L'Allemagne a établi l'assurance obligatoire en 1884, pour les professions industrielles, en 1886, pour l'agriculture, en 1887, pour le bâtiment et la navigation. En 1900, une revision des trois lois a étendu le nombre des assujettis, élevé le fonds de réserve et porté le salaire maximum des ouvriers et employés soumis à la loi de 2.000 à 3.000 marks.

Les professions assujetties. — D'une façon générale, sont assujettis à l'assurance-accidents tous les ouvriers, employés, contremaîtres et ingénieurs dont le traitement ou le salaire moyen ne dépasse pas 3.000 marks par an. De plus les statuts de la corporation peuvent prévoir l'assurance de personnes occupées dans l'industrie, mais non assujetties par la loi à l'assurance, l'assurance des personnes non occupées dans l'industrie, mais qui y viennent fréquemment, l'assurance d'organes et d'employés de la corporation.

Les organes. — L'assurance est effectuée par des corporations professionnelles (Berufsgenossenschaften), grandes mutuelles qui groupent obligatoirement les chefs d'industries semblables.

Il y a aujourd'hui 66 corporations industrielles dont 31 opèrent dans tout l'empire et 48 corporations régionales pour l'agriculture et les forêts.

A ce principe général, il y a trois exceptions :

1° Les ouvriers des administrations publiques soit d'un des Etats de l'empire, soit de l'empire lui-même, soit des directions communales et provinciales, sont assurés non plus par des corporations professionnelles mais par leurs autorités exécutives (Ausführungsbehörden).

En 1903, il y en avait 487. Ce sont les services des postes et télégraphes, de l'armée et de la marine, des chemins de fer, des entreprises de navigation maritime, les travaux de construction en régie des forêts, les services publics de flottage, de draguage, de navigation fluviale ; enfin les travaux de construction en régie, des associations ou corporations communales, à cette condition que leur crédit ait été reconnu suffisant par l'administration centrale.

2° L'assurance de certains travaux (par exemple, des travaux de construction en régie) est opérée par des établissements spéciaux annexés à quelques corporations (celle des travaux en profondeur et les 12 corporations du bâtiment).

3° Il en est de même pour l'industrie du cabotage et de la pêche maritime et côtière qui possède depuis la loi de 1900 un établissement spécial annexé à la corporation des gens de mer (art. 32) (1).

Les rentes. — Les rentes sont données à la victime et à ses proches, savoir :

A. — Pour le *blessé* :

1° Les frais médicaux, pharmaceutiques, etc. ;

2° Une rente qui égale :

a) Au cas d'incapacité permanente, les deux tiers du

(1) Van der Borght, *Socialpolitik*, 1904 ; Lass, *Die deutsche Arbeiterversicherung als soziale Einrichtung*, 1904.

salaire annuel. En cas de dénuement de la victime, la rente peut être élevée jusqu'au montant total du salaire.

b) Au cas d'incapacité partielle, une partie de la rente totale correspondant à l'incapacité causée par l'accident.

B. — Au cas *de mort* :

1° Une indemnité pour les frais funéraires qui comprend la 15e partie du salaire annuel avec un minimum de 50 marks ;

2° Des rentes pour les proches, savoir :

a) La *veuve* touche, sa vie durant, 20 0/0 du gain journalier sauf le cas de remariage. En ce cas elle perd ses droits à une rente ; mais on lui remet en capital une indemnité égale à 60 0/0 des salaires annuels.

Le *veuf*, depuis la loi de 1900, a droit à 20 0/0 du salaire. Dans ce cas, les *enfants* ont aussi droit à 20 0/0 jusqu'à 15 ans (avant 1900, 15 0/0). La corporation peut donner directement aux enfants quand le père est indigne.

b) Chaque enfant a droit jusqu'à 15 ans révolus aux 20 0/0 du même gain.

Les pensions de la veuve et des orphelins ne peuvent au total excéder 60 0/0 du salaire.

c) Les ascendants qui étaient en tout ou en partie (1) à la charge de la victime peuvent recevoir une rente allant jusqu'à 20 0/0.

d) Les petits-enfants sans parents, peuvent recevoir en cas de besoin jusqu'à quinze ans une rente de 20 0/0 (innovation de 1900).

(1) Avant 1900, n'avaient droit à la rente que les ascendants qui étaient pour le tout à la charge de la victime.

Les ascendants (art. 20) n'ont droit à une rente qu'autant que le maximum des rentes 60 0/0 n'a pas été déjà épuisé par les rentes de l'époux et des enfants ; les petits-enfants, qu'autant que le maximum n'a pas déjà été servi au conjoint, aux enfants ou aux ascendants.

Ce système d'indemnités est supérieur à celui de la loi française.

1er *avantage.* — La rente n'est accordée que pour la durée de l'incapacité, ce qui incite les corporations professionnelles à faire soigner et guérir leurs blessés.

2e *avantage.* — La rente au cas d'incapacité partielle est plus forte en Allemagne qu'en France. Elle consiste, il est vrai, dans une quote-part de la rente totale et non du salaire complet, mais en revanche cette rente correspond à la réduction tout entière et non à la moitié seulement de cette réduction.

Exemple : Supposons une réduction de 30 0/0 sur un salaire de 1.200 francs.

En France la rente égalera 360/2 = 180 francs.

En Allemagne la rente sera de 30 0/0 de la rente totale 800 francs soit : 800×30/100 = 240 francs.

3e *avantage.* — Lorsque l'incapacité temporaire se prolonge un certain temps, l'allocation du demi-salaire est insuffisante en France.

En Allemagne, l'ouvrier reçoit des caisses de maladies à partir du troisième jour et pendant quatre semaines, la moitié du salaire moyen, et du commencement de la cinquième jusqu'à la guérison, les deux tiers.

4e *avantage.* — L'ouvrier dénué de ressources peut recevoir son salaire entier. Il n'en est pas ainsi en France.

5e *avantage.* — La loi de 1900 autorise les corporations professionnelles à remplacer les petites rentes en dessous de 15 0/0 des 66 0/0 (Vollrente) par un versement en capital, sous la condition que la victime demande elle-même cette mesure, après qu'on lui a bien fait comprendre qu'elle perd désormais tout droit à une réclamation nouvelle si son état empire. Cette mesure a un avantage, c'est de mettre à la disposition de l'ouvrier qui a peut-être à la suite de l'accident perdu sa place, un petit capital plus utile pour lui qu'une minime rente mensuelle ou trimestrielle. Notre loi ignore une pareille disposition.

Le *système financier* de la loi est expliqué plus loin.

§ 2. — Fonctionnement des corporations professionnelles. — Etude monographique de la corporation de la construction des machines (Wesphalie rhénane).

Nous diviserons notre étude de la façon suivante :

1° Notions générales ;

2° Organisation ;

3° Comment un ouvrier reçoit-il une rente ;

4° Les résultats.

1° Notions générales.

La *Maschinenbau-und Kleineisen-industrie-Berufsgenossenschaft* (mot à mot, La corporation professionnelle de la construction des machines et de la petite industrie du fer) a son siège à Düsseldorf. Elle comprend les industriels de la province du Rhin et de Westphalie — sauf exception cependant pour le district de Trèves et le cercle de Wetzlar — et ceux de la principauté de Birkenfeld.

Industries qui en font partie. — D'une manière générale, en font partie les industries de la machinerie et du fer. Le détail est visé par le recensement officiel des professions de 1882 :

I. — 1° Forges, laminoirs, marteaux, pilons (III, b. 3) ;

2° Fonte et émaillage du fer (V. c. I) ;

3° Ferblanterie ;

4° Tôle et appareils en tôle ;

5° Clouteries, boulonneries, fabriques de vis, chaînes, rivets, tréfileries ;

6° Fabriques d'essieux en fer, de fers à cheval ;

7° Serrureries, fabriques de coffres-forts ;

8° Fabriques d'outils, de coutellerie, de quincaillerie ;

9° Fabriques de plumes, compas, etc.

II. — 1° Fabriques de machines à vapeur, locomotives, locomobiles ;

2° Fabriques de machines et ustensiles aratoires ;

3° Fabriques de machines à filer et à tisser ;

4° Fabriques de machines à coudre ;

5° Fabriques d'appareils pour minoteries ;

6° Ateliers pour constructions en fer ;

7° Montage de calorifères ;

8° Fabrication de machines qui ne rentrent dans aucune des classes de ce groupe.

III. — 1° Fabriques de wagons, de pièces en fer pour voitures ;

2° Construction de navires en fer.

Sont exclues les industries qui appartiennent à la corporation des forgerons comme l'industrie des pièces métalliques, des vis métalliques, du fer forgé, des compteurs.

2° Organisation de la corporation.

Les statuts actuels de la corporation sont appliqués depuis le 1er janvier 1902 : la loi de 1900 a modifié la composition de la corporation, d'une part en lui enlevant des industries pour les rattacher à la nouvelle corporation des forges, d'autre part en assujettissant à la loi les petits entrepreneurs qui travaillent à domicile. Ces changements importants entraînaient une modification des statuts, c'est ce qui fut fait après l'entrée en vigueur de la loi de 1900, le 1er octobre 1900, par une assemblée générale du 6 décembre 1901.

Nous allons passer rapidement en revue les principaux détails de cette organisation.

A. — *Les sections.*

La corporation a usé de la faculté légale de décentraliser par l'établissement de sections. Jusqu'à 1902, elle avait aussi dans le même but des hommes de confiance (*Vertrauensmänner*) chargés de la surveillance et des relations avec les membres de la corporation. Les nouveaux statuts chargeant de ces fonctions des surveillants techniques auprès de chaque section, ils furent supprimés.

La corporation comprend six sections : la première à Dortmund, la 2e à Hagen, la 3e à Altena, la 4e à Düsseldorf, la 5e à Remscheid et la 6e à Cologne.

Direction de la section. — La section est dirigée par un comité directeur de cinq membres et de cinq suppléants élus par la section en assemblée générale (art. 24 des statuts).

Les pouvoirs de ce comité sont assez étendus : il con-

voque les assemblées de la section ; il fixe en conformité du tarif légal l'indemnité due à chaque victime d'accident.

Il donne son avis pour la répartition des industries dans les classes du tarif de danger ; il veille à l'application des règlements de prévention des accidents, il surveille les blessés en traitement, il décide s'il y a lieu de prendre en charge les blessés avant la fin des 13 semaines ; il renseigne le siège central sur tout changement dans les industries ; il dispose pour les frais de la section, du budget accordé pour l'année ; il délègue des représentants au tribunal arbitral, prépare le compte rendu annuel ; il surveille et vérifie les chiffres de salaires et de personnel déclarés par les membres de la section ; il émet des vœux et des plaintes sur l'administration de la corporation à l'assemblée générale de la corporation et au bureau impérial des assurances.

Les résolutions du comité directeur doivent être communiquées à la direction de la corporation dans les quinze jours.

Assemblées de la section. — Elles comprennent tous les membres convoqués au moins huit jours d'avance. La représentation est admise. L'assemblée générale doit avoir lieu en juin au plus tard. Elle approuve les comptes après examen par une commission de trois membres élus pour quatre ans ainsi que trois suppléants.

Le comité directeur et les membres de la corporation peuvent dans certaines conditions convoquer une assemblée générale ou exiger sa convocation.

L'assemblée de la section a les pouvoirs suivants :

1° Elle détermine le siège de la section ;

2° Elle élit les membres du comité directeur et leurs suppléants ;

3° Elle fixe tous les ans le devis des frais d'administration de la section ;

4° Elle approuve le projet de compte rendu annuel de la section ;

5° Elle juge les plaintes contre le comité directeur.

B. — *La corporation, sa direction, ses assemblées.*

La direction se compose de douze membres élus par l'assemblée générale parmi les membres du comité directeur des différentes sections. Chaque section a droit à deux sièges et à deux suppléants. Les membres du comité directeur sont nommés pour quatre ans, rééligibles par moitié tous les deux ans. Ils élisent parmi eux un président, un vice-président et un secrétaire.

Ses charges. — La direction a toute l'administration de la corporation, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts. Elle a la haute main sur les sections et peut employer à leur égard des mesures de rigueur. Elle doit faire tous les ans un compte rendu à l'assemblée générale sur la gestion pendant l'année écoulée, sur le patrimoine commun et sur le fonds de réserve.

Les assemblées. — L'assemblée de la corporation est composée de délégués élus dans chaque section. Les membres des industries se rattachant à l'industrie des machines et ceux des industries du fer choisissent séparément leurs délégués selon des règles visées à l'article 5 des statuts. Ils ont droit à autant de délégués que leur nombre est de fois divisible par 2.000 ou que le chiffre des salaires est de fois divisible par 2 millions

de marks (1). Sont éligibles les membres de la section, leurs représentants, les directeurs de leurs ateliers ou usines. Chaque chef d'entreprise a autant de voix qu'il a employé d'ouvriers en moyenne pendant l'année.

Pouvoirs de l'assemblée générale. — Elle choisit les membres du comité directeur et leurs suppléants. Elle décide les modifications aux statuts, les mesures à prendre pour le fonds de réserve et les valeurs, le tarif de danger, les décharges ou surcharges des chefs d'entreprise, les règlements de prévention des accidents, la surveillance des établissements ; elle établit les prévisions de budget pour les frais d'administration, les traitements d'employés et autres indemnités. Elle vérifie et approuve les comptes de l'année et nomme des commissaires de vérification. Enfin elle décide des plaintes et des changements à faire dans la société pour tout ce qui n'est pas de la compétence du *Reichsversicherungsamt*. Il y a une assemblée ordinaire au plus tard en septembre et des assemblées extraordinaires à des conditions réglées par les statuts. Tout délégué a une voix. Le président jouit de pouvoirs disciplinaires.

C. — *Administration.*

Différentes mesures sont ordonnées par les statuts en exécution de la loi ou pour faciliter son exécution.

1° La répartition des industries en classes de danger. Elle s'effectue de la façon suivante. Les membres des sections ont à remplir un formulaire sous peine de le

(1) Les anciens statuts fixaient ce chiffre à mille francs, ce qui donnait environ 165 délégués. On a adopté les mesures nouvelles pour diminuer ce nombre qui a paru, à juste titre, exagéré.

voir compléter par le comité de section. Celui-ci le vérifie et le transmet au comité directeur de la corporation qui opère le classement.

Il y a appel au comité lui-même puis au *Reichsversicherungsamt.*

2° Chaque membre est obligé de tenir des livres de paie et de répondre tous les ans à un formulaire donnant le chiffre global des salaires de l'année.

3° Rapports de la corporation et du patron qui cesse son industrie.

Les dépenses de la corporation en indemnités, frais d'administration etc..., sont totalisées chaque année et réparties entre tous les membres de la corporation professionnelle.

Cette répartition une fois faite par le conseil d'administration, chaque membre reçoit communication de la somme qu'il doit payer pour sa part et sommation d'avoir à le faire dans les quinze jours sous peine d'exécution forcée. Tout cela dure des mois. Généralement les sommations de paiement n'arrivent au patron qu'en mai de l'année suivante.

Mais si un chef d'entreprise cesse son industrie pour un motif quelconque au cours de l'année, par exemple au 31 mars 1905, il ne saura qu'en mai 1906, combien il doit payer pour l'exercice écoulé du 1er janvier 1905 au 31 mars 1905. Quatorze mois se passeraient et la corporation courrait le risque de perdre tout recours si le chef d'industrie venait, par exemple, à quitter le pays.

Les statuts, pour prévenir ce danger, ordonnent que toute modification intéressant les rapports de la corporation et de l'industrie doit être déclarée dans les quinze

jours. En même temps, on doit présenter un état de salaires pour le temps écoulé.

La corporation a dès lors le choix ou d'exiger une sûreté généralement du double ou de fixer une somme transactionnelle. Dans le premier cas, il y a ensuite un règlement de comptes et selon que la caution dépasse ou non la cotisation, le chef d'entreprise reçoit ou verse le solde.

4° Le chef d'industrie doit annoncer à la police et au comité de section tout accident de nature à entraîner une incapacité de travail de plus de trois jours, d'après le formulaire édicté par le *Reichsversicherungsamt*. Dans tous les cas, où il est à prévoir que l'accident entraînera une incapacité de travail de plus de treize semaines, la police doit faire une enquête sur les circonstances de l'accident et sur ses causes. Quand même elle serait d'avis qu'il n'y aurait pas là un accident de nature à entraîner une indemnité, la police est obligée de faire cette enquête quand le comité de section la réclame. Il peut aussi la faire exécuter de son côté par un représentant de la corporation. Après cette enquête et l'audition du médecin traitant, le comité de section détermine les indemnités.

5° Les règlements pour la prévention des accidents sont adoptés par l'assemblée générale. Tout membre a le droit d'en provoquer la mise à l'étude ou d'en demander la modification.

6° La surveillance des usines et des ateliers est effectuée par 8 surveillants techniques nommés par les comités de section aux termes des articles 119 à 124 de la loi.

7° Des indemnités sont accordées aux membres des

corporations et aux représentants des ouvriers pour leurs divers déplacements.

8° La répartition des dépenses entre la corporation et les sections se fait conformément aux règles suivantes (1) :

D'après les statuts, les sections ont à supporter :

1° *Leurs frais d'administration.*

Par exemple, la section VI (Cologne, a indemnisé en 1903 1.904 victimes d'accidents, moyennant une somme totale de 413.577 M. 95. Elle a comme frais généraux 37.144 M. Ces frais ont été répartis entre les 1.099 patrons membres de la section.

2° 75 0/0 *des indemnités* (2).

Supposons pour plus de facilité que la corporation n'a que 2 sections et que ses dépenses pour 1904 se répartissent ainsi :

A. *Les indemnités :*	
a) de la section I.	653.000 M.
b) — II.	1.347.000 M.
B. *Les frais des tribunaux arbitraux et frais généraux de la corporation.*	150.000 M.
C. *Les frais généraux :*	
a) de la section I.	10.000 M.
b) — II.	30.000 M.
Soit.	2.190.000 M.

D. *Les unités de contribution.*

On appelle ainsi le produit du chiffre des salaires as-

(1) Nous croyons utile d'entrer dans quelques détails techniques pour expliquer le fonctionnement de la corporation. Consulter l'excellent ouvrage du Dr Reinke : *Die Vermögensverwaltung der Berufsgenossenschaften*, Troschel, Berlin, 1903.

(2) Nous expliquons ces chiffres dans l'article suivant intitulé : la répartition du risque.

surés dans une industrie par son coefficient de danger. Si par exemple un établissement industriel paie par an un million de salaires et a un coefficient de danger de 30, les unités de contribution égaleront 1.000.000 × 30 = 30.000.000.

La somme des unités de contribution :

a) de la section I égale	1.200.000.000
b) — II —	1.800.000.000

Répartition. — Les 2.190.000 M. à fournir se répartiront comme suit entre la corporation et les sections.

I. — *A la charge des sections* :

A. Section I.	
a) Frais généraux.	10.000 M.
b) Indemnités 75 0/0 de 653.000 M .	489.750 M.
Soit au total	499.750 M.
B. Section II.	
a) Frais généraux	30.000 M.
b) Indemnités 75 0/0 de 1.347.000 M.	1.010 250 M.
Au total.	1.040.250 M.

II. — *Restent à la charge de la corporation* :

a) 25 0/0 des indemnités de la section I	163.250 M.
b) 25 0/0 — — II	336.750 M.
c) Les frais des tribunaux arbitraux, etc. et frais généraux de la corporation.	150.000 M.
Au total.	650.000 M.

Ces dépenses doivent être supportées par toutes les sections en commun, proportionnellement aux unités de contribution (lettre D ci-dessus).

Section I seule	499.750 M.
Section II seule	1.040.250 M.
Sections I et II ensemble	650.000 M.
Au total.	2.190.000 M.

La contribution de la section I par 1.000 unités s'obtiendra ainsi :

a) 499.750 : 1.200.000 = 0,4164583 Mark, charge de la section I divisée par $\frac{1}{1000}$ des unités de la section.

b) 650.000 : 3.000.000 = 0,2166667 Mark, charge dela corporation (des 2 sections réunies), divisée par $\frac{1}{1000}$ des unités de contribution des deux sections.

	a)	0,4164583 M.
La contribution par 1000 unités	+ *b*)	0,2166667 M.
pour la section I. . . . . =		0,6331250 M.

La contribution pour la section II se calcule de la même manière :

a) 1040250 : 1.800.000 = 0,5779167 Mark, charge propre de la section II divisée par $\frac{1}{1000}$ des unités de la section.

b) Le même calcul que sous *b*) ci-dessus donne

0,2166667 Mark,

soit

a)	0,5779167
+ *b*)	0,2166667
=	0,7945834 Mark,

qui représente la charge de la section II par 1000 unités de salaire.

La répartition du risque. — Nous devons maintenant expliquer les chiffres de 75 0/0 et de 25 0/0 dont nous avons parlé ci-dessus.

Depuis 1902, 75 0/0 des indemnités payées par chaque section sont supportés par la section elle-même. L'ancien coefficient de 50 0/0 présentait en effet un gros inconvénient. Les sections apportaient les unes moins les autres plus que la somme des indemnités payées. La réforme n'a pas supprimé l'inconvénient, elle l'a diminué :

Reprenons l'exemple ci-dessus. — Les 25 0/0 des indemnités à la charge de la corporation et à répartir entre toutes les sections, soit 500.000 marks doivent être supportés par toute la corporation, soit 3.000.000.000 d'unités.

500.000 : 3.000.000.000 = 0,00016667.

La section I a 1.200.000.000 d'unités :

Sa charge sera :

$$\frac{30}{12} = \frac{500.000}{x} = 200.000 \text{ M.}$$

La section II a 1.800.000.000 d'unités.

$$\frac{30}{18} = \frac{500.000}{x} = 300.000 \text{ M}$$

Il en résulte :

SECTIONS	Ont été réellement dépensés	LES SECTIONS ONT A APPORTER		ELLES ONT DONC APPORTÉ	
		Pour leur propre compte 75 0/0	Pour le compte général 25 0/0	en moins	en plus
I.....	653.000	489.750	200.000	»	36.750
II.....	1.347.000	1.010.250	300.000	36.750	»
Totaux.....	2.000.000	1.500.000	500.000	36.750	36.750

D. — *Extension de l'assurance par les statuts.*

Appliquant l'article 5, paragraphe c, de la loi, la cor-

poration assure tous les employés et directeurs d'usines qui ont un traitement inférieur à 6.000 marks (1).

Les statuts (art. 51 à 58) étendent l'obligation de l'assurance aux petits industriels qui travaillent à domicile avec ou sans ouvriers pour le compte d'autres industriels. Ces derniers sont obligés de les assurer à la corporation (art. 5, § 1 B de la loi de 1900).

E. — *Assurance volontaire.*

Les chefs d'industrie peuvent, aux termes de l'article 5 alinéa 3 de la loi, assurer leurs employés de bureau dont le traitement n'excède pas 6.000 marks (1).

Enfin ils peuvent s'assurer eux-mêmes (art. 5, § 2) jusqu'à 6.000 marks (art. 59 des statuts) (1).

3° Comment un ouvrier reçoit-il une indemnité.

Quand un accident se produit, nous avons vu qu'il y avait lieu à enquête par la police et si le comité de section le veut, par un représentant de la corporation. Le procès-verbal de l'enquête et le certificat médical peuvent être vus par l'intéressé et il peut en payant les droits (d'ordinaire 10 pfennigs la page) s'en faire délivrer copie.

Le blessé est soigné aux frais de la caisse-maladie. A la 4e semaine, la direction de la caisse maladie fait un rapport à la corporation sur l'état du blessé. Cela permet à la section de la corporation de voir, si elle doit ou non prendre en charge le blessé avant la 14e semaine pour le faire entrer dans une clinique ou une maison de convalescence. Après 13 semaines, la corporation de-

(1) Les anciens statuts donnaient comme maximum 5.000 m.

mande généralement un certificat médical. Le blessé de son côté a intérêt à demander la fixation d'une rente quand la caisse-maladie arrête ses secours avant la fin de la 14e semaine.

La loi n'a établi aucun délai pour la fixation de la rente. Elle dit simplement que cette rente doit être établie en hâte (in beschleunigtem Verfahren) (1). L'ouvrier dans tous les cas a intérêt à annoncer son accident à la corporation dans les deux ans ; sinon son droit à indemnité est prescrit (art. 72 de la loi). La loi d'autre part permet à la corporation de donner un secours provisoire en attendant la fixation de la rente.

Après un certain temps, l'ouvrier reçoit un avis préalable qui lui annonce si la corporation a l'intention de lui donner une rente et dans quelles conditions. L'ouvrier a quinze jours pour protester. Il gagne du temps en répondant : « Je renonce à mon droit de protester contre la décision de la corporation. »

Après quinze jours ou plus tôt si l'ouvrier a répondu comme ci-dessus, on lui notifie la décision de la corporation qui fixe sa rente.

S'il se croit lésé, il a un mois pour interjeter appel auprès du tribunal arbitral (Schiedsgericht) du ressort de la circonscription. Pour juger, ce tribunal doit comprendre cinq membres, un président qui est un fonctionnaire public (non intéressé à l'affaire), deux représentants des patrons et deux des ouvriers.

Le nombre des assesseurs était jusqu'ici fixé par les statuts de l'établissement d'assurance. Le nombre est

(1) En moyenne sauf dans les cas qui présentent une certaine gravité, la fixation de la rente dure environ six semaines.

fixé maintenant par l'administration centrale de l'Etat dans lequel se trouve le siège du tribunal ou par une autre administration désignée à cet effet. Les assesseurs doivent être au moins 40, 20 ouvriers et 20 patrons.

Depuis le 1er octobre 1901, le tribunal arbitral ou « Schiedsgericht » connaît des contestations relatives tant aux assurances-accidents qu'aux assurances-invalidité. Il y en a huit dans le ressort de notre corporation :

Münster et Minden,	section	I,
Arnsberg,	—	I, II et III,
Aix-la-Chapelle,	—	IV,
Düsseldorf,	—	IV et V,
Cologne,	—	V et VI,
Coblentz et Trèves,	—	VI.

Devant le tribunal arbitral a lieu un débat oral auquel prend part l'ouvrier ou son représentant (coût 3 m. 50). D'autre part, le tribunal choisit chaque année une liste de médecins experts. L'un d'eux fait son rapport mais le tribunal n'est pas lié par son avis.

L'arrêt du tribunal arbitral est communiqué aux parties trois semaines au plus tard après son prononcé. Contre les décisions du tribunal arbitral, il existe pendant un mois un recours à l'Office impérial qui juge en dernier ressort. Mais ce recours est limité à deux sortes d'affaires, les accidents qui entraînent une incapacité permanente et les rentes pour les parents du mort.

Il y a lieu également à débat oral, sauf au cas où le recours est trop tardif ou inadmissible. L'Office impérial, le « Reichsversicherungsamt » se compose de membres inamovibles, nommés par l'empereur et de 12 membres non perpétuels élus pour 4 ans, 6 par le Bundesrat

dont au moins 4 parmi ses membres, 6 représentants des entrepreneurs et des ouvriers (1).

La procédure devant l'Office impérial est entièrement gratuite comme devant les tribunaux arbitraux. Les frais sont supportés par l'empire. Mais l'ouvrier peut être condamné à payer les frais, s'il a intenté le recours par esprit de chicane ou simulé une infirmité.

4° Les résultats de la corporation.

Au 31 décembre 1886, la corporation assurait 3.111 chefs d'industrie occupant 52.947 ouvriers (V. tableau).

Au 31 décembre 1903, elle assurait 7.097 chefs d'industrie occupant 168.844 ouvriers et payant 187 millions de salaires. La création de la corporation des forges, le 1er janvier 1902, lui a enlevé dès la première année 311 industriels. D'autre part, un certain nombre d'établissements sont passés à la corporation des expéditeurs et emballeurs (Lagereiberufsgenossenschaft). Mais l'extension de la loi aux petits entrepreneurs du travail à domicile a compensé dans une large mesure les pertes subies.

Les professions sont rangées d'après un nouveau tarif de danger en vigueur depuis le 1er janvier 1903. Enfin de nouvelles prescriptions pour la prévention des acci-

(1) Voici le personnel non élu du Reichsversicherungsamt en 1905 : 1 président, 2 directeurs, 21 présidents de Sénat, 34 membres perpétuels, 1 directeur de comptabilité, 2 comptables techniques, 1 inspecteur des comptes, 2 chefs de bureau, 140 employés, 1 chancelier, 79 secrétaires de chancellerie, 1 inspecteur des messageries, 32 huissiers, 1 portier, soit 319 employés avec un budget de 1.964.120 marks.

dents, prises en 1904, sont entrées en vigueur depuis le 1er janvier 1905.

Les accidents. — Les déclarations d'accidents (Voir graphique 2, page 80) suivent une marche ascendante comme dans toutes les corporations. Il y en a plusieurs causes que nous étudierons plus loin : la simulation, la meilleure connaissance de la loi, la négligence des industriels, le développement de la corporation et l'essor de l'industrie allemande. Une grande partie de ces accidents entraîne une incapacité de travail de quelques jours. Ils sont guéris avant la 13e semaine et ne sont pas par conséquent à la charge de la corporation (1).

(1) M. Stadthagen, *op. cit.*, évalue ce nombre à 84 0/0 des blessés.

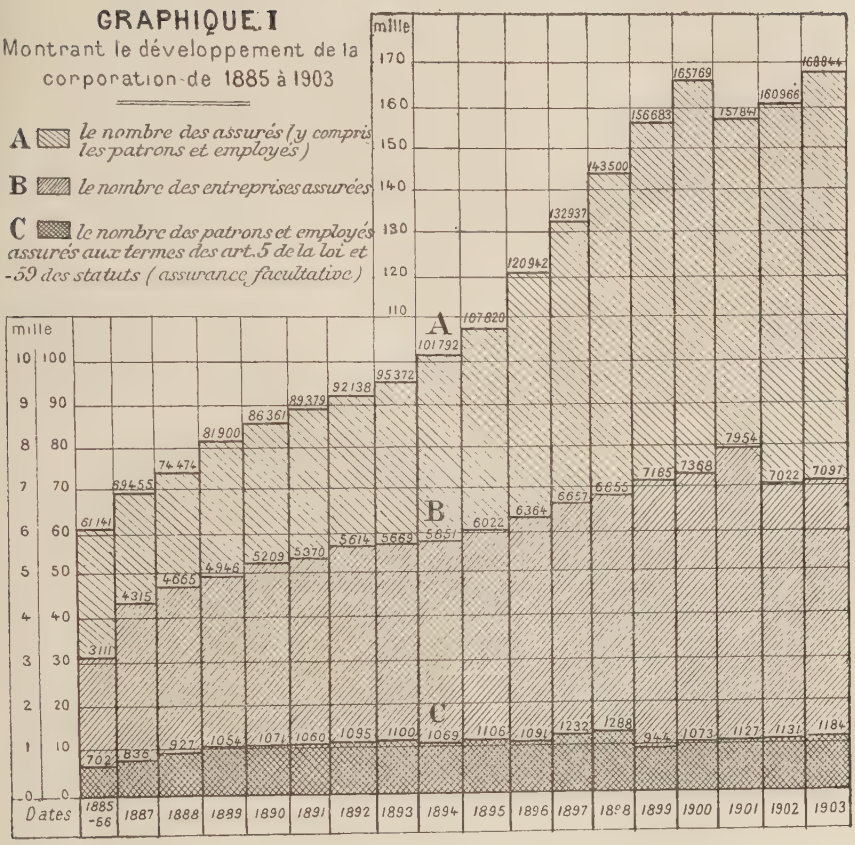

Remarque. La décroissance qu'on remarque en 1901 dans les classes A et B tient à deux causes : 1° la loi du 30 juin 1900 qui modifie la composition de la corporation ; 2° la crise du fer et de l'acier qui sévissait alors. On employait un peu moins d'ouvriers.

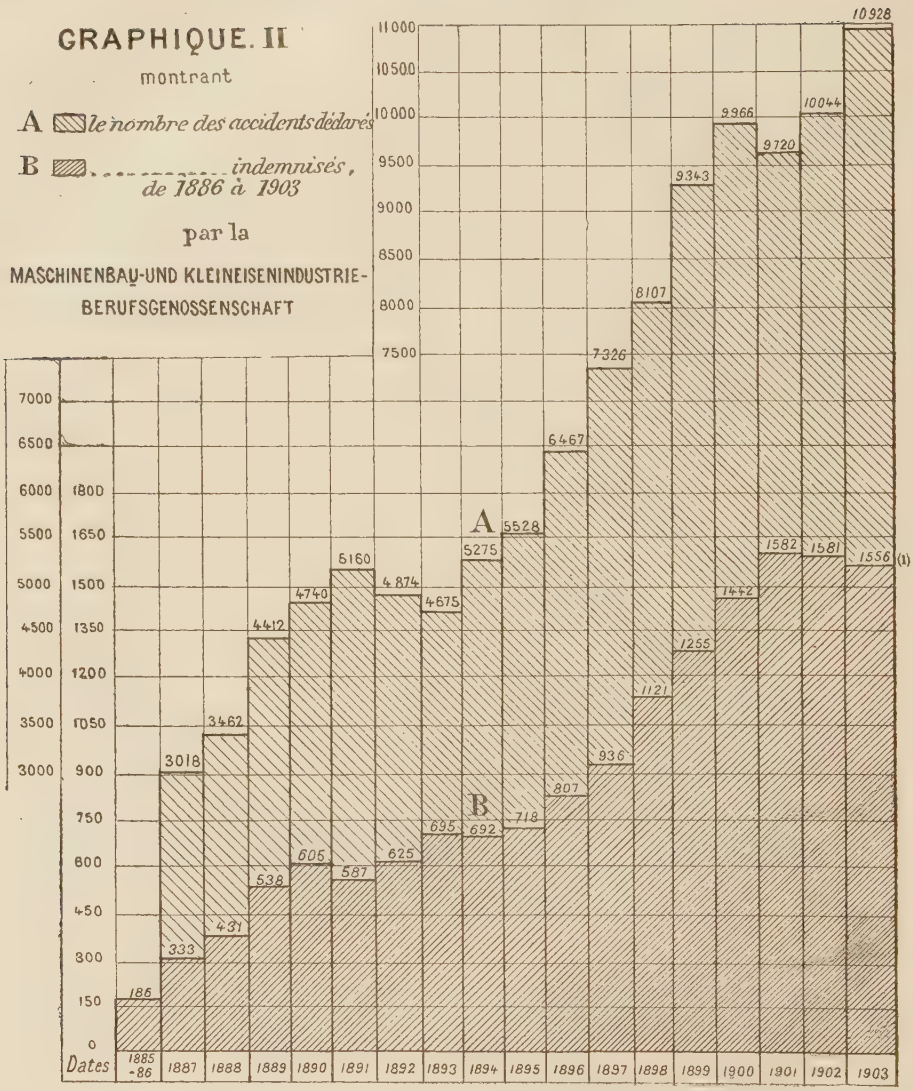

(1) A ce chiffre s'ajoutent chaque année les indemnités des accidents antérieurs. On obtient ainsi en 1903, 9898 accidents.

Nous avons dressé ce tableau au moyen des rapports annuels. Le recul de 1901 est dû aux modifications opérées par la loi de 1900.

Le léger recul des accidents indemnisés pendant les deux dernières années a plus d'importance. Il faut attendre qu'il se soit prononcé davantage. On redoute une augmentation en 1904.

Le recul constaté dans les accidents indemnisés est dû en grande partie aux efforts de la corporation qui fait une application sévère mais juste des principes de la loi.

Quand un accident se produit, on examine d'abord s'il s'est produit (bei dem Betriebe) dans l'exploitation. Si oui, on l'indemnise ; si non, on le rejette. Notons qu'alors la victime n'est pas privée de tout recours ; elle est à la charge de l'assurance-invalidité.

Accidents indemnisés.

1.156 accidents ont été indemnisés pour la 1re fois en 1903. Ils se répartissent ainsi :

A. Quant à leur *date* :

1890	1895	1897	1899	1900	1901	1902	1903
1,	1,	1,	3,	1,	26,	601,	922.

B. Quant au *mois* où ils sont arrivés :

janvier	février	mars	avril	mai	juin
147,	117,	138,	107,	129,	129,
juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.
125,	131,	128,	150,	138,	127.

C. Quant aux *jours* où ils ont eu lieu :

Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
16,	276,	266,	232,
Jeudi	Vendredi	Samedi	Incertains
237,	255,	272,	2.

D. Quant aux *heures* où ils sont survenus :

Matin :	12 à 6	6 à 9	9 à 12		
	22,	168,	395,		
Soir :	12 à 3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	incertains.
	177,	438,	230,	27,	99.

E. Quant à leurs *causes* :

19	sont dus à la faute de l'entrepreneur.	
825	— — l'ouvrier ou de tiers.	
712	— d'autres causes (hasard, force majeure, etc.).	
1556		

584 sont dus à l'emploi des machines, 972 à d'autres causes.

La corporation punit d'amendes ou de suppléments de cotisation les entrepreneurs coupables de négligence. Dans quelques cas graves, elle exerce son recours contre le patron. Elle l'a fait dans 3 cas sur les 1.551 accidents nouveaux de 1903, dans 15 cas sur les 9.898 accidents indemnisés en 1903.

Dans 10 cas sur 19 causés par la faute du patron, elle s'est contentée d'un avertissement.

Les 825 accidents causés par la faute de l'ouvrier ou de tiers se décomposent ainsi :

Non-emploi des appareils protecteurs . .	32	cas
Action défendue par les règlements ou après avis	39	»
Farce, ivresse, présomption	9	»
Maladresse ou inattention	705	»
Non-emploi de vêtements spéciaux . . .	3	»
Faute des tiers	37	»
Total.	825	»

Dans 68 de ces cas seulement, il y avait inobservation des règlements préventifs et possibilité d'édicter une peine contre l'ouvrier. Mais on s'en abstint, eu égard à la gravité de l'accident, sauf dans 6 cas seulement. La caisse-maladie et la police ont fait punir d'une amende 4 blessés et 2 compagnons de travail. L'un de ces derniers fut puni d'une amende de 75 marks.

Les suites des accidents. — Les 1.554 accidents indemnisés se répartissent ainsi :

		en 1902
Cas de mort	62	63
— d'incapacité permanente totale . . .	23	16
— — partielle . .	1.156	1.44
— — temporaire .	313	358
	1.554	1.581

Les indemnités. — Par suite de l'emploi du système de la répartition des indemnités annuelles, 9.898 accidents ont été indemnisés en 1903 avec une somme de 1.933.276 marks, savoir :

8.342 accidents des années précédentes.	1.644.040 m.
1.556 accidents de 1903	289.236 »
9.898 —	1.933.276 »
contre 9.219 — en 1902 et	1.799.927 »
soit une augmentation de :	
679 accidents et de	133.348 »

(Voir tableau page suivante.)

845 rentes seulement se sont éteintes par suite de la mort, du remariage, de l'âge de 15 ans des titulaires, etc...

La corporation, ayant fait usage dans 15 cas, du recours contre l'entrepreneur coupable, a obtenu ainsi 6.941 marks qui viennent en défalcation du chiffre des indemnités à répartir entre tous les membres. Leur montant est ainsi réduit à 1.926.334 marks.

Les accidents indemnisables et les assurés.

ANNÉE	TOTAL DES ASSURÉS (Vollarbeiter.)	Accidents indemnisés pour la 1re fois	Accidents par 1.000 ass. (col. 2)	ACCIDENTS QUI ONT NÉCESSITÉ DES INDEMNITÉS, CLASSÉS SUIVANT LES ANNÉES OU ILS ONT EU LIEU																		
				85-86	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
1885-86	61.141	186	3,04	186	141	128	126	122	114	111	109	103	103	101	100	97	93	92	90	83	83
1887	69.455	333	4,79	»	333	287	259	255	242	236	230	223	218	207	202	197	196	189	186	180	175
1888	74.474	431	5,79	»	»	431	356	325	307	295	284	268	253	248	241	236	231	222	218	212	204
1889	81.900	538	6,57	»	»	»	538	459	425	390	373	366	360	350	331	323	313	308	300	283	272
1890	86.361	605	7,01	»	»	»	»	605	514	458	420	395	378	368	356	350	338	331	317	306	293
1891	89.379	587	6,57	»	»	»	»	»	587	490	436	403	387	366	360	344	335	325	318	306	296
1892	92.138	625	6,78	»	»	»	»	»	»	625	542	470	436	387	370	353	336	330	325	306	294
1893	95.372	695	7,29	»	»	»	»	»	»	»	695	590	544	474	444	430	412	407	395	381	362
1894	101.792	692	6,80	»	»	»	»	»	»	»	»	692	592	500	462	437	422	404	394	387	369
1895	107.820	718	6,66	»	»	»	»	»	»	»	»	»	718	596	508	447	421	401	389	368	348
1896	120.942	807	6,67	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	807	683	576	528	508	481	457	440
1897	132.937	936	7,04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	936	783	650	590	546	518	489
1898	143.500	1.121	7,81	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.121	946	813	732	668	613
1899	156.683	1.255	8,01	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.255	1.039	888	791	707
1900	165.769	1.442	8,70	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.442	1.244	1.041	939
1901	157.841	1.582	10,02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.582	1.351	1.087
1902	160.966	1.581	9,82	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.581	1.371
1903	168.844	1.556	9,22	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.556
Total des accidents indemnisés par an				186	474	846	1.279	1.766	2.189	2.605	3.089	3.510	3.989	4.404	4.993	5.694	6.476	7.401	8.405	9 219	9.898
Dont : a) Accidents non mortels				168	439	790	1.202	1.656	2.058	2.458	2.915	3.307	3.759	4.150	4.702	5.379	6.143	7.006	7.963	8.748	9.392
b) Acc. mort. de 1903				18	25	29	38	35	30	30	41	38	42	39	59	60	56	83	72	63	62
b) Acc. mort. des années préc.				»	10	27	39	75	101	117	133	165	188	215	232	255	277	312	370	408	444
Total				186	474	846	1.279	1.766	2.189	2.605	3.089	3.510	3.989	4.404	4.993	5.694	6.476	7.401	8.405	9.219	9.898
Par 1.000 assurés chaque année, il y a, en accid. indemnisés				3,04	6,82	11,36	15,62	20,45	24,49	28,27	32,39	34,48	37 »	36,41	37,56	39,68	41,33	44,65	53,25	57,27	58,62

Les frais d'administration sont présentés dans le tableau suivant :

Dépenses de la corporation et leur calcul par tête d'assuré et pour 1.000 marks de salaire entrant en ligne de compte.

ANNÉES	FRAIS D'ADMINISTRATION DES SECTIONS				Frais pour le traitement des blessés pendant les 13 1res semaines	SOMME des frais d'administration (col. 1 à 6)	MOYENNE des frais d'administration	
	RÈGLEMENT et prévention des accidents	DÉPENSES courantes d'administration	de la corporation	des tribunaux arbitraux			par tête d'assuré	par 1.000 M. de sal.
	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1885-86	5 755,37	29.988,90	29.918,04	2.670,04	»	68.332,35	1,12	1,35
1887	6 732,52	24.108,29	28.190,10	4.036,70	»	63.067,61	0,91	1,10
1888	16.070,19	24.278,21	29.535,56	3.812,90	»	73.696,86	0,99	1,44
1889	14.610,89	27.124,83	30.400,72	4.570,93	»	76.707,37	0,94	1,05
1890	15.873,01	32.912,65	30.281,37	5.445,58	»	84.512,61	0,98	1,06
1891	18.352,19	36.373,75	34.045,75	6.045,74	»	94.817,43	1,06	1,15
1892	23.097,39	39.009,31	33.879,51	5.935,25	»	101.921,46	1,11	1,21
1893	21.469,95	41.266,71	39.086,14	7.851,49	2.573,50	112.247,79	1,18	1,28
1894	23.379,77	42.690,65	37.505,18	7.938,14	3.878,02	115.391,76	1,13	1,20
1895	38.658,55	50.544,39	40.076,33	9.354,92	2.600,75	141.234,94	1,31	1,41
1896	38.471,12	52.944,85	46.867,46	10.360,46	1.513,79	150.147,68	1,24	1,29
1897	41.069,63	53.989,53	39.152,45	9.877,53	2.624,95	146.714,09	1,10	1,13
1898	47.494,83	65.131,83	64.685,11	11.554,17	2.111,65	190.977,59	1,33	1,33
1899	47.089,32	73.224,06	56.931,35	13.445,61	1.965,65	192.655,99	1,23	1,19
1900	58.167,07	84.173,29	62.511,13	14.745,82	3.330,34	222.927,65	1,34	1,26
1901	76.908,15	85.662,97	71.855,12	28.381,01	5.276,36	268.083,61	1,70	1,55
1902	73.743,13	100.006,51	79.715,74	30.741,06	5.919,85	290.126,29	1,80	1,65
1903	70.193,50	99.633,14	85.658,24	34.551,49	4.347,56	294.383,93	1,74	1,57

Pour juger de l'augmentation des dépenses, il faut tenir compte de deux éléments : 1° du développement de la corporation ; et 2° de l'âge des titulaires de rentes qui sont encore jeunes pour la plupart. Ce n'est qu'après un certain nombre d'années, que le nombre des nouveaux titulaires sera compensé par une extinction correspondante des rentes.

La *répartition* des frais d'administration entre les membres de la corporation se fait en tenant compte des 19 classes de danger et de l'élévation du salaire entre tous les membres de la corporation.

La contribution annuelle suit, elle aussi, une marche ascendante, conséquence de l'augmentation des dépenses, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

Montant de la contribution moyenne, par tête d'assuré et par 1.000 M. de salaires entrant en ligne de compte.

ANNÉES	NOMBRE des assurés y compris les entrepreneurs et les employés M.	MONTANT des salaires entrant en ligne de compte M.	Furent répartis en bloc M.	MOYENNE par tête d'assuré M.	MOYENNE par 1.000 M. de salaires M.
1	2	3	4	5	6
1885-86	61.141	50.538.667	210.054,86	3,44	4,16
1887	69.287	57.529.488	399.853,89	5,77	6,95
1888	74.474	64.476.604	526.143,52	7,06	8,16
1889	81.900	73.296.377	610.355,69	7,45	8,33
1890	86.361	79.659.232	712.152,91	8,25	8,94
1891	89.379	82.419.183	827.752,27	9,26	10,04
1892	92.138	84.077.854	895.909,05	9,72	10,66
1893	95.372	87 906.542	931.397,72	9,77	10,60
1894	101.792	94.119.790	982.184,96	9,65	10,44
1895	107.820	100.522.981	1.005.400,96	9,32	10, »
1896	120.942	115.985.401	1.023.233,73	8,46	8,82
1897	132.937	129.605.298	1.055.435,39	7,94	8,14
1898	143.500	143.835.700	1.213.307,46	8,46	8,44
1899	156.683	162.273.171	1.366.324,36	8,72	8,42
1900	165.769	177.405.022	1.621.018,34	9,78	9,14
1901	157.841	173.302.949	2.051.585,42	13, »	11,84
1902	160.966	175.516.643	2.260.704,04	14,04	12,88
1903	168.844	187.330.410	2.427.782,47	14,38	12,96
TOTAL....	.....	.....	20.120 597,04	»	»

L'assurance personnelle des chefs d'entreprise et celle des employés de commerce, comme on le voit dans le graphique 1 (p. 79), suit une marche ascendante depuis 1900, époque où la composition de la corporation fut sensiblement modifiée.

Conclusion. — Par le chiffre des salaires assurés, la corporation de la construction des machines et de la petite industrie du fer est la 4e d'Allemagne.

Mais sa proportion d'accidents est peu élevée. Alors

que la corporation des charretiers par exemple, accuse 24,12 accidents sur 1.000 ouvriers-type en 1903, notre corporation n'en a que 9,82.

L'impression qui se dégage de l'étude d'une corporation de ce genre est qu'il y a bien quelques rouages trop compliqués mais qu'en général, cette institution répond pleinement au but que lui a assigné le législateur.

II. — Les résultats de l'assurance allemande.

§ 1er. — Les résultats généraux.

Les résultats de l'assurance ouvrière allemande sont remarquables et l'on comprend qu'ils flattent agréablement l'orgueil germanique. Nous n'étudierons que l'assurance-accidents (1).

Le nombre des assurés en 1903 comprenait 19.465.422 ouvriers, mais le nombre n'est qu'approximatif à cause des corporations agricoles.

Dans ce nombre, se trouvent assurées deux fois environ un million et demi de personnes qui travaillant à la fois dans les corporations industrielles et dans les corporations agricoles se trouvent ainsi être comptées deux fois.

(1) Voir pour les résultats jusqu'en 1896 : Dr Van der Borght, « Die soziale Bedentung der deutschen Arbeiterversicherùng » dans la *Festgabe für Johannes Conrad*, 1898, Iena. Voir les comptes rendus pour les expositions, Paris 1900, Saint-Louis 1904. A cette dernière se rattachent, outre un catalogue très détaillé, les petites brochures intitulées : *L'assurance allemande comme institution sociale* et une 3e édition de l'ouvrage de Lass und Zahn : *Einrichtung und Wirkung der deutschen Arbeiterversicherùng*.

Les organes de l'assurance étaient les suivants en 1904 :

I. *Corporations* :

a)	66 industr., avec	7.466.484 ouv. et	608.955 établ.
b)	48 agricoles »	11.189.071 »	4.642.427 »
	114 corporat.	18.655.555 ouv.	5.251.382 établ.

II. *Autorités exécutives* :

195	d'Empire et d'Etats	732.963	assurés
304	de prov. et de comm.	76.904	»
509	autorités exécutives	809.867	assurés.

III. 14 établissements d'assurance.

Les indemnités.

L'assurance allemande a donné en rentes de 1885 à 1903, en chiffres ronds, 931 millions de francs aux victimes d'accidents du travail.

Le tableau ci-dessous donne une idée du développement de ces indemnités pour toute l'assurance-accidents.

Années	Indemnités Marks
1886.	1.915.366,34
1887.	5.932.930,08
1888.	9.681.447,07
1889.	14.464.303,15
1890.	20.315.319,55
1891.	26.426.377
1892.	32.340.177,99
1893.	38.163.770,35

1894.	44.281.735,71
1895.	50.125.782,22
1896.	57.154.397,53
1897.	63.973.547,77
1898.	71.108.729,04
1899.	78.680.632,52
1900.	86.649.946,18
1901.	98.555.868,57
1902.	107.443.326,27
1903.	117.246.500,04
1904.	126.768.163

Les tableaux ci-dessous permettent d'apprécier ces résultats dans l'ensemble des corporations industrielles et agricoles. Les chiffres sont tirés des numéros des *Amtliche Nachrichten* du Bureau impérial des assurances (1).

(1) Le statistique des accidents et les comptes rendus des associations professionnelles paraissent d'ordinaire dans le numéro de janvier, mais deux ans après, par exemple ceux de 1903 en janvier 1905.

Les assurés et les accidents.

Nombre des corporations industrielles, des établissements et des personnes assujetties à l'assurance.
Nombre des accidents survenus dans l'ensemble de ces corporations.

ANNÉES	Corporations industrielles	Etablissements assurés	Personnes assurées	Accidents déclarés	Accidents nouveaux motivant indemnité	Accidents mortels	Accidents entraînant incapacité de travail permanente totale	Accidents entraînant incapacité de travail perman. partielle	Accidents entraînant incapacité de travail temp. (pl. de 13 sem.)
1886	62	269.174	3.473.435	82.596	9.723	2.422	1.548	3.780	1.973
1887	62	319.453	3.861.560	105.897	15.970	2.956	2.827	8.126	2.061
1888	64	350.697	4.320.663	121.164	18.809	2.943	1.886	10.270	3.710
1889	64	372.236	4.742.548	139.549	22.340	3.382	2.331	12.788	3.839
1890	64	390.622	4.926.672	149.188	26.403	3.597	1.869	16.109	4.828
1891	64	405.241	5.093.412	161.674	28.289	3.634	1.570	17.481	5.604
1892	64	415.335	5.078.132	165.003	28.619	3.282	1 507	18.049	5.781
1893	64	420.874	5.168.973	182.120	31.171	3.589	1.377	19.740	6.465
1894	64	426.335	5.243.965	190.744	32.797	3.438	855	20.025	8.479
1895	64	435.137	5.409.218	205.019	33.728	3.644	780	19 312	9.992
1896	64	442.772	5 734.680	233.319	38.538	4.040	595	20.251	13.652
1897	65	455.417	6.042.618	252.382	41.746	4.252	625	21.247	15.622
1898	65	456.366	6.316 834	270.907	44.881	4.613	538	22.348	17.382
1899	65	465.554	6.658.571	298.918	49.175	4.772	581	23.837	19.985
1900	65	478.752	6.928.894	310.105	51.697	5.108	592	24.790	21.207
1901	65	483.578	6.884.076	319.576	55.525	4.979	595	26.158	23.793
1902	66	578.834	7.100.537	326.566	57.244	4.572	605	26.680	25.387
1903	66	608.955	7.466.484	356.202	60.550	4.720	621	27.427	27.782

Nous avons fait le même travail pour les corporations agricoles et forestières, mais nous ne remontons pas au delà de 1897.

Nombre des corporations agricoles et forestières, des établissements et des personnes assujetties à l'assurance.
Nombre des accidents survenus dans l'ensemble de ces corporations.

ANNÉES	Corporations agricoles et forest.	Etablissements assurés	Personnes assurées (*V. note* 1)	Accidents déclarés	Nouveaux accidents motivant indemnité.	Accidents mortels	Acc. entr. incap. de trav. perman. totale	Accidents entraînant incapacité de travail permanente partielle	Accidents entraînant incapacité de travail (de plus de 13 sem.)
1897	48	4.642.130	11.189.071	98.363	45.438	2.474	544	23.260	19.160
1898	48	4.654.176	11.189.071	103.159	47.683	2.598	332	23.366	21.387
1899	48	4.688.820	11.189.071	107.861	51.287	2.608	440	25.313	22.926
1900	48	4.711 077	11.189.071	106.917	50.311	2.662	511	24.181	29.957
1901	48	4.707.998	11.189.071	116.185	55.983	2.751	568	25.954	26.710
1902	48	4.638.457	11.189.071	122.532	57.934	2.672	541	26.408	28.313
1903	48	4.642.427	11.189.071	133.085	60.550	2.893	604	28.379	30.521

Nous étudions plus loin les accidents dans un article spécial (Sect. II).

Le rôle des corporations.

Outre leur rôle d'assureur, les corporations professionnelles ont encore reçu le droit d'ordonner :

1° Des mesures préventives ;

2° Des mesures d'atténuation destinées à diminuer les conséquences traumatiques des accidents.

1° *Les mesures préventives.*

La loi allemande attache une grande importance à ces mesures.

Elle donne aux corporations le droit de publier des

(1) Le chiffre des personnes assurées est très incertain. Ce n'est qu'un à peu près établi par les corporations lors du recensement de 1895. Les comptes rendus officiels ajoutent toujours qu'il faut plutôt considérer ce chiffre comme un minimum.

prescriptions de prévention des accidents et permet à l'Office impérial des assurances de les y contraindre.

Les corporations professionnelles ont toutes édicté des ordonnances pour la prévention des accidents (1), à l'exception d'une seule, la corporation des mines. Celle-ci en a l'équivalent dans des règlements de police qui ont été très étendus pendant ces dernières années.

Les corporations agricoles et forestières s'étaient en majorité abstenues de pareilles mesures, mais l'augmentation constante du nombre des accidents agricoles les a forcées à entrer dans cette voie. Plusieurs ont déjà édicté des *Unfallverhütungsvorschriften*. D'autres en préparent.

Ajoutons que ces règlements sont sans cesse améliorés et complétés pour les mieux adapter aux nécessités nouvelles (2).

Les règlements préventifs sont de deux sortes :

1° *Ordonnances qui lient les patrons.*

Elles ont pour sanction, soit une inscription du contrevenant dans une classe de risques plus élevée, soit une augmentation lors de la répartition en fin d'exercice, soit une punition réglementaire qui peut être prononcée alors même que les patrons ont déjà subi pour ces faits une condamnation judiciaire.

2° *Ordonnances qui lient les ouvriers.*

Elles ont pour sanction une amende jusqu'à 6 marks, au profit de la caisse de maladie, à laquelle appartenait l'ouvrier puni au moment de la contravention.

Ces dernières ordonnances sont les plus difficiles à faire observer. Des rapports d'inspecteurs témoignent

(1) V. *Bull. Office International*, 1904.1.2.3.

(2) Des ordonnances types ont été établies en 1896 par les délégués de l'Union allemande des corporations professionnelles.

de l'insouciance et de la mauvaise volonté de certains ouvriers.

Pour assurer l'efficacité des prescriptions pour la prévention des accidents, il a été établi un contrôle sévère effectué à la fois par des employés de l'Etat et par des employés des corporations professionnelles. Au 1er janvier 1904, il y avait 360 inspecteurs de l'Etat et 213 surveillants techniques des corporations. Il faut y ajouter pour les mines des surveillants de la direction et pour certaines entreprises, comme les chaudières et les constructions, une inspection des installations par la police ou les employés de syndicats.

De ces mesures est née une science nouvelle, la technique de la prévention des accidents, qui invente et exécute des appareils qui ne présentent aucun danger. On est arrivé dans ce domaine à réaliser des progrès très considérables (1). Des musées spéciaux et les expositions servent à propager la connaissance des appareils protecteurs.

2° *Les mesures d'atténuation* (2).

La guérison du blessé dépend beaucoup des premiers soins qui lui sont donnés.

Aussi la loi et les corporations ont-elles pris un ensemble de mesures pour les soins donnés aux blessés.

La loi permet à la corporation de prendre à sa charge le blessé avant la treizième semaine quand elle le juge à propos pour le bon traitement du malade. A la place de la rente et du traitement par le médecin qu'il choisit, elle

(1) Voir : Konrad Hartmann 1904, *Unfallverhütung und Arbeitshygiene*, fascicule III de l'ouvrage intitulé : *Die deutsche Arbeiterversicherung als soziale Einrichtung*.

(2) Voir Rapport de Ch. Kögler, *Congrès de Paris*, 1900. Bielefeld, fascicule IV de l'ouvrage précité.

peut lui donner le traitement et l'entretien dans une maison de santé.

Les « Berufsgenossenschaften » ont compris le profit qu'elles tireraient d'un traitement rationnel et font de plus en plus usage de ce droit. En 1903, les corporations industrielles ont dépensé 525.724 marks en soins de blessés pendant les treize premières semaines et en primes données aux sauveteurs et à ceux qui ont fait éviter des accidents (1).

D'autre part, il a été créé une quantité d'établissements de secours aux blessés et de cliniques où la victime reçoit un traitement rationnel :

1° Les dépôts de matériel de secours à proximité des lieux de travail ;

2° Les ambulances volontaires ;

3° Les sections de la Croix-Rouge ;

4° Les *Unfallstationnen* qui dans certaines villes, à Berlin notamment, obtiennent des résultats merveilleux et sont devenues très populaires ;

5° Les cliniques ;

6° Les établissements de mécano-thérapie qui ont pris une grande extension (2) ;

(1) A ce propos, signalons une disposition très originale qui règle les rapports entre les Berufsgenossenschaften et les caisses-maladie. Il y a subrogation aux droits que peut avoir l'ouvrier en traitement contre la caisse-maladie ou la corporation, au profit de celui des deux organes qui le soigne. Ainsi un ouvrier est pris en traitement par la corporation avant la treizième semaine. La corporation doit lui fournir tout ce à quoi étaient obligés des tiers, soit les caisses-maladie, soit les entrepreneurs, etc... Mais elle a un recours contre eux, du chef du blessé.

(2) Grâce à l'amabilité du professeur Dr. Lininger, nous avons pu visiter dans tous ses détails l'établissement de mécano-thérapie des

7° Les maisons de convalescence (1).

Les corporations ont même reçu de la loi l'autorisation, sous la seule condition du consentement de l'Office impérial, de placer leurs capitaux dans des créations de ce genre. Beaucoup l'ont fait, celle des mines à Bochum par exemple.

La médecine des accidents, la « *Unfallheilkunde* » est devenue une vraie science spéciale qui obtient dans beaucoup de cas des résultats extraordinaires.

Cette organisation naturellement coûte très cher. Mais on a profité de ce que les établissements d'assurance contre l'invalidité avaient les mêmes intérêts que les corporations pour les faire contribuer à frais communs aux installations sanitaires.

L'assurance allemande et les patrons. — L'assurance a établi des relations de solidarité entre les patrons qui se sont traduites dernièrement par la fondation d'un syndicat des chefs d'industrie allemands.

D'autre part elle a certainement donné aux rapports entre patrons et ouvriers un caractère plus cordial. Mais nous verrons que les secrétariats ouvriers en contribuant au développement considérable des procès et des recours réagissent indirectement contre cette tendance.

frères de Saint-Jean de Dieu à Bonn. Des salles entières sont occupées par des machines bizarres qui toutes ont pour but de redonner à un muscle, à un membre entier son élasticité perdue. L'ouvrier met lui-même la machine en mouvement. On n'emploie les machines que si elles n'occasionnent aucune douleur. Sinon, on les remplace par des massages. Il y a environ 150 malades. Les résultats obtenus seraient plus importants si les blessés ne venaient souvent dans l'établissement que quelques mois après l'accident, quand la blessure est consolidée.

(1) V. Dr Guermonprez, *Secours aux blessés. Hôpitaux corporatifs allemands*, Lille, 1903.

Une autre plainte dont nous n'avons pu vérifier l'exactitude serait l'immixtion des socialistes dans les caisses-maladie de certaines régions industrielles. Une institution ne peut que perdre à servir à la propagande d'un parti. Une institution comme les caisses-maladie permet d'exercer une grande influence.

L'assurance allemande et les ouvriers. — L'assurance a contribué à la diminution de la misère et à la lutte contre les infirmités de la classe ouvrière. Elle a provoqué ou encouragé quantité d'institutions d'hygiène et de bienfaisance.

D'autre part, les salaires des ouvriers ont augmenté malgré le développement des charges financières des chefs d'entreprise.

Suivant notre système, nous donnons ci-après, quelle qu'en soit la valeur, la contre-partie de ces éloges que nous empruntons aux organes socialistes.

Il est à remarquer que même depuis 1900, subsiste dans la loi une lacune au cas où l'indemnité de maladie cesse avant la 14e semaine et qu'il subsiste une incapacité partielle. L'ouvrier n'a plus aucun secours. Lors des discussions de 1900, le comte Posadowski émit l'avis qu'il fallait combler cette lacune. Mais les commissaires du gouvernement donnèrent à l'article nouveau ce commentaire qu'il ne vise que les cas où l'incapacité de travail doit durer au delà de la 13e semaine. Le Reichstag ratifia cette manière de voir. Toutefois il permit aux corporations de décider que la rente sera attribuée même au cas où l'incapacité ne doit pas durer au delà de 13 semaines.

Les socialistes représentent les lois d'assurance comme des lois d'exception, destinées à assurer non

l'ouvrier mais le chef d'entreprise. Voilà les trois points qu'un de leurs chefs, Stadthagen, appelle le gain du patronat dans la législation actuelle.

1° L'article 135 de la loi enlève à l'ouvrier et à sa famille le droit à indemnité pleine contre le patron qui a amené par sa négligence grave la mort de l'ouvrier ou son incapacité. La rente pleine ne donne à l'ouvrier que 66 0/0 au grand maximum. Le reste du forfait est un gain pour le patron.

2° La rente ne court que de la 14e semaine, d'où une économie pour le patron pendant les 13 premières semaines que Stadthagen estime à 260 marks par tête ;

3° Un troisième bénéfice pour le patron serait la limitation de la rente des veuves et des enfants de la victime à un chiffre inférieur à celui du Code civil.

Citons encore des plaintes sur les cliniques, appelées par les socialistes « établissements de torture » (Quälanstalten), sur la non-participation des ouvriers à la procédure des affaires d'accidents, etc... (1).

Nous croyons pour notre part qu'il y a parfois dans ces plaintes une part de vérité, mais qu'on exagère, dans un but facile à comprendre, des cas isolés où le système de l'assurance a pu être mal appliqué.

Les côtés défectueux de l'assurance allemande.

Sous ce titre nous résumons quelques défauts révélés par la pratique, défauts qui ne sont pas, pour la pluprat, inhérents au principe même (2).

(1) Voir Stadthagen, *Arbeiterrecht*, Stuttgart, 1904, Dietz.

(2) Nous ne voulons pas reprendre une discussion de principes qui est faite à coups d'épingle dans les différents congrès des accidents du travail.

1° Le système financier des corporations, le système de la répartition des indemnités annuelles, a l'avantage de n'imposer aux patrons que la somme qui correspond aux besoins de l'année ; mais il présente cet inconvénient que les chefs d'industrie ne savent pas, comme dans le procédé de répartition des capitaux, la somme exacte qu'ils auront à payer. Cette incertitude les gêne pour déterminer le prix de revient.

2° Dans le but de proportionner le mieux possible les cotisations à la capacité financière des différents membres, la loi a établi pour la répartition une unité de mesure qui n'est que trop propre à augmenter les frais d'administration. La répartition se fait, eu égard au chiffre des salaires et à la classe de danger.

Pour fixer le salaire de base, la loi a établi la règle suivante : les ouvriers qui ont un salaire inférieur au salaire moyen d'un adulte dans la région sont comptés comme gagnant ce salaire moyen. Pour les ouvriers qui gagnent plus de 1.500 marks par an, tout ce qui excède cette somme n'entre en ligne de compte que pour un tiers.

Pour contrôler l'exactitude des déclarations de salaires, les corporations exigent généralement de leurs membres des renseignements détaillés sur le gain annuel de chaque ouvrier. Les grandes entreprises qui occupent des centaines d'ouvriers ont à établir, à grands frais, de volumineux mémoires.

Leur vérification n'est pas une moindre charge pour la corporation. Il en résulte pour cette dernière une augmentation considérable des frais généraux.

3° Nous verrons plus loin qu'on reproche à l'assurance allemande de ne pas donner aux ouvriers une part suffisante dans l'administration et de créer ainsi parmi eux un esprit de méfiance.

4° D'après toute vraisemblance, les frais généraux vont encore monter, mais dans une proportion relativement minime jusqu'à la période de stabilité. Cela tient à ce que les titulaires de rentes augmentent sans que leur nombre soit compensé par une diminution correspondante.

5° Les appels contre les peines pécuniaires infligées par la corporation ne sont plus confiés depuis 1900 à l'Office impérial comme sous l'empire de la loi de 1884, mais à d'autres autorités désignées par le pouvoir central dans chaque pays. Il en résulte des divergences d'appréciation considérables. En Prusse, par exemple, on admet la doctrine de l'Office impérial d'après laquelle la peine pécuniaire peut s'élever jusqu'à concurrence des cotisations non payées. Dans le Sud de l'Allemagne, il y a des autorités qui sanctionnent le non-paiement d'une cotisation par une légère amende, comme s'il s'agissait d'un simple manquement à une obligation (1).

§ 2. — Etude spéciale de quelques résultats du système allemand.

Sous ce titre, nous examinerons brièvement quelques points intéressants des résultats qui méritent une étude spéciale :

1° L'accroissement ou la diminution des accidents ;

2° L'augmentation des procès ;

3° Les frais d'administration ;

4° La participation des ouvriers à l'exécution de la loi.

(1) Voir le compte rendu de 1903, de la Corporation professionnelle de la construction de Magdebourg, celui de la Corporation des charretiers, celui de la Corporation de la poterie, qui se plaignent de ce régime.

1° *L'accroissement ou la diminution des accidents.*

A la séance du Reichstag du 12 décembre 1904, le commissaire du Bundesrat, Geheimer Oberbergrat Meissner s'exprimait ainsi :

« L'augmentation des accidents... se montre dans toutes les corporations industrielles et agricoles. Dans l'ensemble, le nombre des accidents indemnisés par 1.000 assurés est passé de 2,83 en 1886 à 6,28 en 1902.

« Cette augmentation ne prouve pas qu'en fait la sécurité des travailleurs ait diminué... Elle tient à d'autres causes. L'ouvrier déclare maintenant le moindre petit accident pour tâcher d'avoir une rente. La notion de l'accident du travail (Betriebsunfall) reçoit une interprétation toujours plus bienveillante. Enfin la loi nouvelle a donné droit à la rente même avant la fin de la 13e semaine, quand le droit à l'indemnité de maladie a cessé, mais qu'une incapacité partielle a subsisté. »

Les accidents déclarés et indemnisés suivent une marche ascendante (Voir tableau, page suivante), mais cette hausse est plus sensible dans l'agriculture.

Notes et Remarques pour le tableau page suivante.

(1) Les résultats généraux ne comprennent pas les établissements d'assurance adjoints aux corporations du bâtiment, des travaux en profondeur et de la navigation maritime, parce que le nombre des assurés à ces établissements est inconnu.

Col. 1 et 2, tirées de l'annuaire statistique de l'empire allemand pour 1904.

Col. 3 à 12, des *Amtliche Nachrichten.*

Remarques. — Les résultats de la colonne 1 sont à accepter sous cette réserve qu'un million et demi de personnes sont assurés deux fois, comme appartenant à l'industrie et à l'agriculture.

Les résultats de la colonne 2 doivent être considérés comme en dessous de la réalité, parce qu'en fait la disposition de loi qui oblige à déclarer tout accident entraînant une incapacité de plus de 3 jours, n'est pas toujours observée.

Les résultats pour l'année 1904, ne sont pas encore complètement connus.

Tableau indiquant, pour l'ensemble de l'assurance-accidents, les assurés, les accidents déclarés et indemnisés et leurs suites.

ANNÉES	ASSURÉS	Accidents déclarés	NOMBRE DES BLESSÉS POUR LESQUELS, DANS LE COURS DE L'ANNÉE, DES INDEMNITÉS ONT ÉTÉ FIXÉES									
			Résultats généraux (note 1).					Sur 1.000 assurés				
			Total	Suites des accidents				Total	Suites des accidents			
				mort	Incap. perm.		Incap. temporaire		Mort	Incap. perm.		Incap. temporaire
					compl.	partielle				compl.	partielle	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1886	3.821.881	100.159	10.540	2.716	1.778	3.961	2.085	2,83	0,73	0,48	1,06	0,56
1887	4.121.537	115.475	17.102	3.270	3.166	8.462	2.204	4,15	0,79	0,77	2,05	0,54
1888	10.353.678	138.057	21.057	3.645	2.203	11.023	4.186	2,04	0,35	0,21	1,07	0,41
1889	13.374.566	174.874	31.019	5.185	2.882	16.337	6.615	2,32	0,39	0,22	1,22	0,49
1890	13.619.750	200.001	41.420	5.958	2.681	22.615	10.166	3,04	0,44	0,20	1,66	0,74
1891	18.015.286	224.337	50.507	6.346	2.561	27.788	13.812	2,80	0,35	0,14	1,54	0,77
1892	18.014.280	236.265	54.827	5.811	2.640	30.569	15.807	3,04	0,32	0,15	1,69	0,88
1893	18.118.850	264.130	61.874	6.245	2.487	36.236	16.906	3,41	0,34	0,14	2 »	0,93
1894	18.191.747	282.982	68.677	6.250	1.752	38.952	21.723	3,78	0,34	0,10	2,14	1,20
1895	18.389.468	310.139	74.467	6.335	1.668	40.527	25.937	4,05	0,35	0,09	2,20	1,41
1896	17.605.190	351.789	85.272	6.989	1.524	44.373	32.386	4,84	0,39	0,09	2,52	1,64
1897	18.947.447	382.117	91.171	7.287	1.452	46.489	35.943	5,08	0,41	0,08	2,59	2 »
1898	18.246.013	407.522	96.774	7.848	1.109	47.764	40.053	5,30	0,43	0,06	2,62	2,19
1899	18.604.124	443.313	104.811	7.999	1.297	51.240	44.275	5,63	0,43	0,07	2,75	2,38
1900	18.892.891	454.341	106.447	8.449	1.366	51.111	45.521	5,63	0,45	0,07	2,70	2,41
1901	18.866.712	476.260	116.089	8.359	1.416	54.340	51.974	6,15	0,44	0,08	2,88	2,75
1902	19.082.758	488.707	119.901	7.842	1.396	55.264	55.399	6,28	0,41	0,07	2,90	2,90
1903	19.465.422	530.507	129.325	8.370	1.538	58.854	58.068	6,59	»	»	»	»
1904	»	582.648	138.562	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Sur 1.000 ouvriers, il y a eu dans les corporations industrielles une proportion d'accidents déclarés :

En 1887 de	23,70 0/0
En 1895 de	37,90 0/0
En 1900 de	44,76 0/0
En 1902 de	47,71 0/0

La proportion d'accidents indemnisés par 1.000 assurés montre l'élévation considérable des accidents dans l'agriculture :

Années	Toutes les corporations	Corporations industrielles	Corporations agricoles
1901.	6,15	8,07	5,00
1902.	6,28	8,06	5,18
1903.	6,59	8,11	5,58

Cet accroissement plus que proportionnel des accidents agricoles inspire de vives préoccupations en Allemagne.

Il est vrai que d'après la statistique, cette augmentation porte généralement sur les accidents peu graves. On se demande à quelles causes il faut l'attribuer ?

Est-ce à l'absence ou à l'insuffisance d'ordonnances contre la prévention des accidents ? Est-ce à l'imprudence plus grande des ouvriers ? Les corporations se montrent-elles plus indulgentes ? Il est probable que ces trois causes réunies concourent au résultat.

La diminution constatée depuis quelques années dans les cas de mort et d'incapacité permanente totale a fait place à une légère augmentation en 1903.

Dans les corporations industrielles (tableau page 90) tous les accidents augmentent, même les accidents mortels qui avaient diminué en 1902. Les accidents

entraînant une incapacité temporaire de plus de treize semaines, s'élèvent dans des proportions considérables.

Dans les corporations agricoles, les accidents entraînant une incapacité permanente totale et les cas de mort ont accusé en 1902 une légère décroissance qui ne s'est pas maintenue en 1903.

Les causes des accidents. — Nous les avons déjà signalées en partie au début de notre paragraphe. L'emploi de machines nouvelles, l'inobservation des ordonnances pour la prévention des accidents (1), l'extension de la loi en 1900, le développement des corporations et surtout la simulation ; telles sont les causes qui contribuent à l'augmentation des accidents.

Le compte rendu de la corporation de la meunerie pour 1903 en ajoute une autre « la tendance des diverses instances (tribunaux arbitraux, office impérial), à considérer comme suites directes des accidents, les maladies, infirmités et affections des blessés et à en imposer la charge aux corporations...

«... On recommande en haut lieu comme un moyen d'une grande efficacité, l'application très énergique des ordonnances pour la prévention des accidents. Sans vouloir méconnaître la valeur de cet avis, nous devons avouer qu'en 1903, notre inspection générale de 1.379 meuneries exécutée par trois inspecteurs techniques, n'a amené aucune diminution, mais au contraire une augmentation de 14,85 à 15,61 par 1.000 assurés. » Et le compte rendu ar-

(1) Voir les comptes rendus pour 1903, des corporations des usines et laminoirs de la Westphalie rhénane, du vêtement, des appareils à gaz et à eau, de la briqueterie, de l'industrie du bois pour l'Allemagne du Sud, qui signalent l'indolence d'ouvriers ou de patrons.

rive à cette conclusion que la diminution des accidents n'est possible que par une collaboration très énergique des chefs d'industrie à l'exécution des mesures préventives.

De toutes ces causes, celle qui préoccupe le plus le gouvernement allemand, c'est la simulation. « Le blessé a dit le comte Posadowsky au Reichstag (1), tombe dans un état maladif, dans une tension nerveuse vers la rente, qui retarde sensiblement sa guérison... »

Un président de Schiedsgericht, le baron de Griessenbeck, a clairement exposé cette situation dans le *Compass* (2). « Il se manifeste, dit-il, chez les assurés une volonté bien arrêtée d'avoir une rente à tout prix et de ne la perdre pour rien au monde.

« On déclare comme accidents, les moindres infirmités, dont on n'avait jamais tenu compte et qui n'avaient jamais été considérées comme entraînant une diminution de capacité. On nie toute accoutumance à ces infirmités quand bien même il serait établi que le salaire est resté identique, peut-être même s'est élevé. On attribue à l'accident les maladies de tout genre qui remontent à plusieurs années et dont on ne peut vérifier la date, vu le temps écoulé. Les hernies invétérées, la tuberculose des os et du poumon, les varices anciennes, les maladies des femmes encombrent les séances des tribunaux arbitraux. Ceux-ci décident dans la plupart des cas que ni l'accident prétendu, ni la relation de l'accident avec la maladie ne peuvent être prouvés.

« En outre, on fait cette triste constatation que quantité de mensonges sont affirmés, témoignés en justice

(1) Séance du 2 mars 1905.
(2) Numéro du 20 octobre 1903.

par des gens qui ignorent tout de l'accident. Les proches de la victime soutiennent les détails les plus invraisemblables et offrent d'en jurer la véracité. Les blessés eux-mêmes offrent d'affirmer sous la foi du serment leurs affirmations inexactes et ils s'indignent de n'être pas admis à le prêter.

« Certains médecins et certaines administrations publiques se font les complices de ces abus, les uns en donnant des certificats sans examen suffisant du blessé, les autres en se disant qu'elles déchargent d'autant le budget de l'assistance publique locale.

« Et ainsi tout se ligue pour faire à cette législation conçue dans un haut idéal, un sombre revers. Quelque triste qu'en soit la constatation, il n'est pas exagéré de soutenir qu'il y a dans la législation des accidents un germe de démoralisation qu'il est du devoir de tous les cercles intéressés de conjurer. »

C'est ce qu'on a bien compris en Allemagne. Le comte Posadowsky a parlé de la lutte contre la simulation, *der Kampf gegen das Simulantentum* (1). Mais ce phénomène n'est pas particulier à l'assurance-accidents. On le rencontre également dans toutes les branches de l'assurance.

Un député allemand nous a présenté cette idée sous une forme humoristique : « Il en est, nous a-t-il dit, de l'assurance-accidents comme de l'assurance-incendie. Vous savez que l'assurance-incendie met quelquefois le feu. Il y a des districts agricoles qui brûlent périodiquement. Il en est de même dans l'assurance-accidents. C'est là malheureusement une faiblesse humaine. Dans toutes

(1) Reichstag. Séance du 2 mars 1905.

les branches de l'assurance et presque dans toutes les classes de la société, il n'y a aucun scrupule à « tricher » l'assureur de façon à en obtenir une indemnité plus élevée. »

Le remède est dans un contrôle sévère des indemnisés, dans une juste sévérité des organes judiciaires de l'assurance et dans les progrès de l'instruction primaire.

2° *L'augmentation des procès.*

Les tableaux ci-dessous donnent à partir de 1896 un aperçu de l'augmentation des affaires devant les tribunaux arbitraux et devant l'Office impérial. Nous devons faire plusieurs remarques préliminaires.

A. Un changement important est survenu en 1900 dans l'organisation des tribunaux arbitraux. De 1306 en 1900, leur nombre passa à 123 en 1901, par suite du remplacement des anciens tribunaux par des tribunaux arbitraux de circonscription communs à l'assurance-accidents et à l'assurance invalidité et appelés (1) « tribunaux arbitraux pour l'assurance ouvrière ».

B. Il faut tenir compte du développement de l'assurance et de l'augmentation du nombre des assurés. D'autre part, les ouvriers connaissent mieux la loi. La preuve en est que le nombre des appels rejetés dès le principe a passé de 2,22 0/0 en 1891 à 0,69 0/0 en 1903.

(1) Cette mesure généralement bien accueillie dans les milieux ouvriers suscita quelques plaintes de la part des corporations, entre autres, la corporation de l'imprimerie en son assemblée de Constance, 11 juin 1902. — Voir le *Compte rendu de l'assemblée de l'union des corporations à Brême*, le 25 septembre 1903. — Voir le *Compte rendu de la Corporation professionnelle de la navigation de l'Elbe en* 1903.

De même le nombre des appels retirés avant jugement a diminué, de sorte que les appels jugés sont passés de 80,13 0/0 en 1891 à 87,32 0/0 en 1903.

C. Les recours sont gratuits et jusqu'à présent du moins on n'a pas fait grand usage de l'article de la loi qui permet de mettre les frais à la charge de l'ouvrier qui intente un procès par malignité et mauvaise foi.

D. Enfin une institution privée, les *Rechtsbureaus*, donne aux ouvriers des conseils pour les procès qu'ils veulent intenter. On propose de divers côtés des mesures pour remédier aux abus qui se produisent (1). Les secrétariats ouvriers de leur côté expliquent dans leurs comptes rendus l'augmentation des procès par l'habitude que prennent de plus en plus les établissements et corporations de ne répondre aux demandes des intéressés que quand ils sont entrés dans les voies judiciaires (2).

Les procès devant les tribunaux arbitraux.

Sur 100 décisions des corporations, fixant une indemnité, l'appel a été interjeté dans les proportions suivantes :

Années	Pour toutes les corporations	Pour les corporations industrielles	Pour les corporations agricoles
1894 . . .	23,61	26,37	18,84
1895 . . .	23,34	26,10	19,11
1896 . . .	24,02	25,82	21,44
1897 . . .	22,87	24,97	20,02
1898 . . .	22,79	25,05	19,66

(1) Voir un article de M. Hans Asbeck de Düsseldorf, *Arbeiterversorgung*, numéro du 3 mars 1904.

(2) Voir le *Correspondenzblatt der Generalcommission der Gewerkschaften Deutschlands*, année 1904 ; — un article de Frédéric Kleeis dans l'*Arbeiterversorgung*, 1904, n° 33 et 1905, n° 6 (21 février 1905). — Voir aussi un article dans la revue, *Die Berufsgenossenschaft*, n° 1, 1905.

1899 . . .	21,86	23,75	19,14
1900 . . .	21,02	22,94	18,08
1901 . . .	16,89	20,71	12,94
1902 . . .	17,65	20,82	13,22
1903 . . .	17,61	21,92	13,17
1904 . . .	17,35	21,73	12,91

Toute comparaison entre les années qui précèdent 1900 et celles qui suivent cette date manque d'exactitude pour deux motifs :

1° L'énorme augmentation de 217.333 décisions susceptibles d'appel en 1900, à 298.983 en 1901 (Voir tableau page 110), est due à une ordonnance impériale du 22 novembre 1900 qui change les principes de la statistique.

A partir de 1901, les décisions pour lesquelles il y a un recours à un des offices d'assurance régionaux doivent aussi entrer en ligne de compte.

Cette réforme partielle a provoqué de telles variations « que toute comparaison, dit l'Office impérial (1), entre les chiffres postérieurs à 1901 et ceux des années précédentes est inexacte ».

2° La diminution que l'on a constatée depuis 1901 est due en partie à ce que les questions de droit étant de plus en plus connues, bien des appels sont devenus inutiles, notamment sur la notion de l'accident lui-même.

Sur 100 décisions des corporations, les tribunaux arbitraux en modifièrent :

1886. . .	41,73	1889. . .	34,25
1887. . .	39,19	1890. . .	35,59
1888. . .	35,63	1891. . .	33,67

(1) Voir *Amt. Nachrichten*, 1904, p. 298.

1892. . .	30,32	1899. . .	25,59
1893. . .	30,20	1900. . .	26,41
1894. . .	29,41	1901. . .	28,28
1895. . .	27,88	1902. . .	28,01
1896. . .	28,21	1903. . .	27,52
1897. . .	27,66	1904. . .	26,44
1898. . .	25,26		

Nous croyons qu'il faut attribuer pour une grande part à la fixation de la jurisprudence la diminution des décisions modifiées.

Tableau montrant l'augmentation du nombre des procès devant les « Schiedsgerichte ».

ANNÉES	Nombre des appels et demandes		Augmentation ou diminution annuelle	Frais des tribunaux arbitraux	Augmentation annuelle	Frais par procès	POUR LA COMPARAISON		
	Dem.	Appels					Nombre des indemnisés pour la 1re fois		Nombre des décis. susceptib. d'appel
	1	2	3	4	5	6	7		8
				M.		M.		*en plus*	
1896	»	38.647	»	835.928,57	»	21,63	86.403	»	160.872
1897	»	42.121	+ 3.474	901.368,36	+ 65.439,79	21,40	92.326	5.923	184.162
1898	»	44.313	+ 2.192	935.179,29	+ 33.810,93	21,10	98.023	5.697	194.433
1899	»	46.491	+ 2.178	1.006.101,86	+ 70.932,57	21,64	106.036	8.013	212.632
1900	394	45.655	— 442	1.066.096,49	+ 59.994,63	23,15	107.654	1.618	217.333
	46.049								
1901	5.709	50.502	+ 10.162	1.137.867,91	+ 71.771,42	20,24	117.336	9.672	298.983
	56.211								
1902	7.942	56.014	+ 7.645	1.617.751,10	+479.883,19	22,95	121.284	3.848	317.330
	63.856								
1903	9.647	61.242	+ 7.013	1.664.758,49	+ 47.007,39	22,07	129.375	8.091	347.830
	70.869								
1904	10.992	65.197	+ 5.320	»	»	»	»	»	»
	76.189								

Note. col. 1 et 8, tirées des comptes rendus annuels du *Reichsversicherungsamt.*— La colonne 1 contient, aux termes de l'article 88 de

En face de l'augmentation de 1900 à 1901, lors de la création des nouveaux tribunaux, il convient de constater l'augmentation du nombre des indemnisés et d'autre part l'augmentation des décisions susceptibles d'appel.

Notons qu'en 1901, 1902, 1903, plus de 70 0/0 des plaintes furent en moyenne rejetées par les tribunaux arbitraux.

Le tableau ci-dessous donne une idée de la diminution des décisions réformées proportionnellement au nombre des décisions susceptibles d'appel.

Années	Nombre des décisions susceptibles d appel	Décisions réformées en tout ou en partie	Décisions réformées sur 100
1894. . .	124.479	7.225	5,7
1895. . .	143.783	7.887	5,5
1896. . .	160.872	9.377	5,8
1897. . .	184.162	9.796	5,3
1898. . .	194.433	9.749	5,0
1899. . .	212.632	10.432	4,9
1900. . .	217.333	11.075	5,1
1901. . .	298.983	12.080	4,0
1902. . .	317.330	13.600	4,3
1903. . .	347.830	14.635	4,2
1904. . .	375.696	15.528	4,6

A remarquer encore que toute comparaison entre les

la loi, les réclamations contre la fixation des rentes.

Col. 2, tirée des *Amtliche Nachrichten*. Tableau I. Décisions susceptibles d'appel.

Col. 4, tirée des *Amtliche Nachrichten*, 1898-1905. Tableau II, col. 28. Comptes généraux des corporations professionnelles. — Il faut y ajouter une somme qui est payée par les autres organes d'assurance, directions, etc., soit 45.705 marks en 1903.

Notons que les frais des tribunaux arbitraux sont, à l'exception du traitement du président, à la charge des corporations.

Col. 7, V. *Amtliche Nachrichten*. Tableau II, col. 47. Cette colonne comprend les chiffres globaux de l'assurance accidents.

années antérieures et postérieures à 1901 est inexacte. La diminution de 5,1 en 1900, à 4,0 en 1901 n'est qu'une suite de l'augmentation considérable des décisions provoquées par les modifications aux principes techniques de la statistique.

Le nombre des demandes des corporations aux tribunaux arbitraux appliquant l'article88 § 3 de la loi pour l'industrie et les articles correspondants des autres lois a toujours augmenté (1).

Il a plus que doublé de 1900 à 1904 :

1900	1903	1904
4.910	7.898	9.851

En 1903, 21,79 0/0 de ces demandes furent rejetées complètement pour des raisons de fond, un certain nombre ne furent admises qu'en partie.

Le nombre des demandes d'ouvriers pour une autre fixation de la rente est monté de 1.269 en 1901 à 2.237 en 1903.

Les recours à l'Office impérial.

Le nombre des recours à l'Office impérial contre les jugements des tribunaux arbitraux est considérable.

Sur 100 jugements de tribunaux arbitraux ont été attaqués :

	par les corporations	par les assurés
1892.	5,94	19,59
1897.	6,44	23,21
1902.	8,11	22,67
1903.	7,11	22,21
1904.	6,44	22,01

(1) Remarquons que les résultats des corporations agricoles sont bien meilleurs. Le nombre des appels est moindre, moindre aussi le nombre des décisions réformées, moindre le nombre des recours. Cela tient, dit-on, à ce que les ouvriers agricoles sont moins instruits de la loi et moins renseignés.

Tableau montrant l'augmentation des recours à l'Office impérial des assurances et l'augmentation des affaires non solutionnées dans l'année.

ANNÉES	L'ACTIVITÉ DE L'OFFICE A 2 CHAMPS						RECOURS ET DEMANDES EXPÉDIÉES									
	a) Les affaires en retard de l'année précédente	*b*) Les recours et demandes de l'année — Savoir :				Chiffre global	dans l'année même		l'année suivante		deux ans après		trois ans après		quatre ans après	
		Recours	0/0 d'augmentation ou dimin.	Demandes à examiner	Demandes expédiées		chiffre total	0/0		0/0		0/0		0/0		0/0
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14		
1905	7.048	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1904	7.362	16.770	+ 5,43	520	277	17.047	**9.906**	59,20	»	»	»	»	»	»	»	»
1903	5.895	15.625	+ 10,76	411	279	15.904	8.736	54,93	**6.956**	43,74	»	»	»	»	»	»
1902	5.037	14.107	+ 13,59	384	231	14 338	8 436	58,84	5.711	39,83	**182**	1,27	»	»	»	»
1901	4.125	12.419	+ 12,41	319	272	12.691	7.597	59.86	4.973	39,19	119	0,94	**2**	0,01	»	»
1900	4.470	11.408	— 3,30	52	52	11.100	7.047	63,48	3.959	35,67	90	0,81	3	0,03	**1**	0.01
1899	4.794	11.425	+ 2,16	Loi de 1900		11.425	7.078	61,95	4.233	37,05	112	0,98	2	0,02	»	»
1898	4.586	11.183	+ 8,12			11.183	6.556	58,62	4.505	40,28	117	1,05	5	0,05	»	»
1897	3.426	10.343	+ 11,54			10.343	5.891	56 96	4.286	41,44	165	1,59	1	0,01	»	»
1896	2.780	9.273	+ 18,79			9.273	5.902	63,65	3.239	34,93	131	1,41	1	0,01	»	»
1895	3.327	7.806	+ 10,69			7.806	5.106	65,41	2.649	33,93	49	0,63	2	0,03	»	»
1894	1.653	7.052	»			7.052	3.760	53,3	3.212	45,5	76	1,1	4	0,1	»	»
1893	1.680	5.304	»			5.304	3.663	69,1	1.606	30,3	35	0,6	»	»	»	»
1892	1.234	4.240	»			4.240	2.581	60,9	1.647	38,8	12	0,3	»	»	»	»
1891	1.188	3.378	»			3.378	2.162	64 »	1.195	35,4	21	0,6	»	»	»	»
1890	900	2.354	»			2.354	1.180	50,1	1.156	49,1	18	0,8	»	»	»	»
1889	599	2 010	»			2.010	1.116	55,5	880	43,8	14	0,7	»	»	»	»
1888	730	1.613	»			1.613	1.019	63,2	588	36,4	6	0,4	»	»	»	»
1887	169	1.065	»			1.065	337	31,6	723	67,9	5	0,5	»	»	»	»
1886	»	267	»			267	98	36,7	167	62,5	2	0,8	»	»	»	»
TOTAL						148.393	88.171	59,54	51.685	34.91	1.154	0.78	20	0.01	1	0.00

Colonne 1. — Tirée des rapports annuels au Reichstag à l'article : *Recours à étudier.*
» 3. — » » » *Activité judiciaire de l'Office.*
» 2, 4, 6 à 14. — Tirée de ces rapports, tableau 16. — Les chiffres en caractères gras donnent la somme totale des affaires expédiées en 1904, savoir : 16.770 recours, 277 demandes = 17.047.

Des recours ont été tranchés en faveur du plaignant :

Années.	de la corp.	des ouvriers
1900.	46,3	25,2
1901.	51,1	26,6
1902.	47,2	22,3
1903.	52,5	22,9
1904.	51,6	22,3

3° *Les frais d'administration des corporations professionnelles.*

Les frais généraux des corporations professionnelles, varient beaucoup d'une corporation à l'autre et cela pour plusieurs raisons :

1° Une première cause est la composition de la corporation, selon qu'elle comprend des industries se rattachant principalement à la grande, à la moyenne, ou à la petite industrie.

Il faut tenir compte en effet des difficultés spéciales de gestion occasionnées par les petites entreprises. Le nombre considérable de celles-ci, leur disséminement, l'état souvent rudimentaire de leur comptabilité, parfois aussi leur mobilité, entraînent comme conséquence certaine une augmentation des frais de la corporation. Les chiffres suivants, empruntés à titre d'exemples aux statistiques allemandes de 1902 et 1903, sont significatifs à cet égard :

Montant des frais généraux, rapportés à mille unités de salaires, pour diverses corporations allemandes (1).

Prédominance de la grande et moyenne industrie.

	Années 1902	Années 1903
1. Mines	0,77	0,79
2. Fer et acier. Allemagne du Sud	0,96	0,99
3. Métallurgie. Allemagne du Nord	0,71	0,75
4. Verrerie	0,72	0,72
5. Textiles. Saxe	0,46	0,43
6. Textiles. Alsace-Lorraine	0,48	0,43
7. Textiles. Silésie	0,99	0,94
8. Textiles. Allemagne du Nord	0,88	0,90
9. Textiles. Allemagne du Sud	0,70	0,65
10. Textiles. Westphalie et Prusse rhénane	0,61	0,59

Prédominance des petites entreprises.

	Années 1902	Années 1903
1. Brasserie-Malterie	2,16	2,47
2. Boucherie	2,34	2,23
3. Meunerie	4,18	4,23
4. Entreprises de voiturage	4,77	4,83
5. Ramoneurs de cheminée	5,25	5,66
6. Laiteries-Distilleries	2,62	2,29

2° Une autre cause est l'étendue de la corporation. Une corporation qui s'étend à toute l'Allemagne a plus de frais proportionnellement qu'une corporation régionale.

Le nombre des assurés et le nombre des établissements influent également sur les frais.

3° Il faut aussi tenir compte des institutions propres à la corporation : l'assurance des chefs d'entreprise, celle

(1) *Amtliche Nachrichten*, numéros de janvier 1904 et 1905.

des employés de commerce, l'assurance-responsabilité civile.

Nous ne rangeons pas dans les frais généraux les indemnités versées aux blessés et à leurs familles. Nous groupons sous un titre spécial les frais d'enquête et de fixation des indemnités, les frais des tribunaux arbitraux, les frais pour la prévention des accidents qui sont de l'assurance préventive.

Nous étudions sous notre titre l'augmentation des dépenses diverses d'administration : frais de premier établissement, — frais de voyage, — indemnité de déplacement du personnel, — son traitement, — et frais de bureau.

Ces dépenses suivent une marche ascendante.

Années.	Dépenses d'administration M.	Soit une augmentation de M.	Frais d'enquête et fixation des indemnités, tribunaux, etc. M.
1896.	7 127.890,74		3.686.974,76
1897.	7.497 644,13	369.753,39	4.005.634,79
1898.	7.860.155,78	362.511,65	4.280.144,42
1899.	8.309.056,46	448.900,68	4.568.678,43
1900.	8.679.102,07	370.045,61	5.015.546,02
1901.	9.409.643,68	730.361,61	5.461 271,77
1902.	10.390 490,18	980.846,50	6.329.733,53
1903.	10.744.987,85	354.497,67	6.503.220,48

« *Amtliche Nachrichten, Allgemeine Übersicht* ».

Il importe de comparer cette augmentation avec celle des indemnités accordées. On trouve alors que le rapport des frais aux indemnités diminue. Il est descendu de 1892 à 1900 de 17,64 à 16,24, 15,31, 14,31, 13,10, 12,46, 11,71, 11,19, 10,47 0/0.

En sens inverse, si l'on compare ces frais au nombre des assurés, on remarque une élévation constante. C'est une conséquence du système financier de l'assurance (1).

Certaines corporations, le fait est connu, accusent des frais généraux qui paraissent hors de proportion avec les indemnités.

Les ramoneurs ont assuré en 1903, 5.523 ouvriers et employés appartenant à 3.708 établissements répartis en seize sections. Ils ont dépensé en frais généraux 24.763 M. pour donner 28.824 M. d'indemnités à 146 blessés dont 30 seulement de l'année. Il faut y ajouter les rentes allouées aux veuves, orphelins, parents, etc., soit au total en rentes et indemnités une somme de 42.366 M.

La corporation des tabacs, avec ses 6.599 établissements occupant 144.448 ouvriers, a dépensé en 1903, 29.454 M. en frais généraux pour donner à 633 blessés 81.279 M. Il faut y ajouter des rentes versées aux veuves, orphelins, parents, etc., soit au total en rentes et indemnités une somme de 99.332,65 M.

Les Allemands répondent aux critiques de ces cas exceptionnels qu'il est de l'essence du procédé de répartition des indemnités annuelles, de faire paraître élevées les dépenses d'administration par rapport aux indemnités accordées, qui sont non pas la valeur de la rente en capital mais son revenu annuel, mais que l'augmentation annuelle des indemnités et des indemnisés tend de plus en plus à faire disparaître cet apparent illogisme.

On ne peut comparer les frais généraux des corporations professionnelles à ceux d'une société libre pour

(1) *Deutsche Volkswirtschaftliche Korrespondenz*, 1904.

deux raisons : 1° La société privée assure qui elle veut, tandis que la corporation professionnelle assure toute une industrie ; 2° La société privée refuse d'assurer les mauvais risques ; la corporation y est obligée.

Mais nous croyons cependant qu'il y a dans l'assurance allemande un trop grand nombre de rouages qui en compliquent inutilement l'organisme. Nous insisterons sur le plus important de ces rouages, l'institution des sections, qui s'explique historiquement.

M. de Bismarck avait, dit-on, l'intention d'employer les corporations professionnelles comme organes de l'assurance-invalidité et de l'assurance-accidents. Les sections étaient dès lors indispensables comme organes locaux de décentralisation.

L'événement démentit ce plan. L'assurance-accidents fut d'abord créée en 1884. L'assurance-invalidité le fut plus tard en 1891 avec des organes spéciaux et les sections se trouvèrent être un corps sans âme. Nous ne constatons pas que cette décentralisation ait eu quelques effets heureux, mais la meilleure preuve que les sections ne sont pas indispensables est que toutes les nouvelles corporations, celles des forges, celles de la boucherie n'en ont pas. C'est donc que l'on trouve cet organe superflu.

4° *La participation des ouvriers à l'exécution de la loi* (1).

Les frais de l'assurance-accidents sont en principe supportés par les chefs d'industrie des professions assu-

(1) Voir un article du Dr Lange dans la *Soziale Praxis* du 23 juillet 1903, n° 43 ; une excellente critique de la loi de 1900 par le même dans *Brauns Archiv*, vol. XVI, 1901.

jetties. Il leur est expressément défendu de prendre sur les salaires tout ou partie des cotisations. L'assurance allemande est une assurance de l'ouvrier par le patron.

La loi de 1884 montre clairement que c'est à contre-cœur que l'on a accordé aux ouvriers une part dans l'exécution de la loi. La loi de 1900 semble même marquer un recul.

La fixation des rentes est opérée par la seule corporation sans aucune collaboration des assurés. Cela est d'autant plus regrettable que les indemnités ne sont plus fixées depuis 1900 dans chaque cas comme dans l'ancienne législation, mais sont laissées dans une certaine mesure à l'appréciation de la corporation.

On voit de suite l'inconvénient qui en résulte dans la pratique pour l'assuré. Sous l'ancienne loi, l'ouvrier qui se croyait désavantagé pouvait par un appel à la juridiction compétente obtenir tout ce que la corporation pouvait lui accorder. Il n'en est plus de même dans le droit nouveau, où l'ouvrier est jusqu'à un certain point soumis au bon vouloir de la corporation.

Les ouvriers participent à l'exécution de la loi de la façon suivante :

1° Ils coopèrent à l'établissement de règlements pour la prévention des accidents ;

2° Ils ont des assesseurs dans les tribunaux arbitraux et des membres non perpétuels dans l'Office impérial.

L'établissement de règlements pour la prévention des accidents est le seul rôle que jouent les ouvriers dans le fonctionnement des corporations. Ils n'ont aucune part dans l'administration. Les Allemands disent que c'est très juste, les patrons supportant seuls les frais d'administration et les charges de l'assurance.

La nomination des représentants et assesseurs devant les tribunaux a été réglée à nouveau par la loi de 1900.

Sous l'ancienne loi, ces représentants étaient nommés dans les corporations industrielles par les directions des caisses-maladie à l'exclusion des représentants de patrons. Les délégués ouvriers ainsi élus choisissaient parmi eux les membres non perpétuels de l'Office impérial et les assesseurs des tribunaux arbitraux parmi les ouvriers assurés. Dans les corporations agricoles, l'ancienne loi admettait une représentation des ouvriers comme assesseurs des tribunaux arbitraux et comme membres non perpétuels de l'Office impérial et en outre une représentation sans importance dans les enquêtes des accidents. Les assesseurs des tribunaux arbitraux étaient élus parmi les ouvriers, soit par les directions des caisses-maladie à l'exclusion des patrons, soit par les directions communales quand elles remplacent les caisses-maladie. Les membres de l'Office impérial étaient élus par le Bundesrat.

Ce système a été remanié par la loi de 1900 qui a établi des règles communes pour toute l'assurance-accidents. Les représentants ouvriers qui participent à la discussion de règlements pour la prévention des accidents et les assesseurs des tribunaux arbitraux sont élus directement par les assurés eux-mêmes et parmi eux, dans les commissions des établissements d'assurance-invalidité. Les membres de l'Office impérial des assurances sont élus par les assesseurs des tribunaux arbitraux parmi les assurés.

Cette réforme qui réalise l'unification est un progrès incontestable, mais au point de vue des ouvriers, c'est un recul, à cause de l'introduction du suffrage indirect.

En effet, la masse des ouvriers ne choisit que les membres des directions de caisses-maladie de district. Celles-ci, composées de patrons et d'ouvriers, choisissent les assesseurs des *Rentenstellen* et les représentants des ouvriers auprès des administrations subalternes. Les représentants et assesseurs ainsi élus choisissent à leur tour, de concert avec les représentants des patrons, les membres des directions des établissements d'assurance-invalidité qui élisent les représentants ouvriers à la délibération des règlements préventifs des accidents et les assesseurs des tribunaux arbitraux. Ces derniers enfin élisent les membres de l'Office impérial des assurances.

En fait, il arrive souvent que les délégations des établissements d'assurance-invalidité qui se composent de 15 à 20 patrons et ouvriers connaissent peu de monde et cherchent des candidats. Elles s'adressent dans leur embarras à la direction de la corporation ou de la section qui consent parfois à donner des conseils. On nomme ainsi des ouvriers choisis par les patrons.

« De telles constatations ne sont pas faites pour augmenter la confiance des ouvriers dans le système d'assurance... Il est impossible que cette situation se maintienne dans l'avenir. Il faudra trouver un moyen de faire coopérer davantage les ouvriers à l'exécution de la loi d'assurance.

« L'avenir de l'assurance et le maintien de la paix sociale sont à ce prix (1). »

(1) V. Dr Lange, article précité *in fine*.

§ 3. — **Le système financier de l'assurance allemande.**

On peut concevoir trois systèmes financiers pour subvenir aux besoins de l'assurance ouvrière (1) :

1° Celui des *primes fixes*, qui sont très difficiles à déterminer car il faut tenir compte de quantité de facteurs très variables, l'intensité des sinistres, le coefficient de danger, par exemple.

2° Le système de la *répartition des capitaux*.

Il établit pour les accidents de l'année une contribution qui représente, intérêts compris, la valeur de toutes les conséquences présentes et futures de ces accidents.

Chaque accident est ainsi payé pour toujours. C'est le système autrichien. Nous l'étudions plus loin :

3° Le système de la *répartition des indemnités annuelles* est celui adopté par les lois allemandes de 1884 et 1900.

Dans ce système, on ne paye chaque année que ce qui est dû pour les frais généraux et pour les suites des accidents de l'année ou des années précédentes.

Tous les ans, les charges augmenteront pendant environ une soixantaine d'années parce que le nombre des nouveaux rentiers s'accroît sensiblement chaque année tandis que peu d'anciens disparaissent. Mais après 60 ans environ, viendra la période stationnaire, le *Beharrungszustand*, et les nouvelles rentes seront compensées par l'extinction des anciennes.

Tel fut le système qui prévalut en général dans la loi de 1884.

Il suppose que les assureurs, en l'espèce les corpora-

(1) Sachet, *op. cit.* ; De L'Hôpital, *L'assurance contre les accidents en Allemagne*, Thèse Paris, 1904.

tions ont une longue durée et une absolue solvabilité.

Le législateur, en créant les corporations, se basait sur le caractère de permanence de l'industrie. Celle-ci, dans la plupart des cas, pourrait supporter seule les charges de l'assurance, car les insolvabilités qui se produiraient par suite de la ruine de certaines branches ne seraient en général que partielles. Pour les industries qui manquent de ce caractère de fixité, comme par exemple les entreprises de sondages et de terrassement, il adopta le système de la répartition des capitaux. Il dut prévoir aussi l'insolvabilité complète d'une corporation professionnelle et décida que l'Etat, dans ce cas, assumerait les charges des corporations.

Nous allons étudier dans deux alinéas : 1° les défauts du système de la loi de 1884 et les efforts qui ont été faits pour y remédier ; 2° l'effet de la loi du 30 juin 1900 à l'état actuel.

Alinéa I. — Défauts du système financier établi par la loi du 6 juillet 1884.

Ce système présente les défauts suivants dont plusieurs n'ont pu être supprimés par la loi de 1900 :

1° Il n'est pas impossible que l'Etat *soit obligé d'assumer les charges de plusieurs corporations*. Voyons par exemple deux corporations, les ramoneurs et les fabricants du sucre de betterave.

Il peut très bien arriver qu'un nouveau procédé de chauffage supprime le métier de ramoneur en supprimant progressivement les anciens appareils. De même, qui garantit qu'un progrès de la science ne supprimera pas l'industrie du sucre de betterave ?

Ces cas d'insolvabilité complète seront l'exception.

2° Le montant de la cotisation varie selon que le nombre des assurés s'accroît ou diminue dans une même corporation. *Si le nombre des assurés reste fixe,* les charges des rentes croissent d'une façon continue d'année en année, jusqu'à ce que soit atteinte la période d'équilibre entre les titulaires nouveaux et les titulaires anciens qui disparaissent.

Nous verrons que cette période ne commencera que vers le milieu du xxe siècle. Jusque-là, les contributions doivent croître d'abord rapidement, puis plus lentement.

Si *le nombre des assurés diminue*, la contribution par tête d'assuré augmente.

Si ce *nombre d'assurés s'accroît,* la contribution s'élève plus lentement.

Il résulte de tout cela un grave défaut. Le système de répartition accélère la ruine des affaires qui tombent, et allège la charge de celles qui prospèrent. Pour les premières en effet, il est de règle qu'on diminue le nombre des ouvriers assurés et la contribution augmente. Pour les secondes au contraire, on augmente généralement le personnel, et dans ce cas la contribution s'élève plus lentement.

En outre, il y a une situation intermédiaire : une industrie n'est pas un tout complet, invariable. Une industrie peut voir tomber l'une de ses branches et prospérer une branche nouvelle. Il est arbitraire de charger cette nouvelle branche des rentes de l'ancienne.

3° Le système de répartition des indemnités *est un système d'imprévoyance.* Il charge l'avenir au profit du présent.

Chaque corporation supporte un chiffre de dettes qui sera très élevé quand arrivera la période stationnaire.

Chaque chef d'entreprise a une contribution à payer, mais il est complètement libéré quand il se démet de son affaire.

Les charges de la corporation pèsent lourdement sur les nouveaux membres et sur les nouvelles entreprises.

4° Le système de répartition des indemnités présente de grands inconvénients dans la pratique, quand une *profession passe d'une corporation dans une autre.*

Cela se produit quand la profession subit une transformation telle que par sa nature elle rentre dans une autre corporation. Il se produit alors un phénomène étrange.

L'ancienne corporation continue à payer les dettes d'une branche d'industrie, qui n'en fait plus partie. Et la nouvelle corporation reçoit les subsides de cette branche nouvelle sans en assumer les charges. Pour l'une, c'est une perte énorme, surtout quand il s'agit d'une industrie importante ; pour l'autre, c'est un gain considérable. On comprend aisément les conflits d'intérêts qui se produisent dans les corporations. L'une cherche à enlever à l'autre les professions qui se sont transformées, tout en se défendant elle-même contre des attaques du même genre.

Avec le système de la répartition des capitaux, on éviterait cet inconvénient de même que le suivant :

5° Les rentes *accumulées sont le principal obstacle à tout progrès et à toute extension de l'assurance* des accidents (1). Les essais tentés depuis 1884 l'ont montré.

Une première réforme fut tentée, en 1894, pour éten-

(1) V. Dr Lange, *Die finanziellen Grundlagen der deutschen Unfallversicherung und ihre rationelle Umgestaltung*, p. 10 ; Berlin, G. Troschel, 1903.

dre la loi au petit commerce. L'expérience avait montré qu'il était impossible d'établir des corporations professionnelles générales. On voulut fonder des corporations territoriales ; l'essai échoua complètement.

Une autre réforme fut effectuée par la loi du 30 juin 1900, qui a réussi à étendre un peu le cadre de l'assurance des accidents, mais le procédé empirique qu'on a dû employer suffirait à condamner tout le système (1).

Avec le système de la répartition des capitaux, l'extension de l'assurance serait très simple ; les nouveaux venus indemniseraient les victimes d'accidents comme l'ont fait leurs prédécesseurs.

Mais dans le système allemand, il est souverainement injuste de faire contribuer les entreprises nouvellement assujetties au même degré que les anciennes. Celles-ci supportent en effet les charges des années précédentes et les Berufsgenossenschaften paient les rentes d'accidents qui remontent déjà à 10 ou 20 ans. Il n'y a aucune bonne raison pour imposer au même degré, les professions nouvellement assujetties à l'assurance obligatoire.

Aussi le législateur de 1900 a-t-il spécifié (art. 100) que les membres des corporations dont les professions sont désormais assujetties paieront *une cotisation qui sera calculée pendant* les quarante premières années *d'après une partie seulement des salaires* et appointements.

Cette quotité est des 2/5 pendant les cinq premières années, des 3/5 les cinq suivantes, des 3/4 de la 10e à la 20e année, des 9/10 pendant les dix années suivantes, puis des 19/20 de la 31e à la 40e.

(1) Nous indiquons ici, pour ne pas séparer les deux questions, une des réformes de la loi de 1900. Nous étudions la loi plus loin.

« Cet artifice, si justifié qu'il soit, dit le Professeur Dr Lange, conduit dans la pratique aux conséquences les plus étranges » ; et il cite comme exemple les laiteries avec batteuses mues par des animaux qui sont depuis le 1er janvier 1902 soumises à l'assurance des accidents et rattachées à la corporation de l'industrie du laitage, de l'amidonnerie et de la distillerie. « Qu'on remplace le moteur à cheval par un moteur au gaz, cette industrie rentre dans les établissements similaires qui étaient déjà auparavant soumis à l'assurance et de fait sa contribution est plus que doublée (deux fois et demie son montant antérieur). Au contraire qu'un industriel remplace son moteur par une autre force, qu'il le fasse mouvoir par un cheval, un chien, par exemple, sa contribution diminue d'autant. Et pourtant les rentes que doit payer la corporation sont toujours les mêmes ».

Ajoutons qu'il faut encore distinguer selon que cet industriel qui travaille le lait pour en faire du beurre et du fromage transforme ou non 3.000 hectolitres de lait par an. La contribution varie dans la même proportion. On voit l'impossibilité de tout contrôle efficace de la part de la corporation.

Nous croyons qu'avec de tels procédés, l'extension progressive de l'assurance à une partie du commerce, à la petite industrie et aux services domestiques est pour ainsi dire impossible. La corporation serait obligée en effet à tenir à chaque extension une comptabilité très considérable et nous verrons qu'elle n'en a déjà que trop. Il y aurait une autre difficulté non moins grave, celle d'obtenir des livres de paie régulièrement tenus.

6° Le système de la répartition des indemnités annuelles est encore injuste au cas où un industriel vient à faire

faillite. Dans ce cas les rentes qui sont nées de son chef doivent être supportées par les autres membres de l'association.

Ce ne fut pas cependant sans réflexion que ce système de répartition des indemnités annuelles fut adopté en Allemagne. On invoqua trois motifs principaux en sa faveur :

1° La crainte de trop surcharger l'industrie allemande et de la mettre ainsi en état d'infériorité vis-à-vis des pays voisins (1) ;

2° Le caractère de droit public de l'assurance allemande qui la rend parfaitement stable ;

3° L'accumulation de capitaux improductifs dans le système de la répartition des capitaux.

En outre, on espérait éviter le plus grave inconvénient du système de la répartition des indemnités annuelles en instituant un fonds de réserve.

On ajoutait pendant les onze premières années d'application de la loi une somme progressivement décroissante au montant des indemnités réparties entre les membres des corporations, les intérêts du fonds ainsi formé devant s'ajouter au capital jusqu'à ce qu'il ait atteint le double des dépenses annuelles. Ce chiffre était atteint en 1900 ; le fonds de réserve dépassait 200 millions.

On estima cette réserve insuffisante. D'autre part, toutes les prévisions sur le chiffre d'indemnités annuelles à payer faites lors de la loi de 1884 avaient été dépassées de plus du triple. On voulut réformer le système financier. Après avoir repoussé un projet de réforme totale

(1) Graef Keidel, *Gewerbe-Unfallversicherungsgesetz*, Ansbach, 1901.

on se décida à maintenir le système de la répartition des charges annuelles en augmentant et en réorganisant le fonds de réserve. Ce fut l'œuvre de la loi du 30 juin 1900.

Alinéa II. — Le système financier des associations depuis la loi du 30 juin 1900.

Nous avons dit plus haut que la loi du 30 juin 1900 a étendu le domaine de l'assurance et paré par un artifice financier aux difficultés que présentait le système des indemnités annuelles, pour déterminer les contributions des nouvelles entreprises assujetties.

Nous indiquerons brièvement les industries nouvelles. Sont soumis directement à l'assurance les serruriers, forgerons, vitriers et autres ouvriers analogues, qui ne l'étaient autrefois qu'en tant qu'ils faisaient des travaux de construction, les bouchers pour lesquels, jusqu'à présent, le travail à l'abattoir était seul garanti, les entreprises de voiturage et de magasinage qui se rapportent à une entreprise commerciale suffisamment importante, la petite pêche et la petite navigation (art. 1er de la loi du 30 juin 1900).

En outre de cette extension, la loi du 30 juin 1900 a réalisé une amélioration considérable du système financier en élevant le fonds de réserve (1) et en obligeant les corporations agricoles à le constituer.

(1) Cette réforme est due au Reichstag. Le projet du gouvernement au contraire proposait une diminution du fonds de réserve. De là provient la rédaction très imparfaite de certaines dispositions.

Signalons une erreur très répandue en France : des auteurs appliquent littéralement l'article 34 de la loi de 1900. Il en résulte que la répartition indiquée à la page suivante commencerait seulement en 1921 pour finir en 1932 (V. De l'Hôpital, *L'assurance contre les accidents*, Thèse Paris, 1904). Le début de l'article est le texte de 1884

Les corporations professionnelles doivent ajouter chaque année à leur fonds de réserve :

De 1901 à 1903 . . .	10 0/0	de leur contribution.
— 1904 à 1906 . . .	9 0/0	—
— 1907 à 1909 . . .	8 0/0	—
— 1900 à 1912 . . .	7 0/0	—
— 1913 à 1915 . . .	6 0/0	—
— 1916 à 1918 . . .	5 0/0	—
— 1919 à 1921 . . .	4 0/0	—

A partir de 1922, on prélèvera sur les intérêts du fonds de réserve les sommes nécessaires pour empêcher une augmentation de la part contributoire incombant à chaque assuré. Le surplus sera versé au fonds de réserve. Cette mesure a été prévue pour limiter la contribution par tête d'assuré à une somme fixe qui ne doit pas dépasser 18 m. 38 par tête. Pour cela, on a établi une statistique qui se base sur les résultats d'une expérience de quinze années, mais dans laquelle rentrent deux données incertaines : l'accroissement du nombre des assurés dans l'avenir qui diminue la contribution par tête d'assuré et l'élévation des salaires qui l'accroît. La statistique a été faite pour le Reichstag. Nous la reproduirons en partie pour montrer le fonctionnement du système. Mais, de l'avis des professionnels, il n'est pas possible de faire une appréciation aussi mathématique, car il y a dans la question trop d'éléments variables (1).

et vise une période déjà écoulée en 1900. On y a ajouté les dispositions nouvelles. C'est une rédaction défectueuse qui trompe l'étranger. Voir *Brauns Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik*, vol. 16, p. 1, « die Reform der deutschen Unfallversicherungsgesetzgebung ».

(1) V. annexe VI au n° 703 des *Documents parlementaires* du Reichstag, 1900.

Statistique montrant le fonctionnement de la loi de 1900.

ANNÉES	SITUATION du fonds de réserve au début de l'année	ADDITION AU FONDS DE RÉSERVE		BESOINS des corporations	CHARGE nette par tête
		Intérêts 3 1/2 0/0	à fournir par la répartition		
	M.	M.	M.	M.	M.
1901....	20,67	0,72	1,34	10,85	12,19
1902....	22,74	0,80	1,48	11,30	12,78
1903....	25,01	0,88	1,63	11,70	13,33
1904....	27,51	0,96	1,51	12,10	13,61
1905....	29,99	1,05	1,65	12,50	14,15
1906....	32,69	1,14	1,80	12,90	14,70
1907....	35,63	1,25	1,60	13,25	14,85
1908....	38,48	1,35	1,73	13,60	15,33
1909....	41,56	1,45	1,87	13,95	15,82
1910....	44,88	1,57	1,57	14,30	15,87
1911....	48,02	1,68	1,68	14,60	16,28
1912....	51,38	1,80	1,80	14,90	16,70
1913....	54,98	1,92	1,37	15,20	16,57
1914....	58,28	2,04	1,46	15,50	16,96
1915....	61,78	2,16	1,54	15,75	17,29
1916....	65,49	2,29	0,98	16,00	16,98
1917....	68,76	2,41	1,03	16,25	17,28
1918....	72,20	2,53	1,08	16,50	17,58
1919....	75,81	2,65	0,38	16,75	17,13
1920....	78,84	2,76	0,39	17,00	17,39
1921....	81,99	2,87	0,41	17,20	17,61
1922....	85,27	»	»	»	»

Dès 1922, les charges sont maintenues à ce chiffre de 17,50 à l'aide des intérêts du fonds de réserve. En 1922 et 1923, pareil emploi des intérêts n'est pas nécessaire puisque les charges sont en dessous du chiffre de 17 m. 61 par suite de la disparition des versements au fonds de réserve.

A partir de 1924, les suppléments à fournir par les intérêts deviennent nécessaires et montent toujours davantage.

Le tableau suivant, donne les résultats présumés à partir de 1922. Mais comme on peut craindre pour l'avenir une diminution du taux des intérêts, on prend pour base du

calcul celui de 3 0/0. De plus, le chiffre qui indique la situation du fonds de réserve au début de l'année 1922 est reporté de 85,27 à 80 (1).

Statistique (*suite*).

ANNÉES	ÉTAT du fonds de réserve	INTÉRÊTS du fonds 3 0/0	BESOINS des corporations par tête	INTÉRÊTS	
				pour les besoins de l'année	versés au fonds de réserve
	M.	M.	M.	M.	M.
1922	80, »	2,40	17,40	»	2,40
1923	82,40	2,47	17,60	»	2,47
1924	84,87	2,55	17,80	0,19	2,36
1925	87,23	2,62	18, »	0,39	2,23
1926	89,46	2,68	18,20	0,59	2,09
1927	91,55	2,75	18,35	0,74	2,01
1928	93,56	2,81	18,50	0,89	1,92
1929	95,48	2,87	18,65	1,04	1,83
1930	97,31	2,92	18,80	1,19	1,73
1931	99,04	2,97	18,90	1,29	1,68
1932	100,72	3,02	19, »	1,39	1,63
1933	102,35	3,07	19,10	1,49	1,58
1934	103,93	3,12	19,20	1,59	1,53
1935	105,46	3,16	19,30	1,69	1,47
1936	106,93	3,21	19,40	1,79	1,42
1937	108,35	3,25	19,48	1,87	1,38
1938	109,73	3,29	19,55	1,94	1,35
1939	111,08	3,33	19,60	1,99	1,34
1940	112,42	3,37	19,65	2,04	1,33
1941	113,75	3,41	19,70	2,09	1,32
1942	115,07	3,45	19,75	2,14	1,31
1943	116,38	3,49	19,78	2,17	1,32
1944	117,70	3,53	19,81	2,20	1,33
1945	119,03	3,57	19,83	2,22	1,35
1946	120,38	3,61	19,85	2,24	1,37
1947	121,75	3,65	19,87	2,26	1,39
1948	123,14	3,69	19,89	2,28	1,41
1949	124,55	3,74	19,90	2,29	1,45
1950	126, »	3,78	19,91	2,30	1,48
1951	127,48	3,82	19,92	2,31	1,51
1952	128,99	3,87	19,93	2,32	1,55
1953	130,54	3,92	19,94	2,33	1,59
1954	132,13	3,96	19,95	2,34	1,62
1955	133,75	4,01	19,96	2,35	1,66
1956	135,41	4,06	19,97	2,36	1,70
1957	137,11	4,11	19,98	2,37	1,74
1958	138,85	4,17	19,99	2,38	1,79
1959	140,64	4,22	20, »	2,39	1,83
1960	142,47	4,27	20, »	2,39	1,88

(1) Voir Dr Lange, *op. cit.*, p. 17.

Comme on le voit dans ce tableau, la portion des intérêts qui revient au fonds de réserve tombe jusqu'en 1942, puis elle remonte peu à peu. En 1959, la période stationnaire est atteinte, et les besoins des corporations par tête d'assuré se maintiendront à 20 marks. Le fonds de réserve se sera élevé à cette époque à 142 m. 47 par tête. Les intérêts donneront un excédent de 1 m. 88 au fonds de réserve et cet excédent s'accroîtra tous les ans en même temps que le fonds de réserve que la loi n'a pas limité.

Il y a là une lacune dans la loi. Une accumulation illimitée de capitaux n'aura plus d'utilité quand le capital ainsi amassé suffira pour compléter une contribution de 12 m. 36. Ce résultat sera atteint en 1994 quand les intérêts du fonds de réserve atteindront 7 m. 64 représentant à 3 0/0 un capital de $\frac{7,64 \times 100}{3} = 254$ m. 67.

Ce capital, a-t-on dit au Reichstag, sera amassé en 1994. L'augmentation du fonds de réserve devra alors cesser et on pourra ramener la contribution de 17,61 à 12,36. Mais une telle diminution, pour si désirable qu'elle paraisse, ne devrait pas être faite en un jour. Il vaudrait mieux que la cotisation diminuât progressivement pour arriver au même résultat en soulageant le plus tôt possible le chef d'entreprise (1).

En résumé, dit M. Paul Pic (2), « le système nouveau permettra dans un certain nombre d'années d'arriver en matière d'accidents à la prime moyenne constante déjà

(1) Divers systèmes ont été proposés. Le Dr. E. Lange précité en propose un qui offre le grand avantage de diminuer tous les ans la cotisation à partir de 1958 et atteint le même résultat en 2020.

(2) *Traité de législation industrielle*, Paris, A. Rousseau, 1903.

réalisée par la loi de 1899 sur l'assurance invalidité au moyen de la capitalisation. C'est un terme fort ingénieux pour unifier dans une certaine mesure les bases financières des divers types d'assurances sans courir l'aléa d'un changement complet de système ».

Tel est le système financier qui préside de nos jours aux destinées de l'assurance allemande. L'idée principale sur laquelle il repose peut se résumer en quelques mots. Le fonds de réserve de toutes les corporations industrielles constitue un fonds unique qui doit servir de réserve générale pour toutes les rentes des corporations industrielles.

Mais il n'en est pas du tout ainsi dans la pratique. Chaque corporation est un être indépendant qui pourvoit seul à tous ses engagements avec son propre patrimoine. De là résultent les différences extraordinaires qu'offrent les charges et les réserves dans les différentes corporations ; de sorte que les données établies pour la moyenne des corporations sont loin de pouvoir servir à une corporation en particulier.

En fait, telle corporation, en 1921, aura peut-être de la peine à prévenir avec les intérêts du fonds de réserve une élévation de cotisations, tandis que d'autres pourront continuer à amasser presque intégralement les intérêts.

Pour établir d'une façon sûre quel sera l'avenir du régime financier, il n'y aurait pas d'autre moyen dans l'état actuel des choses que d'établir pour chaque corporation une échelle de l'élévation des cotisations. Mais cela présente une grosse difficulté, car les éléments de statistique d'une quantité de corporations sont si restreints que tout travail effectué d'après ces matériaux n'offrirait pas la sécurité nécessaire.

La réforme de 1900 *et les corporations professionnelles.*— Les *Berufsgenossenschaften* se plaignent beaucoup du nouvel état de choses, qui, disent-elles, augmente inutilement et inégalement leurs charges.

Elles prétendent d'abord que l'augmentation du fonds de réserve enlève des fonds à l'industrie. Ce reproche est discutable (1), car les capitaux des fonds de réserve peuvent être employés à fonder ou à soutenir des maisons de convalescence, cliniques, institutions de bienfaisance (2).

Un autre reproche beaucoup plus important est l'aggravation des charges, et cette plainte paraît justifiée, étant donnée la période peu brillante d'où sort à peine l'industrie allemande.

On nous a forcé, disent-elles, à payer des cotisations très lourdes pendant quelques années pour constituer un fonds de réserve. Quand nous croyons en avoir fini avec ces sacrifices pécuniaires, on nous impose de nouvelles charges !

La corporation des mines a vu sa contribution s'élever
de 10.779.09 m. 16, en 1900,
à 14,984.545 m. 55, en 1901 (3).
soit en plus 4.205.444 m. 39 soit 39 0/0 d'augmentation.

Les 4.205.444 m. 39 d'augmentation se répartissent comme suit : 35, 5 0/0 en indemnités, pertes, frais généraux, 63, 5 0/0 de suppléments au fonds de réserve (4).

(1) V. un article du Dr Lange dans la *Soziale Praxis* du 6 novembre 1902, n° 6.

(2) En sens contraire, un article du *Compass* du 5 septembre 1903.

(3) Dans ces 14 millions il y a 2.668.761 m. 34 de versements pour le fonds de réserve.

(4) V. le *Compass* du 20 juillet 1903.

Ce sont là des chiffres irréfutables.

Aussi de très nombreuses pétitions furent-elles adressées au Reichstag pour demander une réforme de l'article 34 de la loi de 1900 (1).

Le comte Posadowsky annonça au Reichstag, à la séance du 26 février 1903, que le gouvernement étudiait très sérieusement la question. Le 17 avril, en effet, parut un mémoire qui s'efforçait de réfuter toutes les objections émises jusque-là. Il invoquait en faveur du système trois arguments principaux : 1° la nécessité de parer aux inconvénients du système de répartition des indemnités annuelles ; 2° si le fonds de réserve cessait de croître, il manquerait à la période stationnaire pour répondre aux charges des corporations une somme de 938.780.000 m. ; même avec l'élévation prévue, il manquera encore une somme de 503.090.600 marks ; 3° l'augmentation des fonds de réserve sera obtenue sans augmentation très sensible des charges.

Les corporations ont eu la réponse facile. Leurs publications ont demandé ironiquement la preuve de l'allègement des charges par une disposition qui les oblige à verser de 1901 à 1921 environ 400 millions de marks, et de 1921 à 1958 environ 116 millions (2).

Enfin les corporations demandent si le résultat obtenu sera en rapport avec les sacrifices faits : On aboutira à un maigre dégrèvement de 3 m. 50 par tête d'assuré vers 1920. Et elles signalent aussi l'incertitude des chiffres

(1) V. dans le *Compass* du 5 novembre 1902, la pétition de la corporation des mines au Reichstag, renouvelée le 24 décembre 1903, *Compass* du 5 janvier 1904.

(2) V. une série d'articles critiquant le mémoire dans le *Compass*, numéros des 5 août, 5 septembre, 20 septembre 1903.

très discutables sur lesquels on se base pour calculer l'avenir (1).

Il semble donc que le gouvernement n'a pas réussi à entraver le mouvement de protestation des sphères industrielles et des corporations professionnelles. Il s'est refusé dans les discussions à toute modification avant 1920, mais il sera peut-être amené à céder au mouvement.

Le fonds de réserve des corporations agricoles et forestières.

Les corporations agricoles et forestières ont un régime spécial et une organisation propre. Avant la loi du 30 juin 1900, 19 sur 48 seulement possédaient un fonds de réserve, prescrit par la loi du pays ou par leurs statuts.

La nouvelle loi du 30 juin 1900 l'a établi pour toutes les corporations, mais selon des règles spéciales qui tiennent compte de la mauvaise situation de l'agriculture. On doit ajouter au fonds de réserve chaque année 2 0/0 de la contribution annuelle jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le double de cette somme. Certaines corporations y sont déjà parvenues.

Pour les intérêts, les textes de la loi (art. 37, al. 1) pour l'agriculture et forêts, et le rapport de la commission du Reichstag sont contradictoires (2). En fait, on les ajoute au fonds de réserve, suivant l'avis de la commission du Reichstag.

(1) V. les pétitions de l'Union des corporations industrielles allemandes (la dernière date du 27 novembre 1903) ; les délibérations de l'assemblée de Düsseldorf (17 juin 1902), de Brême (juin 1903), d'Eisenach (24 juin 1904).

(2) *Brauns Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik*, 1901, vol. XVI, p. 35.

Mais l'accumulation des capitaux, à moins de disposition formelle contraire, est en général si lente que tout calcul sur l'aggravation éventuelle des charges et l'accumulation des capitaux n'a aucune valeur.

Quand la période stationnaire sera atteinte, il a été dit au Reichstag que la charge par tête d'assuré se monterait à 4 m. 30 et le fonds de réserve à 8 m. 50. Mais de l'avis des professionnels, ces calculs sont faits sur des bases trop fragiles pour qu'on puisse en tirer une conclusion aussi ferme.

La commune, sauf exception, paie, en cas de besoin, au blessé, pendant les treize premières semaines, les secours médicaux, pharmaceutiques et les appareils que nécessite le traitement.

§ 4. — Les réformes dans l'assurance allemande.

On s'occupe beaucoup en Allemagne d'une réforme demandée au Bundesrat par le Reichstag dans une motion du 30 avril 1903 (1), la simplification des trois branches de l'assurance ouvrière.

On base l'utilité de cette réforme non pas tant sur la nécessité de diminuer les employés ou la dépense en frais

(1) Les articles de revue sur ces réformes sont très nombreux. Ils donnent par la collaboration de tous les hommes compétents du pays de précieux matériaux au législateur.

Voir entr'autres : Düttmann, *Umbau der Arbeiterversicherung*, Arbeiterversorgung des 21 juin et 1er juillet 1904 ; un article du même auteur dans la *Diemer'sche Zeitschrift* de 1904, p. 241 ; R. Einhauser, un article en 1900 dans la *Revue* de Wolf pour les sciences sociales, p. 570 ; Seelmann, *Umbau der Unfallversicherung*, *Soziale Praxis* du 19 janvier 1905.

Voir les discours du comte Posadowsky au Reichstag. Séances du 13 décembre 1904 et du 2 mars 1905.

d'administration que sur « la nécessité de rendre plus rapide, plus facile et plus compréhensible le fonctionnement de la loi pour écarter la méfiance et supprimer tout sujet de mécontentement » (1).

Une première réforme serait la centralisation des caisses-maladie, préconisée avec persévérance par le Dr Freund, président de l'établissement d'assurance agricole de Berlin. L'utilité d'une pareille mesure est évidente si l'on considère qu'il y a environ 23.000 caisses-maladie. Mais une transformation de ce genre offre de grosses difficultés (2).

La simplification des trois branches de l'assurance allemande se heurte à deux obstacles (3) :

1° La question financière.

Tandis que dans l'assurance-accidents, la charge pèse sur le patron seul, dans l'assurance-maladie, elle pèse pour les deux tiers sur l'ouvrier, pour un tiers sur le patron. Dans l'assurance-invalidité, outre l'appoint de l'Empire, la charge est supportée pour moitié par le patron, pour moitié par l'ouvrier.

2° La question d'organisation.

Dans l'assurance-accidents, l'administration tout entière est aux mains des patrons. Dans les deux autres branches, les ouvriers ont voix au chapitre en proportion de leur part dans les charges.

Comment éviter ces difficultés ?

a) Chargera-t-on les corporations professionnelles des services de l'invalidité ? C'est impossible à réaliser, parce

(1) Düttmann, *op. cit.*

(2) V. Rapports au Congrès de Düsseldorf, p. 898 et suiv. — V. les articles du Dr Freund dans la *Deutsche med. Wochenschrift*.

(3) Lass et Zahn, *op. cit.*, p. 52 et suiv.

que le cadre des assurés diffère sensiblement. Il faudrait créer des établissements spéciaux pour assurer les personnes qui ne le sont pas par les corporations et faire une transformation complète de l'organisation actuelle.

b) Chargera-t-on les établissements d'assurance-invalidité des services des corporations professionnelles ? Cela entraînerait la dissolution de toutes les *Berufsgenossenschaften*, et par suite un grand mécontentement dans le monde industriel. De plus, comment faire assumer à ces établissements d'assurance-invalidité la charge de rentes qui ne sont pas représentées par des capitaux dans le système financier de la loi accidents ?

Ces deux premières combinaisons se heurtent enfin à une objection très grave. On n'a pas de système financier applicable aux deux systèmes. Le système de répartition ne convient pas pour l'assurance-invalidité. Le système des primes est, à part quelques exceptions, impraticable dans l'état actuel de l'assurance-accidents.

c) Il y aurait bien un troisième moyen : ce serait de confier aux corporations professionnelles l'assurance-invalidité de leurs propres assurés et de créer des établissements territoriaux pour les autres. Mais les corporations assureraient alors des personnes jeunes, des travailleurs, tandis que les établissements spéciaux auraient à assurer les vieillards et les impotents.

d) La fusion de l'assurance-maladie et de l'assurance-invalidité est aussi fort difficile car elle irait contre le but actuel de ces deux institutions. L'assurance-maladie exige de nombreux organes locaux, sous la surveillance même des assurés pour éviter les fraudes. L'assurance-invalidité, au contraire, exige la réunion du plus grand nombre de risques dans le même établissement (1).

(1) M. Düttmann, dans son article précité, propose la création d'of-

On voit que les Allemands ont fort à faire. « C'est, a dit le comte Posadowsky (1), une des tâches les plus ardues de notre politique sociale, de créer une organisation unique qui fonctionne vite et bien. »

Pour l'assurance-accidents, voilà ce que dit Düttmann dans son article précité : « De plus en plus, se développe l'idée que pour avoir une gestion facile et de puissants moyens d'action, les organes de l'assurance ne doivent pas avoir une trop grande subdivision en classes de danger et en professions. Voilà quel est, à mon avis, l'avenir en pareille matière. La grande industrie et l'agriculture garderont la forme corporative, mais la petite industrie, et les professions nouvelles auxquelles on étendra l'assurance prendront une forme territoriale. Peut-être ira-t-on jusqu'à remplacer pour ces professions l'assurance-accidents par des rentes d'invalidité et des rentes pour les proches, qui seraient alimentées par des suppléments à la contribution normale des chefs d'entreprise. »

En fait, la réforme sera longue. Les contributions à payer par les entrepreneurs sont fixées jusqu'en 1910, date à laquelle est prévue par le nouveau tarif douanier de 1902, l'assurance des veuves et des orphelins (2).

Citons, en terminant, l'opinion d'un membre éminent du Parlement allemand qui s'est acquis en matière d'assurances sociales une grande réputation.

« Nous avions d'abord, nous a-t-il dit, créé l'assurance-

fices de bienfaisance de district, qui serviraient à l'assurance des malades, des invalides et des proches de la victime.

(1) Discours au Reichstag, le 2 mars 1905.

(2) Les discours du comte Posadowsky témoignent du désir du gouvernement allemand de décourager les propositions d'extension de l'assurance. Voir discours du 13 décembre 1904. «... Que restera-t-il à la fin comme non assuré ? Le rentier retiré des affaires »...

accidents. L'assurance invalidité vint ensuite. Si nous avions eu alors notre expérience actuelle, nous aurions agi autrement ; notre système eût été plus simple.

« Si j'avais à créer de toutes pièces une législation, je proposerais deux sortes d'organes : l'un pour la maladie et les petits accidents qui doivent nécessairement avoir un régime spécial ; l'autre pour les rentes, faisant à la fois l'assurance-invalidité et l'assurance-accidents. »

III. — La part de l'assurance privée en Allemagne.

Nous entendons n'étudier sous ce titre que le rôle de l'assurance privée en matière d'accidents du travail (1).

§ 1. — Notions générales sur la Haftpflichtversicherung.

La *Haftpflicht*, la responsabilité civile, est l'obligation légale de réparer un dommage. Est tenu à cette réparation celui qui a causé le dommage, soit par son fait (art. 823, C. civ. allemand), soit par les personnes sous sa puissance (art. 278), soit par le fait des animaux qu'il détient (art. 833).

L'assurance contre cette responsabilité a une histoire tourmentée. Elle s'était développée à la suite d'une loi d'empire du 7 juin 1871. La création de l'assurance obligatoire en 1884 réduisit à peu de chose son domaine en matière d'accidents. Le nouveau Code civil allemand a précisé les principes de la responsabilité civile et en a aug-

(1) La littérature en pareille matière est toute récente.

Dr Manes, *Die Haftpflichtversicherung*, Leipzig, Hirschfeld, 1902 ; Dr Manes, *Das Versicherungswesen*, Leipzig, Teubner, 1905 ; Georg Stegemann, *Haftpflicht und Haftpflichtversicherung*, Berlin, 1903 ; Hiestand, *Grundsätze der Unfallversicherung mit Berücksichtigung der Haftpflichtversicherung*, 1900.

menté partiellement la rigueur. D'autre part, l'Allemagne a senti le besoin d'une législation sur le contrat d'assurance. La loi du 12 mars 1901 a réglementé la matière. Un autre projet est en préparation.

§ 2. — La loi du 7 juin 1871 et l'assurance-accidents.

La loi du 7 juin fut la première loi de prévoyance pour les victimes d'accidents du travail. Elle établit la responsabilité des chefs entreprise pour les accidents mortels et les blessures survenues à leurs ouvriers et employés dans l'exploitation des chemins de fer.

Le chef d'entreprise était déclaré responsable des accidents à moins qu'il ne prouve que l'accident était survenu par la faute de la victime ou par force majeure. En outre, la loi étendait la responsabilité à d'autres patrons, entre autres, à ceux des fabriques, carrières, minières et mines, à condition que la victime ou ses ayants droit établissent une faute de leur part ou de celle de leurs préposés.

La loi déterminait en outre le montant de la réparation et les rapports entre assureurs et assurés.

C'est de cette loi que date le développement de l'assurance-accidents allemande avec ses deux branches de l'assurance individuelle et l'assurance collective. Pendant 14 ans, de 1871 à 1884, ce fut l'assurance privée qui garantit les chefs d'entreprise contre les risques déterminés par la loi de 1871.

Il serait trop long d'entrer dans le détail de ce développement D'une manière générale, il n'y eut pas un mouvement très considérable du patronat vers l'assurance. Un rapport d'un inspecteur du travail de la province rhénane en 1879 estime qu'à cette date il y avait 1600 patrons assurés avec 40 à 50.000 ouvriers.

Les Compagnies s'aperçurent vite qu'elles assuraient à trop bas prix, toute statistique leur faisant défaut. D'autre part, la concurrence les forçait à consentir des contrats défavorables. Enfin, la connaissance de la loi pénétrait dans les masses. On tirait profit de toute occasion, les procès augmentaient, élevant encore les frais d'administration qui atteignaient déjà en moyenne 25 à 30 0/0 des primes.

Les assureurs n'étaient pas les seuls à se plaindre. Ni les patrons ni les ouvriers n'étaient satisfaits du régime légal.

L'ouvrier n'avait souvent droit à aucune réparation dans les accidents les plus nombreux et les plus graves, ceux dus au hasard ou à la faute des travailleurs. D'autre part, la victime avait devant elle une Compagnie d'assurances qui se laissait poursuivre ou offrait une transaction désavantageuse à l'ouvrier. Les patrons qui ne s'assuraient pas se savaient à la merci du premier accident dont la preuve serait possible contre eux.

Le mauvais usage qui était fait de l'assurance et les plaintes générales appelaient une réforme. De 1878 à 1879, cinq propositions de loi furent déposées au Reichstag demandant une modification de la loi.

Ce furent les menées socialistes qui accélérèrent la réforme. Une loi avait été votée, le 21 octobre 1878, contre les socialistes. On voulut les combattre plus directement par des mesures positives et étendre à tous les ouvriers la répartition des accidents. Une extension de la responsabilité de droit civil ne parut pas répondre au but proposé et on écarta ce principe pour porter les nouvelles mesures de prévoyance sur le terrain du droit public.

Après deux essais infructueux (projets de 1881 et 1882) fut votée la loi du 6 juillet 1884, bientôt suivie de lois d'extension (lois du 28 mai 1885, du 5 mai 1886, du 11 juillet 1887, du 13 juillet 1887, et du 30 juin 1900).

La loi de 1871 ne s'appliquait qu'à certaines industries, n'indemnisait les victimes que dans certains cas, mais alors pouvait leur faire espérer une indemnité complète. Les lois nouvelles au contraire s'étendent à toutes les industries sans rechercher à qui l'on doit imputer la faute de l'accident. Enfin l'indemnité est toujours de droit, mais n'est pas absolue ; c'est un forfait qui égale une quote-part du préjudice subi.

§ 3. — L'assurance privée des accidents depuis 1884.

La nouvelle législation comprend en somme 4 lois principales : une pour le commerce, une pour les exploitations agricoles et industrielles, une pour la construction et les travaux publics, une pour la navigation.

Mais cette législation sociale eut un contre-coup terrible pour les Compagnies qui opéraient l'assurance sur les bases de la loi de 1871. Elles virent se tarir du jour au lendemain leur principal revenu, l'assurance des chefs d'entreprise contre la responsabilité civile des accidents (1).

Les contrats en cours furent, aux termes de l'article 100 de la loi de 1884, repris par les corporations professionnelles sans que les Compagnies expropriées reçussent un

(1) Plusieurs d'entr'elles faisaient l'assurance-accidents depuis 1871, la Banque d'assurances générales contre les accidents de Leipzig, la Mutuelle de Chemnitz, l'Association générale des assureurs de Stuttgart. La Silésienne de Breslau date de 1872, comme la Rhenania, la Cologne, de 1880. La Zurich et la Winterthür opéraient également en Allemagne.

pfennig d'indemnité, sans que l'Etat ait fait la moindre chose pour les agents d'assurance privés de leur profession, en dépit de pétitions nombreuses dont la presse des assurances de l'époque est remplie.

L'assurance privée subit une crise violente.

Le tableau suivant en donne une idée en comparant la situation de quelques sociétés avant et après la loi (Manes, *Haftpflichtversicherung*, 1902, p. 35.

Recettes des sociétés	en 1884	en 1887
1° Prometheus. . .	440.313 mks	170.492 mks
2° Rhenania	1.568.938 —	393.911 —
3° Leipzig.	2.727.608 —	en liquidation
4° Magdebourg . .	2.235.291 —	684.936 mks
5° Stuttgart	555.963 —	553.857 —
6° Chemnitz . . .	858.551 —	en liquidation

Cependant l'assurance privée survécut : 1° en faisant l'assurance des professions et des personnes non assujetties. L'union générale des assureurs allemands de Stuttgart donna l'exemple aux sociétés allemandes et s'empara des lacunes de la nouvelle législation. Nous verrons que la nouvelle loi de 1900 a restreint encore ces cas où les sociétés privées peuvent assurer le chef d'entreprise ; 2° en créant de nouvelles branches (1).

(1) Jusque-là l'assurance privée s'était limitée à la responsabilité civile. Il fallut lui chercher d'autres champs d'activité. On créa successivement :

En 1886, l'assurance de la responsabilité civile des propriétaires et locataires.

En 1887, l'assurance des médecins et pharmaciens.

En 1888, l'assurance des hôteliers, restaurateurs, cafetiers.

En 1889, l'assurance des dommages matériels.

En 1890, l'assurance contre la maladie, les assurances agricoles.

En 1895, l'assurance des paroisses, des employés, des avocats,

La part de l'assurance privée. — Les divers cas de responsabilité civile ont perdu de leur importance depuis la loi de 1900. Soit en élargissant le cercle des assurés (art. 3), soit en étendant l'assurance à des parents plus éloignés, petits-enfants et ascendants (art. 17, 19), soit en facilitant l'assurance des organes et employés de la corporation et des personnes qui fréquentent les ateliers (art. 3), elle a cherché à supprimer autant de recours contre le patron ou son fondé de pouvoirs.

La part de l'assurance privée peut être envisagée à trois points de vue. On assure le patron : 1° contre le recours des ouvriers et employés ; 2° contre le recours de la famille de la victime ; 3° contre le recours des corporations, caisses-maladie, etc. (1).

I. — *Responsabilité envers les ouvriers et employés.*

Le chef d'entreprise est responsable, donc a intérêt à s'assurer :

A. — Pour tous *les accidents causés par sa négligence* qui ne sont pas produits *bei dem Betriebe*, dans son in-

des notaires, des automobiles.

En 1902, l'assurance viagère par paiements uniques ou par termes.

En 1904, les tarifs des sociétés allemandes et les conditions des polices ont été unifiées.

Il faut y ajouter d'autres branches : l'assurance des navires, des valeurs, l'assurance contre le vol (Manes, *Versicherungswesen*, 1905, Leipzig, Teubner.).

Voir Pfeiffer, *zur Unfallversicherung* dans *Ehrenzweigs Jahrbuch*, vol. 2, p. 133. En 1886, les Compagnies encaissèrent environ 160.000 marks de primes. En 1902, les primes se sont élevées à 51.230.000 mks.

(1) Voir : Lass und Zahn, *op. cit.*, p. 108. — Dr Manes, *die Haftpflichtversicherung.*

dustrie. Dans certains cas, il y a un recours des établissements d'invalidité contre le patron. Il s'agit alors d'une réparation intégrale.

B. — Pour tous les *dommages matériels* causés par sa négligence.

C. — Pour les *frais de maladie* jusqu'à la 14e semaine quand l'ouvrier ne fait partie d'aucune caisse maladie, à moins qu'il n'y ait alors responsabilité du chef de l'entreprise envers la corporation.

C. — Pour subvenir au 1/6 de l'indemnité de maladie que le patron doit payer à l'ouvrier de la 5e à la 14e semaine.

E. — Pour les maladies contractées pendant le travail par les ouvriers.

F. — Pour les maladies et accidents des ouvriers ou employés non assujettis à l'assurance comme les employés au dessus de 3.000 m., les charretiers, commissionnaires qui ne sont pas occupés dans l'industrie mais y courent quelques dangers, les femmes qui apportent les gamelles à leurs maris occupés dans l'usine, le personnel technique, ingénieurs et directeurs et les voyageurs qui ne sont pas assujettis à la loi d'empire.

II. — *Responsabilité envers la famille de la victime* (1).

a) Avant 1900, le chef d'entreprise était responsable envers les proches du blessé, ascendants, petits-enfants, orphelins de père et de mère en tant qu'ils n'étaient pas couverts par la loi-accidents. Ces différents ayants droit

(1) Nous n'entrons pas dans le détail des lois locales qui subsistent encore pour la responsabilité civile dans presque tous les Etats qui composent l'Empire. V. sur ce point, Dr Wörner, *Die Nebengesetze zur Reichs-unfall-versicherungs-gestzgebung*, Leipzig, 1904, Rossberg.

sont payés en effet successivement jusqu'à ce que les rentes atteignent 60 0/0. Les derniers n'ont droit à rien. Or l'article 3, alinéa 2 de la loi du 7 juin 1871 et l'article 42 de la loi d'introduction au nouveau Code civil embrassaient un plus grand nombre de personnes. Elles donnaient droit à une indemnité à quiconque prouve qu'il devait tout ou partie de ses moyens d'existence au travail du blessé (1).

Cette disposition a bien perdu de son intérêt depuis la réforme de 1900. On voulut manifestement limiter la responsabilité du chef d'entreprise. D'une part, on étendit l'assurance à de nouveaux intéressés. Les petits-enfants et ascendants ont reçu droit à une rente quand la victime leur fournissait tout ou la plus grande partie de leur entretien (art. 12 à 19) D'autre part, l'article 135 nouveau limite le recours de la famille contre le chef d'entreprise. N'ont plus droit à réparation que ceux qui ont droit à une rente, sauf au cas où il est établi par un jugement correctionnel que l'accident a été causé intentionnellement par le chef d'entreprise. Dans les cas où il y a un recours il a lieu pour tout ce qui, d'après le droit commun, excède l'indemnité de la loi-accidents.

De ce nouvel article 135, il résulte cette injustice que le père de famille qui était nourri par son fils tué dans un accident n'a plus droit à une indemnité quand il est privé de la rente par des parents plus proches (la veuve et deux enfants âgés de moins de 15 ans) (2).

De même, l'ascendant qui recevait un secours du blessé, sans que ce secours ait eu l'importance exigée par les articles 16 à 19, par exemple 5 mks par mois, est privé de

(1) Lass und Zahn, *op. cit.*, p. 109.
(2) V. Stadthagen, *Das Arbeiterrecht*, p. 395.

tout recours contre le chef d'entreprise. Les enfants qui ont atteint l'âge de 15 ans n'ont plus droit à rien (1).

b) Envers tous *les survivants d'un étranger* non domiciliés en Allemagne au moment de l'accident.

III. — *Responsabilité envers les corporations, caisses-maladie*, etc.

Le chef d'entreprise a intérêt à se couvrir contre :

a) Le recours de sa propre corporation (art. 136 de la loi pour l'industrie).

L'article 96 de la loi de 1884 autorisait les corporations et les caisses-maladie, au cas où il était établi par un jugement du tribunal correctionnel qu'un chef d'entreprise a été par sa négligence ou volontairement la cause d'un accident, à recourir pour le total de leurs dépenses contre le patron coupable.

La loi de 1900, entrée en vigueur le 1er janvier 1902, autorise ce recours sans qu'il y ait eu une fixation judiciaire, dès qu'il y a eu une faute du chef d'entreprise, c'est-à-dire, l'inobservation, soit de la loi, soit des règlements de police, soit des ordonnances pour la prévention des accidents. Mais l'assemblée de la corporation et si les statuts le permettent, le comité de direction, peuvent renoncer à cette poursuite.

La responsabilité du patron se trouve donc en fait affaiblie.

b) Le recours des communes, associations charitables et autres établissements de secours (2), quand il y a eu

(1) V. un article du Dr Fuld, *Individualpflicht und Unfallversicherung* dans la *Zeitschrift für die gesammte Versicherungs Wissenschaft*, 1903, p. 525.

(2) V. Graef, *Gesetz vom* 30 juni 1900, p. 218, Berlin, Asher.

également faute constatée du patron et que le montant de leur recours a été fixé par le tribunal correctionnel.

Par exception, une fixation de ce genre est inutile quand le patron est une société, l'application d'une peine à un groupement de ce genre étant impossible (1).

c) Le recours d'une corporation étrangère qui a indemnisé un ouvrier d'une autre corporation blessé pendant qu'il travaillait pour le compte d'un entrepreneur qui en fait partie et par la faute de ce dernier.

d) Les recours des établissements d'assurance-invalidité qui ont indemnisé un ouvrier qui a subi un dommage par le fait des tiers. Aux termes de l'article 54 de la loi d'invalidité, l'ouvrier a droit à leur égard à une indemnité (Haftpflicht Dritter).

On voit que l'assurance privée a encore en matière d'accidents une part plus grande que l'on ne croit généralement. En somme, le patron n'est guère garanti par la loi d'assurance obligatoire. Le risque n'a fait souvent que changer de nom. Au lieu de l'ouvrier, c'est la corporation qui réclame. Mais nous devons ajouter qu'en fait, les corporations ont fait peu usage de ce fameux « Regressartikel ».

Les assureurs. — L'assurance de ces différents risques est de nos jours effectuée par quatre organes :

1° Les Compagnies par actions qui jouent un rôle important, quoique les dernières en date ;

2° Une mutuelle ;

3° Les mutuelles fondées par les corporations ou en relations avec elles ;

4° Les corporations qui ont fait usage de l'article 23 de la loi de 1900.

(1) V. Manes, *Haptpflicht*, p. 174.

1° Les *Compagnies par actions* sont régies comme les mutuelles par la loi sur les sociétés privées du 12 mai 1901, en vigueur depuis le 1er janvier 1902 (1).

Mentionnons deux syndicats : 1° Le « Deutscher Hafpflicht-und Versicherungs-Schutzverband » créé en 1892 et dont le secrétaire général, l'aimable Dr Johannes de Cologne, a joué un grand rôle dans le développement de l'assurance privée. Les comptes rendus annuels témoignent d'une activité considérable. Il a établi notamment des contrats-types pour servir au mieux des intérêts des assurés ;

2° Le syndicat des sociétés d'assurances-accidents opérant en Allemagne, fondé en 1900 pour la défense des intérêts professionnels.

Ce syndicat, né dans une période où les bénéfices diminuaient, comprend plus de 30 sociétés. A la fin de 1901, il décida d'établir des polices communes à toutes les sociétés et de préparer un tarif minimum. Ces deux réformes furent accomplies en 1904.

Mais il est toujours facile de ne pas tenir compte d'un tarif minimum en faisant des rabais. Il est fort probable que ce tarif minimum n'arrêtera pas la guerre de tarifs qui, selon l'expression d'un écrivain distingué, M. Hiestand, « porte un germe de mort pour bien des sociétés qui ont en apparence un développement superbe ».

Les conditions des contrats sont devenues en général

(1) Consulter l' « *Assecuranz compass* ». Berlin, Puttkammer, 1905. Une trentaine de sociétés par actions et quelques mutuelles, ont encaissé en 1903, 40 millions de primes nettes dans la branche accidents. Une très petite partie seulement de cette somme couvre les risques complémentaires de l'assurance obligatoire. Nous ne pouvons préciser davantage.

plus onéreuses pour les assurés. En voici un exemple : la négligence est exclue des conventions ; innovation qui a une grande importance pour l'assurance-accidents en général (1).

2° *Une mutuelle.*

Il n'y a en Allemagne qu'une seule mutuelle privée, la *Stuttgarter.*

3° Mais il y a bon nombre de *mutuelles fondées par les corporations professionnelles ou en relations directes avec elles.*

Nous ne citerons que les principales :

I. *Sociétés mutuelles pour l'industrie.*

1° Mutuelle des fabricants de sucre (1894) (2).

2° — accidents des tuileries, briqueteries et industries assimilées (1898).

3° Mutuelle des industries de la pierre (1898).

4° Le Haftpflichtverband der deutschen Eisen-und Stahl-industrie (créé en 1904 à Francfort-sur-le-Mein).

Cette mutuelle a six sections répondant chacune à une corporation professionnelle : cinq corporations du fer et de l'acier et la corporation de la construction des machines et de l'industrie du fer. Elle paraît être une œuvre très sérieuse.

5° La mutuelle des industries du verre.

(1) Un individu a un accident en sautant d'un tramway avant l'arrêt complet. Il n'aura droit à rien.

(2) Par décision de l'assemblée générale du 25 février 1905, cette mutuelle a été dissoute et remplacée par une mutuelle pour l'assurance de la responsabilité civile dans les fabriques de sucre d'Allemagne.

II. *Mutuelles agricoles.*

1° La mutuelle de l'Union provinciale de Hanovre (1895) ;

2° La mutuelle des agriculteurs saxons (1896), Dresde ;

3° — des paysans de la province rhénane ;

4° — des agriculteurs de Weimar (1896), Weimar (1) ;

5° La mutuelle des agriculteurs de Westphalie (1896), Münster ;

6° La mutuelle-accidents d'Altenbourg (1898) (2).

En outre quantité de corporations et associations agricoles ont un traité avec une société privée.

4° *L'assurance aux corporations professionnelles.*

Il a été dit, lors de la discussion de la loi de 1884, que les corporations professionnelles verraient dans la suite a grandir le cercle de leurs attributions. Depuis lors, des notabilités, MM. Bödiker, Van der Borght, avaient réclamé l'extension de l'assurance obligatoire au reste de la responsabilité civile qu'assurent encore les entreprises privées.

Lors de la discussion des projets de réforme de la loi en 1897, le député Hitze se fit à la commission du Reichstag le protagoniste de cette réforme (3). Mais le projet

(1) Celle-ci se dit tout à fait indépendante de la corporation agricole.

(2) Consulter les *Veröffentlichungen des kaiserlichen Aufsichtsamts für Privatversicherung*, Berlin, Guttentag ; la *Centralblatt für das deutsche Reich*, à l'article assurances, 1902-1903-1904. Sur l'assurance mutuelle en Allemagne, voir l'excellent ouvrage de Wörner, *Der Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit*, Leipzig, 1904, Hoffmann.

(3) V. *Reichstagdrucksachen*, 9e période législative, 4e session 1895, 1897, 8 vol., annexe, n° 909, p. 4533 et suiv.

rencontra des adversaires au sein même de la commission. Ils déclarèrent que ces plans étaient tout à fait étrangers au but des corporations professionnelles. Les discussions de 1897 n'eurent aucun résultat, mais en 1900, quand un nouveau projet fut mis en discussion, on reparla de soumettre la responsabilité civile à l'assurance obligatoire.

En fait, il semble bien que les sociétés d'assurance avaient un peu abusé de la situation. A la séance du Reichstag du 12 mai 1900, M. Gamp établit que la « Berufsgenossenschaft » de la verrerie avait payé en 5 ans environ 5.000 marks aux sociétés d'assurance pour ne recevoir que 450 marks d'indemnités. Il évaluait les frais faits par les chefs d'entreprise pour s'assurer contre les dommages occasionnés par la négligence à environ 50 0/0 de leurs débours pour l'assurance des accidents (1).

Quelle que soit l'exactitude de ces chiffres, il s'en dégagea cette idée que dans bien des cas la prime était trop élevée pour le risque. Le Reichstag discuta longuement la question de l'assurance par les corporations et il aboutit à une solution médiocre (*Abänderungsgesetz*, art. 23).

L'assurance de la *Haftpflicht* est facultative pour les Berufsgenossenschaften sous deux réserves : 1° La corporation ne peut assurer que les deux tiers du risque. Cette disposition a pour but de ne pas enlever tout intérêt à l'industriel à observer les règlements de prévention des accidents. 2° Dans les corporations agricoles et forestières, l'assurance est facultative en principe, mais si l'assemblée générale de la Berufsgenossenschaft vote à une majorité

(1) V. histoires des discussions dans Manes, *Haftpflichtversicherung*, p. 107 et suiv. Voir *Reichstagdrucksachen*, 1900, comptes rendus sténographiques.

des deux tiers le principe de l'obligation, tous les industriels sont bon gré, mal gré, obligés de s'assurer à la corporation (1).

Ce système qui a été appelé une « création malheureuse » a été peu appliqué dans l'industrie. A notre connaissance, 3 corporations ont fait usage de l'article 23 de la loi de 1900 (*Abänderungesetz*) : la corporation agricole de la Prusse orientale, la corporation agricole de Silésie, celle de Hesse-Nassau (2) ; pour faciliter l'application de l'article, il a été rédigé officiellement des statuts-modèles dont les corporations précitées ont fait usage.

De cette entreprise par les corporations de l'assurance-responsabilité, il va résulter une situation étrange quand c'est la corporation elle-même qui met en jeu cette responsabilité par l'exercice de son recours contre l'industriel pour les frais d'un accident occasionné par sa négligence grave. Si la corporation couvre l'industriel contre son propre recours, autant vaut dire alors que ce recours n'existe plus que pour le tiers qui n'est pas couvert par l'assurance à la corporation. Cela équivaut à une suppression partielle de la responsabilité par un chemin détourné (3).

La généralisation de cette assurance corporative au cas de responsabilité envers les tiers serait fatale à l'assurance privée en matière d'accidents, mais elle n'est pas encore près de se faire.

(1) Cette mesure a été prise à la suite d'une pétition des corporations agricoles.

(2) Décision du Bundesrat du 9 mars 1905.

(3) Hiestand, *Zur neuen Entwickelung der Unfall und Haftpflichtversicherung* dans la *Zeitschrift für die gesammte Versicherungswissenschaft*, Berlin, 1903.

La réassurance.

Les Allemands ont en fait le monopole de la réassurance sur le marché du monde. Selon une statistique de Rau (1) on réassurerait en Allemagne dans l'assurance-accidents 14 0/0, en Autriche 30 0/0, en Italie 49 0/0, en France seulement 2,46 0/0 des primes.

Nous croyons ce dernier chiffre en dessous de la réalité. Les résultats des sociétés de réassurance témoignent en général d'une situation très prospère.

SECTION II. — **Autriche** (2).

La loi autrichienne du 28 décembre 1887, complétée et étendue par la loi du 20 juillet 1894 et par celle du 12 juillet 1902 pour les chemins de fer (3), établit l'assurance obligatoire contre les accidents. Tout en s'inspirant de la loi allemande, elle s'en est séparée sur deux

(1) Un article sur « la réassurance de nos jours »,dans la *Zeitschrif für die gesammte Versicherungswissenchaft*, 1902, vol. II, p. 42.

(2) Bellom,*Lois d'assurance* ; « Législation ouvrière en Autriche », *Econom. franç.*, 1898, et rapports aux Congrès de Bruxelles, p. 59, et de Milan ; Ed. Serre, *op. cit.* ; Albert Métin, *Législation ouvrière et sociale en Autriche* ; Kulka, *Etat de la question en Autriche*. Congrès de Berne, 1891, p. 431 ; Dr Julius Kaan, *Rapport au Congrès de Berne*, 1891, p. 457 et au Congrès de Düsseldorf, 1902, p. 320. DrOtto Ribram, *Développement de l'assurance ouvrière en Autriche*. Congrès de Düsseldorf, 1902, p. 599 et 614 ; Menzel, *Die Arbeiterversicherung nach österreichischen Rechte*, Leipzig, 1893 ; Manz, *Gesetze und Verordnungen betreffend die Unfall und Krankenversicherung der Arbeiter*, Vienne, 1903 ; Van der Borght, *Grundzüge der Socialpolitick*, Leipzig, Hirschfeld, 1904 ; Zacher, *Die Arbeiterversicherung im Auslande*,cahiers 7 et 8, « Autriche-Hongrie»,Berlin, Troschel, 1899.

(3) Voir *Amtliche Nachrichten* du 1er janvier 1903.

points essentiels : l'organisation des associations et le principe financier.

A. L'ORGANISATION. — L'Autriche, comme la Norwège et le Luxembourg dans leurs lois de 1894 et 1902, applique le principe des groupements régionaux.

Il existe dans chaque pays de la couronne et généralement dans les capitales, un établissement d'assurances, sur les bases de la mutualité, comprenant toutes les entreprises de la province qui sont assujetties à l'assurance, mais sans distinction de profession. Il n'y a d'exception que pour les chemins de fer qui sont groupés dans une seule corporation spéciale.

Cette décentralisation a pour cause le grand nombre des assurés. Un seul établissement n'aurait pu suffire. Il en existe 7 : à Vienne, Salzbourg, Prague, Brünn, Gratz, Trieste et Lemberg.

Les établissements d'assurance sont sous la surveillance de l'Etat. Leurs statuts doivent être approuvés par lui, de même que les nominations et démissions du directeur, de l'actuaire et du caissier. Les employés payés sont assermentés.

Le conseil d'administration d'un établissement se compose, pour un tiers, de représentants de patrons, pour un tiers, de représentants d'ouvriers, pour un tiers, de personnes qui sont choisies sur la proposition du conseil provincial.

Les établissements d'invalidité s'administrent eux-mêmes, sous le contrôle du ministre de l'intérieur et des corps électifs du pays.

Une autre différence dans l'organisation de l'assurance consiste dans la participation des ouvriers aux charges

de l'assurance. Tandis qu'en Allemagne les chefs d'industrie supportent seuls le poids de l'assurance, en Autriche, les ouvriers dont le salaire est supérieur à un florin (2) f. 10), contribuent pour 1/10 à l'alimentation de la caisse. Moyennant cette contribution aux charges, les ouvriers ont droit à un tiers des places au conseil d'administration.

L'intervention des caisses-maladie est plus restreinte en Autriche qu'en Allemagne. Elles n'ont à leur charge que les secours afférents aux quatre premières semaines.

Le conseil d'administration de la corporation fixe comme en Allemagne les indemnités en premier ressort à charge d'appel devant un tribunal arbitral. L'Autriche n'a pas créé d'office impérial d'assurances. L'organe central établi auprès du gouvernement n'a que le rôle effacé d'un comité consultatif. Le recours à l'office impérial est remplacé par un appel au tribunal civil de la région.

Les établissements ne disposent pas comme les corporations allemandes du pouvoir réglementaire et doivent s'adresser à l'autorité provinciale qui en est seule investie. Ils n'ont qu'un simple droit d'inspection sur les établissements industriels.

Leur rôle est strictement limité au paiement des indemnités. Pour ce qui est du traitement du blessé, il est laissé aux caisses-maladie ; mais celles-ci ne soignant l'ouvrier que pendant quatre semaines, l'ouvrier doit subvenir avec sa rente aux frais de traitement ultérieur. Quantité d'accidents incombant aux établissements par suite du court délai de carence, on a subordonné au conseil d'administration de chaque établissement une union des

caisses-maladie de district, ce qui donne lieu dans la pratique à beaucoup de difficultés (1).

B. — Les indemnités et le principe financier. — Les *indemnités* sont inférieures à celles fixées par la loi allemande, comme il ressort du tableau suivant :

	Autriche	Allemagne
Incapacité totale.	60 0/0	66 2/3
Incapacité partielle. . . .	50 0/0	libre évaluation
Rentes des proches. . . .	50 0/0 au maximum	60 0/0

Le système financier des établissements d'assurance est l'antithèse du système allemand. C'est le système dit de capitalisation ou de couverture (*Kapitaldeckungsverfahren*) ou encore de répartition des capitaux (2), qui consiste à constituer chaque année au moyen des cotisations de la corporation, une somme correspondant au capital nécessaire, pour le service des rentes créées au cours de l'exercice précédent. Tandis qu'en Allemagne on ne répartit que les rentes payées annuellement, légèrement majorées en vue de la réserve, en Autriche au contraire, on réclame tous les ans des industriels 90 0/0 et des ouvriers 10 0/0 du capital présumé nécessaire pour assurer le service des rentes de l'année (3).

La loi autrichienne de 1887 permet aux établissements d'assurance de réviser chaque année leur tarif de primes.

(1) La statistique démontre que les accidents, qui sont à la charge de la corporation de la 4e à la 14e semaine, absorbent à eux seuls près de la moitié des indemnités et plus de 23 0/0 des frais d'administration.

(2) Voir un rapport très documenté dans les *Amtliche Nachrichten*, 1er décembre 1904.

(3) La répartition des industries entre les classes de risques doit être revisée tous les cinq ans. La dernière revision est entrée en vigueur le 1er janvier 1905.

Cette disposition est nécessaire à raison des difficultés que l'on éprouve à calculer les charges annuelles de l'assurance. Il y a tant d'éléments divers et variables qui compliquent la capitalisation des rentes que l'administration autrichienne accuse tous les ans un déficit. Nous y reviendrons plus loin.

M. Sachet (1) résume ainsi l'impression qui se dégage d'une comparaison entre les deux législations allemande et autrichienne : « Ce rapprochement, dit-il, montre avec une grande netteté les tendances si différentes de ces deux peuples : l'un sous l'hégémonie prussienne n'a en vue que l'unité de l'Empire ; l'autre, respectueux des traditions coutumières, fonde ses institutions sur la vie provinciale. »

Les résultats.

Nous résumons en quelques tableaux les chiffres principaux de la statistique autrichienne tirés des *Amtliche Nachrichten*, suppléments annuels (2) :

(1) *Op. cit.*, p. 31.

(2) *Die Gebarung und die Ergebnisse der Unfallstatistik der Arbeiterversicherungsanstalten.*

Les établissements assujettis, les assurés, le chiffre des salaires.

ANNÉES	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS à la fin de l'année.			ASSURÉS (moyenne)			SALAIRES (en millions de couronnes)			Vollarbeiter ouvriers types unités représentant 300 journées de travail effectif
	Etablissements industriels	Etablissements agricoles avec moteurs	Total	Etablissements industriels	Etablissements agricoles avec moteurs	Total	Etablissements industriels	Etablissements agricoles avec moteurs	Total	
1890	53.193	78.133	131.326	893.324	338.494	1.231.881	470.52	3.36	473.88	823.166
1891	58.386	86.923	145.309	957.525	412.238	1.369.763	515.86	5.48	521.34	857.284
1892	61.645	88.588	150.233	1.003.306	377.575	1.380.881	553.40	6.70	560.10	893.882
1893	64.441	95.916	160.357	1.070.428	395.842	1.466.270	597.00	6.80	603.80	940.343
1894	66.690	125.336	192.026	1.124.675	473.729	1.598.404	641.96	7.92	649.88	989.987
1895	81.516	134.257	215.773	1.381.307	495.887	1.877.194	866.66	7.98	874.64	1.216.731
1896	86.658	137.649	224.307	1.471.275	503.369	1.974.644	940.50	7.68	948.18	1.283.433
1897	89.220	147.193	236.413	1.553.959	523.514	2.077.473	997.98	8.40	1.006.38	»
1898	91.651	154.399	246.050	1.651.040	549.072	2.200.112	1.065.36	8.86	1.074.22	1.395.710
1899	92.787	173.168	265.955	1.699.696	634.865	2.334.561	1.114.78	10.00	1.124.78	1.438.584
1900	94.327	193.564	287.891	1.693.600	678.613	2.372.213	1.160.19	10.70	1.170.89	1.462.352
1901	98.482	241.500	339.982	1.725.582	804.596	2.530.178	1.188.76	10.54	1.199.30	1.481.858
1902	103.114	255.203	358.317	1.722.925	812.592	2.535.517	1.204.87	10.87	1.215.74	1.215.074

Les indemnités, les recettes en cotisations, leur rapport.

ANNÉES	RENTES et indemnités	RECETTES en cotisations	0/0 des indemnités dans les cotisations
1890	411.196	7.570.512	5,4
1891	1.172.378	7.648.330	15,3
1892	1.775.104	8.540.104	20,8
1893	2.496.520	9.119.632	27,4
1894	3.382.396	9.581.076	35,3
1895	4.518.618	13.802.310	32,7
1896	6.306.838	15.114.634	41,7
1897	7.868.676	17.235 272	45,7
1898	9.585.974	20.430.596	46,9
1899	11.347.574	22.766.349	49,8
1900	13.436.610	26.777.527	50,2
1901	15.184.724	28 161 798	53,9
1902	17.203.466	27.930.877	61,5
1903	18.732.453	29.635.168	65,9

Les accidents déclarés, les accidents indemnisés, les accidents non indemnisables.

ANNÉES	ACCID. DÉCLARÉS		ACCIDENTS INDEMNISÉS		ACCIDENTS NON INDEMNISÉS	
	Total	sur 1.000 ouvr. types	Total	sur 1.000 ouvriers types	Total	sur 1.000 ouvriers types
1890	16.041	194,9	6.741	81,9	9.300	113,0
1891	21.316	248,6	8.784	102,5	12.532	146,2
1892	26.298	294,2	9.422	105,4	16.876	188,8
1893	32.917	349,8	10.901	115,9	22.016	234,0
1894	40.259	406,7	12.552	126,8	27.707	279,9
1895	54.562	448,4	16.395	134,7	38.167	313,7
1896	64.703	503,8	18.544	144,5	46.159	357,3
1897	69.283	520,2	19.661	147,6	49.622	372,5
1898	75.146	538,5	20.976	150,3	54.170	388,1
1899	79.260	551,0	22.666	157,5	56.594	393,4
1900	80.534	550,7	23.039	157,5	57.495	393,2
1901	81.605	550,7	24.134	162,9	57.471	347,8
1902	84.003	566,4	25.313	170,7	58.690	395,7
1903	88.804 rés. prov.	»	»	»	»	»

Les suites des accidents.

ANNÉES	ACCIDENTS MORTELS 1		ACCIDENTS entraînant incapacité permanente 2		ACCIDENTS entraînant incapacité temporaire de plus de 4 semaines 3		ACCIDENTS INDEMNISÉS 1 à 3	
	Total	sur 10.000 « ouvriers-types »	Total	sur 10.000 « ouvriers-types »	Total	sur 10.000 « ouvriers-types »	Total	sur 10 000 « ouvriers-types »
1890	548	6,7	1.593	19,3	4.600	55,9	6.741	81,9
1891	565	6,6	2.151	25,1	6.068	70,8	8.784	102,5
1892	574	6,4	2.530	28,3	6.318	70,7	9.422	105,4
1893	649	6,9	3.244	34,5	7.008	74,5	10.901	115,9
1894	670	6,8	3.701	37,4	8.181	82,6	12.552	126,8
1895	835	6,8	4.924	40,5	10.636	87,4	16.395	134,7
1896	929	7,2	5.399	42,1	12.216	95,2	18.544	144,5
1897	929	7,0	5.046	37,9	13.686	102,7	19.661	147,6
1898	977	7,0	5.282	37,8	14.717	105,5	20.976	150,3
1899	1.044	7,3	6.002	41,7	15.620	108,6	22.666	157,5
1900	1.003	6,8	5.962	40,8	16 074	109,9	23.039	157,5
1901	995	6,7	6.334	42,8	16.805	113,4	24.134	162,9
1902	901	6,1	5.911	39,9	18.501	124,7	25.313	170,7

Tiré des *Amtliche Nachrichten*, *op. cit.* Lettre b). *Unfallstatistik.*

Une statistique détaillée des causes des accidents de 1897-1901 vient d'être établie par le ministère autrichien de l'Intérieur (Voir *Bulletin* du comité permanent, 1904, n° 3, p. 412).

Les mécomptes financiers.

ANNÉES	RECETTES (en couronnes) (1)	LES DÉPENSES (en couronnes)		DÉFICIT (en couronnes)
		Frais généraux	TOTAL	
1898.....	22.789.634	2.017.790	24.129.762	1.340.128
1899.....	26.131.671	2.271.368	33.665.076	7.533.405
1900.....	29.859.876	2.456.965	33.937.119	4.077.243
1901.....	32.163.197	2.627.934	36.669.118	4.505.921
1902.....	34.462.503	2.963.730	41.398.720	6.936.217
1903.....	34.529.212	3.106.118	45.039.177	10.509.965

L'activité des tribunaux arbitraux (art. 38 de la loi).

	1898	1899	1900	1901	1902
Accidents motivant indemnité.....	20.976	22.666	23.039	24.134	25.313
Recours dans l'année.....	4.475	4.799	5.108	6.063	7.023
Recours en reste de l'année précédente	1.879	1.450	620	590	1.043
Ont été réglés dans l'année.....	4.904	5.629	6.138	5.610	6.832
SAVOIR :					
1° Retirés, transigés, etc.....	407	464	458	535	400
2° Rejetés.....	125	163	99	119	176
3° Ont confirmé l'arrêt de l'établissement d'assurances.....	2.880	3.102	2.793	3.041	3.960
4° Ont modifié en tout ou en partie...	1.492	1.900	1.788	1.915	2.396
Recours non expédiés à la fin de l'année	1.450	620	590	1.043	1.137

En 1902, il y eut un recours par 4 accidents.

La part de l'assurance privée et les restes de responsabilité civile (art. 45, 47 de la loi de 1887) sont les mêmes que dans la loi allemande.

La Réforme de l'assurance ouvrière en Autriche.

Le gouvernement autrichien vient de publier un projet de loi qui refond et simplifie toutes les lois d'assurance ouvrière (2).

(1) La couronne vaut 1 fr. 06 de la monnaie française.

(2) Voir *Amtliche Nachrichten* du 1er janvier 1905.

Un article dans une excellente revue qui commence à paraître :

Le nouveau projet englobe l'assurance-accidents du travail, l'assurance-maladie, invalidité, vieillesse, l'assurance des proches de la victime.

Les caisses-maladie gardent l'assurance-maladie, mais servent en outre d'organes locaux pour toute l'assurance ouvrière. Elles reçoivent les cotisations et les déclarations d'accidents.

Les établissements d'assurance contre les accidents subsistent, mais la collaboration des caisses-maladie augmente la décentralisation.

Comme organe de l'assurance-invalidité sera créée une caisse unique qui jouera le rôle prédominant dans l'assurance ouvrière.

Tous les assurés sont répartis d'après leur gain annuel en plusieurs classes de salaires. Cette classification servira de base également aux contributions des assurés.

SECTION III. — **Luxembourg** (1).

Le Luxembourg pratique l'assurance obligatoire à la suite de l'Allemagne et de l'Autriche.

Deux lois l'ont établie : l'une du 31 juillet 1901 concerne l'assurance-maladie ; l'autre du 5 avril 1902 concerne l'assurance accidents.

Cette dernière énumère restrictivement (2) les indus-

Deutsche Versicherten-Zeitung, du Dr Wörner, n° 1, 23 avril 1905, Leipzig.

(1) Bibliographie : Bellom, *Lois d'assurance ouvrière*. Neumann, Rapport au Congrès de Paris, 1900, p. 227 et au Congrès de Düsseldorf, 1902, p. 389 et 399. *Le Bulletin du comité permanent. Le Bulletin de l'Office international du travail.*

(2) La loi sur l'assurance des accidents a été complétée par une

tries assujetties. Les entreprises étrangères lui sont soumises.

Une dispense peut leur être donnée par le gouvernement, si le personnel est garanti comme la loi luxembourgeoise l'exige.

Ne peuvent jouir de cette dispense les entreprises établies d'une façon permanente.

Les ouvriers étrangers et leurs ayants droit sont assimilés aux Luxembourgeois, pour les avantages de la loi, mais seulement à charge de réciprocité dans leurs pays vis-à-vis des ouvriers luxembourgeois.

La rente comprend, en cas d'invalidité totale, 66 2/3 0/0 du gain annuel, au cas d'invalidité partielle, une part de cette rente qui correspond à la diminution de capacité. La veuve, les enfants et les parents reçoivent des indemnités identiques à celles de la loi allemande de 1900, c'est-à-dire 20 0/0 sans que le chiffre total puisse jamais dépasser 60 0/0.

L'assurance a lieu comme en Allemagne sur les bases de la mutualité entre tous les chefs des entreprises assujetties à la loi, mais avec cette différence qu'au lieu d'y avoir une série de corporations, il n'y a qu'une grande corporation étendant son action sur tout le pays.

Elle est administrée par la direction qui se compose d'un président nommé par le gouvernement et payé par lui et de 4 à 6 membres élus par l'assemblée générale des chefs d'entreprise.

Les ressources financières sont procurées à la fin de

série de décrets. V. la liste dans le *Bulletin de l'office international du travail*, 2e année, n° 67, 1903 p. 281. — Il faut y ajouter un arrêté grand-ducal du 12 août 1903 (*Bulletin du comité permanent*, 1904, p. 490).

chaque année par des cotisations qui sont réparties entre les membres, à raison des salaires et de la classe de danger de chaque industrie.

L'Etat n'y participe que pour les frais d'administration.

Le système financier adopté est celui de la répartition des capitaux ou du système de couverture des capitaux, mais les rentes allouées antérieurement à l'exercice en cours, pourront être examinées à nouveau et capitalisées en cas de besoin.

Des représentants des ouvriers assistent la direction de la corporation dans la fixation des rentes. Il peut y avoir appel de cette décision devant un tribunal arbitral composé du juge de paix, d'un représentant des ouvriers et d'un représentant des patrons.

Il statue jusqu'à 1.500 francs. Au-dessus de cette somme, on a recours à la Cour supérieure de justice. Enfin il y a un recours en annulation devant la Cour de cassation.

Les contestations administratives sont examinées par le gouvernement ou par le Comité du contentieux du Conseil d'Etat.

La haute surveillance est exercée par les inspecteurs du travail, créés par la loi du 20 mai 1902. C'est le gouvernement qui les nomme et règle leurs attributions. Ils ont pour mission de surveiller l'exécution des lois sur le travail des enfants, des femmes, sur les établissements dangereux et insalubres, sur la cessibilité et la saisissabilité et sur la procédure de saisie-arrrêt des salaires et des petits traitements des ouvriers. Ils veillent également à l'exécution des lois sur l'assurance-maladie et accidents et à celle des futures lois sur le règlement du

travail, sur la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales, sur l'arbitrage.

Des délégués ouvriers peuvent enfin être adjoints aux inspecteurs du travail et sont choisis par les intéressés et parmi eux.

Les résultats. — Une première statistique de l'assurance contre les accidents du travail donne les résultats de l'assurance depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 avril 1902 (pour partie le 1er février 1903 et pour l'ensemble le 15 avril 1903) (1) jusqu'au 31 décembre 1903.

La corporation d'assurance a assuré pendant ce délai.

Entreprises	523	
Nombre moyen d'assurés	37.330	
Chiffre total de salaires	20.717.596	francs
Charge totale à répartir	206.682	—

y compris le capital représentatif des rentes.

Ce chiffre réduit d'indemnités est dû à ce qu'un certain nombre de sinistres n'ont pu être réglés qu'en 1904.

Les accidents.

		par 1.000 assurés
Accidents déclarés	3.725	99,78
— indemnisés	165	
— de l'année.	297	
Soit par 1.000 assurés.	7,95	
Les suites des accidents.		
Mort	32	
Incapacité permanente totale .	»	
— permanente partielle.	164	
— passagère.	101	

(1) V. arrêté grand-ducal du 23 janvier 1903, *Bull. congrès*, 1902, n° 1. — V. un article de M. Fuster dans le *Bull. congrès*, 1904, n° 2, p. 321.

Les indemnités s'élèvent à 32.773 francs.

La rente moyenne par blessé a atteint 133 fr. 33.

Les frais d'administration se sont élevés à 19.570 francs, dont 7.988 francs à la charge de l'Etat, soit 0 fr. 52 par assuré.

La corporation a indemnisé les quatre Compagnies d'assurance (Patrimoine, Secours, Winterthur et Zurich) auxquelles elle se substituait, en leur garantissant 15 0/0 des primes à courir depuis le 15 avril 1903 soit 20.060 francs.

L'évolution des lois étrangères

Nous venons d'étudier les législations étrangères et leurs résultats. Cet exposé nous permettra de dégager la tendance principale de ces législations.

Il n'est pas douteux que l'assurance obligatoire et la notion du risque professionnel gagnent du terrain.

« Les Etats qui sont restés fidèles à la conception classique de la responsabilité limitée au cas de faute prouvée ou présumée du patron se font de plus en plus rares » (1).

Partout, le législateur abandonne la vieille idée de la responsabilité basée sur la faute. Il se rallie à cette idée plus humaine que le fait seul d'employer le travail d'autrui met à la charge du patron l'obligation d'indemniser l'ouvrier de toute blessure reçue au cours du travail.

Sauf en Allemagne où, nous l'avons vu, les intérêts des patrons sont plus protégés par la loi, la législation nouvelle dans presque tous les pays a surtout en vue les intérêts des ouvriers. En un mot, le législateur envisage

(1) Pic, *Traité de législation industrielle*, 5e édit., p. 763.

cette matière non pas comme un problème économique ou juridique, mais comme une question intimement liée à celle de la paix sociale.

On a fait de cette institution, la rançon offerte par les gouvernements au prolétariat en vue d'obtenir qu'il mette une sourdine à ses revendications et ne se montre pas hostile aux dirigeants.

Les uns ont adopté l'assurance obligatoire espérant ainsi mettre un terme aux procès entre patrons et ouvriers et supprimer toute hostilité dans les rapports du capital et du travail.

Plusieurs pays ont adopté l'assurance obligatoire avec la liberté du choix des moyens. L'italie a cependant, nous l'avons vu, fait une exception pour les mines de Sicile.

Quelques Etats, comme la Belgique et la France ont, remplacé l'obligation de l'assurance par un système de garanties réputé équivalent. La Suisse, tout en pratiquant l'assurance libre, a institué une assurance obligatoire des militaires par la confédération (loi du 28 juin 1901).

Enfin, toutes les législations qui pratiquent l'assurance libre, établissent pour les patrons une obligation morale tout au moins de s'assurer (1).

Mais la tendance du législateur à établir la législation ouvrière contre le patron présente un danger : les charges sont supportées la plupart du temps par les patrons

(1) Dans les congrès internationaux des acidents du travail, les représentants de l'Allemagne préconisent avec un zèle digne d'éloges le remplacement des lois de responsabilité par des lois sociales d'assistanc à l'instar de la loi allemande.

Ce système a trouvé en France d'éminents protagonistes. M. Raoul Jay, professeur à la Faculté de droit de Paris, M. Paul Pic, M. Marcel-Saint-Aubert, etc.

seuls et elles augmentent avec le temps. Dans les corporations industrielles allemandes, la charge totale par tête d'ouvrier assuré se montait à 2,89 en 1886, à 9,09 en 1895, à 9,88 en 1900 à 14,46 en 1903.

Nous nous demanderons après avoir étudié la France, si le législateur ne fait pas parfois fausse route et si en ne maintenant pas toujours la balance égale entre les intérêts de l'industrie et les réclamations du prolétariat, il ne s'expose pas à placer un jour l'industriel dans une situation sans issue.

DEUXIÈME PARTIE

FRANCE

L'assurance contre les accidents du travail nous apparaît pour la première fois en France sous la forme libre avec la création de la « Préservatrice » mutuelle qui inaugure la police collective en 1861.

De 1876 à 1884, se développèrent à ses côtés d'autres sociétés soit à primes fixes, soit mutuelles.

C'est la loi de 1898 qui a donné à l'assurance libre des accidents une vive impulsion, en obligeant tous les milieux industriels à se garantir contre le risque professionnel (1).

Au 1er mai 1905, 18 compagnies à primes fixes (2), 16 mutuelles, 2 syndicats de garantie (3), 6 compagnies étrangères, une caisse nationale d'Etat, se disputent la clientèle française.

En France nous étudierons les organes de l'assurance et leurs résultats.

(1) Voir sur l'histoire de l'assurance avant 1898, l'excellent ouvrage de M. Hamon : *Histoire générale des assurances en France et à l'étranger* (1898). Sur l'histoire de la « Préservatrice, » le rapport de M. Marestaing au Jury de l'exposition de 1900 et au congrès international des accidents du travail.

Voir l'histoire de la mutualité, dans la *Revue des assurances mutuelles*, 1901, p. 83.

(2) Y compris la nouvelle société, la *Concorde*, de formation récente.

(3) Un troisième est en formation, le *Syndicat de garantie des commerçants et industriels français*, sur l'initiative et sous le patronage de la Fédération des Industriels et Commerçants français.

I

Les organes. — Les garanties.

La France pratique l'assurance libre. Le patron peut s'adresser à l'un quelconque des quatre types prévus par de la loi 1898, compagnies d'assurance à primes fixes, mutuelles, syndicats de garantie, Caisse nationale. Il peut être son propre assureur, c'est ce que font notamment les sociétés minières et les compagnies de chemin de fer. Il peut même ne pas s'assurer du tout, quitte à en subir les conséquences.

Il fallait dans la loi de 1898, donner aux ayants droit à une indemnité la certitude qu'ils la toucheraient.

Dans ce but le législateur a édicté un ensemble de garanties qui sont :

A. — *Les unes d'ordre juridique.*

1° Le privilège de l'article 2101 ;

2° Les droits et actions du bénéficiaire de l'indemnité : contre le chef d'entreprise, contre l'assurance, contre le syndicat de garantie ;

3° Les droits et actions du bénéficiaire de l'indemnité contre la caisse des retraites.

B. — *Les autres d'ordre administratif.*

L'obligation pour les sociétés d'assurances :

1° De constituer un cautionnement ;

2° D'établir une réserve mathématique ;

3° De se soumettre au contrôle et à la surveillance de l'Etat.

Nous étudierons dans *un chapitre 1er* les divers organes d'assurance admis par la loi de 1898.

Puis nous verrons brièvement les garanties d'ordre juridique dans *un deuxième chapitre.*

Sans entrer dans de longues explications qui ont déjà été données maintes fois, nous verrons sur ces questions l'état actuel de la jurisprudence.

Dans *un troisième chapitre*, nous étudierons les garanties d'ordre administratif et le fonds de garantie.

Nous adopterons le plan suivant :

Chapitre I. — Les organes de l'assurance.

Chapitre II. — Les garanties d'ordre juridique.

Chapitre III. — Les garanties d'ordre administratif :

I. — Le fonds de garantie.

II. — La surveillance et le contrôle.

CHAPITRE PREMIER

LES ORGANES DE L'ASSURANCE.

Il y a trois organes prévus par la loi de 1898 :

1° Les sociétés à prime fixe ;

2° Les mutuelles ;

3° Les syndicats de garantie.

Un quatrième, la Caisse nationale d'assurances, a été établi par la loi du 24 mai 1899.

Nous les caractériserons brièvement ; puis nous dirons quelques mots de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et du rôle qu'elle joue dans l'application de la loi de 1898.

Nous verrons plus tard et leur fonctionnement et leurs résultats.

SECTION I. — **Distinction des mutuelles et des sociétés à primes.**

Les avantages des mutuelles.

1° *L'absence de capital à rémunérer.* — Ce qui distingue la société à prime fixe de la mutuelle, c'est le capital versé, le capital social, la forme par actions. Les sociétés à primes fixes ne fonctionnent qu'après le versement d'un capital qui appartient aux actionnaires. Ce capital n'a que la valeur d'une avance de fonds destinée à couvrir les frais d'organisation et à permettre le paiement

immédiat des premiers sinistres. La mutuelle n'a pas de capital social. Les mutualistes sont associés pour la répartition mutuelle de leurs risques, en sorte que, au point de vue pratique, « chacun d'eux est assureur et assuré » (1).

Il en résulte cette conséquence immédiate que la compagnie à primes fixes a des actionnaires à rémunérer, qu'elle est constituée pour faire des bénéfices.

Dans la mutuelle digne de ce nom, on ne doit rechercher des bénéfices que dans l'intérêt des membres. Une fois la réserve légale constituée, on doit se contenter de tenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et restituer aux mutualistes tout ce qui a été perçu en trop. La mutuelle peut se borner à demander à ses membres le prix réel du risque surchargé des frais de gestion, mais diminué par l'amortissement progressif des frais de premier établissement.

C'est là, en nous plaçant en théorie, un premier avantage moral. Le directeur d'une mutuelle se trouve en face d'assurés qui ne demandent que d'être assurés au meilleur marché possible. Le directeur d'une Compagnie à primes fixes au contraire est en face d'actionnaires qui désirent des dividendes (2).

2° Un deuxième avantage est la réelle économie que procurent certaines mutuelles : *économie de frais et de personnel*. Mais il faut remarquer que les Compagnies à

(1) Voir Astresse, *Traité des assurances mutuelles*, t. I, p. 77 et suiv., M. Astresse fait remarquer que cette expression courante est fausse au point de vue juridique. C'est la société, personne morale, qui est l'assureur.

(2) Les Compagnies répondent qu'elles n'ont jamais demandé plus de 5 0/0 des primes pour la rémunération du capital social (V. Beaumont. *Etude critique de la loi de* 1898, p. 108).

primes fixes assurant presque toutes d'autres risques, font l'assurance-accidents, du moins en province, avec les mêmes employés pour toutes les branches.

Les désavantages des mutuelles.

1° La prime des Compagnies par actions est invariable, celle des mutuelles flotte entre un tarif minimum et un tarif maximum qui est le triple du premier.

C'est, bien entendu, une limite qu'on n'atteint presque jamais, mais le patron qui s'assure préfère savoir de suite à quoi s'en tenir sur ce qu'il devra payer.

En pratique, certaines mutuelles ont un caractère commercial, elles sont en réalité moins faites dans l'intérêt des sociétaires que dans l'intérêt de la gestion et des fondateurs.

2° C'est au début des opérations qu'est la période difficile pour les mutuelles. Elles ont besoin d'argent pour payer les premiers sinistres ; si elles en manquent, elles sont obligées de faire des rappels de cotisations, ce qui déplaît beaucoup aux mutualistes, ou de ne pas payer immédiatement, ou d'émettre des obligations.

Ce dernier moyen de se procurer des fonds est également très fâcheux, car si la mutuelle fait de mauvaises affaires, les obligataires viennent comme créanciers en concours avec les sinistrés.

Dans les Compagnies à primes au contraire, l'actif est affecté aux sinistrés exclusivement. Le solde seul appartient aux actionnaires.

3° Un obstacle au développement des mutuelles, c'est le manque de zèle. Les Compagnies à primes ont comme stimulant leur caractère commercial, leurs bénéfices ; leurs agents cherchent les affaires, en vue des commis-

sions qu'ils attendent. Dans bien des mutuelles cet intérêt personnel fait défaut (1).

Tel est cet ensemble de qualités et de défauts que vantent ou dénigrent à tour de rôle, mutuelles et Compagnies à primes. En fait, la question dépend d'un foule d'éléments complexes et variables, la manière d'opérer, le chiffre d'affaires de la société, ses frais généraux, etc.

Il est incontestable qu'une gestion sérieuse et désintéressée donne aux mutuelles corporatives un grand avantage sur les Compagnies à primes. Il en est ainsi, à notre avis, de la Caisse syndicale des Forges de France.

Nous n'avons pas la prétention de trancher le litige.

SECTION II. — **Les syndicats de garantie.**

Les syndicats de garantie sont, selon l'expression de M. Astresse (2),« des mutuelles dans lesquelles les sociétaires sont tenus solidairement et indéfiniment du passif social ».

Dans la mutuelle au contraire, il n'y a pas de solidarité. Tous les statuts disent expressément que la garantie est limitée à la contribution maximum (Décret du 22 janvier 1868, art. 29).

(1) Signalons une question de compétence. L'assurance mutuelle n'est pas commerciale. L'assurance à primes fixes l'est. Les différends entre le patron et une Compagnie anonyme sont de la compétence commerciale. D. 1904.2.188.

(2) Astresse, *op. cit.*

M. Sachet (n° 1810 *in fine*) les confond avec les caisses communes où chaque syndiqué reste personnellement tenu des pensions et indemnités résultant de ses propres risques, mais s'il ne peut faire face à ses engagements, la caisse commune intervient. Selon M. Astresse, cette caisse serait soumise aux lois et décrets de 1899.

C'est à raison de cette solidarité que les pouvoirs publics ont exonéré les « Syndicats de garantie de la charge du cautionnement. Les déficits sont supportés par la totalité des adhérents.

L'augmentation qui en résulte en fait est peu considérable à cause du chiffre imposant des cotisations. En outre, la liquidation périodique et annuelle des opérations qui est souvent stipulée, diminue cet épouvantail de la solidarité dont on a peut-être un peu abusé.

La loi a favorisé les syndicats de garantie en les exonérant de plusieurs charges légales et fiscales qui grèvent les mutuelles et les Compagnies à primes (patente, impôts, cautionnement).

SECTION III. — **La Caisse nationale d'assurances.**

Créée par la loi du 11 juillet 1868, la Caisse nationale d'assurances avait pour objet « de servir des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution des travaux agricoles ou industriels, seront atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et de donner des secours aux veuves et aux enfants mineurs des personnes assurées qui auront péri par suite d'accidents survenus dans l'exécution desdits travaux (1) ».

La Caisse faisait l'assurance sur polices collectives et individuelles, mais sans aucune donnée scientifique. La prime était pour les polices individuelles au choix de l'assuré de 3, 5 ou 8 francs. Les accidents ayant entraîné une incapacité temporaire ne donnaient droit à aucune indemnité. Les accidents suivis d'incapacité permanente

(1) Tarbouriech, *Des assurances contre les accidents du travail.*

totale donnaient droit aux arrérages d'un capital égal à 620 fois le montant de la cotisation. La pension était de moitié moins élevée en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente partielle. Dans les accidents mortels, la veuve ou l'enfant mineur touchait un capital égal à deux annuités de pension ; s'il n'y avait ni veuve ni enfant, cette somme revenait au père ou à la mère sexagénaire.

La Caisse ne répondit pas aux espérances de ses fondateurs. En 30 ans, elle n'indemnisa que 74 sinistres. En la seule année 1896, tandis que les Compagnies encaissaient 40.000.000 de primes, la Caisse recevait 1.488 cotisations, soit une somme totale de 9.460 francs.

Les motifs de cet insuccès sont les suivants (1) :

1° Le défaut de propagande et l'excès de formalités exigées.

2° La Caisse n'assurait pas les chefs d'entreprise contre les risques résultant de leur responsabilité. Elle n'assurait l'ouvrier que contre le risque professionnel. Le patron avait intérêt à s'assurer pour les deux responsabilités auprès d'un même assureur.

3° La Caisse n'assurait une indemnité qu'en cas d'incapacité permanente. Elle n'allouait aucune indemnité en cas d'incapacité temporaire.

4° Les indemnités allouées à la veuve et aux enfants en cas de décès du blessé étaient insuffisantes. Les pensions accordées au cas d'incapacité permanente étaient trop faibles.

5° Le régime de la caisse n'était pas organisé conformément aux règles techniques des assurances.

(1) M. Bellom, *De la responsabilité en matière d'accidents du travail*, p. 329.

Elle favorisait les ouvriers âgés au détriment des ouvriers adultes. De plus, son tarif ne tenait aucun compte de la nature de l'industrie, ni par suite, des risques d'accidents. Les primes étaient excessives pour les industries les moins dangereuses. Elles n'attiraient donc à la Caisse que les industries à risques élevés.

Les prétentions des Compagnies d'assurance à la veille de l'application de la loi de 1898 et l'élévation des tarifs qui était projetée par elles, amenèrent le gouvernement à prendre une série de mesures pour calmer l'émotion du monde industriel. La principale fut d'opposer aux prétentions des Compagnies privées le frein d'une concurrence désintéressée par un établissement d'Etat.

La loi du 24 mai 1899 étendit les opérations de la Caisse nationale à la garantie des risques prévus par la loi de 1898. Le gouvernement obtint le vote immédiat de cette loi en dépit des protestations des Compagnies d'assurance. Elle eut pour effet d'entraîner un abaissement considérable des primes.

La Caisse n'assure que les accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente. On a formellement exclu l'incapacité temporaire. Mais pour les accidents qu'elle couvre, la Caisse assure également les frais accessoires, frais funéraires, indemnités journalières et frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à la constitution des rentes (1).

Ce principe que la Caisse n'assure pas l'incapacité temporaire a été très critiqué à la Chambre, notamment

(1) La Caisse nationale ne paie les indemnités temporaires visées dans son deuxième tarif, que dans la cas où il sera dû une rente, c'est-à-dire dans les seuls cas où l'incapacité douteuse d'abord, devient permanente.

par MM. Chastenet et Ferrand, lors de la discussion de la loi du 24 mai 1899. M. Guyesse, rapporteur, déclara à la Chambre que la Caisse nationale était, pour le moment, dans l'impossibilité de le faire et il motiva son opinion en disant : « Si nous nous reportons aux données de la statistique, nous voyons qu'il y a en chiffres ronds 3.000 accidents entraînant la mort, 12.000 entraînant l'incapacité permanente et 100.000 entraînant l'incapacité temporaire.

« Ce sont ces 100.000 accidents que la Caisse nationale ne peut pas assurer (1). »

Nous verrons plus loin les tarifs de la Caisse et ses résultats.

SECTION IV. — **La Caisse nationale des retraites.**

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, créée par la loi du 18 juin 1850 et réorganisée par celle du 20 juillet 1886, a reçu diverses attributions de la loi de 1898.

1° Aux termes de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898 modifié par la loi du 22 mars 1902, l'indemnité due par le tiers responsable doit, en cas d'incapacité permanente ou de mort, être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse nationale des retraites.

2° Aux termes de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898,

(1) *Journal officiel* du 20 mai 1899.

L'intitulé même de la loi ne laisse pas de doute sur les intentions du législateur. Loi du 24 mai 1899 « étendant les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné *la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle* ».

les débiteurs de pensions allouées en application de l'article 3 peuvent, pour se libérer immédiatement, verser à la Caisse nationale des retraites le capital représentatif de ces pensions.

3° La Caisse des retraites accepte également des contrats d'assurance temporaire de rentes de survie au profit des ayants droit des invalides, en prévision du décès de ceux-ci avant l'expiration du délai de révision prévu à l'article 19 de la loi.

4° Aux termes de l'article 24, la Caisse nationale gère le fonds de garantie des insolvabilités patronales et assure le paiement des indemnités aux victimes d'accidents ou à leurs représentants.

Le règlement d'administration publique du 28 février 1899 a confié ce soin à la Caisse des dépôts et consignations.

CHAPITRE II

LES GARANTIES D'ORDRE JURIDIQUE.

Nous les rangeons sous trois chefs qui formeront trois sections :

1° Le privilège de l'article 2101 ;

2° Les droits et actions du bénéficiaire de l'indemnité contre le chef d'entreprise, contre l'assureur et contre le syndicat de garantie ;

3° Les droits et actions du bénéficiaire de l'indemnité contre la Caisse nationale des retraites.

Nous n'avons pas l'intention de faire une étude détaillée de ces garanties, nous serions obligé de redire ce que l'on trouve dans les excellents ouvrages de MM. Sachet, de Mouy, Cabouat, Bellom, etc.

Nous n'en donnons qu'un exposé sommaire, en insistant sur quelques arrêts récents de jurisprudence et sur l'intervention dans ce domaine de la loi du 31 mars 1905.

SECTION I. — **Le privilège de l'article 2101, n° 6.**

Il garantit la créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires et les indemnités en matière *d'incapacité temporaire* (art. 23, loi du 9 avril 1898).

Il s'exerce sur les meubles et subsidiairement sur les immeubles, est dispensé d'inscription (art. 2107), mais non pour la conservation du droit de suite. Le droit de

préférence survit au droit de suite jusqu'à la clôture de l'ordre, s'il se règle à l'amiable, ou avant l'expiration des délais de l'article 754 du Code de procédure civile, s'il se règle judiciairement.

C'est l'application des principes généraux.

Dans les cas de *mort* ou *d'incapacité permanente*, le bénéficiaire de l'indemnité a deux ordres de garanties qui feront l'objet des deux sections suivantes.

SECTION II. — **Les droits et actions du bénéficiaire de l'indemnité contre le chef d'entreprise, contre l'assureur, contre le syndicat de garantie.**

M. Sachet distingue 3 cas :

1er Cas. — *Le chef d'entreprise n'est ni affilié à un syndicat de garantie, ni assuré.* — On suit la procédure des articles 11 et 16 de la loi du 9 avril 1898. S'il y accord entre le patron et l'ouvrier, le président en donne acte ; sinon, il y a procès. Le jugement offre les deux caractéristiques d'être soumis pour le versement des capitaux aux limites de l'article 9 de la loi et de ne pas emporter hypothèque (art. 28, *in fine*).

Le jugement qui condamne un patron lui fait souvent regretter de ne pas s'être assuré.

Nous n'en donnerons comme exemple qu'un jugement de la 2e chambre du tribunal civil de Rouen en date du 4 décembre 1903 :

Le 24 août 1903, un ouvrier verrier réparait des vitraux de l'église Saint-Hilaire de Rouen. Voulant faire une réparation au transept, il eut besoin d'une échelle supplémentaire. Il en emprunta une dans le voisinage et la rattacha à la sienne pour l'allonger. L'échelle d'emprunt se

brisa sous le poids du malheureux ouvrier qui tomba de 6 mètres et mourut quelques jours après, laissant une veuve et 10 enfants dont 7 âgés moins de 16 ans.

Le tribunal appliquant la loi de 1898 condamna le patron qui n'était pas assuré, à payer à la veuve de l'ouvrier une rente viagère de 343 francs et aux enfants mineurs de 16 ans une rente de 686 francs, soit ensemble 1.029 francs, calculant d'après un salaire de 1715 francs.

Combien de petits patrons sont incapables de supporter une condamnation semblable ?

Faute de paiement, la victime (ou ses représentants) s'adresse à la Caisse nationale en suivant la procédure du décret du 28 février 1899.

2e Cas. — *Le chef d'entreprise est assuré à une compagnie à primes ou à une mutuelle.* — Quand l'indemnité est fixée, soit après accord des parties, soit après un jugement définitif, les bénéficiaires de l'indemnité en poursuivent le paiement contre :

A. le chef d'entreprise,

B. l'assureur,

C. la Caisse nationale.

A. — *Contre le chef d'entreprise.*

Les ouvriers s'adresseront à lui et, s'il refuse le paiement, au fonds de garantie.

Le patron qui en fait est obligé par une clause qu'on trouve dans toutes les polices, à transmettre à la Compagnie toutes les pièces de la procédure, mettra son assureur en demeure de payer et, si la sommation reste sans effet, il l'assignera devant le tribunal (1).

(1) Selon M. Sachet, l'assureur ne peut être appelé en garantie ni

Alors de deux choses l'une : l'assureur paie et tout est terminé ; ou il ne le fait pas parce qu'il est insolvable ou qu'il est en faillite. C'est le problème de l'insolvabilité de l'assureur.

Il y a une opinion courante dans le monde industriel, c'est que, du fait de l'assurance, le chef d'entreprise est désormais à l'abri de tout recours de la part de la victime ou de ses représentants.

Elle s'appuie en ce qui concerne le service des rentes (car les articles 24, 25 et 26 de la loi ne s'appliquent pas aux indemnités temporaires ni aux frais accessoires, funéraires, médicaux et pharmaceutiques), sur le 2e alinéa de l'article 26 d'après lequel, en cas d'assurance du chef d'entreprise, la Caisse nationale n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise au cas d'insolvabilité de l'assureur.

Cette opinion, fondée en ce qui concerne le recours de la Caisse nationale, ne l'était pas en droit en ce qui concerne le recours de la victime, jusqu'au vote de la loi du 31 mars 1905 (art. 16). Aux termes d'un jugement du tribunal de Limoges, en date du 23 janvier 1903, le jugement pouvait être exécuté contre le patron.

La question se posait au sujet de la faillite de l'« Espérance ».

Un ouvrier avait été tué à Limoges dans un accident du travail. Sa femme et ses enfants avaient obtenu du tribunal une rente de 800 francs environ. Les premiers arrérages avaient été payés par la Compagnie l'Espérance à laquelle le chef d'entreprise était assuré. Survint la faillite de la Compagnie et les arrérages ne furent

assigné conjointement par l'ouvrier en paiement des frais accessoires. D'ailleurs les polices prévoient souvent le cas pour l'interdire.

plus payés. La veuve, au lieu de s'adresser à la Caisse des dépôts et consignations, céda sans doute à des sollicitations intéressées et poursuivit le patron. Le tribunal se basa sur les arguments suivants : l'article 24 de la loi du 9 avril 1898 dispose qu'à défaut par les chefs d'entreprise débiteurs de s'acquitter au moment de leur exigibilité des indemnités mises à leur charge, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites au moyen d'un fonds spécial de garantie. Cette disposition qui est édictée en faveur des ouvriers seuls donne à ceux-ci un deuxième débiteur, mais ne les prive pas du droit d'agir contre le premier, c'est-à-dire contre le patron.

Le chef d'entreprise en contractant une assurance a pour but de se garantir lui-même contre les conséquenses que la loi met à sa charge, mais il ne crée aucun lien de droit entre son assureur et son ouvrier.

En résumé, le tribunal partait de cette idée que le paiement des rentes à la victime par la Caisse nationale des retraites en cas d'insolvabilité du patron, est une garantie donnée par l'Etat à l'ouvrier et que cette garantie serait également donnée au patron si, en cas d'insolvabilité de son assureur, la victime n'avait aucun recours contre lui.

La critique de cette dernière théorie est facile : L'Etat ne donne pas sa garantie au paiement des rentes puisque, pour l'assurer en cas d'insolvabilité du patron, il a formé une sorte de mutuelle entre tous les chefs d'entreprise en leur imposant des centimes additionnels à la patente. En payant ces centimes supplémentaires, le chef d'entreprise s'assure contre sa propre insolvabilité et contre celle de son assureur.

Le jugement de Limoges était cependant fondé sur des motifs de fait et de droit (1). En fait, l'absence de tout recours de la part de l'ouvrier contre le patron serait une prime à l'insolvabilité de l'assureur. Le patron se sachant couvert quoi qu'il advienne. n'aurait plus dès lors qu'un souci,celui de s'assurer au meilleur marché possible. Peu lui importerait que la société fasse faillite ou non, ce serait l'Etat qui paierait et non lui.

Sans doute, comme le remarque le jugement lui-même, de tels procès ne peuvent être que très rares. La victime a bien plus d'intérêt à s'adresser a la Caisse nationale qu'à entamer contre le patron une procédure longue et coûteuse, mais elle était en droit d'agir ainsi et le tribunal devait consacrer ce droit.

L'arrêt d'ailleurs était également fondé en droit. Le patron invoquait pour sa défense l'article 26 de la loi de 1898 ainsi conçu : « La Caisse..., en cas d'assurance du chef d'entreprise,... n'aura plus de recours contre lui. »

Mais cet article qui met le patron à l'abri du recours de la Caisse lorsqu'il est assuré, ne libère pas le patron au regard de l'ouvrier lui-même ou de ses ayants droit. C'est ce qu'a répondu le tribunal.

Citons un des considérants :

« Attendu qu'il n'est *point nécessaire, en l'espèce, de rechercher quelle est la portée de l'article* 26 ; si le paragraphe 2 dudit article rapproché du paragraphe premier du même article a donné à la Caisse nationale payant la rente de l'ouvrier un recours à son choix, soit contre le chef d'entreprise, soit contre la Compagnie assureur, sauf si

(1) Voir *Recueil périodique des assurances*, février 1903, p. 71 et *Bulletin des Assurances*, *L'Argus*, numéros des 15 février, 8 et 29 mars 1903, p. 13, *Recueil des accidents du travail*, 1903, p. 199.

elle a fait choix de cette dernière comme débitrice, à perdre tout recours contre le chef d'entreprise, ou si, au contraire, elle est nécessairement obligée de s'adresser à la Compagnie d'assurance seule, cette question ne pouvant utilement se poser qu'au cas où la Caisse, ayant payé à un ouvrier les sommes dues, en réclamerait le remboursement au chef d'entreprise assuré ; qu'en admettant même que l'article 26 ait pour effet d'interdire à la Caisse de recourir en tout état de cause contre le chef d'entreprise assuré, cet article ainsi interprété ne saurait porter atteinte au droit de l'ouvrier de poursuivre directement son patron en paiement des termes échus de la rente, du moment où aucun texte formel ne le lui interdit ; que cet article 26 ne règle que les rapports entre le chef d'entreprise, assuré ou non, et la Caisse nationale, et non ceux de l'ouvrier avec son patron. »

Le jugement de Limoges fut confirmé en appel, le 1er avril 1903.

En sens contraire, un jugement du tribunal de Valenciennes du 20 juin 1901 ; un autre du tribunal civil de Coulommiers du 1er mai 1903 (1) qui annule le commandement signifié au patron débiteur de la rente à la requête de l'ouvrier créancier (2).

Le jugement de Limoges fit beaucoup de bruit. Les patrons pouvaient se demander quel intérêt ils avaient à s'assurer, si la Caisse nationale ne leur était pas substituée et s'ils restaient exposés aux poursuites et aux réclamations malgré l'existence du fonds de garantie. Déjà certains esprits chagrins entrevoyaient la possibilité pour

(1) *Recueil acc. travail*, 1903, p. 219.

Voir le rapport de M. Monduit, *Bulletin de la chambre de commerce de Paris*, 1903, p. 1273.

l'Etat de se dégager lorsque l'ouvrier exerce ses droits contre le chef d'industrie. M. Mirman porta la question à la tribune de la Chambre, le 27 mars 1903. M. Trouillot, ministre du commerce, lui répondit : « Il ne faut pas perdre de vue que, quelle que soit la décision judiciaire rendue, le chef d'entreprise ainsi mis en cause garde le droit de s'adresser au fonds de garantie et qu'il y a là pour lui une sauvegarde tout à fait certaine. Il n'en est pas moins vrai — c'est là ma seconde observation — que le chef d'entreprise est en droit, de par la loi et de par les engagements pris devant le Parlement, d'être affranchi non seulement de toute dette, mais même de toute préoccupation, que les cumuls et les frais d'une instance devant un tribunal doivent lui être épargnés » (1).

Et le ministre renvoyait la Chambre au texte nouveau de l'article 16, qu'elle avait voté le 3 juin 1901 et qui est devenu un des articles de la loi du 31 mars 1905.

Il porte que « s'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV de façon à supprimer tout recours de la victime contre le dit chef d'entreprise ».

Mais nous devons dire à la louange de l'Etat qu'en fait, il a agi de façon à ne pas modifier l'opinion d'après laquelle le patron dès lors qu'il est assuré est à l'abri de tout recours, quelle que soit la solvabilité de la Compagnie qui l'assure. La Caisse nationale a pris en charge toutes les rentes dues par la compagnie l'Espérance, tombée en faillite, quelle que soit la voie suivie par les ou-

(1) V. *Journ. off.*, Chambre des députés, annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1904, n° 2114.

vriers pour obtenir le paiement et les a dispensés même des formalités prévues par le décret du 28 février 1899.

Nous verrons que d'après la jurisprudence, la Caisse nationale est recevable à intervenir en cas de faillite de l'assureur dans l'instance pendante entre le patron et l'ouvrier, à fin de fixation de la rente ; elle a en effet un intérêt manifeste à contrôler l'exactitude des allégations du blessé et à discuter l'importance des blessures dont il se prétend atteint (1).

B. — *Contre l'assureur.*

Aux termes de la loi du 31 mars 1905, l'assureur est subrogé de plein droit au chef d'entreprise. Donc dès qu'un ouvrier aura obtenu une décision fixant une indemnité, cette décision sera *ipso facto* exécutoire contre l'assureur (art. 16). Cette substitution légale aura pour effet de donner à l'ouvrier une action directe contre l'assureur de son patron (2).

Mais, jusqu'au 31 mars 1905, l'ouvrier n'avait pas d'action directe contre la compagnie d'assurances à laquelle était assuré le patron.

Au contraire, une partie de la jurisprudence avait admis l'action directe (3).

(1) Tribunal civil de la Seine (4e Ch.), 23 janvier 1903. Aff. Nicolas contre Gonchon, et Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(2) En ce sens Trib. de la Seine, 4e ch., Aff. veuve Dutheil c. la Préservatrice, 21 mai 1900 et Aff. veuve Monnier contre la compagnie d'Assurances générales, 19 mars 1902.

(3) Trib. de Corbeil, 26 février 1903, confirmé par la Cour de Paris le 6 novembre 1903 (Aff. Golbo c. Manger, syndic de la faillite Dioudonnat et le syndicat de garantie de l'Union parisienne des entrepreneurs) ; — Trib. Bordeaux, 11 janvier 1904 (*Gaz. Trib.*,

Cette juriprudence paraissait contestable pour plusieurs raisons : 1° Elle était contraire à l'article 1122 du Code civil qui dit qu'on est censé avoir stipulé pour soi à moins que le contraire ne soit exprimé dans la convention (1).

Or l'assurance du patron sous le régime de la loi de 1898 constitue uniquement une stipulation à son profit personnel. Il s'assure, non pour procurer aux ouvriers des indemnités que la loi leur donne déjà, mais pour amortir ses charges. L'ouvrier ne risque rien ; or, où il n'y a pas de risque, l'assurance n'a pas de place.

L'assurance contractée par le patron est pour l'ouvrier *res inter alios acta* et ne lui donne aucun droit d'où puisse naître une action.

2° Aucun texte ne donnait à l'ouvrier d'action directe. Le décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, édicte « que les polices doivent spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers ».

Mais ce décret ne peut avoir les effets légaux que lui attribuent les jugements précités.

En effet, un décret n'a force légale que dans la limite de la délégation concédée par le législateur à l'autorité administrative. Or le décret du 28 février 1899 a été rendu en conformité de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898. Si l'on se reporte à ce texte, on voit que le décret n'a force de loi que sur les points spéciaux délégués par

17 mai 1904 ; Trib. civ. Seine, 2e ch., 29 avril 1904 (Aff. Caisse nationale des retraites contre la Gauloise).

(1) V. *Recueil périodique des assurances*, 1904, nos 5 et 6, p. 191 et suiv.

le législateur à l'autorité administrative c'est-à-dire, les conditions dans lesquelles les Compagnies d'assurance seraient astreintes à constituer des réserves et un cautionnement.

Dans ces seules limites, le décret a force de loi et on ne saurait prétendre qu'il déroge aux règles du Code civil et institue en faveur des ouvriers un droit et une action directe que ceux-ci ne tiennent ni de la loi ni de la convention.

La jurisprudence la plus récente avait abandonné cette manière de voir. Le tribunal civil de Versailles a décidé, le 17 juin 1904, que, sous le régime de la loi de 1898, l'ouvrier n'a pas d'action contre la Compagnie d'assurances à laquelle est assuré le patron. Mais s'il a été convenu dans le contrat d'assurance que la Compagnie garantirait le patron sans aucune restriction dans le cas où les victimes d'accidents intenteraient une action en vertu des articles 1382 et 1385 du Code civil, la victime de l'accident a l'action oblique de l'article 1166 du Code civil. Sa demande contre l'assureur est recevable, pourvu que sa créance contre le patron soit bien établie et que ce dernier mis en demeure d'agir contre la Compagnie ne l'ait pas fait (1).

Le nouvel article 16 donne à l'ouvrier l'action directe.

C. — *Recours contre la Caisse des retraites.*

Ce recours est ouvert faute de paiement par le patron ou l'assureur.

Nous y reviendrons dans notre section III.

(1) *Moniteur des assurances*, 15 décembre 1904, p. 706. La nouvelle loi belge donne dans tous les cas une action directe à la victime (art. 27, al. 2, loi du 24 décembre 1903).

3e Cas. — *Le chef d'entreprise était affilié à un syndicat de garantie.*

Dans ce cas, tous les membres sont tenus solidairement à l'égard des bénéficiaires de l'indemnité. Il en résulte qu'une fois l'indemnité fixée, le bénéficiaire peut la réclamer soit au patron soit au syndicat (1).

En fait, il préfère s'adresser à la Caisse nationale.

Le jugement du tribunal de Corbeil précité en date du 26 février 1903, confirmé par la Cour de Paris le 6 novembre suivant, maintient l'action du bénéficiaire contre le syndicat de garantie alors que le chef d'entreprise est en faillite.

Le tribunal ne tient pas compte d'une clause de la police portant que l'engagement de chaque adhérent est résolu pour l'avenir par la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture. Il dit qu'à raison des statuts du syndicat de garantie, les adhérents stipulent pour leurs ouvriers en même temps que pour eux-mêmes, d'où il suit qu'il existe entre les ouvriers et le syndicat un lien qui donne aux ouvriers blessés une action directe contre le syndicat (2).

La question est également tranchée par la loi du 31 mars 1905 (art. 16) (Voir notre dernière partie).

SECTION III. — **Les droits et actions du bénéficiaire de l'indemnité contre la Caisse nationale des retraites.**

Nous étudierons le fonds de garantie que gère la Caisse des dépôts dans notre troisième chapitre intitulé : « les garanties d'ordre administratif ». Nous verrons ici non

(1) Sachet, II, n° 1588.
(2) *Journ. des ass.*, 1er mars 1904, p. 130.

pas comment la Caisse nationale trouve des fonds, mais ce qu'elle paie.

Procédure. — La Caisse des retraites paie les bénéficiaires d'indemnités qui doivent, pour obtenir leur paiement, suivre la procédure établie par les articles 16, 24, 26 de la loi de 1898 et le décret du 28 février 1899 (art. 1, 2, 3, 4) (1).

Que paie la Caisse nationale ?

1° Les *rentes* allouées à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente ;

2° Les *frais de justice et provisions* (2) ;

3° Les *intérêts échus* de ces indemnités quand il y a eu conversion en capital.

Mais elle ne doit pas :

1° Les *demi-journées* pour incapacité temporaire (2) ;

2° Les *frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ;*

L'article 23 de la loi a placé ces deux chefs au nombre des créances garanties par le privilège de l'article 2101, n° 6.

Si l'actif était absorbé par les créances de rang préférable, la victime ou ses ayants droit n'auraient aucune action contre le fonds de garantie (3)

3° Les *dépens* auxquels a été condamné le patron (4) :

(1) Sachet, II, nos 1632 et suiv.

(2) Tribunal civil de la Seine, 23 janvier 1903 ; *id.*, 11 juillet 1903 (Aff. Gonchon c. Caisse nationale), confirmé en appel par la Cour de Paris, 30 décembre 1904. — Rapprocher tribunal civil de Chartres, 1er août 1901 ; Tribunal civil de Coulommiers, 1er mai 1903.

(3) Aff. Nicolas c. Gonchon et Caisse nationale. Trib. civ. Seine, 4e Ch., 23 janvier 1903.

(4) Tribunal de Marmande, 19 mars 1903 ; Trib. Seine, 11 juillet 1903 ; Trib. Montpellier, 29 octobre 1903 ; Trib. Nancy, 22 février 1904 ; Trib. Alais, 19 juillet 1904.

Pour la défense de ses intérêts la Caisse nationale est recevable à intervenir dans l'instance pendante entre l'ouvrier et le patron à fin de fixation de rente (1).

Si le chef d'entreprise ne paie pas, elle se fait remettre le capital représentatif par le fonds de garantie qui lui sert de caution.

Mais elle a un recours contre le chef d'entreprise pour le compte du fonds de garantie (2).

Comme garantie de son recours, elle a :

1° Une *hypothèque judiciaire* (art. 27).

2° Le *privilège de l'article* 2101 du Code civil (art. 26, alin. 2) sur l'indemnité due par l'assureur au cas où le chef d'entreprise est assuré. Dans ce cas, la Caisse n'a plus aucun recours contre ce dernier. C'est un des bienfaits accordés au patron en échange de sa contribution au fonds de garantie.

Il peut se faire que malgré la surveillance et le contrôle de l'Etat, une des sociétés d'assurances fasse faillite. Dans ce cas, le patron n'aura pas plus à souffrir de cette faillite que l'ouvrier lui-même. C'est le fonds de garantie qui le couvrira.

(1) Trib. de la Seine, jugement précité du 23 janvier 1903.

(2) Ce recours, ses conditions, sont étudiés dans l'ouvrage de M. Sachet, II, nos 1666 et suivants.

CHAPITRE III

LES GARANTIES D'ORDRE ADMINISTRATIF. L'INTERVENTION DE L'ÉTAT.

La loi de 1898 garantit à l'ouvrier le paiement de sa rente viagère au cas de faillite de son patron, de la compagnie d'assurance ou de tous deux.

Au patron, elle donne le choix ou d'être imprévoyant et de ne pas s'assurer à ses risques et périls, ou de s'assurer, auquel cas elle lui garantit que si la société d'assurance fait faillite, l'Etat paiera les indemnités au lieu et place de la société défaillante. Le chef d'entreprise est donc sûr de ne pas payer deux fois, d'abord les primes, puis les rentes à la place de l'assureur (1).

L'Etat ne paie pas lui-même mais la Caisse des dépôts gère à cet effet le revenu d'un impôt appelé : fonds de garantie, et alimenté par un supplément de 4 centimes à la patente des assujettis, et par un supplément de 5 centimes par hectare à la redevance fixe des mines (2).

Mais, en créant le fonds de garantie, il fallut le protéger contre un grave danger, la répercussion que pourrait avoir sur lui l'insolvabilité ou la déconfiture d'une compagnie, ou d'un patron non assuré (3).

(1) Notons que le fonds de garantie n'intervient que dans le cas d'accident grave (mort ou incapacité permanente).

(2) La taxe est due même pour les mines non exploitées (*Dalloz*, 1903.3.23).

(3) Voir discours de M. Thévenet, rapporteur de la commission du Sénat, *Journ. off.*, 8 mars 1898, *Débats parlementaires*, p. 269.

Contre la faillite d'un patron non assuré, il n'y avait qu'un seul remède, l'obligation de l'assurance. Le Sénat ayant refusé de l'établir, c'est le fonds de garantie qui paie.

Contre la faillite d'une compagnie, il y avait des mesures préventives à prendre. C'était de mettre ces sociétés en tutelle, de surveiller leur naissance, leur vie, et quelquefois même de hâter leur mort.

Nous étudierons ces garanties dans l'ordre suivant :

Section I. — Le fonds de garantie ;

Section II. — Le contrôle : 1° à la naissance ;
2° pendant l'exercice ;
3° sa sanction.

SECTION I. — **Le fonds de garantie.**

Le fonds de garantie est une association officielle et obligatoire des industriels assujettis à la loi pour garantir les victimes d'accidents graves ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente contre les risques de non-paiement des rentes et indemnités.

Nous étudierons brièvement son fonctionnement et ses défauts.

A. — *Fonctionnement du fonds de garantie.*

Comme nous l'avons dit, il comprend une taxe additionnelle de 4 centimes à l'impôt des patentes et un supplément à la taxe sur les mines.

Le fonctionnement du fonds de garantie est régi par le règlement d'administration publique du 28 février 1899.

« Si un titulaire de rente viagère liquidée en vertu de

la loi sur les accidents n'obtient pas, au jour de l'échéance, le montant des arrérages qui lui sont dus, il n'a qu'à en faire la déclaration à la mairie de sa résidence, en justifiant de sa créance. Dans les cinq jours de cette déclaration, le juge de paix du canton doit être saisi par la Caisse des dépôts et consignations pour convoquer le chef d'entreprise débiteur, ou l'assureur qui a assumé sa dette. A la suite de cette convocation, si le débiteur ne s'exécute pas immédiatement, soit qu'il n'ait pas comparu, ou se trouve insolvable, ou obtienne un délai de payement, dès que la créance du rentier est reconnue, ou même paraît moralement établie, la Caisse des dépôts et consignations doit acquitter immédiatement, par mandat postal, les arrérages exigibles, sauf à les recouvrer, s'il y a lieu, sur le débiteur (1) ».

B. — *Les défauts du fonds de garantie.*

Le fonds de garantie est indispensable à un régime qui admet la liberté de l'assurance. Il faut en effet assurer à la victime le service de la rente sans imposer au chef d'entreprise des sacrifices qui entravent son industrie.

Mais tel qu'il est, il présente de graves inconvénients :

1° Il est alimenté par des professions qui ne sont pas soumises au risque professionnel, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, mais que l'administration maintient cependant sur la liste des professions assujetties. Cela résulte de différences d'appréciation entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat. Il en est ainsi par exemple du boucher (arrêt du 13 mars 1903), du boulanger (arrêt du

(1) Rapport du 27 février 1905 sur l'application de la loi du 9 avril 1898, page 83, Paris, Berger-Levrault.

18 mars 1904), du confiseur (arrêt du 13 janvier 1904), etc. Cela tient d'autre part à des divergences d'appréciation entre le Conseil d'Etat et l'administration.

2° Il n'est pas proportionné au risque que court chaque profession de manquer à ses obligations envers les victimes d'accidents. Il est en effet souverainement injuste qu'il ait le caractère d'un véritable impôt invariable, quel que soit le risque couru, alors qu'en réalité le fonds de garantie, jouant le rôle d'une caisse d'assurance, devrait être alimenté par des primes variant avec le coefficient de risques afférent à chaque industrie.

Ainsi par exemple un petit atelier paie d'après la même taxe que les établissements de la grande industrie comme les hauts-fourneaux.

3° Le fonds de garantie offre encore cette grande injustice que les patrons solvables paient pour ceux qui ne le sont pas. C'est un gros argument contre notre système actuel d'assurance. Le remède serait l'obligation de l'assurance avec la liberté du choix des moyens.

4° Enfin le fonds de garantie sur lequel repose toute notre loi n'est pas à l'abri du contre-coup des faillites de patrons ou d'assureurs. Le contrôle n'a pas toujours réussi à les prévenir.

Mettons tout au pis. Supposons que plusieurs sociétés fassent faillite. Si les sommes dues par ces faillites dépassent le montant du fonds de garantie, il faut que l'Etat vienne combler le déficit. Et on arrive à cette conclusion que la masse des contribuables est exposée à payer pour les industriels assujettis contre lesquels il s'agit de garantir les ouvriers.

Nous verrons dans notre dernière partie les résultats

du fonds de garantie et dans notre étude des nouvelles lois d'extension nous insisterons sur les difficultés qui se présentent pour sa nouvelle organisation.

SECTION II. — La surveillance et le contrôle.

§ 1. — A la naissance.

La loi de 1898 n'exige pas, comme en Allemagne ou en Autriche, une autorisation préalable pour constituer une compagnie à primes ou une mutuelle contre les accidents. Elles peuvent se constituer librement, à la différence des sociétés françaises d'assurance sur la vie qui sont autorisées par un décret individuel.

Elles peuvent pratiquer librement l'assurance des accidents du travail dès qu'elles ont constitué le cautionnement réglementaire.

« L'administration doit se borner, dès qu'elle a vérifié l'accomplissement de cette formalité, à en faire mention au *Journal officiel*, sans pouvoir examiner les antécédents ou la solidité de la société ni suspendre ou écarter son inscription sur la liste des sociétés admises à pratiquer l'assurance régie par la loi du 9 avril 1898. C'est dire que cette inscription n'implique aucun préjugé favorable à l'endroit de la société inscrite, de même qu'elle ne peut entraîner aucune responsabilité morale pour l'Etat, dont le rôle se trouve borné à un enregistrement sans appréciation » (1).

Les règles générales relatives à la constitution des

(1) Rapport du 27 février 1905 au président de la République sur l'application de la loi de 1898. *Journ. off.* du 28 février 1905 et Paris, Berger-Levrault.

cautionnements sont formulées par le règlement d'administration publique du 28 février 1899 et l'arrêté ministériel du 29 mars 1899 les a établies sur des bases différentes suivant les différentes espèces de sociétés.

Après communication des tarifs et justification d'un cautionnement, le ministre rend une décision qui est notifiée à la Caisse des dépôts et consignations. Puis la société a quinze jours depuis cette notification pour constituer le cautionnement.

Faute par la compagnie d'assurances d'avoir rempli ces formalités, toutes les polices qu'elle contracte sont nulles (1).

Le montant du cautionnement (arrêté du 29 mars 1899).

1° *Compagnies à primes fixes et mutuelles générales.* — Ces sociétés doivent verser, la première année, un cautionnement de 400.000 francs, et les années ultérieures 2 0/0 du total des salaires assurés pendant l'année précédente dans les limites d'un minimum de 400.000 fr. et d'un maximum de 2 millions.

Il est absolument interdit aux compagnies de puiser ce cautionnement dans leur capital social ou leurs réserves légales.

Les sociétés se sont procuré des fonds, les unes au moyen de combinaisons spéciales, les autres au moyen d'emprunts. D'autres enfin ont réalisé la somme demandée par le ministère sans aucun secours, possédant dans leurs caisses des réserves importantes.

Le cautionnement, quelle que soit sa base, est réduit de moitié pour les sociétés dont les statuts stipulent que les

(1) En ce sens : Trib. com. Saint-Etienne, 17 mai 1904, l'Eternelle c. Abrial.

capitaux constitutifs de toutes les rentes ou indemnités prévues par la loi en cas d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, doivent être immédiatement versés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il a alors un minimum de 200.000 francs et un maximum d'un million.

Les conditions de ces versements sont fixées par la circulaire du 16 avril 1901 et l'arrêté ministériel du 18 décembre 1902.

La nature et l'estimation des valeurs composant le cautionnement sont réglées par le décret du 28 février 1899.

2° Les *mutuelles* qui n'assurent les ouvriers que d'une même profession ou d'un même groupe de professions (arrêté ministériel du 30 mars 1899) (1) ont leur caution-

(1) Les groupes énumérés par ledit arrêté sont au nombre de neuf, savoir :

1° Mines et minières ;

2° Industries agricoles et forestières. Meunerie. Sucrerie. Distillerie. Industries se rapportant à l'alimentation ;

3° Hauts fourneaux. Forges et aciéries. Travail des métaux. Mécanique. Chaudronnerie. Fonderie ;

4° Produits chimiques et dérivés. Usines d'éclairage et d'électricité. Cuirs et peaux. Papier et industries de transformation. Imprimerie ;

5° Carrières. Matériaux de construction. Bâtiment. Chantiers. Travaux publics ;

6° Travail du bois. Ebénisterie. Tabletterie. Brosserie. Vannerie. Articles de Paris ;

7° Poterie. Céramique. Verrerie ;

8° Industries textiles. Habillement ;

9° Transports par terre et par eau. Entreprises de chargement et de déchargement.

L'article 2 de l'arrêté tempère d'ailleurs les difficultés que pourrait présenter l'obligation de constituer une société ne comprenant rigoureusement que des professions se rattachant à un seul des neuf

nement réduit de moitié, à condition de n'assurer en tout ou en partie que les risques prévus par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898.

« Les sociétés d'assurances mutuelles qui sont placées sous le régime de l'article 6 du décret du 28 février 1899 et qui, d'autre part, opèrent immédiatement le versement des capitaux constitutifs des rentes et indemnités à leur charge à la Caisse nationale des retraites, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 1899, peuvent bénéficier à ce double titre d'une double réduction du cautionnement, dont le quantum est alors égal au quart du chiffre normal, dans les limites d'un minimum de 100.000 francs et d'un maximum de 500.000 francs.

« D'autre part, un second arrêté du 30 mars 1899 a fixé les primes réglementaires prévues au paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 28 février 1899.

« Ces primes représentent, non la cotisation effective des sociétaires qui reste librement calculée par eux, mais le tiers du maximum de contribution annuelle qui pourrait théoriquement leur être demandé, si leurs prévisions se rencontraient inférieures aux risques réels » (1-2).

3° Les *sociétés d'assurances contre les accidents du tra-*

groupes énumérés. Lorsqu'une industrie emploie accessoirement pour son exploitation des ouvriers appartenant à une profession comprise dans un autre groupe que l'industrie principale, ces ouvriers peuvent néanmoins être assurés à la même mutualité sans lui faire perdre le bénéfice de son caractère professionnel.

(1) Rapport précité, 2e partie.

(2) « Ces primes théoriques dont la révision peut d'ailleurs intervenir dans certaines conditions (art. 2 de l'arrêté du 5 mai 1899), ont été successivement maintenues par les arrêtés des 26 décembre 1899, 22 décembre 1900, 30 novembre 1901, 24 novembre 1902, 27 novembre 1903 et 27 novembre 1904. »

vail agricole versent la première année 40.000 francs, les années ultérieures, une somme correspondant à 10 centimes par hectare et à 2 0/0 du total des salaires assurés, dans les limites d'une somme minimum de 40.000 francs et d'un maximum de 200.000 francs.

En versant les capitaux constitutifs à la Caisse des retraites elles obtiennent une réduction de moitié.

4° Les *sociétés étrangères* doivent verser un cautionnement majoré de 50 0/0 (Arrêté ministériel du 29 mars 1899) et accréditer un représentant auprès du ministre du commerce.

5° Les *syndicats de garantie* ne doivent pas de cautionnement. Il est inutile, en raison de la solidarité qui existe entre les membres.

En effet, que le syndicat fasse de mauvaises affaires, le fonds de garantie paiera les victimes mais il récupérera cette somme sur les autres membres du syndicat, et comme on n'autorise un syndicat qu'à raison de la présence parmi ses adhérents de quelques chefs d'industrie notoirement solvables, le fonds de garantie ne court pas grand risque.

La formation d'un syndicat de garantie est soumise à cinq conditions. Il faut :

1° Que les statuts soient approuvés avant toute opération par un décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre du commerce, après avis du comité consultatif des accidents du travail (art. 23, 2e décret du 28 février 1899) ;

2° Que les adhérents soient liés solidairement entre eux (art. 21) ;

3° Que le syndicat comprenne au moins 5.000 ouvriers

assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins chacun 300 ouvriers (art. 22) (1) ;

4° Que le syndicat se soumette aux règlements concernant la surveillance administrative dont il doit être l'objet et les conditions dans lesquelles l'approbation gouvernementale peut être retirée (art. 24) ;

5° Que le syndicat contribue à payer les frais de surveillance et de contrôle (art. 25).

Dès que le cautionnement est versé à la Caisse des dépôts et consignations, le ministre du commerce mentionne cette formalité à l'*Officiel* et la société peut fonctionner, mais alors commence le contrôle (2).

§ 2. — Contrôle de la société en exercice (3). Réserve mathématique.

La surveillance à laquelle sont soumises les compagnies d'assurance contre les accidents est beaucoup plus sévère que celle qui est imposée aux Compagnies d'assurance sur la vie. Dans celles-ci en effet, il n'y a jamais d'immixtion de fonctionnaires de l'Etat, jamais de visite au siège de la société.

Mais les mutuelles et compagnies à primes sont soumises à un contrôle très rigoureux qui est fait :

(1) De telles conditions rendent impossible à la petite ou moyenne industrie l'institution directe de syndicats de garantie.

(2) Si la société exerce avant ce dépôt, elle est passible des articles 471 et 474 du Code pénal.

(3) Outre l'obligation de se soumettre au contrôle et de contribuer à ses frais, les sociétés ont une *gestion distincte* à établir et des obligations pour la *rédaction des polices*, le *règlement des sinistres*, les *réserves*, le *portefeuille* (Voir rapport au président de la République du 27 février 1905).

A. Au siège des sociétés ; B. Au ministère du commerce.

A. — *Le contrôle au siège social.*

Le contrôle est effectué par des commissaires contrôleurs sous l'autorité du ministre du commerce (Ordonnance de 1842, art. 1 ; décret du 28 février 1899, art. 13 ; arrêtés des 31 mars et 9 avril 1899) et en outre par telle personne qu'il plaira au ministre d'envoyer à cet effet (décret du 28 février 1899, art. 13).

Que contrôlent ces inspecteurs ?

1° *Les opérations de la société*, « l'état des assurés et des salaires assurés, les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le portefeuille, le calcul des réserves et tous les éléments du contrôle propres soit à établir les opérations dont résultent des obligations pour les sociétés, soit à constater la régulière exécution tant des statuts que des prescriptions contenues dans le décret du 22 février 1868, dans le présent décret et dans les arrêtés ministériels qu'il prévoit » (1). Les contrôleurs ont donc le droit de tout voir et de tout vérifier et doivent faire un rapport au ministère. La loi leur défend de donner aux sociétés une instruction quelconque ni d'apporter à leur fonctionnement aucune entrave.

Ils sont tenus au secret professionnel sous peine de l'application de l'article 378 du Code pénal.

2° Les inspecteurs veillent spécialement à ce que la société, dans un délai qui ne peut excéder 2 mois (2), depuis le jour où la rente a été définitivement fixée, *verse le capital constitutif de la rente à la Caisse nationale ou*

(1) Décret du 28 février 1899, art 14, al. 3.

(2) Ce délai est fixé et sanctionné par l'arrêté ministériel et la circulaire du 18 décembre 1902.

l'inscrive au compte de ses rentes viagères ; dans ce cas, elle doit former une réserve mathématique équivalente qu'elle garde, gère et place à certaine conditions.

La réserve mathématique, garante des sinistres réalisés, diffère du cautionnement qui garantit les sinistres éventuels. Mais le cautionnement vient en aide à la réserve quand, par suite d'un événement quelconque, les capitaux en réserve ne suffisent plus au service des pensions.

La réserve n'est pas exigée quand la société verse le capital à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. L'emploi des fonds qui la constituent est prévu par l'article 8 du décret du 28 février 1899.

Pourquoi ce délai maximum de 2 mois? pour éviter que le fonds de garantie ne soit tenu, quand une société fait faillite, à fournir une quantité de rentes dont la société n'aura pas formé la réserve équivalente et que le cautionnement ne suffira pas à couvrir. En l'obligeant à constituer la réserve dans un bref délai, on diminue autant que possible ces charges.

3° Le contrôle doit prévenir un autre danger. Une société fait faillite et laisse en souffrance beaucoup d'affaires d'accidents non encore définitivement réglées. Si le cautionnement ne suffit pas, ce sera encore le fonds de garantie qui paiera.

Le contrôle doit veiller à ce *que la société mette en réserve des provisions suffisantes* pour le règlement de ces sortes d'affaires.

C'est ici que la tâche du contrôle est particulièrement malaisée. Les sociétés pourraient en effet commettre deux fraudes.

La première consisterait dans une diminution systé-

matique de la gravité des sinistres. Le bilan doit fournir une évaluation des sinistres en cours ; on pourrait les diminuer de moitié et leur attribuer une provision très inférieure.

La seconde consisterait à majorer l'actif en exagérant le nombre des primes qui ne sont pas encore rentrées.

Des assureurs peu scrupuleux auraient donc beaucoup de moyens pour tromper la vigilance du contrôle. C'est ce qui explique l'intervention de ce service au siège social. C'est ce qui excuse certaines de ses rigueurs.

B. — *Le contrôle central.*

Ce contrôle se fait au ministère du commerce, sur le vu :

1° Du compte rendu détaillé annuel des opérations de chaque société d'assurance (arrêté ministériel du 26 décembre 1899) et des tableaux financiers et statistiques annexes ;

2° Des états périodiques annuels, trimestriels et mensuels qui doivent être remis tous les ans au ministère du commerce (art. 12).

Le rapport du 27 février 1905, adressé au président de la République sur l'application de la loi de 1898, témoigne de certaines mauvaises volontés. Il s'exprime ainsi :

« Il est fort regrettable que jusqu'ici trop de sociétés aient méconnu la nature des indications que devaient renfermer ces divers tableaux ; malgré la précision des mentions placées en manchette, d'après lesquelles les chiffres fournis doivent reproduire les soldes détaillés des comptes de la gestion relative aux accidents du travail et de la gestion spéciale, ces sociétés se sont plus ou moins contentées de produire des statistiques extra-

comptables. Or, un compte rendu dont on ne peut rapprocher exactement les indications des mentions portées dans les livres de la société, ne fait pas foi de sa sincérité ; il conduit même à conclure, par les contradictions comptables qu'il révèle, à l'absence de comptabilité rationnellement distincte pour la gestion spéciale. »

C. — *L'intervention du contrôle en faveur des ouvriers.*

Le contrôle ne se borne pas à surveiller le fonctionnement des sociétés d'assurances. Il vérifie la régularité des liquidations de rentes. Il constate et empêche les retards des sociétés d'assurance à remplir leurs obligations. Il les empêche de se dérober à ces obligations par des fins de non-recevoir qui rétablissent sous une forme détournée les anciennes déchéances prohibées par l'article 11 du règlement d'administration publique du 28 février 1899. Il les oblige à assurer immédiatement le service de la rente fixée, même s'il est intervenu un accord entre patron et ouvrier, conformément à l'article 21 de la loi.

D. — *L'efficacité du contrôle.*

Le contrôle devient efficace grâce aux efforts de la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du commerce. Des décrets et circulaires interviennent pour l'aider dans sa tâche.

La faillite de la société l'Espérance en 1902 a coûté un million et demi au fonds de garantie. M. Mirman a écrit qu'il ne pourrait plus en être de même aujourd'hui (1).

(1) « Ceux-là seuls ont blâmé la rigueur du contrôle, dit M. Mirman dans son article précité, qui par leur négligence prolongée l'avaient rendu nécessaire. »

§ 3. — La sanction du contrôle.

Que peut faire le ministre à l'égard d'une société qui ne remplit pas les conditions des lois et des décrets ? Il la raye de la liste annuelle. La procédure de la radiation est réglée par la loi du 31 mars 1905 (art. 27).

Lors des dernières radiations, il y eut un recours gracieux devant le comité des assurances. Celui-ci maintint la radiation qu'il avait antérieurement prononcée (1). La loi permet la radiation à toute époque de l'année. En outre, elle constitue un recours pour la société frappée qui a quinze jours avant la publication de l'arrêté pour produire ses observations devant le comité consultatif des assurances (art. 27).

De la radiation résultent l'impossibilité d'assurer de nouveaux risques et la résiliation de plein droit des contrats de la société en vertu de la clause obligatoirement insérée dans la police. En effet l'article 11 du décret du 28 février 1899 impose à ces sociétés entre autres obligations celle de stipuler dans leurs polices que les contrats se trouveront résiliés de plein droit dans le cas où la société cesserait de remplir les conditions fixées par la loi et le présent décret. Quand une société est rayée de la liste annuelle il est constaté officiellement qu'elle ne remplit plus ces conditions ; tous les contrats passés avec elle par les chefs d'entreprises en vue de se couvrir des risques de la loi de 1898 sont donc résiliés de plein droit.

Cette sanction est extrêmement grave pour les patrons

(1) La radiation est un acte discrétionnaire contre lequel le recours hiérarchique n'est possible que pour incompétence ou excès de pouvoir. Les formalités de la radiation étant fort simples, le recours était illusoire en pratique.

qui se trouvent à découvert. Elle l'est aussi pour les sociétés, qui disparaissent quand elles ne font que l'assurance-accidents, ou sont blessées à mort, au cas où elles assurent d'autres risques (1).

Ainsi dans la liste de 1903, parue le 30 novembre 1903, ont été rayées d'un seul coup une mutuelle « l'Industrie française » et deux sociétés à primes fixes « l'Eternelle » et « la Société générale des assurances agricoles et industrielles » (2).

Du coup 25.000 patrons se sont trouvés à découvert au moins pendant quelques jours.

La loi du 9 décembre 1903 remédia à cette situation. Pour 1903, dit-elle, et pour les accidents survenus dans les dix jours de l'arrêté ministériel qui raye une société, les rentes dues à raison des accidents seraient payées non par les patrons mais par le fonds de garantie (rapport de M. Mirman à la Chambre et de M. Chovet au Sénat).

La loi du 31 mars 1905 a établi une règle définitive. Le dixième jour à midi à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*, les contrats cessent de plein droit d'avoir effet (art. 27).

(1) Voir sur cette question : Beaumont, *Etude critique de la loi de 1898 : « Du contrôle »* (Paris, *Moniteur des assurances*) (1904) ; Mirman, un intéressant article de la *Revue politique et parlementaire*, numéro du 10 mars 1904 auquel notre étude doit de très utiles renseignements.

(2) Disons brièvement quel fut le sort de ces compagnies supprimées en 1903.

L'Eternelle, grâce à une convention signée avec une honorable compagnie belge « la Continentale », sauvegarda sa situation. Les assurés passèrent en grande partie au syndicat de garantie du Faubourg Poissonnière. La « Société générale des assurances agricoles et industrielles » a continué sa route débarrassée de ces risques. « L'Industrie française » les a passés à la Prévoyance.

SECTION III. — Les défauts de la surveillance et du contrôle. — Réformes désirables.

La réserve mathématique est d'une utilité incontestable, mais ni le cautionnement, ni le contrôle, ni les sanctions ne protègent bien le fonds de garantie contre les répercussions que l'on craignait pour lui.

« Le cautionnement, dit M. Astresse (1), apparaît comme une garantie des plus fragiles en même temps qu'il constitue une obligation assez lourde pour les compagnies assujetties à le verser. Quel est en effet le but de ce cautionnement ? Garantir le paiement des sinistres probables ? Mais alors pour avoir quelque valeur, il faudrait qu'il fût égal au montant des risques en cours. De deux choses l'une en effet : ou l'entreprise est conduite conformément aux principes rationnels, et alors on se demande à quoi peut servir ce cautionnement qui charge inutilement la prime ? ou elle ne se conforme pas à ces principes, et alors le cautionnement sera d'une utilité d'autant moindre que d'abord il est hors de toute proportion avec les risques en cours, et que de plus il suit, dans le système du décret de 1899, une progression inverse de celle de l'importance des risques garantis ».

L'utilité du contrôle ne saurait être discutée, on ne pourrait le supprimer qu'à condition d'instituer en échange une solidarité illimitée des sociétés d'assurances en cas d'insolvabilité de l'une d'entre elles, ce dont personne ne voudrait (2). Mais il ne peut empêcher la concur-

(1) *Op. cit.*, p. 262.

(2) Cette mesure ne serait pourtant pas impraticable si les parasites de l'assurance n'existaient plus. M. Mirman évalue les frais du

rence d'assurer au rabais pour se concilier les industriels.

D'autre part, les patrons n'ont pas d'intérêt à se préoccuper du choix de leur assureur puisqu'ils sont sûrs de n'être pas poursuivis en paiement d'indemnités ni par les victimes qui ont la garantie de la Caisse nationale des retraites, ni par la Caisse nationale dont le recours est supprimé en cas d'assurance. Le décret de 1899 donne une prime aux sociétés insolvables, car ce sont elles qui, à la condition d'avoir trouvé le cautionnement nécessaire, avilissent les tarifs pour grossir leurs portefeuilles.

Le contrôle tel qu'il est organisé présente deux défauts :

1° Il examine les dépenses et non les recettes.

« Qu'est-ce, dit M. Mirman, qu'un tuteur qui ayant à surveiller la gestion d'une maison de commerce examine les dépenses et se désintéresse des recettes, recherche comment l'argent sort de la maison et non comme il y entre, préside au paiement des rentes et non à la fixation des primes ? L'anomalie est évidente, mais il faut avouer notre impuissance à la faire disparaître ; il faudrait, pour la supprimer, imposer aux sociétés des tarifs minimums de primes et cette tarification est à peu près irréalisable à cause principalement des grandes différences qui existent entre les risques d'entreprises cependant similaires. »

2° Un second défaut du système actuel de contrôle tient à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Le fonds de garantie n'intervient que dans les cas d'accidents graves (mort ou incapacité permanente), les seuls qui entraînent le paiement de rentes.

contrôle et les dépenses supplémentaires qui sont supportées par les sociétés à 200.000 francs par an et il ajoute qu'avec le fonds constitué par de telles annuités, l'insolvabilité d'une compagnie après épuisement préalable de son cautionnement individuel pourrait être aisément couverte.

Le Conseil d'Etat limite à ces mêmes accidents l'action du contrôle. Or la distinction est impossible à faire dans la pratique entre les accidents graves et ceux qui ne le sont pas. C'est là une jurisprudence aussi gênante pour le contrôle qui est entravé dans son action que pour les sociétés mêmes qui y sont soumises. Comme réformes désirables on peut souhaiter :

1° *L'assimilation des accidents peu graves* au point de vue du contrôle.

2° *La modération des sanctions.* M. Mirman demande que la radiation n'entraîne la résiliation des polices qu'en cas d'exceptionnelle urgence, et qu'on laisse un certain temps à une société après la radiation pour se débarrasser des contrats antérieurs.

3° *Une formule de comptabilité spéciale* aux assurances contre les accidents et non la formule actuelle qui est une copie inutile et déplacée des comptes et des catégories de l'assurance-vie (1).

Le contrôle sort à peine de la période de crise où il a trouvé l'assurance ; il est possible d'entrevoir que sous l'impulsion suivie qui lui est donnée, il exercera une action aussi efficace et moins inquisitoriale.

(1) Voir sur cette question l'ouvrage de M. Beaumont, *Étude critique de la loi du 9 avril 1898.*

II

Les résultats de l'assurance des accidents du travail en France.

CHAPITRE PREMIER

LES ACCIDENTS.

La statistique française des accidents est très incomplète (1). On en trouve les éléments :

1° Dans le *Bulletin de l'Office du travail.*

Il publie tous les trimestres le nombre des ordonnances et jugements rendus par les tribunaux de première instance en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898.

Ce total est décomposé en affaires relatives :

a) A des cas de mort ;

b) A des cas d'incapacité permanente totale ;

c) A des cas d'incapacité permanente partielle.

Enfin trois tableaux font connaître la répartition des affaires par Cour d'appel, par département et par branche d'industrie.

(1) Une commission a été nommée au ministère du commerce pour dresser un projet de statistique. Voir le rapport de M. Fuster dans le *Bulletin du comité permanent*, 1904, n° 4.

2° On trouve, aussi, dans le *Bulletin de l'Office du travail*, la statistique des accidents du travail, déclarés dans les professions soumises à la loi du 9 avril 1898, statistique établie d'après les avis de déclaration transmis au service de l'inspection du travail en vertu de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 22 mars 1902.

3° Dans le rapport adressé chaque année au Président de la République par le service de l'inspection du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels (1).

4° Dans le rapport du ministre du commerce au Président de la République sur l'application générale de la loi du 9 avril 1898 (2).

Il n'y a jusqu'ici aucune statistique permettant d'établir comme en Allemagne ce que peut coûter exactement chaque sinistre et quel est le total des dépenses occasionnés par tous les accidents tombant sous l'application de la loi de 1898.

Le tableau suivant, tiré du rapport adressé au Président de la République sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, compare les résultats globaux des trois années 1901, 1902, 1903.

(1) V. *Journ. off.* du 25 août 1904, le rapport pour 1903.
(2) *Journ. off.* du 28 février 1905.

Statistique des accidents du travail déclarés dans les professions soumises à la loi du 9 avril 1898, sauf les mines et les chemins de fer.

GROUPES ET PROFESSIONS	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS		
	En 1901 [déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de moins de 4 j. (1)]	En 1902	En 1903
Pêche..... } Etablissements ayant	82	51	86
Forêts, agricult. } un caractère indust.	2 805	3.855	3.359
Industries extractives (ind. annexes des).	199	314	220
Industries de l'alimentation.....	14 556	16 379	13.159
Industries chimiques.....	9.963	9.782	9.575
Caoutchouc, papier, carton.....	3.789	3.441	3.330
Industrie du livre.....	2.162	1.988	1.859
Industries textiles proprement dites....	14.506	15.272	14.618
Travail des étoffes, vêtements.....	1.710	1.694	1.678
Travail des pailles, plumes, crins	147	163	218
Cuirs et peaux.....	3.404	3.312	3.072
Industrie du bois.....	16.677	16.912	15.470
Métallurgie.....	17.664	16.087	15.750
Travail des métaux ordinaires.....	46.847	44.644	42.955
Travail des métaux fins.....	196	334	321
Taille des pierres précieuses.....	35	30	57
Taille et polissage des pierres.....	1.362	994	969
Terrassement, construction en pierre..	34.034	31.973	29.889
Travail des pierres et terres au feu....	8.593	8 845	8 350
Manutention et transport.....	36.680	34 633	32.215
Commerce, banque	8.933	12 941	12.935
Professions libérales.....	42	112	86
Soins personnels, service domestique..	199	164	152
Service de l'Etat, des départ. et des comm.	2.677	2.366	2.420
TOTAUX.....	229.162	223.286	212.753

(1) La loi du 22 mars 1902 et le décret du 23 mars 1902, rendu en exécution de cette loi, n'obligent plus les maires à faire connaître aux inspecteurs que les accidents suivis de certificat médical et donnant droit à une indemnité, c'est-à-dire ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours. Le rapporteur a déduit les accidents de moins de 4 jours des chiffres de 1901, pour permettre la comparaison.

Voici les chiffres pour 1903 :

Statistique des accidents du travail déclarés en 1903 dans les professions soumises à la loi du 9 avril 1898, sauf les mine et les chemins de fer (1).

Mort	Incapacité permanente	Incapacité temporaire	Suites inconnues	Totaux
—	—	—	—	—
1.319	4.017	204.458	2.959	212 753

La comparaison de ces chiffres avec ceux des dernières années accuse une tendance à la diminution. Tous les inpecteurs signalent de réels progrès dans l'exactitude des déclarations qui, en exécution de la loi du 9 avril 1898, sont envoyées par les chefs de l'établissement aux maires et transmises par ces derniers à l'administration.

Le pourcentage des accidents par catégories professionnelles révèle une grande disproportion dans la répartition de ces accidents. Comme les années précédentes, les industries les plus éprouvées sont la métallurgie où la proportion des accidents atteint 190.7 par 1.000 ouvriers ; le terrassement, 116,3 par 1.000 ouvriers ; le travail des métaux, 95,2 et les industries chimiques, 93,1. Viennent ensuite les industries du bois, le travail des pierres et des terres au feu, la taille et le polissage des pierres, le travail du papier, du carton, du caoutchouc, et les industries de l'alimentation. Les industries les moins atteintes, proportionnellement au nombre d'ouvriers qu'elles emploient, sont le travail des étoffes et des pailles, plumes et crins.

Les accidents les plus nombreux sont dus à la manutention des fardeaux, aux éboulements et chutes d'ob-

(1) Pour le détail par professions, V. *Bulletin de l'Office du travail*, mai 1904, p. 427.

jets, aux chutes d'ouvriers. On ne trouve guère dans les règlements en vigueur que des dispositions destinées à éviter les chutes d'ouvriers, et l'on peut constater que cette catégorie d'accidents diminue chaque année. D'autres prescriptions vont d'ailleurs être édictées prochainement.

Diminuent également les accidents dus aux moteurs, aux transmissions et aux appareils de levage, qui sont l'objet de dispositions réglementaires très complètes. Par contre le nombre des accidents dus aux explosifs ne diminue pas (1).

Nous terminerons en donnant la statistique des accidents du travail déclarés en 1903 dans les mines et autres exploitations minérales (2) :

Mort	Incapacité permanente	Incapacité temporaire de plus de 4 jours	Suites inconnues	Total
359	500	29.136	741	30.736

(1) Assurance moderne.

(2) *Bulletin de l'Office du travail*, mars 1905, p. 219. Pour les chemins de fer, consulter ce même numéro, p. 222.

CHAPITRE II

LE MOUVEMENT DU PATRONAT VERS L'ASSURANCE DEPUIS LA LOI DE 1898.

Nous trouvons des documents dans les comptes rendus officiels, dans les rapports aux congrès internationaux dans des ouvrages et articles de revue, enfin, dans des évaluations privées. Nous en donnerons un bref aperçu.

I. *Les comptes rendus officiels.*

A. — A l'exposition de 1900, un graphique officiel à la classe 105 donnait les résultats de l'assurance-accidents depuis le 1er juillet 1899, c'est-à-dire pour quelques mois d'application de la loi.

Ce graphique avait 4 parties :

1° Nombre d'entreprises assurées :

90.000 environ au 30 septembre 1899.
112.000 — 31 décembre 1899.

2° Montant des salaires :

470 millions environ au 30 septembre 1899.
607 — 31 décembre 1899.

3° Primes reçues : de 9.800.000 à 12.800.000 francs, pendant les deux derniers trimestres de 1899.

4° Rapport des primes reçues aux salaires donnant le prix de l'assurance ; charge moyenne des patrons, environ 2.10 0/0 des salaires.

B. — Le rapport au Président de la République sur l'application de la loi de 1898 donne les chiffres suivants pour 1902 :

1° Salaires assurés 2.949.882.941
2° Primes encaissées 54.048.626
3° Charge moyenne pour 100 francs de salaires. 0,14

II. *Les rapports aux congrès.* — Au dernier congrès international de Düsseldorf, les représentants de la France ont cité quelques chiffres : M. Vermot évalua le chiffre des salaires assurés au 31 décembre 1900 par les Compagnies à 2 milliards et demi et M. Gigot estima au 1/4 environ de cette somme le chiffre total des salaires assurés par les mutuelles.

III. *Des ouvrages et des articles de revue* nous donnent quelques évaluations privées.

M. Roux, rédacteur à *l'Argus*, a étudié à deux reprises le mouvement du patronat vers l'assurance en recherchant le nombre des entreprises assujetties et des entreprises assurées.

Toute évaluation de ce genre n'est qu'approximative pour deux raisons : d'une part, on ignore le nombre exact des patrons assujettis ; d'autre part, les compagnies et les mutuelles qui n'ont pas augmenté le nombre de leurs polices ou qui ont perdu comme chiffre d'affaires depuis quelque temps, se gardent bien de livrer au public un résultat qui pourrait leur faire du tort.

Nous sommes donc réduits à un à peu près.

Dans son excellent ouvrage paru en 1900 (1), M. Roux estimait approximativement le nombre des patrons assujettis à 500.000 et le nombre des assurés à 105.000.

Dans un article publié par la *Réforme sociale* (2), en 1902, M. Roux emploie le procédé suivant : pour déterminer le nombre des entreprises assujetties il fait res-

(1) A. Roux, *L'assurance contre les accidents et la loi du 9 avril 1898.*
(2) *Réforme sociale* du 16 décembre 1902.

sortir le caractère de l'article 1er de la loi de 1898 qui n'est pas limitatif. Il remarque en second lieu que beaucoup de patrons n'ont pas à s'assurer parce qu'ils travaillent seuls. Il déduit donc le chiffre des patrons qui travaillent seuls, du chiffre des patrons assujettis donné par le recensement, et il obtient 592.628 patrons ; mais, dit-il, « le chiffre des patrons qui ont à s'assurer est très inférieur à ce nombre parce que beaucoup de ces établissements n'ont qu'un ouvrier ou employé et que cet employé échappe souvent à la loi ».

Pour déterminer le nombre des assurés, M. Roux prend les Compagnies et mutuelles qui consentent à donner le chiffre de leurs polices. Il en prend la moyenne et la multiplie par le nombre des Compagnies. En ajoutant les chiffres de la Caisse nationale, il obtient le chiffre approximatif de 333.613 patrons.

Ces résultats ont été critiqués à la Chambre des représentants de Belgique, à la séance du 30 janvier 1903 (1),

(1) *Annales parlementaires*, p. 389. Voilà le passage du discours du député belge.

... « M. Roux arrive à évaluer le nombre des chefs d'entreprises assurés au 31 décembre 1901 à 333,613 et, d'autre part, il compte 592,628 établissements comprenant plus d'un ouvrier et soumis à la loi. J'ai parcouru les calculs auxquels M. Roux s'est livré et, sans me rallier entièrement à la manière dont il a établi ses chiffres, — ceux-ci me paraissent inférieurs à la réalité pour ce qui concerne le nombre des établissements soumis à l'assurance, — je veux bien les admettre. Eh bien, savez-vous ce que cela fait d'industriels assurés après trois ans et demi ? 56, 3 0/0 ! Il y a donc environ 44 0/0 d'industriels, c'est-à-dire près de la moitié qui, malgré les dispositions d'une loi qui leur impose la réparation partielle, ne s'assurent pas. On nous dit que les sommes qu'a eu à payer la caisse spéciale de prévoyance, instituée en France pour parer aux cas d'insolvabilité, ne sont pas jusqu'à présent fort élevées. Je le crois bien. Il faut, en effet, trois ans avant que le capital constitutif des rentes définitives

par un partisan de l'assurance obligatoire, M. Verhaegen.

IV. *Des évaluations privées.*

On se contente souvent chez nous de chiffres moins précis. On dit couramment qu'il y a en France :

65 0/0 de patrons assurés.

25 0/0 qui sont leur propre assureur et dont la solvabilité est notoire.

10 0/0 qui ne s'assurent pas.

Citons enfin l'appréciation d'un assureur très expérimenté :

« Il y a, nous disait-il, trois termes dans ce mouvement.

« Dans la grande industrie, déduction faite des Compagnies de chemins de fer, des mines, des quelques grandes entreprises qui s'assurent elles-mêmes, il y a 97 à 98 0/0 de chefs d'entreprise assurés. Dans la moyenne industrie, 70 0/0. Dans la petite, cette moyenne diminuée ne dépasse guère 40 ou 50. » Si l'on tient compte des risques moindres de la moyenne et de la petite industrie, ces chiffres n'ont rien d'extraordinaire.

Malgré les hésitations et les différences qu'ils présentent, tous ces documents témoignent du développement considérable de l'assurance française.

soit exigible ; ces trois ans viennent à peine d'expirer. Quoi qu'il en soit, un chiffre est indiscutable, c'est celui qu'établit M. Roux.

Quant à moi, j'estime que si 44 0/0 de patrons ne se font pas assurer en France, il en sera à peu près de même en Belgique et je demande au gouvernement si c'est là le résultat qu'il se contentera d'atteindre par l'assurance libre et s'il verra d'un œil tranquille que l'assurance laisse indifférents autant de petits patrons, c'est-à-dire précisément ceux-là qui, en cas d'accident, ne pourront pas payer les indemnités auxquelles leurs ouvriers auront un droit sacré ? »...

CHAPITRE III

LE PRIX DE REVIENT DE L'ASSURANCE EN THÉORIE.

Deux éléments servent à le déterminer :

1° Le coefficient de risque, c'est-à-dire la moyenne pour chaque industrie des cas ouvrant à la victime droit à une indemnité. Cette moyenne, variable d'un établissement à l'autre, est fournie par la statistique.

La loi de 1898 n'ayant pas pris de mesures préventives contre les accidents et la statistique révélant une augmentation des accidents, le coefficient tend à augmenter. Il y en a plusieurs raisons : la simulation, l'insouciance des ouvriers, le petit nombre et le peu d'efficacité des mesures préventives.

2° La somme que s'engage à payer l'assureur dans les cas de mort, incapacité permanente, incapacité temporaire. Cette somme dépend : 1° du contrat ; 2° des obligations que le législateur impose à l'assureur. Ces obligations sont faciles à connaître ; les conditions des contrats le sont moins.

La loi de 1898 a augmenté les charges des patrons qui paient plus cher qu'avant cette loi. En effet, l'assureur couvre maintenant les risques prévus par la loi de 1898, alors qu'il ne les garantissait pas totalement sous l'empire de l'article 1382 (1), et comme l'assureur paie plus,

(1) V. sur cette question du prix de revient l'ouvrage de M. Roux, *La loi de 1898 et l'assurance des accidents*, Paris, Jouhanneaud 1900.

le patron qui s'assure en supporte les conséquences.

Que se passait-il avant la loi de 1898 ? D'abord, dans 80 0/0 des cas en moyenne, la faute du patron ne pouvait pas être prouvée et il n'était rien dû au blessé. Toutes les fois que le patron assuré était déclaré responsable, la société d'assurance prenait la place du patron et réparait intégralement le dommage suivant l'évaluation faite par les tribunaux.

En outre, la Compagnie indemnisait généralement les victimes d'accidents provenant d'une cause violente extérieure, fortuite et involontaire.

Ce système de l'assurance-réparation avait trois grands défauts :

1. Il ne garantissait pas tous les ouvriers ;

2. L'indemnité était restreinte et avait un chiffre maximum ; voici quelles étaient les conditions ordinaires des polices collectives :

1. *Mort*, 300 fois le salaire ; maximum 1200 francs.

2. *Incapacité permanente*, une somme de 100, 200, 400 fois le salaire quotidien suivant l'incapacité ; maximum 1.600 francs.

3. Incapacité *temporaire de* 3 *jours à* 6 *mois au plus*, une indemnité quotidienne de moitié du salaire quotidien, sans dépasser 3 francs par jour et réductible de la moitié à partir du 91e jour.

3° La société d'assurances multipliait les déchéances, tirant parti de toute irrégularité ou négligence du patron.

A cette assurance-réparation s'ajoutait l'assurance de la responsabilité civile du chef d'entreprise jusqu'à concurrence de 5.000, 7.000 ou 10.000 francs ; ce dernier chiffre était un maximum.

Mais il était toujours stipulé que le patron ne serait

indemnisé que déduction faite de la somme versée à la victime ou à ses représentants, ce qui limitait la charge de l'assureur à un maximum de 10.000 francs. Au delà de cette somme, le patron était à découvert.

En outre, pour se garantir contre l'hostilité du patron et contre les conséquences de sa connivence possible avec le blessé, et aussi pour s'assurer l'aide du patron dans l'étude des causes de l'accident et de la question de responsabilité, beaucoup de Compagnies stipulaient que le patron resterait son propre assureur pour partie, l'assurance ne couvrant qu'une fraction du sinistre, les 4/5 par exemple.

La loi de 1898 a introduit dans notre droit le système des pensions. Les indemnités ont un caractère forfaitaire et transactionnel et l'assureur s'engage à les supporter entièrement au lieu et place de l'assuré.

Quelles sont donc les charges de l'assureur ?

Elles diffèrent selon qu'il sert lui-même les rentes ou ne fait pas lui-même ce service.

Premier cas. — L'assureur verse le capital de la rente à la Caisse des retraites.

C'est le cas d'un grand nombre de sociétés francaises.

Pour obtenir la charge de l'assureur, distinguons :

A. Le cas *de mort.* — Prenons un salaire moyen de 4 francs par jour et 300 jours de travail ; cela fait 1.200 francs par an. La rente à servir est de 60 0/0 du salaire, soit $\frac{1.200 \times 60}{100} = 720$ francs l'an.

Au taux de 3 0/0, cela représente un capital de 24.000 francs, ce qui dépasse de beaucoup le plein des anciennes polices collectives.

B. Le cas *d'incapacité permanente absolue.* — Le maximum ancien de 10.000 francs est dépassé :

$$\frac{1.200 \times 2}{3} = 800 \text{ francs de rente.}$$

C. Cas d'incapacité *permanente partielle.* — Il faut pour apprécier ce cas, connaître la réduction que l'accident fait subir au salaire de la victime.

2e *cas. — L'assureur sert lui-même la rente.*

Il est fort difficile d'apprécier dans ce cas les charges de l'assureur. Elles varient selon l'âge des enfants, du conjoint, des ascendants, etc... Mais là encore on peut dire que les charges ont augmenté, sauf pour le cas d'indemnité temporaire où l'indemnité, la demi-journée de la victime, ne dépasse guère les 3 francs par jour des anciennes polices collectives.

Prenons par exemple un ouvrier qui a un bras cassé dans un accident. Il aura pour un salaire de 1.800 francs,

$$\frac{1800}{360} = \frac{5}{2} = 2,50$$

Signalons, en terminant, une pratique qui allège dans une certaine mesure les charges de l'assureur.

On calcule dans la pratique la prime sur le salaire effectif sans tenir compte de ce que, au-dessus de 2.400 francs de salaires, l'article 1 de la loi du 9 avril 1898 réduit des 3/4 les rentes à allouer en vertu de l'article 3. Le patron paie la prime sans réduction, par exemple sur un salaire de 3.000 francs. C'est une injustice dont profitent les Compagnies d'assurances.

CHAPITRE IV

LF PRIX DE REVIENT DE L'ASSURANCE EN PRATIQUE.

Nous trouvons à ce sujet, une étude très détaillée dans le rapport du 27 février 1905, sur l'application de la loi de 1898.

Le ministre du commeree est renseigné par les documents que sont obligées de lui fournir toutes les sociétés.

Mais le rapport ne donne des résultats que pour 1901 et 1902. A l'aide des comptes rendus officiels, nous en ajouterons quelques-uns pour 1903.

Nous adoptons le plan suivant :

Section I. — Le rendement de l'assurance en 1901 et 1902.

Section II. — Quelques chiffres pour 1903.

Section III. — Les tarifs en pratique et en théorie.

Section IV. — Les tarifs de la Caisse nationale.

Section V. — La réassurance.

SECTION I. — **Le rendement de l'assurance en 1901 et 1902.**

Donnons d'abord les chiffres globaux du rapport :

DÉSIGNATION	Salaires assurés	Primes	Règlements des sinistres indemnisés et frais médicaux	Frais de gestion, commissions et frais judiciaires
Exercice 1901.				
Sociétés d'assurance mutuelles et syndicats de garantie	685.679.348	13.567.411	12.911.056	2.847.924
Sociétés anonymes	2.142.819.484	38.884.027	30.614.084	10.593.049
TOTAUX	2.828.498.832	52.451.438	43.525.140	13.440.973
Exercice 1902.				
Mutuelles et syndicats de garantie	731.720.455	14.389.414	14.060.944	3.165.385
Sociétés anonymes	2.218.162.486	39.659.212	35.609.135	11.328.927
TOTAUX	2.949.882.941	54.048.626	49.670.079	14.494.312

DÉSIGNATION	Prime moyenne payée pour 100 fr. de salaires		Prime pure moyenne pour 100 fr. de salaires		Chargement moyen correspondant pour 100 fr. de salaires		Frais de gestion, commissions et frais judiciaires pour 100 fr. de sal.		chargement qui en résulterait pour la prime pure	
	1901	1902	1901	1902	1901	1902	1901	1902	1901	1902
Mutuelles et syndicats de garantie	1.978	1.966	1.882	1.921	0,096	0,045	0,415	0,432	22,05	22,51
Sociétés anonymes	1.815	1.788	1.429	1.605	0,385	0,183	0,494	0.510	34,60	31,81
Ensemble	1.854	1.832	1 539	1.683	0,315	0,149	0,475	0,491	30,87	29,18

Le rendement de l'assurance s'obtient par comparaison des indemnités aux primes, soit qu'on les considère en bloc, soit qu'on s'attache seulement au montant des rentes et des indemnités journalières.

« Si l'on retient seulement comme premier terme du rapport le montant des pensions et indemnités, on obtient les résultats suivants pour 100 francs de primes :

	En 1901	En 1902
Sociétés anonymes étrangères . . .	71,7	84,2
Sociétés anonymes françaises. . . .	67,2	75,4
Sociétés d'assurances mutuelles. . .	82,6	87,7

« Il convient toutefois, dans cette comparaison, de tenir compte, non seulement des capitaux constitutifs des rentes et des indemnités journalières, mais aussi des frais médicaux et pharmaceutiques et des frais funéraires que les accidents ont comportés. Les résultats sont alors les suivants :

	En 1901	En 1902
Sociétés anonymes étrangères. . .	82,51	97,7
Sociétés anonymes françaises. . .	77,64	88,0
Sociétés d'assurances mutuelles. . .	92,37	99,9

« Comme terme opposé au rendement de l'assurance, on peut dégager le rapport aux primes des dépenses qui sont exclusivement affectées au fonctionnement des sociétés (frais généraux, commissions, frais judiciaires). Ce rapport permet d'apprécier la portion des primes absorbées par les rouages des entreprises d'assurances ; c'est le coefficient de déperdition inhérent aux opérations pratiquées, coefficient que, dans l'intérêt de tous, il est désirable de voir réduit le plus possible.

A cet égard, les chiffres obtenus sont les suivants pour 100 francs de primes :

	En 1901	En 1902
Sociétés anonymes étrangères . . .	30,2	31,5
Sociétés anonymes françaises. . . .	26,4	27,9
Sociétés d'assurances mutuelles. . .	21 »	23 »

« Il serait particulièrement intéressant de pouvoir signaler dans les taux ci-dessus la fraction correspondant aux frais judiciaires. C'est une indication qui serait de nature à éclairer le législateur sur l'importance des frais de justice tels qu'ils peuvent ressortir des diverses réglementations en vigueur et qui, au point de vue des frais incombant respectivement aux diverses sociétés, ne serait pas sans fournir quelque indice utile sur leurs tendances en matière de procédure contentieuse. Mais les chiffres relevés à cet égard dans les comptes rendus de 1901 et de 1902 sont si manifestement réfractaires à toute comparaison utile, qu'il a fallu renoncer à cette ventilation désirable.

« Enfin, il n'est pas superflu de faire apparaître la proportion dans laquelle les frais de gestion et les frais judiciaires rentrent dans le coût des sinistres. Les rapports ainsi obtenus se succèdent dans le même ordre que les rapports qui précèdent.

Ils sont en 1901 de :

36,60 0/0 dans les sociétés anonymes étrangères ;
34,10 0/0 dans les sociétés anonymes françaises ;
22,82 0/0 dans les sociétés d'assurances mutuelles ;

Et en 1902 de :

37,4 0/0 dans les sociétés anonymes étrangères ;
36,7 0/0 dans les société anonymes françaises ;
26,2 0/0 dans les sociétés d'assurances mutuelles.

« *L'insuffisance des primes étaient d'ordre général* dans les catégories d'entreprises envisagées.

« Toutefois cette insuffisance était accidentelle dans les mutuelles alors qu'elle était à peu près constante dans les sociétés anonymes » (1).

(1) Rapport officiel, *J. off.*, 28 février, p. 1381.

Si on ajoute aux sinistres les frais généraux obligatoires pour toute espèce d'entreprises, nous avons alors, toujours d'après le rapport officiel, les données suivantes :

En 1901

	Compagnies étrangères	Compagnies françaises	Sociétés mutuelles
Sinistres.	82,51	77,64	92,37
Frais généraux . . .	30,20	26,40	21, »
Total	112,71	104,04	113,37
Ou perte de	12,71 0/0	4,04 0/0	13,37
En 1902			
Sinistres	97,7	88,0	99,9
Frais généraux	31,5	27,9	23 »
Total.	129,2	115,9	122,9
Ou perte de	29,2 0/0	15,9	22,9

Soit une perte plus de deux fois plus forte qu'en 1901 (1).

SECTION II. — **Quelques chiffres pour 1903.**

Le chiffre des primes encaissées en 1903 est supérieur à celui de l'année précédente.

Compagnies anonymes françaises .	30.740.270 fr. 21
— — étrangères .	9.767.196 fr. 51
Mutuelles et syndicats de garantie .	17.484.250 fr. 30

D'après l'*Argus* du 12 juin 1904 qui donne les résultats généraux des Compagnies pour toutes les branches de l'assurance-accidents, l'exercice 1903 s'est clos par un bénéfice de 3,12 0/0 contre une perte de 1,46 en 1902.

(1) L'*Argus*, 26 mars 1905.

Mais l'*Argus* fait remarquer que ce résultat est dû tout entier aux autres branches et non à l'assurance du risque professionnel.

SECTION III. — **Les tarifs des sociétés d'assurance.**

Les tarifs varient avec chaque société.

Dans un tarif que nous avons sous la main, nous avons relevé 138 professions sur 476 dont la prime dépasse 5 0/0 des salaires. Une profession, l'entreprise de démolition, est taxée à 15 0/0.

Les mutuelles et syndicats de garantie établissent souvent des tarifs très inférieurs à ceux des Compagnies à primes. En fait, plusieurs éléments réduisent leurs frais : le groupement régional, le groupement corporatif, le désintéressement, rare il est vrai, des administrateurs.

C'est ainsi par exemple que le syndicat de garantie de l'avenue Victoria n'a pour frais généraux que 5 fr. 90 0/0, ce qui lui permet de consacrer 94 0/0 des cotisations à la réparation des accidents.

Les tarifs dans la pratique. — L'assurance au rabais.

Dans la pratique, les sociétés font sur les tarifs des rabais étonnants (1).

En voici des exemples tout récents empruntés au journal l'*Argus* :

(1) M. Roux, dans son excellent ouvrage précité, signalait en 1900 les rabais de la mutuelle l' « Industrie française » en matière d'entreprise de battage. Cette société a été rayée de la liste des sociétés autorisées en 1903.

Le numéro du 27 décembre 1903 contenait la lettre suivante :

Monsieur le Directeur,

« Malgré les mauvais résultats obtenus par les compagnies d'assurances garantissant les risques régis par la loi de 1898, il en est qui n'hésitent pas à accepter ce qui se présente et à n'importe quel taux.

« M. X..., scieur à la mécanique dans le canton de Vandeuvre-sur-Barse (Aube), s'était assuré à la Société générale en 1899 au taux de 3 fr. 25 ; résilié en 1901, l'Océan le prend au même taux ; résilié en 1902, le Phénix espagnol l'assure à 3 fr. 75 et résilie en 1902.

« Malgré cette série de résiliations la Mutuelle... l'a repris à 4 fr. 25... »

Or dans le tarif que nous avons sous les yeux, l'assurance de la scierie est cotée à 11 francs.

La réduction atteint plus de 60 0/0.

L'*Argus* du 8 janvier 1905 en donne un autre exemple.

« Un risque de gros camionnage qu'une Compagnie avait refusé, aux environs de Dinan, à 7 0/0, a été pris par une autre au taux de 4 fr. 80 0/0. »

L'*Argus* du 19 février 1905 contient la lettre suivante :

« On nous signale dans l'ouest une fabrique de boîtes métalliques avec machines à découper, prise à 1 fr. 25 0/0 par une Compagnie sérieuse, alors que le précédent assureur exigeait 1 fr. 90 et qu'une autre Compagnie sur les rangs demandait 2 0/0. »

La concurrence effrénée se produit encore sous une autre forme. Quand une société est rayée de la liste des compagnies autorisées à faire l'assurance-accidents, des agences insèrent dans les journaux de province des offres bien tentantes de réassurance à bon compte. On ignore pour le compte de qui elles opèrent. Grâce à leur service de publicité, elles peuvent faire une réclame considérable.

L'*Argus* a publié en décembre 1903 une annonce d'un

journal offrant les tarifs suivants aux anciens assurés de l'« Industrie française », de l'« Eternelle », de la « Société générale des assurances agricoles et industrielles » :

Bâtiment : 2 fr. 25 0/0, tarif ordinaire environ 5 fr. 75.

Mécanicien constructeur : 1 fr. 75 et 3 fr. 50 0/0, tarif ordinaire 4 et 5 francs.

Fonderies : 1 fr. 80 et 3 0/0, tarif ordinaire de 3 à 5 francs.

Scieries mécaniques : 4 0/0, tarif ordinaire 11 francs.

Pourquoi les tarifs ne sont-ils pas appliqués ?

Il y en a plusieurs raisons.

1° La *concurrence*. La guerre que se font les sociétés d'assurances dans la lutte commerciale.

2° La *crainte du monopole de l'Etat*, et, dans une certaine mesure, le désir d'assurer moins cher que la Caisse nationale.

3° Enfin des *raisons de fait* qui sont innombrables. Un assureur nous citait un chantier du Midi où il perdait 50.000 francs par an en assurant à 6 ou 7 0/0 par exemple et un autre dans le Nord où en assurant à 3 0/0 il arrive à faire des bénéfices.

Ces différences tiennent à la surveillance, aux mesures préventives, à la direction, aux ouvriers, toutes circonstances qui font du tarif général un leurre dans la pratique. Pour tel risque, le tarif est trop élevé, on assurera moins cher ; pour tel autre, il ne l'est pas assez, on relèvera le tarif. Comme nous verrons ci-dessous, l'Etat lui-même donne l'exemple (1).

Il y a plus : à cause des modifications incessantes de la loi, les sociétés ne peuvent établir un tarif durable.

(1) *Journ. off.* du 10 décembre 1904.

Les tarifs viennent de subir un relèvement général de 10 à 15 0/0 en moyenne par suite de la loi du 31 mars 1905.

Il serait très intéressant de pouvoir comparer la progression des primes depuis 1899. Les renseignements que l'on peut recueillir chez les industriels sont spéciaux à une usine ou à une industrie. Nous en donnons quelques exemples. On verra qu'après sinistre les primes s'élèvent en général.

Une raffinerie du Nord.

1899. Assurée à la Zurich au taux de 2 0/0.

Au salaire moyen de 3,25 pour 300 jours, cela représente en moyenne 19,50 par ouvrier et par an.

1900. Police réduite à 1,75 0/0.

Résiliée en 1901.

1901. Assurée à l'Océan au taux de 1 0/0.

La Compagnie veut élever sa prime en 1902 à 2,30 0/0.

La police est résiliée.

1902. Assurée à la Zurich au taux de 2,20 0/0.

1904. La prime est élevée après sinistre à 2,70 0/0.

Avril 1905. La prime est augmentée de 10 0/0, soit 2,97 0/0.

Mesure générale par suite de la loi du 31 mars 1905.

Une distillerie du Nord.

1899.	Assurée au taux de	2 0/0.
1900.	—	1, 75 0/0.
1901.	—	1, 15 0/0.
1902.	—	2, 0/0.
1903.	—	2, 60 0/0.

Une grande meunerie du Nord.

	Assurée pour les charretiers	Pour les fariniers
Juin 1899	à 3,40 0/0	à 2,80 0/0
Juin 1900	à 3,85 0/0	à 2,45 0/0
Mai 1905	à 4,23 0/0	à 2,69 0/0

On voit qu'après une prime élevée en 1899, les Compagnies ont dû en rabattre les années suivantes, mais que la prime s'élève en général selon une progression continue.

SECTION IV. — **Les nouveaux tarifs de la Caisse nationale d'assurances.** (Décret du 8 décembre 1904. *Journ. off.* du 10 décembre 1904.)

Le *Journal officiel* du 10 décembre 1904 contient une deuxième révision des tarifs du 26 mai 1899. La première avait eu lieu le 14 août 1900. Ces révisions ont été prévues en 1899. Elles doivent, selon l'expression du ministre du commerce, « opérer les réductions ou les relèvements qui seraient reconnus indispensables » (1).

Rappelons d'abord que l'Etat ne garantit pas contre l'incapacité temporaire qui est la plus fréquente (2). En

(1) *Journal officiel* du 21 mai 1899.

(2) Une objection pourrait naître à l'esprit du fait que le second tarif contient le mot « indemnités journalières ». Mais il ne faut pas séparer ce mot de ce qui suit : jusqu'à la constitution des rentes. Ces mots nécessitent une explication.

La jurisprudence décide que le point de départ de la rente a lieu du jour de la consolidation de la blessure (C. Toulouse, 11 juin 1903 ; Cass. req., 13 juillet 1903). Jurisprudence constante.

Mais du jour de l'accident au jour de la consolidation, il s'écoule fréquemment un certain temps. Or c'est pendant ce temps que la Caisse nationale, d'après son second tarif majoré, paiera l'indem-

outre, les tarifs sont toujours doubles. L'un concerne uniquement la constitution de rentes et les frais judiciaires , l'autre plus élevé concerne la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières, les frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à la constitution des rentes.

Le grand reproche que l'on avait fait au tarif du 25 mai 1899, était son défaut d'élasticité. L'Etat appliquait rigoureusement les tarifs tandis que les Compagnies faisaient subir aux leurs de fortes réductions. Voici comment s'exprimait M. Roux dans son excellent ouvrage précité : « Plus souples, admirablement organisées, elles tiennent compte de l'agencement, de l'installation des machines, même de la moralité de l'industriel et font fléchir les taux suivant les résultats plus ou moins favorables qu'a fait entrevoir la vérification du risque. »

C'est un reproche que l'on ne pourra plus faire aux nouveaux tarifs. Le décret du 14 août 1900 permettait déjà de majorer ou de réduire les primes de 30 0/0 de leur valeur, et pour certaines exploitations, les mines ou minières, de 60 0/0.

Le décret du 8 décembre 1904 ajoute à ces exploitations les carrières et les entreprises comportant la fabri-

nité journalière, quitte à imputer ce demi-salaire dans le cas où il serait payé en trop, sur les premiers arrérages de la rente (C. Nancy, 11 février 1903 ; Cass. req., 23 juin 1903 ; C. Douai, 22 juillet 1903 ; C. Nancy, 23 juin 1903 ; Trib. Charolles, avril 1903 ; C. Bordeaux, 12 mars 1903).

Mais la Caisse ne paie les indemnités temporaires que dans le cas où il sera dû une rente, c'est-à-dire dans les seuls cas où l'incapacité, douteuse d'abord, devient permanente.

Lorsque l'incapacité est simplement temporaire, la Caisse nationale n'intervient jamais.

cation d'explosifs ou la fabrication des objets nécessitant la manipulation d'explosifs.

Ces majorations ne sont-elles pas excessives surtout quand l'Etat ne garantit pas l'incapacité temporaire ?

Un autre reproche que l'on faisait au tarif de 1899 était son manque de proportion au risque dans chaque industrie. Les Compagnies distinguaient par exemple selon que l'industrie faisait ou non usage d'un moteur. L'Etat ne distinguait pas, et son tarif était uniforme pour les deux genres d'exploitation. Il n'en est plus ainsi dans le nouveau tarif. Nous allons l'étudier brièvement :

Dans son ensemble, le nouveau tarif nous paraît avoir surtout imité les Compagnies en détaillant la prime selon les divers coefficients de danger de chaque profession.

Le tarif de 1899 comprenait 136 professions.

Le tarif de 1904 en comprend 884.

Les deux professions qui sont tarifées le plus cher sont :

Les carrières de gravier, cailloux et sables avec 8,25 et 9,57 ;

L'abatage de bois, cailloux et sables avec 7,24 et 9,95.

Signalons certains dégrèvements :

Le camionnage lourd passe de : 9,38 à 6,39.

La fabrication des parquets : 6,20 à 5,21.

La maçonnerie avec travaux de charpente : 4,32 à 3,49.

Les charpentiers : 9,75 à 4,20.

Les badigeonneurs : 4,58 à 3,17.

Mais nous devons faire remarquer l'élévation presque générale de la surprime qui représente la différence de taux entre les deux tarifs, c'est-à-dire le prix des indemnités accessoires.

Dans le tarif de 1899, ce prix variait entre 0 fr. 02 et un maximum de 0 fr 81 atteint seulement pour le camionnage lourd.

Dans le tarif de 1904, ce prix varie entre 0 fr. 04 (fabrique de dentelles et de cordonnet sans moteurs) et 1 fr. 32 (carrière de gravier, cailloux et sable). La moyenne approximative est de 0 fr. 20 à 0 fr. 30.

Nous n'insisterons pas davantage sur les tarifs de la Caisse nationale. Toute comparaison avec les tarifs des Compagnies nous paraît difficile, puisque ces tarifs ne sont guère appliqués en pratique, et que d'autre part, les Compagnies, à la différence de la Caisse nationale, assurent l'incapacité temporaire.

Les Compagnies ont sur la Caisse nationale une grande supériorité. Elles sont admirablement bien placées pour apprécier la valeur du risque et modifier leurs tarifs. Les agents de la Compagnie sont des spécialistes, les fonctionnaires de l'Etat ne le sont pas. Les agents font une enquête minutieuse que leur facilite leur grande habitude et renseignent la Compagnie qui peut ainsi modifier ses conditions. C'est un gros élément de succès qui manque à la Caisse nationale.

SECTION V. — **La réassurance.**

Il est extrêmement difficile d'avoir des renseignements en pareille matière ; un assureur nous l'a dit spirituellement : « Ce sont affaires de cuisine intérieure ».

Jusqu'à ces dernières années quatre anciennes Compagnies à primes françaises faisaient la réassurance des risques de la loi de 1898. Deux d'entre elles l'abandonnèrent, trouvant l'opération trop onéreuse. Il en reste deux :

« la Compagnie générale » et « la Foncière ». Quelques autres Compagnies pratiquent souvent en secret cette sorte d'assurance. C'est un moyen de montrer aux actionnaires un chiffre d'affaires considérable, alors que les primes encaissées directement ne représentent qu'une part minime de ce chiffre.

Il ne nous est pas possible d'indiquer, même d'une façon approximative, l'extension de la réassurance depuis la loi de 1898.

Nous prendrons un exemple pour expliquer le fonctionnement de la réassurance et montrer ses dangers :

Une Compagnie réassure les risques d'une autre. Cette dernière lui donnera par exemple 15 0/0 de ses primes et 15 0/0 de ses sinistres. Mais au lieu d'être une réassurance individuelle comme dans les branches vie et incendie, la réassurance de la branche accidents est globale. Les 15 0/0 de sinistres sont passés en bloc au réassureur. Tout naturellement ce dernier recevra tous les mauvais risques. Il y a alors une question de talent, de flair professionnel qui entre en jeu. Le réassureur n'entend pas être trompé ; c'est à lui de se bien défendre.

On le voit, ce sont bien des opérations de cuisine intérieure et il est imposible d'obtenir des chiffres que l'actionnaire lui-même ignore souvent.

Les sociétés allemandes se sont fait une vraie spécialité de ce genre d'opérations. De nombreuses sociétés françaises ont été créées depuis quelques années.

CHAPITRE V

LES CRISES.

Au 31 décembre 1898, il existait en France 36 Compagnies ou mutuelles françaises et étrangères. Si à ce nombre nous ajoutons la Caisse d'assurance de l'Etat, diverses Caisses patronales et d'usines, les Caisses syndicales d'assurances mutuelles des forges de France, de l'industrie textile, de l'industrie du bâtiment,etc..., nous approchons de cinquante organes environ, abstraction faite des sociétés de secours mutuels.

La première place, et par le chiffre des affaires et par les progrès réalisés revient sans contredit aux Compagnies à primes.

Quand la loi de 1898 fut mise en vigueur le 1er juillet 1899, il existait 6 ou 7 Compagnies qui depuis 20 à 30 ans, pratiquaient l'assurance-accidents et en avaient acquis l'expérience. La loi de 1898, modifiant la nature du risque, bouleversa tout ce qui existait en matière d'assurances-accidents. Faisons brièvement l'histoire de cette crise :

En pareille matière, il y a peu d'accidents volontaires. L'ouvrier ne se fait pas mutiler, à plus forte raison, ne se fait pas tuer intentionnellement. Mais quand le sinistre s'est produit, l'ouvrier cherche à en tirer le meilleur parti possible.

Les anciennes Compagnies gardaient dans l'état de choses nouveau un élément d'appréciation stable, la pro-

portion des accidents dans chaque catégorie d'industrie.

Il y avait deux aléas : l'un était la proportion dans laquelle les charges de l'assurance seraient majorées pour chaque accident, le prix de revient de l'accident sous la nouvelle loi. D'autre part, les anciennes Compagnies devaient prévoir que la loi ayant été faite dans l'intérêt de l'ouvrier, elle serait toujours dans la pratique interprétée en sa faveur.

Ces diverses circonstances devaient entraîner une augmentation correspondante des primes. Après le vote de la loi, le Syndicat des Compagnies d'assurance, profitant de ce que les sociétés mutuelles étaient un peu lentes à s'organiser, élabora de nouveaux tarifs qui parurent en juin 1899.

Ce fut un tolle général. Les industriels assujettis aux charges de la nouvelle loi crièrent à l'abus, à l'entente des Compagnies entre elles dans un but de spéculation. Les députés s'en mêlèrent, mais le gouvernement n'avait aucune action sur la fixation des primes et son droit de contrôle était insuffisant. Il eut recours à d'autres moyens:

D'abord il fit la concurrence aux sociétés d'assurance en réorganisant la Caisse nationale d'assurance par la loi du 24 mai 1899 qui fut votée malgré les protestations des Compagnies. En outre, il encouragea la formation des mutuelles et des syndicats de garantie. Enfin, par la loi du 29 juin 1899, l'Etat accorda aux assurés la faculté dans le délai d'un an de résilier leurs contrats, soit au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il serait donné récépissé, soit par un acte extra-judiciaire. Il accorda la même faculté aux assureurs.

Cette dernière mesure entraîna une perturbation considérable et tous les comptes rendus des Compagnies en 1899 témoignent de leurs incertitudes.

Beaucoup de patrons profitèrent de cette loi pour dénoncer leurs contrats ; certaines Compagnies, par exemple la Préservatrice, subirent une perte minime, d'autres au contraire subirent un grand préjudice (1), et ce furent des Compagnies rivales qui en bénéficièrent.

L'ensemble de ces mesures eut un effet considérable.

Certaines Compagnies non syndiquées abaissèrent immédiatement leurs tarifs et au sein même du syndicat des Compagnies s'éleva la discorde ; les unes renoncèrent aux nouveaux tarifs ; les autres répondirent au reproche d'exploitation qu'on leur faisait, en offrant aux assurés de ne conserver en fin d'exercice qu'une partie des primes payées à titre de frais d'administration et de bénéfices et de restituer le surplus à leurs assurés (2).

La concurrence vint empirer cette situation ; les mutuelles, les nouvelles Compagnies étrangères se ruèrent à l'assaut de la matière assurable.

« Là où les Compagnies anciennes demandaient 4, dit l'*Argus* du 27 décembre 1903, elles assuraient à 1 : si les autres demandaient 5, elles offraient la même garantie à 2 et, en fin de compte, on les vit prendre à 3 0/0 des risques qui comportaient la taxe de 12 0/0. » On eut même un spectacle inattendu : une Compagnie nouvelle sacrifiant des millions à la réclame proposa des rabais de 25 à 50 0/0 sur tout contrat de ses concurrents.

Les Compagnies anciennes durent se résigner ; pour

(1) Les numéros de l'*Argus* de septembre, d'octobre, de novembre 1899 contiennent des lettres d'agents de province qui se plaignent de pertes considérables.

(2) Voir lettre collective adressée au ministre du commerce le 9 mai 1899, par *le Secours*, *la Caisse des Familles*, *la Prévoyance*, *la Providence*, *l'Abeille*, *l'Urbaine et la Seine*, Roux, *op. cit.*, p. 59.

sauver leurs portefeuilles elles abaissèrent leurs tarifs. Du chef de la nouvelle loi, leur chiffre d'affaires augmenta toujours, mais les bénéfices qui oscillaient avant 1898 autour d'une moyenne à peu près fixe, diminuèrent progressivement, étant employés souvent à combler les pertes de l'assurance-loi.

Le tableau suivant en donne une idée :

	Bénéfice sur toutes les branches de l'assurance-accidents	
1895.	10.80 0/0	des primes
1896.	8.92	
1897.	10.53	
1898.	10.64	
1899.	10.43	
1900.	5.32	
1901.	2.91	
1902.	— 1.46	
1903.	+ 3.12 (1)	

Presque toutes les sociétés, après l'établissement de leurs bilans annuels, ont reconnu dans leur rapport la nécessité de ne garantir désormais les charges de la responsabilité patronale qu'avec des tarifs plus rationnels, et elles ont relevé progressivement leurs tarifs.

Quelques-unes, très sérieuses, qui avaient relevé leurs tarifs du premier coup souffrirent encore quelque temps des tarifs plus bas de leurs rivales, mais toutes ont relevé progressivement. Parmi celles qui s'étaient rendues célèbres par leurs rabais, plusieurs ont depuis modifié complètement leur manière d'agir et opèrent la sélection des risques.

(1) V. la brochure de l'*Argus* en 1902 : « Majorer où mourir ». — V. aussi ce même journal, numéro du 12 juin 1904.

A la fin de 1903, une nouvelle crise se produisit. Le ministre du commerce raya le 30 novembre trois sociétés de la liste des sociétés admises à faire l'assurance des accidents du travail.

Du coup, 26.000 contrats se trouvaient résiliés. Les assurés furent protégés pendant les 10 jours consécutifs à la publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel mettant fin au fonctionnement de sociétés d'assurances par la loi du 2 décembre 1903.

Ce fut encore la concurrence qui se mit de la partie ; les Compagnies cherchèrent au moyen d'une guerre de tarifs à reprendre les affaires rendues libres par l'arrêté du 30 novembre et l'on vit des contrats repris non seulement aux anciens taux, mais encore à des taux inférieurs. Cette imprévoyance donne une idée du caractère d'âpreté que revêt la concurrence.

On peut dire d'une façon générale que toutes les sociétés à primes fixes ou mutuelles, même les plus sérieuses, ont eu des mécomptes dans l'assurance des risques de la loi de 1898 « Ces mécomptes, disait M. Sagot à Arras en juin 1904 (1), sont dus à des causes diverses : d'une part, à l'exigence de plus en plus grande des sinistrés et à l'augmentation croissante des frais médicaux et d'hospitalisation ; d'une autre, à la connaissanee insuffisante de la valeur d'un risque nouveau, et, il faut bien le reconnaître, à une concurrence exagérée qui devait inévitablement amener un abaissement exagéré des primes ».

A l'avilissement de la prime s'ajoute une autre cause,

(1) Voir 4e Congrès national des syndicats agricoles, tenu à Arras les 9, 10 et 11 juin 1904. Rapport présenté par M. Sagot, l'éminent directeur de la Caisse syndicale des agriculteurs de France, sur l'assurance-accidents dans les travaux agricoles.

l'imprévoyance des assureurs dans la constitution des réserves pour sinistres restant à régler en fin d'exercice ; c'est souvent une fausse appréciation de cet élément de dépenses qui a causé les déboires des Compagnies en assurance-loi et c'est sur ce chapitre que devrait porter l'attention des contrôleurs.

Les sociétés, en fin d'exercice, n'ont pu régler tous leurs sinistres, et doivent tenir compte dans les prévisions qu'elles ont à ajouter à leurs dépenses réelles, des accidents qui n'ont pas encore eu de solution définitive. Or, ceux-ci sont légion. Les sinistres du quatrième trimestre sont à peu près tous en suspens, sauf ceux de courte incapacité temporaire, et bien des accidents survenus dans les trimestres précédents, qui ont donné lieu à des instances ou à des expertises, attendent leur tour de règlement. Cette situation nécessite donc l'inscription au passif de l'exercice clos, d'une réserve destinée à payer les accidents en cours. Le calcul de cette réserve est assez difficile en raison des considérations multiples sur lesquelles il est basé ; cependant il n'est pas téméraire d'affirmer que le total doit atteindre à peu près la moitié de l'encaissement de l'année écoulée. Elle comprend en effet la presque totalité des accidents survenus dans les trois mois qui ont précédé le 31 décembre et le reliquat des neuf autres mois qui atteint à peu près la même importance, parce que les sinistres dont le règlement est le plus long sont souvent les plus coûteux. La proportion de ce reliquat est à peu près constante dans toutes les sociétés et l'on devrait voir figurer dans les bilans une réserve de sinistres évalués, proportionnelle aux encaissements selon des règles à peu près uniformes.

Si cependant on se reporte aux comptes rendus des 42

sociétés, syndicats où mutuelles qui, depuis 1899, ont pratiqué l'assurance-accidents du travail, on est surpris de constater combien varie le chiffre de cette provision pour sinistres évalués. Alors que certaines Compagnies mettent en réserve depuis 1900 une proportion à peu près constante représentant 50 à 55 0/0 des primes de l'exercice, d'autres n'inscrivent à leur bilan que des réserves de 20 à 35 0/0 de leur encaissement, soit un écart de 2 à 300.000 francs par million ; d'autres Compagnies qui au début ne réservaient que 20 à 25 0/0 ont élevé peu à peu cette quotité à 40 et 50 0/0.

De nos jours, toute modification à la loi, toute nouvelle prétention de médecins, de gens de justice ou d'administrations d'assistance publique, influe sur les résultats de nos Compagnies d'assurance.

La loi nouvelle du 31 mars 1905 et les nouvelles lois en discussion vont amener une nouvelle période d'incertitude et d'anxiété. Les Compagnies et les mutuelles ont pendant 5 ans tâté le terrain, mis au point leurs tarifs et quand elles croient avoir atteint une période de travail utile et de calme, tout est à recommencer.

Le premier effet de la loi du 31 mars 1905 a été une élévation des primes de 10 à 15 0/0 en moyenne.

CHAPITRE VI

L'ACTION DU FONDS DE GARANTIE.

Le fonds de garantie n'a pas joué jusqu'ici un rôle très considérable.

Voici les résultats donnés par le rapport officiel (1) :

Années	Déclarations de non paiement Par des patrons non assurés	assurés	Total des colonnes 1 et 2	Somme des créances
1899	3	1	4	5.760,40
1900	33	12	45	16.716,37
1901	107	34	141	50.364,88
1902	127	113	240	68.081,33
1903	199	501	700	147.812,50

Au cours du dernier exercice, le fonds de garantie a versé immédiatement aux bénéficiaires 130.832 fr. 60 et à la Caisse des retraites pour constitution de pensions 1.532.148 francs.

« Les recours au fonds de garantie ont en majorité eu pour cause le non-payement, au lendemain de la condamnation, des indemnités mises par la décision judiciaire à la charge des patrons débiteurs ; les contestations sur le montant de la dette ou sur la légalité de la décision attribuant la rente ont été, relativement, beaucoup moins nombreuses.

« Ce sont généralement de petits patrons appartenant à

(1) *Journ. off.* du 28 février 1905.

l'industrie du bâtiment, des travaux publics ou des transports qui se sont trouvés dans l'impossibilité, en l'absence de toute assurance, de satisfaire à leurs obligations. »

Les recours exercés contre les débiteurs sont très peu productifs : en effet, la plupart des réclamations des crédi-rentiers ont pour cause l'insolvabilité des patrons. La Caisse des dépôts et consignations a cependant poursuivi ceux qu'elle estimait solvables pour ne pas laisser s'accréditer l'opinion que le fonds de garantie se substituerait aux chefs d'entreprise assurés sans discussion complète de leur insolvabilité.

Le résumé des opérations du fonds de garantie au 31 décembre 1903 révèle un excédent de recettes de 388.188 francs (1).

La situation du fonds de garantie pour la période 1899-1903 s'établit de la façon suivante :

Recettes totales.	6.135.176	fr.	20	
(y compris le montant de la taxe additionnelle).	5.838.402	»	87	
Dépenses totales	2.768.554	»	99	(2)

« On peut espérer, conclut le rapport, qu'à l'avenir l'organisation plus complète du contrôle, les progrès qui commencent à se manifester dans la comptabilité des so-

(1) Voir *Documents parlementaires*, 8e législature. Session de 1904. — Rapport fait au Sénat et à la Chambre des députés par la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations. Chambre des députés, n° 1767 « Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1904.

(2) Rapport sur l'application de la loi de 1898, *Journ. off.* du 28 février 1905, p. 1385.

ciétés et la faculté d'arrêter à toute époque de l'année, et non pas seulement au 1er décembre le fonctionnement des sociétés inquiétantes, permettront de plus en plus de prendre les mesures nécessaires au moment voulu pour que le fonds de garantie ne risque pas d'être mis à contribution. »

CHAPITRE VII

LES RÉSULTATS DES COMPAGNIES A PRIMES FIXES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Nous avons donné plus haut dans notre chapitre sur le prix de revient les résultats généraux des Compagnies d'assurance en 1901, 1902, 1903. Nous n'y reviendrons pas.

De nombreux rapports de conseils d'administration témoignent de la volonté bien arrêtée de majorer les tarifs et d'épurer les portefeuilles en résiliant les polices qui avaient donné de mauvais résultats (1).

On parle beaucoup dans le monde des assureurs de certaines situations financières inquiétantes et de mesures prochaines du ministère, armé désormais par la loi du 31 mars 1905.

(1) Voir les comptes rendus de *l'Urbaine et la Seine*, de *la Flandre*, du *Secours*, de *l'Abeille*, du *Soleil-Sécurité générale*, etc... pour l'exercice 1903.

CHAPITRE VIII

LES RÉSULTATS DES MUTUELLES (1).

Il y en a deux sortes :

A. — Les mutuelles générales, au nombre de six, dont les membres appartiennent à des professions diverses.

B.— Les mutuelles corporatives, au nombre de dix, ne comprennent que les chefs d'entreprise d'une même profession.

A. — Les mutuelles générales.

Il y en a six :

Ce sont : l'Union industrielle de Lyon, la Mutuelle générale française du Mans, l'Association industrielle des Travailleurs français de Chartres, la Mutualité industrielle de Paris, la Participation de Paris, enfin une nouvelle venue, la Mutuelle-A c dent (2).

Jusqu'au 1er janvier 1905, il y en avait une septième, la Préservatrice mutuelle, sœur aînée de la Compagnie à primes du même nom. C'était la plus ancienne de toutes, car elle avait été fondée le 18 mai 1861. Au 31 décembre 1903, elle avait 11.887 polices et garantissait environ 80.000.000 et demi de salaires.

Depuis lors, est intervenu entre la Préservatrice à pri-

(1) V. sur cette importante question les rapports de l'éminent M. Albert Gigot aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales de Paris (1900) et Dusseldorf (1902).

(2) V. *Journ. off.* du 24 février 1905.

mes fixes et la Préservatrice mutuelle un traité de réassurance, aux termes duquel la compagnie à primes fixes reprend tous les contrats en cours de la Mutuelle, est subrogée dans ses droits, charges et obligations et avance à la Mutuelle une somme de 442.046 francs pour éviter un appel à l'excédent du fonds de garantie, somme remboursable à 3 0/0. Les cotisations à échoir, les frais d'administration et d'agence de toute nature et les sinistres qui surviendront seront au compte et à la charge de la Compagnie anonyme.

Quelles sont les raisons de cette opération ? On nous en a donné plusieurs (1) :

1° La première, c'est que la Compagnie ayant surtout ses relations dans le monde des assurés à primes fixes a été amenée peu à peu à unifier son mode d'opération.

2° La deuxième, c'est que la Mutuelle faisait exclusivement l'assurance-accidents du travail tandis que la Compagnie à primes exerçait son activité sur plusieurs branches d'assurances. Il en résultait que, par le jeu de la concurrence, la Compagnie à primes fut amenée à offrir aux assurés accidents des conditions plus avantageuses. Ces conditions lui occasionnaient un déficit, mais elle le compensait à l'aide des bénéfices réalisés dans les autres branches ; la Mutuelle n'ayant qu'une corde à son arc, devait couvrir ses frais et ne pouvait pas accorder des réductions aussi fortes.

La Mutuelle essaya de résister en abaissant le taux de la cotisation réclamée à ses membres, mais étant obligée à la fin de l'année d'opérer des rappels de cotisations

(1) Nous ne voulons pas nous faire l'écho de certains concurrents qui cherchent d'autres raisons, d'ailleurs parfaitement honorables, pour cette excellente société.

pour équilibrer son bilan, elle mécontenta sa clientèle.

Cette situation spéciale est d'ailleurs clairement exposée par l'extrait suivant du rapport officiel du 26 mai 1904, présenté par M. Marestaing, directeur de la Préservatrice : « La concurrence n'a permis d'appliquer aux risques que des taxes très réduites et il en est résulté une perte de 442.046 francs.

« Cette somme devait être récupérée sur les 11.000 sociétaires. C'était là une grosse difficulté ; nul n'ignore en effet, combien l'esprit en France est contraire et hostile aux mutualités qui se trouvent contraintes à des appels en fin d'exercice.

« C'est sans doute en raison de ce sentiment que la plupart de nos sociétaires, à la seule indication que nous avons dû leur faire de la nécessité d'un appel prochain, ont refusé toute majoration à la Mutuelle, jugeant sans doute trouver plus de sécurité pour l'avenir en consentant cette majoration sous forme de prime fixe à la Compagnie anonyme la Préservatrice. »

1° *La Mutualité industrielle de Paris* est très importante. D'après le compte rendu officiel du 21 avril 1904 elle avait au 31 décembre 1903, 1.937 polices de patrons occupant plus de 95.000 ouvriers et payant plus de 100.990.000 francs de salaires. Au 30 juin 1904, ce dernier chiffre atteignait 110.000.000. Cette Mutuelle est née en 1899 d'une transformation de la branche des assurances collectives de la Caisse des chambres syndicales en vue d'assurer désormais le risque professionnel. Cette Caisse comprenait 105 syndicats corporatifs représentant plus de 15.500 chefs d'industrie.

Elle est composée d'une réunion de petites corporatives qui comprennent les patrons d'un même groupe et

qui s'aident réciproquement au moyen d'un fonds de réserve alimenté par l'ensemble des groupes. Les opérations s'étendent à toute la France.

Tout contrat est synallagmatique et dure trois ans. Après la constitution d'un fonds de réserve, la totalité des excédents est répartie entre les sociétaires, au prorata des bénéfices individuels.

Dans le but de prévenir les accidents du travail, l'article 24 des statuts autorise un dégrèvement pour tout sociétaire « affilié à une association ayant pour but la prévention des accidents, la surveillance des appareils à vapeur ou l'installation d'appareils électriques, qui, dans son établissement, a réussi à restreindre le nombre et l'importance des accidents dans des proportions telles que le risque afférent à cet établissement se trouve notablement amoindri.

Au contraire, un sociétaire qui refuse d'améliorer les installations défectueuses peut être soumis à un relèvement de cotisation jusqu'à concurrence du maximum du fonds de garantie.

Enfin il est prélevé sur le solde créditeur de chaque exercice un fonds de réserve, dont le montant est fixé tous les trois ans par l'assemblée des actionnaires (art. 26). Ce fonds de garantie sert à créer des dispensaires dans les hôpitaux pour les victimes d'accidents ou à acquérir des immeubles pour le service de la société.

Les tarifs varient pour le fonds de garantie de 0 fr. 50 à 20 francs ; pour le fonds de prévoyance de 0 fr. 30 à 12 francs suivant les classes et les catégories de risques.

Ce qui caractérise la Mutualité industrielle, c'est qu'elle essaie dans une mutuelle générale de proportionner les risques au coefficient de danger de chaque profession.

Pour cela, elle classe les industries par catégories au sein même de la mutuelle ; elle ouvre un compte particulier par groupe de sociétaires ayant les mêmes risques et chacun de ces groupes doit, d'après l'article 27 des statuts, suffire à ses besoins.

Tous les trois ans, on règle les comptes : s'ils sont en excédent, cette somme est portée au crédit de chaque sociétaire ; s'ils sont en perte, la Mutuelle générale avance la somme nécessaire pour rétablir l'équilibre au moyen des excédents antérieurs ou du fonds de réserve ; mais à l'exercice suivant, les cotisations de ce groupe sont augmentées.

En un mot, la Mutualité industrielle remplace plusieurs mutuelles professionnelles. Cette forme générale lui a été donnée après consultation des intéressés le 20 mars 1899.

La commission d'études et son rapporteur M. Jouanny préféraient les groupements distincts ; mais on craignit que chaque mutuelle professionnelle ne réunit pas au début un nombre d'adhérents suffisant pour fonctionner avec pleine sécurité.

Les frais généraux sont relativement considérables ; ils atteignent près de 17 0/0 des cotisations ; mais il faut ajouter que les opérations de cette mutuelle s'étendent à toute la France, qu'elle assure en province le service médical par plus de 500 médecins. Le compte rendu pour 1903 accuse la loi de 1902 de cette augmentation de charges : « Elle a augmenté, dit-il, les frais relatifs aux incapacités temporaires et accordé aux victimes l'assistance judiciaire pour l'acte d'appel. » Il l'attribue aussi à la mise en pratique des nouveaux tarifs d'honoraires des avoués, aux exigences croissantes de certains méde-

cins de province et même des administrations hospitalières. C'est ainsi par exemple, que l'administration de l'Assistance publique a majoré le taux de la journée d'hospitalisation Il en résultera dans la suite une inportante aggravation des charges.

2° *L'Union industrielle de Lyon*, créée en 1874 a assuré en 1903, 16.336.000 francs. Elle percevait 776.520 francs de cotisations. Le service des rentes viagères est fait par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse à la suite du versement des capitaux nécessaires à leur constitution.

Ils ont payé en 1903, 100.324 francs pour indemnités de sinistres.

3° *Les Travailleurs francais de Chartres*, avaient pour l'assurance de la loi du 9 avril 1898, au 1er janvier 1904, 9,291 polices avec 444,436 francs de cotisations contre 4.902 polices et 407.150 francs de cotisations en 1899.

Au 1er janvier 1905, les cotisations relatives aux lois de 1898 et 1899 s'élevaient à 722.140 fr. 90. Celles afférentes au droit commun s'élevaient à 1.063.390 francs. La société verse les capitaux représentatifs des rentes à la Caisse nationale.

4° *La Mutuelle générale française du Mans*, fondée en 1883, assurait au début de janvier 1903, 57.687 patrons et 250.137.020 francs de salaires. Elle a encaissé en 1904 5.827.907 francs de primes nettes et réglé 22.196 sinistres.

La société verse les capitaux constitutifs des rentes à la Caisse nationale.

5° *La Participation*, qui s'intitule « Société coopérative et fédérative », a été constituée le 11 avril 1899 par l'accord des délégués de 71 chambres syndicales. A la

différence de la Mutualité industrielle, les nombreux groupes qu'elle possède en province sont non corporatifs, mais régionaux.

L'article 10 des statuts pose ce principe que chaque groupe doit être aussi autonome que possible. Il est administré par un conseil régional élu par les sociétaires. Les groupes sont fédérés entre eux sous l'administration d'un groupe central.

« Un groupe, dit l'article 2 des statuts, peut se constituer avec l'autorisation du conseil central dès qu'il comporte au moins 7 membres sociétaires réunissant un maximum de 300.000 francs de salaires.

Comme les groupes de la Mutualité industrielle, chaque groupe doit se suffire à lui-même et régler ses sinistres jusqu'à concurrence de sa participation au fonds de prévoyance et, au cas d'insuffisance, le déficit est réparti sur les autres groupes jusqu'à concurrence de leur participation au fonds de prévoyance, et au prorata de leur situation.

La société a encaissé en 1903, pour l'assurance-loi, 980.431 francs de cotisations nettes et payé en indemnités de sinistres 937.183 francs et en frais généraux 226.108 fr.

Jusqu'à la fin de 1904, la société pratiqua elle-même le service des rentes. Dorénavant elle versera les capitaux représentatifs des rentes à la Caisse nationale.

6° Une sixième mutuelle, la *Mutuelle-Accidents*, a été ajoutée à la liste des sociétés admises à assurer les risques de la loi de 1898 comme ayant versé le cautionnement réglementaire par le *Journal officiel* du 24 février 1905.

B. — Les mutuelles corporatives.

« La loi de 1898, dit M. A. Gigot, dans son Rapport au Congrès de Düsseldorf (1902), a témoigné une faveur particulière aux mutuelles corporatives, c'est-à-dire, à celles qui se forment entre industriels de même profession ou de profession appartenant à un même groupe d'industries, d'après une classification générale arrêtée par le Ministre du commerce.

« Elle les astreint à un cautionnement moins élevé que celui imposé aux mutuelles générales sous la double condition : 1° qu'elles n'assurent pas d'autres risques que les risques prévus par la loi du 9 avril 1898 ; 2° que le maximum de contributions annuelles dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres soit au moins double de la prime totale fixée par son contrat pour l'assurance de tous les risques, et triple de la prime partielle déterminée par le ministre du commerce (art. 6, décret du 28 février 1899). »

Il y en a 10, dont 5 opèrent par toute la France et 5 dans une région déterminée.

I. — Mutuelles corporatives opérant dans toute la France.

Ce sont la Caisse syndicale d'assurances mutuelles des Forges de France, des Industries textiles, des Industries sucrières, des Agriculteurs de France et l'Alimentation.

1° *Caisse syndicale des Forges de France.*

I. — *Son histoire.*

Cette Caisse, dont le directeur est l'éminent M. A. Gigot, est la plus ancienne de toutes. Elle date du 1er juillet 1891.

En 1891, il était sérieusement question d'imposer à la France une loi rendant l'assurance obligatoire par l'Etat, à l'exemple de l'Allemagne.

Le comité des Forges de France qui groupait en un syndicat puissant les grands industriels de France s'en émut. Il comptait une majorité d'industriels de la région de l'Est, dont les établissements se trouvaient depuis 1870 situés pour partie, en terre française, pour partie en pays annexé. Ces industriels subissaient donc pour ces établissements l'assurance obligatoire ; ils en connaissaient mieux que personne les inconvénients et les dangers.

Le comité des Forges mit alors à l'étude le plan d'une vaste association mutuelle d'assurances contre les accidents du travail entre les établissements métallurgiques de France.

Cette Caisse devait être alimentée par les patrons seuls sans aucune retenue sur les salaires ; donc pleine garantie pour l'ouvrier qui avait deux garants au lieu d'un seul.

D'autre part, les industriels étaient pleinement couverts contre les suites des accidents par un sage système financier qui était celui de la capitalisation et par le règlement intégral des sinistres durant chaque exercice.

Par un groupement général, ils économisaient des frais généraux. Par une classification de risques, ils les proportionnaient au coefficient du danger de chaque industrie. Enfin par un système préventif, ils s'efforçaient de diminuer le nombre ou la gravité de ces accidents.

A la fin de chaque exercice, tous les sociétaires réunis en assemblée générale disposaient du reliquat actif soit pour le restituer sous forme de ristourne ou de dégrèvement, soit pour grossir le fonds de réserve, soit pour le diviser en lui donnant cette double destination.

L'Association nouvelle fut fondée le 1er juillet 1891, sur ces bases, sous le nom de « Caisse syndicale d'assurances mutuelles des Forges de France contre les Accidents du travail ». Les différentes régions étaient représentées au conseil d'administration que dirigeait le baron Reille, aujourd'hui décédé (1).

Le directeur de cette Caisse fut M. A. Gigot, membre honoraire du Comité des Forges, dont la compétence en matière d'assurances sociales est incontestée. Il a été un des plus distingués représentants de la France aux divers congrès des Accidents du travail.

En ce qui concerne l'incapacité temporaire, le système d'assurances est double au choix de l'assuré :

a) Tantôt la Caisse ne verse d'indemnité qu'à partir du 90e jour (art. 5 des statuts). Dans ce cas, l'assuré reste tenu personnellement des frais médicaux et pharmaceutiques et des indemnités journalières durant cette période.

C'est un cas assez fréquent, car beaucoup de ces établissements métallurgiques ont des sociétés de secours mutuels spéciales qui indemnisent la victime pendant ces trois premiers mois.

b) Tantôt la Caisse, moyennant un supplément de cotisations, verse les indemnités journalières dés le 5e jour et prend à sa charge tous les frais de la loi de 1898.

II. — *Les résultats.*

Nous devons rendre cette justice à la Caisse syndicale des Forges de France que durant notre enquête à Paris où nous avons pourtant entendu bien déblatérer sur les

(1) *Le Travail national*, 11 décembre 1898.

Compagnies à primes fixes par les mutuelles et réciproquement, nous n'avons jamais recueilli que des éloges sur son compte de la part même de ses concurrents. La Caisse syndicale des Forges a la réputation de « bien marcher ».

Les résultats sont là d'ailleurs pour le prouver.

Les frais généraux sont très réduits, puisqu'ils ne dépassent pas en 1903 3,33 0/0 des cotisations.

Les sociétaires sont au nombre de 109 chefs d'entreprise assurant 89.221 ouvriers, dont les salaires ont été de 113.276.317 francs (1). La Caisse reçoit 2.603.011 fr. de cotisations, contre un million et demi en décembre 1898.

De tels résultats font honneur à la mutuelle corporative.

2° *Caisse syndicale des Industries textiles.*

I. — *Son histoire.*

La Caisse syndicale des Industries textiles fut fondée le 1er mai 1895 sur le modèle de la Caisse des Forges, par l'Association de l'Industrie et de l'Agriculture présidée par M. Méline.

Une commission nommée pour préparer un projet, fit appel au concours de ceux qui avaient plus particulièrement contribué à la création de la Caisse des Forges et notamment de M. le baron de Nervo.

La commission adopta avec quelques modifications les statuts de la Caisse des Forges ; elle accorda les mêmes indemnités aux ouvriers blessés et à leurs famil-

(1) Ce chiffre restreint de patrons ne doit pas étonner quand on sait que les forges du Creusot, par exemple, emploient 15.000 ouvriers. On a appelé cette élite de patrons « l'aristocratie de l'industrie ».

les, elle adopta le même système financier de capitalisation pour le service des rentes, le système de dégrèvement ou ristourne, mais les tarifs sont moins élevés, les risques d'accidents étant beaucoup moindres.

M. A. Gigot a été prié de diriger également la Caisse nouvelle qui est venue s'installer sous le même toit que la Caisse des Forges.

Le conseil d'administration se compose d'industriels des différentes régions de France.

Comme aux Forges, les adhésions nouvelles sont recueillies sans le concours d'agents spéciaux, ce qui ramène là aussi les frais généraux au strict minimum pour le plus grand profit de tous, ouvriers et patrons.

II. — *Les résultats.*

Malgré l'absence d'agents et de propagande, la Caisse syndicale des Industries textiles, a réalisé de grands progrès depuis sa fondation.

Elle comptait au début 28 sociétaires, employant environ 13.500 ouvriers, avec un salaire de 10 millions de francs.

Depuis la loi de 1898, la société opère conformément à cette loi ; elle a versé son cautionnement. Au 1er novembre 1899, elle comptait 337 sociétaires avec 88.500 ouvriers et 66 millions de salaires.

Au 1er janvier 1904, elle avait 451 sociétaires comptant 107.358 ouvriers et 79.019.418 francs de salaires.

Les frais généraux sont un peu plus élevés qu'aux Forges, soit 8 fr. 74 0/0 des cotisations.

3° *La Caisse syndicale des industries sucrières de France.*

Cette caisse ne date que du 1er juillet 1899. Elle a adopté les statuts de la Caisse des Forges. Elle a la même direction, la même sous-direction et le même contentieux ; mais elle a en propre ses tarifs, ses inspecteurs et ses employés.

Au 1er juillet 1899, la Caisse comptait 45 adhérents. Le chiffre des salaires assurés était de 6.500.000 francs.

Au 1er juillet 1904, il y avait 165 sociétaires. Le chiffre des salaires atteignait 22.011.062 fr. 75, les frais généraux étaient de 7,44 0/0 des cotisations qui se montent à 447.883 francs (1).

4° *La Caisse syndicale des Agriculteurs de France contre les accidents du travail agricole.*

I. — *Son histoire.*

Elle a une origine très modeste : 20 membres du Syndicat des Agriculteurs du Loiret s'associèrent pour faire face aux risques d'accidents provenant de leurs exploitations agricoles et fondèrent la Solidarité orléanaise, le 11 juillet 1891.

Vint la loi de 1898. Des membres de la Société des Agriculteurs de France se rendirent compte que cette loi, bien que non applicable à l'agriculture, aggraverait cependant les risques des chefs d'exploitations agricoles. En effet, dès que le chef d'exploitation cherche à exploiter lui-même industriellement ses produits, dès qu'il

(1) V. compte rendu du 9 décembre 1904. — Les Caisses des Forges, des Sucrières et des Textiles ont été récompensées d'un grand prix à l'Exposition internationale de Saint-Louis.

procède au battage, au coupage, par moteurs inanimés (loi du 30 juin 1899), il devient assujetti aux dispositions de cette loi.

Aussi le conseil de la Société des Agriculteurs de France encouragea-t-il la transformation de la Solidarité orléanaise en une grande société d'assurances mutuelles contre les accidents du travail agricole, réservée à leurs membres et aux membres des syndicats et sociétés agricoles qui leur sont affiliés. Cette mutuelle corporative prit le nom de « Caisse syndicale d'assurance mutuelle des agriculteurs de France », transféra son siège social à Paris et étendit ses opérations à toute la France,

En fait, elle groupe surtout les grands propriétaires de la Beauce. Pour en devenir sociétaire (art. 3 des statuts), il faut faire partie soit de la Société des agriculteurs de France, soit d'un syndicat, comice ou société agricole, affiliés à la Société des agriculteurs de France, à l'une des Unions régionales de syndicats, ou à l'Union centrale des syndicats des agriculteurs de France.

L'assurance des accidents du travail, visée par la loi de 1899, n'est qu'une des branches des opérations de cette importante société. En principe, sont même exclus de l'assurance « tous accidents causés par l'exploitation de sablières, carrières et marnières et par la mise en œuvre d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux ». Une clause formelle doit donc être insérée dans la police (art. 6).

En outre, il faut noter que la caisse n'assure les industries et usines autres que les sucreries attachées à des exploitations agricoles, qu'autant que les usines et industries ne sont pas soumises à la patente (art. 6).

Dans tout chef-lieu de département où la société aura

organisé une agence générale, il pourra être établi une commission de surveillance composée de 10 membres élus par les assurés de l'agence. Cette commission sera appelée à donner son avis sur les sinistres importants. A Orléans, l'agence générale et la commission de surveillance sont établies de plein droit (art. 2).

La gestion de cette société est très prudente.

En fin d'exercice, le reliquat d'actif est versé à la réserve jusqu'à concurrence de 30 0/0 des cotisations. L'excédent peut être remis aux associés à titre de ristourne, sur la décision de l'assemblée générale On a ainsi mis en réserve plus de 130.000 francs. Le capital des rentes est versé à la Caisse nationale.

II. — *Les résultats.*

Au 1er juillet 1900, c'est-à-dire après six mois d'exercice, la Caisse des Agriculteurs assurait près de 100.000 hectares.

Au 31 décembre 1903, elle avait 5.020 assurés payant 223.978 francs de cotisations ; elle assurait 256.147 hectares 42 ares et 845.401 francs de salaires (1).

Au 1er janvier 1905, elle comptait 6.089 assurés payant 298.918 fr. 22 de cotisations ; elle assurait 302.908 hectares 38 ares et 1.085.260 francs de salaires (2).

Au point de vue spécial de l'assurance des accidents du travail, le compte rendu pour 1903 signale 2.968 fr. 70 de sinistres et 4.595 fr. de cotisations avec 15 fr. 25 0/0 de commission et frais généraux.

(1) Voir compte rendu de l'assemblée générale du 3 mars 1904.

(2) Les chiffres que nous donnons ne sont parus qu'après l'assemblée générale dans le courant de mars. Nous les devons à l'amabilité du directeur général.

5° *L'Alimentation.*

Cette société groupe pour l'assurance mutuelle toutes personnes, restaurateurs, limonadiers, boulangers, pâtissiers, épiciers, appartenant à une quelconque des professions comprises dans le groupe 2, défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 mars 1899 et qui adhéreront par la suite aux nouveaux statuts.

Elle faisait déjà l'assurance contre l'incendie depuis un certain nombre d'années. Mais elle ne fait l'assurance des accidents du travail que depuis le 23 octobre 1899.

Elle a été fondée d'abord entre limonadiers et restaurateurs de Paris, ou tout au plus des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise. Depuis, une assemblée générale des sociétaires du 27 octobre 1899 a décidé que la corporative pourrait grouper les industriels de tous les départements, à condition que leur industrie se rattache à celle de l'alimentation.

Au 21 décembre 1903, elle avait en cours 4.450 polices collectives (contre 1826 au 31 décembre 1901), assurant 19.366 ouvriers ou employés et représentant un chiffre de salaires de 32.756.345 fr. 50.

Elle a perçu en cotisations pour l'assurance collective, au comptant 41.901 francs, et à terme 227.257 francs, soit au total 269.158 francs.

Les recettes pour toutes les branches se sont élevées à 282.684 francs et les frais généraux à 60.009 francs, soit 21 fr. 22 0/0 des cotisations.

II. — Mutuelles corporatives régionales.

Il y en a 5 : L'Auxiliaire de Lyon, la Caisse des Entrepreneurs de Reims, la Responsabilité agricole de Paris,

la Caisse syndicale d'Armentières, le Syndicat du Nord.

1° *L'Auxiliaire de Lyon.* — Limitée au département du Rhône et aux départements limitrophes, cette société assure contre les accidents de construction. Créée en 1862, elle a mis ses statuts en harmonie avec la législation nouvelle.

Peut en faire partie toute personne exerçant une profession qui se rattache à l'industrie de la construction.

Elle offre cette particularité que chaque patron qui adhère à la corporative est tenu de verser sa part de cautionnement.

Les cotisations pour l'assurance-loi se sont élevées en 1903 à 157.133 fr. 60. Elle a indemnisé 515 accidents avec une somme de 43.718 francs, les frais généraux se sont élevés à 14.732 francs. Elle verse à la Caisse des retraites les capitaux représentatifs des rentes.

2° *La Caisse des Entrepreneurs de Reims.* — Limitée au département de la Marne et aux départements limitrophes, cette mutuelle contre les accidents a versé son cautionnement plein et fait elle-même le service des rentes.

Elle a encaissé en 1903, 60.781 francs de cotisations, et payé aux victimes d'accidents une somme de 36.714 francs (1).

3° *La Responsabilité agricole.* — Cette mutuelle opère dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Eure-et-Loire, Loiret, Oise, Aisne, Yonne, Aube, Eure, Loir-et-Cher, Orne, Somme, Seine-Inférieure, Marne. Elle n'assure que les risques agricoles à l'exclusion de tous autres. Pour les accidents visés par la loi du 30 juin 1899, elle verse à la Caisse des dépôts et consignations le capital constitutif des rentes.

(1) Voir compte rendu des opérations de l'exercice de 1903 à l'assemblée générale des sociétaires du 5 mai 1904.

A la fin de l'exercice 1903, elle assurait 2.799 chefs d'entreprise et 252.243 hectares. Elle percevait 259.157 fr. de cotisations, payant en indemnités de sinistres 155.814 fr. et en frais généraux 98.150 fr.

4° *Le Syndicat du Nord.*— Fondée à Roubaix le 1er juillet 1899, cette mutuelle contre les accidents du travail n'admettait jusqu'en 1904 que les patrons appartenant à l'industrie textile et dont les établissements sont situés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. L'assemblée générale du 29 mars 1904 a étendu les opérations de la société aux départements de la Somme, de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne. Les cotisations de l'exercice 1903 s'élèvent à 259.314 francs.

Les salaires assurés s'élèvent à 35.799.813 francs.

Elle a réglé en 1904, 138.618 francs d'indemnités de sinistres.

La société a un forfait pour frais généraux et commissions.

Leur total s'élève en 1903, à 18.902 francs.

La société fait elle-même en principe le service des rentes.

5° *La Caisse syndicale d'Armentières.* — Créée le 1er juillet 1899, la Caisse syndicale mutuelle contre les accidents du travail de l'industrie textile n'assure que des chefs d'entreprise de cette dernière industrie. Ses opérations sont limitées à la région du Nord (art. 2 des statuts).

En 1901, cette Caisse assurait 9 millions et demi de salaires, et recevait en cotisations 54.812 francs (1).

(1) Cette société nous a refusé tout renseignement.

CHAPITRE IX

LES RÉSULTATS DANS LES SYNDICATS DE GARANTIE.

1° *Le Syndicat général du bâtiment et des travaux publics* assurait, au 1er janvier 1904, 46 millions 970.946 francs de salaires. Il avait 804 adhérents.

Son action est limitée aux départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise. L'article 4 des statuts prévoit l'assurance dans toute la France des carrières, matériaux de construction, bâtiments, chantiers, travaux publics ; mais dans ce cas, le Syndicat envoie un inspecteur de Paris faire une enquête sur place et n'entretient pas à grands frais des agents en province. Ses frais sont restreints, puisqu'ils n'atteignent que 5.90 0/0 des cotisations, ce qui a permis en 1903 de consacrer 94 0/0 des cotisations à la réparation des accidents.

Ce Syndicat a une excellente réputation. Il est bien géré. Nous pensons qu'il peut envisager l'avenir avec confiance.

2° *Le Syndicat de garantie de l'Union parisienne des entrepreneurs et industriels contre les accidents du travail.*

Il opère dans toute la France.

Il a traversé, à la fin de 1901, une crise assez grave (1). A la suite d'imprudences, trois exercices révélèrent un

(1) Voir le rapport de M. Gigot, précité, à Düsseldorf.

déficit. Les adhérents s'émurent et un comité de défense se forma. On découvrit des nullités qui avaient vicié la tenue de l'assemblée générale et les actes du conseil d'administration. Le directeur-fondateur fut révoqué. Le tribunal civil de la Seine intervint sur la demande d'un certain nombre d'adhérents et nomma un administrateur provisoire, séquestre judiciaire.

Ce dernier, après un examen des comptes des trois dernières années, reconnut l'insuffisance des réserves et réclama aux adhérents pour combler le déficit, une cotisation supplémentaire de 50 0/0 pour chacun des exercices 1899 et 1900 et de 58,50 0/0 pour 1901. Une enquête fut faite au siège du Syndicat par un contrôleur du ministre du commerce.

Un nouveau conseil d'administration fut nommé le 30 décembre 1901. Celui-ci choisit un nouveau directeur et réorganisa le Syndicat. A côté du directeur existe un comité de direction de cinq membres, émanation directe du conseil d'administration. Il est question en ce moment d'une révision des statuts.

Le Syndicat de garantie de l'Union parisienne parait être sorti de la période des difficultés. Depuis 1902, il a beaucoup augmenté son chiffre d'affaires et le nombre de ses adhérents.

Au 1er janvier 1904, le Syndicat du faubourg Poissonnière comptait 7.343 adhérents ; il percevait 2.250.000 fr. de cotisations en augmentation de plus d'un million sur le chiffre de l'exercice précédent. Il a payé, en 1903, 1.873.346 francs de sinistres.

Nous avons parlé plus haut des frais généraux.

Au 1er juillet 1904, il comptait 10.338 adhérents, repré-

sentant 110 millions de salaires assurés et 3.200.000 fr. de cotisations.

Pour rayonner dans le pays tout entier et mieux surveiller les risques, il a constitué dans chaque centre important des sections syndicales qui facilitent les rapports entre la direction et les adhérents. Il en existe treize.

CHAPITRE X

LES RÉSULTATS DE LA CAISSE NATIONALE.

La loi du 24 mai 1899, en étendant les opérations de la Caisse aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, n'a pas augmenté de façon très appréciable ses opérations. La Caisse devait être une sorte d'organe régulateur destiné à empêcher que des monopoles immoraux ne puissent se constituer. En fait, elle paraît avoir atteint son but. Mais elle n'est pas devenue une concurrente bien redoutable pour les Compagnies.

Le rapport du ministre du commerce au Président de la République sur l'application générale de la loi du 9 avril 1898 donne les résultats de la Caisse depuis la loi de 1899.

Résultats de la Caisse nationale d'assurances de 1899 à 1903.

	Contrats en cours	Dont au titre de la loi		Primes ncaissées	Chiffre des salaires assurés fr.	Bénéfice ou perte fr.
		du 9 avril 1898	du 30 juin 1899			
Au 31 déc. 1899	792	717	75	167.722,90	20.255.684	Bén. + 89,41
— 1900	619	577	42	260.788,99	12.971.356	Perte — 8.949,84
— 1901	538	499	39	214.472,46	15.561.853	— — 17.519,67
— 1902	608	566	42	205.746,28	15.558.196	— — 16.821,37
— 1903	828	774	54	399.100,51	17.071.954	— — 25.386,35

Analysons les derniers chiffres pour 1903.

Nous en trouvons le détail dans le « Rapport de la

commission supérieure des Caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, adressé à M. le Président de la République sur les opérations et la situation de ces deux Caisses en 1903 ».

Nous trouvons en cours au 31 décembre 1903, 828 contrats assurant environ 18 millions de salaires, en augmentation de 220 contrats et d'un million et demi de salaires sur les chiffres de 1902.

Les recettes s'élèvent à 595.844 francs.

Les dépenses s'élèvent à 291.410 fr. 05, soit un solde créditeur de 304.434 fr. 77.

Mais il convient d'ajouter à ce tableau les réserves pour sinistres en cours et frais de 1903 à régler en 1904 pour établir la situation exacte de la caisse : on obtient les résultats suivants :

Disponibilité pour 1904 :	389.383 fr. 97
Dépenses probables :	414.770 » 32

Ce qui dépasse les ressources de : 25.386 fr. 35.

« Ce solde, dit le rapport précité, n'est pas une perte définitive mais une simple prévision de découvert. »

Le nom ne fait rien à la chose. L'Etat ne réussit guère comme assureur.

Quelles en sont les raisons ?

L'Etat, disait-on jadis, ne fait pas de réclame comme les Compagnies. Il en fait maintenant. Voici une lettre que le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations adressait il y a quelques mois au président de la chambre de commerce d'Amiens :

Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer que je vous adresse, sous bande, une affiche concernant les opérations de la Caisse nationale d'assu-

rances en cas d'accidents relatives aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898.

La Caisse nationale étant une institution d'Etat et n'ayant à rechercher aucun profit dans sa gestion, les avantages qu'elle présente semblent de nature à intéresser les membres de votre chambre et vous jugerez sans doute utile de les porter à leur connaissance.

J'ajoute que mon administration se tient à la disposition des membres de la chambre pour leur fournir sans retard tous les renseignements complémentaires qui leur paraîtraient utiles.

Agréez, Monsieur le Président, etc.

M. le président Boutmy présenta les observations suivantes qui nous donnent les raisons de l'insuccès de la Caisse.

Nous n'en donnerons qu'un extrait :

« Il résulte de l'examen de ces documents que la Caisse nationale ne donne pas la garantie indispensable que donnent les Compagnies d'assurances privées ;

« Qu'elle ne garantit pas d'une façon complète l'assuré contre tous les risques que la loi lui impose, notamment qu'elle ne prend à sa charge que les risques ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail (absolue ou partielle) ;

« Que fort heureusement la plus grande partie des accidents ne porte que sur des incapacités partielles, etc...

C'est là, croyons-nous, ce qui explique que tant d'industriels refusent de s'assurer à la Caisse nationale.

L'Etat, redoutant de s'engager dans l'inconnu, a exclu de la garantie offerte les risques de l'article 23 de la loi du 9 avril 1898, à savoir les accidents n'entraînant que des incapacités temporaires. Or, celles-ci, à elles seules, représentent environ la moitié de la charge du nouveau régime. Il s'ensuit que l'industriel qui veut s'assurer à la Caisse de l'Etat doit en même temps recourir à un autre

rouage pour se couvrir des indemnités journalières. Il est exposé ainsi à se trouver, en cas de sinistre multiple, en face de deux procédures distinctes, se suivant parallèlement, l'une pour les dommages permanents, l'autre pour les incapacités temporaires. Si l'on voulait réussir dans l'opération, il fallait la faire complète.

Une autre raison a été signalée plus haut, c'est le manque d'esprit commercial chez les fonctionnaires qui font le service de la Caisse nationale. Les Compagnies et les sociétés ont un intérêt vital à rechercher les affaires. Leurs agents sont des professionnels qui savent apprécier si tel établissement industriel offre moins de risques que tel autre similaire et peut en conséquence être tarifé moins cher. Le fonctionnaire est indifférent aux intérêts des chefs d'industrie, il lui manque un grand ressort, l'intérêt personnel.

La Caisse nationale a toutes les chances de rester dans le modeste rôle de régulateur, que lui avait assigné le législateur de 1899. Elle paraît, il est vrai, ne pas vouloir s'en contenter. Il faudrait, pour qu'elle devînt une concurrente très sérieuse, une réorganisation complète.

III

L'avenir de l'assurance des accidents du travail en France.

CHAPITRE PREMIER

LE NOUVEAU PROJET DE LOI SUR L'ASSURANCE.

Comme beaucoup d'autres pays, la France prépare une législation sur les assurances : trois projets ont été déposés par le gouvernement.

A. — Le premier, sur le contrôle des sociétés d'assurances sur la vie tendait à étendre et fortifier dans l'intérêt des assurés les pouvoirs du contrôle du gouvernement à l'égard des assureurs. Ce projet, déposé le 6 décembre 1903 et voté par la Chambre le 7 juillet 1904, est devenu la loi du 15 mars 1905.

B. — Un deuxième projet porte sur le régime des sociétés étrangères.

C. — Le troisième réglemente les conditions du contrat d'assurance et définit les rapports de droit entre assureurs et assurés.

Ce troisième projet a été préparé par une commission qui représentait tous les intérêts en jeu. Il a été déposé

le 12 juillet 1904 (1) et publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1904.

Nous insisterons sur ce dernier projet qui seul nous intéresse, en nous plaçant au point de vue de l'assurance des accidents du travail.

But du projet. — Une loi de ce genre présente une utilité incontestable. Notre Code civil ne vise que les assurances maritimes à propos des contrats aléatoires (art. 1904) et le Code de commerce ne traite que de ces dernières (art. 332 à 396).

A l'époque de la confection du Code, on ne pratiquait encore en matière d'assurances terrestres que l'assurance contre l'incendie.

Depuis lors, on connaît le formidable développement qu'ont pris les assurances. Or elles ne sont réglées jusqu'à présent que par la jurisprudence qui s'inspire dans cet ordre d'idées des principes généraux du droit et des besoins de la pratique. Mais la jurisprudence varie. « La loi, dit l'exposé des motifs, rendra irrévocables ses bonnes solutions et condamnera les mauvaises. »

Examinons brièvement ce projet.

Il ne touche en rien au décret du 22 janvier 1868 qui régit les assurances mutuelles et qui est si attaqué par ces dernières. Il ne touche pas non plus aux assurances maritimes qui restent régies par le Code de commerce modifié par la loi du 12 août 1885.

Dans une première partie, il envisage les questions juridiques que soulève le contrat d'assurance. Résumons brièvement quelques-unes des solutions les plus importantes :

(1) V. sur ce projet le rapport de M. Lyon-Caen et l'exposé des motifs au *J. off.* du 8 novembre 1904.

A. — *La nature juridique du contrat.*

Le projet distingue (art. 4) :

1° *Compagnies à primes.* — Le contrat est commercial pour la Compagnie, civil pour l'assuré, sauf le cas où l'assurance se rattache aux risques de sa profession.

2° *Mutuelles.* — Le contrat est civil en principe, mais il devient commercial quand le mutualiste s'assure à raison de son commerce.

B. — *Le but de l'assurance.*

C'est d'indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'il peut éprouver par suite de la réalisation de certains risques relatifs à ses biens ou à sa personne (art. 1er).

C. — *L'effet du contrat.*

L'assurance ne donne qu'une indemnité et ne doit pas placer l'assuré dans une position meilleure que si aucun risque n'était réalisé (art. 8), sauf exception en matière d'assurance sur la vie (décès et accidents). L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre des tiers, sauf contre certaines personnes (art. 26). (*Contrà* : jurisprudence).

D. — *La preuve du contrat.*

Il faut un écrit (art. 16).

E. — *L'assurance est un contrat personnel.*

Il en résulte des conséquences :

Pour les obligations des contractants (art. 20 à 30) ;

Pour la résiliation des contrats.

Le projet supprime les clauses de déchéance abusives.

F. — *Les primes sont quérables* (art. 29).

L'assureur a pour la créance de la prime un privilège sur la chose assurée.

G. — *La tacite reconduction.*

L'article 15 met fin à un usage regrettable. Les Compagnies stipulaient dans les polices que faute de prévoir la fin du contrat dans des conditions déterminées, il recommençait pour une durée égale. Très souvent les assurés qui se croyaient libérés par le terme échu de leur police étaient désagréablement surpris en se voyant réclamer l'exécution d'un contrat tacitement renouvelé.

L'article 15 admet encore la tacite reconduction, mais seulement pour une durée d'un an.

Voyons maintenant les dispositions propres à l'*assurance contre les accidents.*

A la différence de l'assurance sur la vie, il n'y a dans l'assurance des accidents ni réduction obligatoire ni rachat facultatif (art. 76). La prime est obligatoire, au lieu d'être facultative (art. 75). La désignation de l'assuré peut être très sommaire (art. 77). L'article 78 dit qu'il n'est pas porté atteinte aux lois spéciales en vigueur, comme la loi de 1898.

En résumé, le nouveau projet de loi sur l'assurance s'en remet aux lois spéciales pour trancher les difficultés que présentent les risques de la loi de 1898. Mais en établissant un droit commun des assurances, en réglant les questions de principe, il réalise un progrès considérable (1).

(1) Ce projet est très admiré à l'étranger. — Le Docteur Roman Fa-

Cette loi est destinée à faire partie du Code ouvrier.

Nous allons voir maintenant les modifications à la loi de 1898, réalisées par la loi du 31 mars 1905.

Puis nous étudierons des lois nouvelles en discussion et leurs conséquences.

chini a fait paraître dans la *Gazette judiciaire de Vienne*, une étude du projet français. Il conclut en appelant cette œuvre « un travail brillant et un éloquent témoignage des connaissances spéciales de ses auteurs ».

CHAPITRE II

LES LOIS POSTÉRIEURES A LA LOI DU 9 AVRIL 1898.

L'œuvre législative de ces dernières années comprend des lois de modification (lois du 22 mars 1902 et du 31 mars 1905) et des lois d'extension dont une seule a été votée définitivement (loi du 30 juin 1899), tandis que les autres sont encore en discussion devant le Sénat.

SECTION I. — **Modifications à la loi du 9 avril 1898.**

La loi de 1898 n'était point parfaite. Il n'y avait à cela rien d'étonnant. Elle créait un droit nouveau, une procédure nouvelle, quantité d'organismes nouveaux. Dès lors, « son application devait soulever de nombreux et délicats problèmes dont le texte primitif ne pouvait fournir qu'une solution approximative. Une pratique de quelques années était nécessaire pour mettre en pleine lumière certaines imperfections et certaines lacunes ; dès que celles-ci furent révélées, le législateur devait sans perdre de temps faire subir au texte de la loi les modifications sans lesquelles son bon fonctionnement eût pu être compromis » (1).

Deux lois ont opéré ces modifications partielles : la loi

(1) Rapport Mirman. Chambre des députés, 8e législature, nº 2181. Nous empruntons à ce rapport, très documenté, une partie de nos renseignements.

du 22 mars 1902 et la loi du 31 mars 1905. Après avoir rappelé brièvement les réformes opérées par la première, nous étudierons en détail la seconde.

I. — La loi du 22 mars 1902.

Le 3 juin 1901, la Chambre des députés adopta un projet qui apportait certaines modifications à la loi de 1898.

Le Sénat divisa ce projet et en détacha un certain nombre de dispositions qui ne soulevaient aucune contestation. La Chambre se résigna à voter ce projet spécial qui devint la loi du 22 mars 1902.

Cette loi modifiait les articles 2, 7, 11, 12, 17, 18, 20 et 22 de la loi de 1898 : M. Mirman la résume ainsi. « Elle se proposait de régler de façon plus pratique et plus simple les formalités de la déclaration, de décharger les maires d'une partie trop délicate de leur tâche, d'augmenter les garanties d'impartialité des expertises médicales, d'étendre le droit des victimes à l'assistance judiciaire, surtout de préciser les délais de prescription, de façon à empêcher le renouvellement de certaines forclusions aussi préjudiciables aux travailleurs que contraires à l'équité » (1).

II. — Loi du 31 mars 1905 (2).

La Chambre vota depuis 1902 plusieurs motions qui invitaient le gouvernement à stimuler le Sénat pour hâter l'examen et obtenir le vote des autres dispositions

(1) V. une excellente analyse de la loi du 22 mars 1902, dans le rapport présenté au Congrès de Düsseldorf par M. Georges Paulet, directeur de l'assurance sociale au ministère du commerce.

(2) Bibliographie — V. les rapports à la Chambre et au Sénat ; V. la Table des impressions de la 7e législature (accidents du travail,

votées par la Chambre en juin 1901. Le Sénat y mit près de trois ans. Une première lecture eut lieu dans les séances des 14, 16, 17 et 21 juin 1904 ; une deuxième lecture, dans les séances des 29 novembre et 1er décembre. Le projet modifié par le Sénat revint à la Chambre le 6 décembre. Celle-ci le renvoya à la commission de l'assurance et de la prévoyance sociales qui le divisa à son tour. Elle demanda à la Chambre de voter les dispositions de ce projet sur lesquelles aucune contestation grave ne pouvait être soulevée. Elle réserva pour un débat ultérieur quelques paragraphes des articles 15 et 17, fixant les compétences respectives des juges de paix et des tribunaux civils sur lesquels un accord immédiat lui paraissait impossible. Le Sénat repoussa cette disjonction, et rétablit les parties des articles 15 et 16 que la Chambre avait réservées.

La commission de l'assurance et de la prévoyance sociales demanda à la Chambre de faire abnégation de ses préférences dans l'intérêt des ouvriers et d'adopter tel quel le projet du Sénat (1).

La Chambre ratifia le projet à la séance du 24 mars 1905 (2).

§§ 1,29,38 et 43) et Sénat, nos 227 et 440 (année 1901), nos 55 et 108 (année 1902), no 290 (année 1903) et no 84 (année 1904) ; nos 6 et 38, année 1905 ; Chambre des députés, nos 2114-2181 (année 1904), no 2336 (année 1905, 8e législ.) ; *Journ. off.*, séances du Sénat, 14, 16, 17, 22 juin, 29 novembre et décembre 1904 ; Chambre des députés, séance du 6 décembre 1904 ; Sénat, séance du 16 mars 1905 ; Chambre des députés 24 mars 1905, *Journ. off.* du 2 avril 1905.

(1) V. rapport Mirman, session de 1905, no 2336, annexe à la séance du 22 mars.

(2) *Journ. off.* du 2 avril. — Nous renvoyons le lecteur à *l'annexe* en fin du volume. Il y trouvera comparé le texte de la loi de 1898 et de la loi du 31 mars 1905.

Analysons brièvement ses principales dispositions :

Art. 3. — Le nouvel article 3 contient plusieurs modifications :

a) L'indemnité journalière est due même les jours fériés et les dimanches. La jurisprudence était fixée en ce sens depuis 1901.

b) L'indemnité journalière est due à partir du premier jour quand l'incapacité de travail a duré plus de 10 jours (1-2-3).

(1) Le Sénat a rejeté en première lecture, un amendement de M. Laterrade et en deuxième lecture, un autre de M. Collinet, reprenant le texte de la Chambre qui faisait partir l'indemnité journalière du premier jour dans tous les cas où l'incapacité temporaire a duré plus de 4 jours.

(2) Il y eut à ce sujet au Sénat, en deuxième lecture, une assez longue discussion soulevée par un amendement de MM. Collinet et Prévet, qui se ralliait bien en principe à la modification proposée, mais demandait que le délai fut reporté de 10 à 15 jours.

« Il semble, disait M. Prévet, après réflexion, que ce terme (de dix jours) est mauvais, quant aux conséquences qu'il aura certainement. Les accidents de travail se divisent en trois catégories : les accidents légers dont la durée de maladie est de moins de dix jours et qui s'élèvent en moyenne à 80 0/0 ; les accidents plus sérieux pour lesquels on compte une durée de maladie de quinze à vingt jours, dont la proportion est de 18 à 19 0/0 ; et enfin les accidents les plus graves, ceux qui entraînent la mort et qui sont de 2 0/0. Donc, nous nous trouvons dans la grande généralité des cas en présence d'accidents dont la durée de maladie est d'une dizaine de jours. Que va-t-il se passer si vous dites qu'on ne payera pas les quatre premiers jours de maladie lorsque l'accident n'excédera pas dix jours ?

« Il arrivera que par la force des choses l'interruption de travail durera de douze à treize jours.

« Pourquoi ? Parce que l'ouvrier fera en sorte de passer encore le neuvième jour à la chambre. »

Cet amendement fut repoussé sur l'intervention du ministre qui fit valoir le caractère transactionnel de ce délai de 10 jours.

(3) La disposition nouvelle a une grande importance.

D'après la loi de 1898, un ouvrier au salaire quotidien de 6 francs

c) Les ouvriers étrangers, admis par les traités de travail au bénéfice de la loi ne 1898 doivent rester en France pour garder ce privilège. Au cas où ils cessent d'y résider, ils ont droit à un capital égal à trois fois la rente.

Leurs ayants droit sont soumis au même régime, mais le capital ne doit pas dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

Ils n'ont droit à aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas en France.

d) Date et lieu du paiement de l'indemnité journalière et des rentes.

L'indemnité journalière est payable à la résidence du titulaire ou au chef-lieu du canton de cette résidence ; aux époques et lieux de paie usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle puisse excéder seize jours.

Les rentes sont payables par trimestre et à terme échu, sauf au tribunal à ordonner le paiement d'avance d'un demi-trimestre, s'il le juge convenable.

e) Salaire de base de l'indemnité journalière. La question se posait pour les ouvriers payés à la semaine ou à la huitaine.

Comment déterminer la moitié du salaire, touché par l'ouvrier au moment de l'accident ? La loi nouvelle décide que, l'indemnité journalière est égale à la moitié du

avait droit, pour dix jours d'incapacité, à 18 francs, et pour onze jours d'incapacité à 21 francs. Le même ouvrier, en vertu de la nouvelle loi, aura toujours droit, dans la première hypothèse, à 18 francs ; mais, dans la seconde hypothèse, il obtiendra 33 francs.

Cette modification dans le point de départ de l'indemnité journalière n'est entrée en vigueur que « trente jours après la promulgation de la loi », soit à partir du 1er mai.

salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident.

f) L'article 3 édicte encore quelques dispositions relatives aux ouvriers étrangers. Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger, s'ils ne résidaient pas sur le territoire français au moment de l'accident n'ont droit à une indemnité que si des avantages équivalents ont été garantis à nos nationaux par un traité avec leur pays d'origine.

Art. 4. — A. *Frais médicaux.* — Ils incombent au chef d'entreprise. Mais la victime peut faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien ; dans ce cas le chef d'entreprise n'est tenu des frais que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du lieu où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi pour deux ans au moins, par un arrêté du ministre du commerce après avis d'une commission spéciale. Cette commission se composera de médecins, de pharmaciens, de représentants de syndicats professionnels ouvriers et patronaux, des sociétés d'assurance contre les accidents du travail et des syndicats de garantie (1).

B. *Frais d'hospitalisation.* — La loi de 1889 était muette sur les frais d'hospitalisation.

(1) Cette commission a devant elle un délai de 6 mois pour établir ce tarif. Cette solution qui va mettre fin aux graves abus que signalent tous les journaux d'assurance, est intervenue après de longues hésitations du Sénat entre d'autres modes de fixation des tarifs.

Les médecins ont énergiquement protesté contre beaucoup de ces dispositions. Voir au Sénat, séance du 29 novembre 1904, discours de MM. Gourju et Pédebidou.

D'après la loi de 1898, le tarif était celui de l'assistance médicale gratuite.

« Cette question a fait naître en doctrine et en jurisprudence les plus vives controverses (1).

« Les frais d'hospitalisation en effet, représentent non seulement le traitement et les médicaments qu'il comporte, mais aussi ce qui est dû par l'ouvrier aux administrations hospitalières pour son séjour et sa subsistance. On s'est donc demandé si l'entreprise devait les acquitter, ce qui mettrait deux fois à sa charge les dépenses de séjour et d'entretien qu'elle paye déjà en lui servant l'indemnité temporaire, ou si au contraire il n'y aurait pas lieu de distinguer les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, et ceux de subsistance et de séjour. Quelques tribunaux ont adopté l'affirmative (2), d'autres la négative (3), quelques-uns se sont arrêtés à des solutions intermédiaires (4). »

Le législateur voulut mettre un terme à ces controverses.

La Chambre était d'avis de faire supporter par les chefs d'entreprise la totalité des frais d'hospitalisation.

Le Sénat admit le principe de cette aggravation de charges pour l'industrie, mais il voulut lui imposer une limite. On proposa le chiffre de 2 fr. 50 à Paris et de 2 fr. dans les villes au-dessus de 100.000 habitants.

Les administrations hospitalières et les médecins s'élevèrent avec énergie contre le système de la commission du Sénat et menèrent une campagne très active ; le Sé-

(1) Rapport Mirman précité.

(2) C. cass., 13 juillet 1903 ; *Rec. accidents du travail*, 1904, p. 35 ; C. Limoges, 8 février 1904 ; *Rec. accidents du travail*, 1904, p. 223.

(3) C. Angers, 18 mai 1904 ; *Rec. accidents du travail*, 1904, p. 385.

(4) Trib. civ. Roanne, 3 novembre 1904.

nat leur donna une légère satisfaction. Le maximum fixé à 1 franc dans les communes au-dessous de 100.000 habitants fut élevé à 1 fr. 50. On espérait que les médecins se contenteraient de cette mesure. C'est le contraire qui arriva : Encouragés par leurs premiers succès, ils revinrent à la charge avec une nouvelle vigueur et le résultat de cet assaut fut tel, que la commission du Sénat, revenant encore sur la discussion, proposa au vote de la Haute Assemblée le texte suivant:

« Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues en l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893 majoré de 40 0/0, ni excéder jamais 4 francs par jour pour Paris ou 3 fr. 50 partout ailleurs. »

M. Paul Strauss demanda au Sénat d'aller plus loin que sa commission, de fixer la majoration prévue à 50 0/0 au lieu de 40 0/0, et d'autre part de supprimer les maxima.

Le Sénat accorda les 50 0/0, mais maintint les maxima.

Nous verrons plus loin les critiques que soulève ce système. Il a cependant l'avantage de mettre fin à bien des incertitudes chez les industriels et de limiter les prétentions exagérées de certaines administrations hospitalières (1).

C. *Surveillance du malade.* — Le patron peut désigner un médecin chargé de le renseigner.

La désignation visée par le juge de paix donne accès une fois la semaine auprès de la victime, en présence de

(1) Un arrêté ministériel du 19 avril 1905 fixe le taux de la journée d'hospitalisation à Paris à 3 fr. 50.

son médecin, prévenu deux jours d'avance par lettre recommandée.

Si l'ouvrier refuse cette visite, on lui supprime l'indemnité journalière. Si le médecin inspecteur dit que l'ouvrier peut travailler et que celui-ci le conteste, le patron peut requérir du juge de paix une expertise médicale qui doit être faite dans les cinq jours.

Nous verrons plus loin que, d'après l'article 19, le droit pour le chef d'entreprise, de faire surveiller par un médecin de son choix la victime d'un accident, est également continué, en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente, pendant le délai de trois années qui est ouvert par la loi de 1898 pour l'exercice d'une action en révision. La visite ne pourra se faire, dans ce cas, qu'une fois par trimestre.

C'est là une disposition très intéressante, de nature à permettre au patron d'éviter les fraudes des simulateurs.

Art. 10. — Cet article 10 précise les règles suivant lesquelles doit être déterminé le salaire servant de base à la fixation des rentes, savoir :

Pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise douze mois avant l'accident : le salaire total en argent et en nature ;

Pour l'ouvrier occupé depuis moins de 12 mois : le salaire reçu effectivement, complété jusqu'à 12 mois par le salaire moyen des ouvriers de la même catégorie ;

Pour l'ouvrier occupé de façon non continue : le salaire moyen entre le salaire gagné pendant ces périodes de travail et les autres gains obtenus hors de ces périodes ;

Au cas de chômage involontaire et exceptionnel : le

salaire moyen qu'il eût gagné pendant le même temps de travail.

(V. le texte de l'ancien art. 10. La seule innovation du texte nouveau est qu'il prévoit le cas de chômage.)

Art. 15. — La Chambre cherchait dans le projet de 1901, à supprimer les conflits de juridiction en étendant la compétence des juges de paix. Le Sénat, en 1904, tendait au même but, mais par un procédé contraire.

S'appuyant sur la jurisprudence (1), il restreignit cette compétence au profit du tribunal civil et remania complètement l'article 15.

Le système adopté par lui ne satisfit pas la commission de la Chambre qui proposa et fit voter par la Chambre la disjonction. Mais le Sénat persista dans son système et refusa la disjonction ; cependant il tint compte des objections de la Chambre et remania l'article en ce sens. La Chambre ratifia ce dernier texte qui est devenu l'article 17 de la loi.

Faisons brièvement l'histoire du désaccord (2).

Le Sénat avait d'abord inscrit dans l'article 15 la disposition suivante :

« En cas de désaccord sur la consolidation de la blessure constatée par certificat médical ou sur sa date, le juge de paix doit se déclarer incompétent et transmettre immédiatement expédition de sa décision d'incompétence au président du tribunal civil. »

(1) V. C. cass., arrêt du 3 juillet 1903, rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 2 juillet 1901. — V. arrêts de cassation des 7 janvier 1902, 17 février et 13 juillet 1903.

(2) V. rapport Mirman, n° 2336, 8e législature, annexe à la séance du 23 mars 1905.

A cette disposition, M. Mirman fit, au nom de la commission de la Chambre, les deux objections suivantes (1):

1° « En premier lieu, disait-il, le juge de paix va-t-il se dessaisir en vertu de ce texte, même si les parties sont d'accord pour reconnaître que l'accident n'entraîne aucune incapacité permanente, et si le litige porte uniquement sur la question de savoir quel jour l'ouvrier, complètement guéri, peut reprendre normalement son travail antérieur ? » La commission de la Chambre craignait qu'on n'interprétât l'article en ce sens.

Le Sénat proclama que cette crainte était vaine, mais remania son texte pour faire disparaître toute confusion.

« ... Si l'une des parties, porte l'article 15 nouveau (alinéa 3), soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du tribunal civil. Il fixe en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière. »

« Ainsi donc, ajoute M. Mirman (2), le plus léger doute ne saurait plus subsister : il est formellement entendu et prescrit que, si l'accident n'entraîne qu'une incapacité temporaire et de quelque durée que soit celle-ci, le juge de paix reste seul compétent et qu'il n'est en aucune manière dessaisi par le désaccord né entre les parties sur le point de savoir à quel moment cette incapacité a pris fin et, en conséquence, à partir de quel jour l'indemnité journalière cesse d'être due. »

2° M. Mirman faisait une deuxième critique contre le texte du Sénat. Il prenait pour exemple un accident qui

(1) Voir rapport Mirman, n° 2181, 8e législature.
(2) Rapport Mirman, n° 2336, 8e législature.

sera suivi, semble-t-il, d'une incapacité permanente :

« Après l'accident, la victime a touché pendant un certain temps son demi-salaire et, n'ayant à ce sujet rien à réclamer, n'a point fait appel au juge de paix ; les choses vont ainsi pendant deux mois ; à ce moment l'assureur déclare la blessure consolidée, arrête le payement de l'indemnité journalière et offre une rente ; l'ouvrier conteste qu'il soit déjà en état de reprendre un travail, il conteste que sa blessure soit consolidée, et il conteste le chiffre de la rente qu'on lui propose ; le tribunal sera appelé ultérieurement à se prononcer ; mais, en attendant, l'ouvrier aujourd'hui s'adresse au juge de paix et lui demande de décider que l'indemnité journalière, indûment suspendue par l'assureur, continuera à lui être servie... Avec le texte du Sénat, le juge de paix constatant le désaccord entre les parties « sur la consolidation de la blessure et sur sa date » déclinera toute compétence et renverra la victime devant le tribunal civil ; la victime ira donc frapper à cette porte ; mais durant ce voyage,— dont bien des circonstances pourront allonger la durée, — elle ne touchera point son indemnité journalière » (1).

Le Sénat se défendit d'avoir eu une telle pensée (2), s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation (3). Mais pour éviter une telle éventualité, il remania son texte, précisant certains points signalés en italique.

« Art. *15 nouveau.* — Sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans

(1) Rapport Mirman, 8e législature, n° 2181 ; annexe à la séance du 24 décembre 1904.

(2) Rapport Chovet, 1905, n° 38.

(3) Arrêt du 13 juillet 1903.

les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

« *Les indemnités temporaires sont dues* jusqu'au jour de la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente ; *elles continuent, dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à la décision définitive* prévue à l'article suivant, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du dit article.

« Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du tribunal civil. *Il fixe en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière*, etc ». . . . . .

« Ainsi conclut M. Mirman (1) ; point de doute, d'une part, si l'accident n'entraîne qu'une incapacité temporaire, le juge de paix est compétent et seul compétent jusqu'à la fin de celle-ci ; d'autre part, si la victime prétend souffrir d'une incapacité permanente et produit un certificat médical à l'appui de sa prétention, le juge de paix se bornera à fixer la valeur de l'indemnité journalière et il renverra alors les parties devant le président du tribunal. Nous avons du moins la garantie que le demi-salaire ayant été déterminé par décision de juge de paix, la victime pourra en requérir le payement par toutes les voies de droit. »

L'article 15 nouveau limite également la compétence

(1) Rapport précité, 1905, n° 2336.

du juge de paix à 300 francs pour le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques (alinéa 4).

La fin de l'article 15 règle la compétence du juge de paix dans les accidents qui se sont produits soit en territoire étranger, soit en territoire français hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attaché la victime (1).

Au premier cas, est compétent le juge du canton où est situé le dépôt ou l'établissement. Au deuxième cas, ce juge devient encore compétent sur la requête de la victime ou de ses ayants droit, adressée au juge de paix du canton où l'accident s'est produit (art. 15, avant-dernier alinéa).

Art. 16. — Cet article définit la procédure devant le président du tribunal et devant le tribunal.

Le Sénat n'accepta pas la disjonction proposée par la Chambre et le remania complètement. Le texte adopté par lui est devenu l'article 16 de la loi, qui précise et augmente les pouvoirs du président.

« *Art. 16.* — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement, dans les cinq jours de la transmission du dossier, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête, ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de

(1) Le Sénat, saisi d'une proposition de loi qui tendait à améliorer la loi du 9 avril 1898 au profit des chauffeurs-mécaniciens et autres agents des Compagnies de chemin de fer, a étendu, en juin 1904, le bénéfice de cette proposition de loi à tous les ouvriers travaillant loin de l'établissement ou du dépôt auxquels ils sont normalement attachés.

l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité, ou bien de la réception de la décision du juge de paix visée au troisième alinéa de l'article précédent, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter et, s'il y a assurance, l'assureur. *Il peut, du consentement des parties, commettre un expert, dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine* (1).

« En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui en donne acte en *indiquant, sous peine de nullité*, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire... »

Cette disposition a pour but de prévenir un abus qui a été assez répandu et qui n'est pas encore complètement disparu : l'assureur fait briller aux yeux de l'ouvrier la possibilité d'entrer de suite en possession d'un capital. Comme la rente ne peut être remplacée par un capital que si sa valeur est inférieure à 100 francs on fait accepter à l'ouvrier une rente inférieure à ce chiffre, alors que son salaire et la réduction de la capacité de

(1) « Ainsi, dit M. Mirman, le nombre des accords, déjà considérable, ne pourra que s'accroître et bien des procès pourront être évités. » M. Duchauffour, juge au tribunal civil de la Seine, dans son *Manuel de conciliation* établit pour le tribunal civil de la Seine une statistique des ordonnances concernant ces accords, de laquelle résulte un accroissement considérable des arrangements.

travail lui donneraient droit à une rente bien supérieure.

Certains présidents se bornaient, paraît-il, à jouer le rôle de témoins et à enregistrer l'accord intervenu quel qu'il fût (1).

L'alinéa 3 prévoit le cas de désaccord :

« En cas de désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile. Son jugement est exécutoire par provision.

L'alinéa 4 étend au président siégeant en conciliation la faculté d'accorder une provision aux victimes ou à leurs ayants droit.

Quand l'accident a pour conséquence d'entraîner l'allocation d'autres indemnités que l'indemnité temporaire, celle-ci continue à être payée à l'ouvrier, soit en cas d'accord entre les parties intéressées, jusqu'au jour où le président donnera acte de cet accord, soit jusqu'à celui du jugement définitif, ou provisoire, ou exécutoire nonobstant appel, condamnant le chef d'entreprise à payer une provision à l'accidenté.

On voit que dans ce système, l'ouvrier, lorsqu'un accord n'intervient pas en conciliation, peut attendre pendant un délai assez long qu'une provision lui soit accordée et doit se contenter jusque-là de l'indemnité temporaire.

« Voici un cas-type, dit M. Mirman, qui se présentait fréquemment :

Un ouvrier, gagnant 4 francs par jour, était victime

(1) On en trouve d'édifiants exemples dans le rapport présenté au Président de la République et publié au *Journ. off.* du 28 février 1905.

d'un accident relativement peu grave mais entraînant néanmoins une incapacité permanente, ayant déterminé par exemple l'amputation d'une phalange d'un doigt de la main gauche ; la réduction de la puissance de travail et par suite de la possibilité de gain est faible ; l'ouvrier n'aura droit qu'à une pension minime, 180 francs par exemple, soit dix sous par jour, peut-être moins ; la valeur journalière de sa pension sera en tout cas très notablement inférieure au demi-salaire journalier.

« Or, pour des causes diverses, le procès s'est prolongé, les experts ont tardé à déposer leurs conclusions, les avoués n'ont pas fait diligence, les avocats ont obtenu des remises, etc..., de longs mois se sont passés depuis la consolidation de la blessure jusqu'à la décision définitive ; pendant cette période, l'ouvrier qui a repris son travail, qui peut-être y gagne le même salaire qu'avant l'accident, a continué à toucher son demi-salaire ; cette indemnité journalière de 2 francs lui a été *servie*, mais elle ne lui est pas *due* ; de ce fait, il a touché une somme globale de plusieurs centaines de francs,— à laquelle, à la vérité, il ne s'attendait pas,— qu'il croit définitivement acquise, — et qui sera, à sa grande surprise, retenue ensuite sur les premières annuités de sa rente. Ainsi, si son salaire était élevé et si son incapacité permanente et par suite sa rente d'invalidité sont heureusement faibles, l'ouvrier peut recevoir aujourd'hui, — depuis la consolidation de sa blessure jusqu'à la décision définitive, — sous forme d'indemnité journalière, une somme telle que, précomptée sur les arrérages de la rente, elle absorbe les annuités futures de celle-ci pour plusieurs années. C'est là un résultat très fâcheux. D'après notre nouveau texte, le président du tribunal pourra, en pré-

vision d'une telle éventualité et pour la rendre impossible, substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire.

« Le droit de la victime ne s'en trouve en aucune façon modifié : elle touchera, tout compte fait, la même somme globale ; mais le versement de l'indemnité totale qui constitue la réparation pécuniaire de l'accident sera désormais réparti de manière plus sage, plus prévoyante, plus conforme aux besoins réels et aux intérêts de la victime, et de façon à éviter ces « reprises » si regrettables, devant lesquelles les malheureux, non prévenus, restent douloureusement désappointés. »

Un dernier alinéa du nouvel article 16 est destiné à dissiper toute incertitude chez le patron assuré et à empêcher tout recours direct de l'ouvrier contre lui en exécution de la rente.

« S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre le dit chef d'entreprise. »

C'est un écho du jugement de Limoges dont nous avons parlé plus haut.

Art. 19. — Cet article a une grande importance. Il traite de la révision.

L'ancien article 19 est ainsi conçu :

« La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou sur une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

« Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans. »

A l'application, deux difficultés apparurent :

1° La procédure n'était pas réglée par la loi ; ce silence donna lieu à des abus ;

2° La procédure de la révision n'était pas ouverte au cas où l'ouvrier blessé, d'accord avec son patron sur la nature temporaire de son incapacité, n'allait pas devant le tribunal et voyait plus tard son état empirer jusqu'à l'incapacité permanente.

En effet, il n'y avait pas eu dans ce cas, soit un accord légal intervenu devant le président et consacré par un procès-verbal de conciliation, soit un jugement du tribunal. A ces conditions seulement, la Cour de cassation autorisait la révision (jurisprudence constante) (1).

La révision était donc impossible. MM. Mirman et Fernand David avaient présenté une proposition de loi à ce sujet, le premier, le 12 mars 1903, le second à la séance du 9 juin de la même année.

La commission du Sénat décida au dernier moment de modifier l'article 19 alors que rien jusqu'en juin 1904, ne faisait prévoir que le Sénat accepterait cette réforme.

L'article 19 modifié, comble ces deux lacunes :

(1) V. Cass. (Ch. req.), 15 novembre 1904 (*Revue judiciaire des accidents*, 1905, p. 41) ; Cass., 27 juin 1904 (*id.*, 1904, p. 414) ; C. Rouen, 19 mars 1904 (*id.*, 1904, p. 339) ; Cass., 6 janvier 1905 (*id.*, 1905, p. 116) ; C. Paris, 10 décembre 1904. — La Cour n'admettait la révision que des seules indemnités prévues en cas d'incapacité permanente ou de mort.

Le texte nouveau adopte la solution contraire. La Cour admet maintenant la révision des indemnités allouées en cas d'incapacité temporaire. Cass. (chambre civile), 12 avril 1905, *Gaz. du Palais*, numéro du 26 avril 1905.

1° La procédure est conforme à la proposition de M. Fernand David : compétence du tribunal saisi de la demande primitive, préliminaire de conciliation devant le président de ce tribunal, ordonnance fixant l'accord ou, à défaut, jugement statuant sur la demande de revision ;

2° Le délai d'ouverture est de trois ans à compter, soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée même si la rente a été remplacée par un capital en conformité de l'article 21.

Pendant les trois années du délai de révision, le patron pourra faire visiter la victime tous les trois mois par un médecin ou par un représentant de son choix (al. 4).

Art. 21. — Modifié par la Chambre en 1901 et adopté par le Sénat sans modifications, son texte permet de remplacer la rente une fois fixée, par un autre mode de réparation fixé par convention. Mais les rentes ne dépassant pas 100 francs ne pourront être rachetées que si le titulaire est majeur et le rachat ne pourra être effectué pour un chiffre inférieur de plus d'un sixième au tarif de la Caisse des retraites visé par l'article 28 de la loi.

Art. 27. — Le nouvel article précise trois points très utiles :

1° Il détermine les conditions dans lesquelles le ministre du commerce peut *mettre fin* aux opérations d'un assureur.

En 1902, pour la Compagnie l'Espérance dont la situation précaire était apparue depuis plusieurs mois, il dut attendre le 1er décembre ; la faillite survint quelques jours plus tard.

Le nouveau texte porte : « A toute époque, un arrêté du ministre du commerce peut mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi. »

2° Il précise aussi les conditions dans lesquelles l'assureur menacé peut se défendre. Quinze jours lui sont donnés à cet effet. Dans un autre délai de quinze jours, le Comité consultatif des assurances donne son avis et l'arrêté est pris ensuite.

3° Il substitue un régime fixe au régime temporaire de la loi du 3 décembre 1903 dont nous avons parlé dans le cours de cet ouvrage.

Dans le silence de la loi, le retrait d'autorisation avait immédiatement son contre-coup sur les industriels assurés, qui cessaient, du jour au lendemain, d'être couverts.

Désormais, le dixième jour, à midi, à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*, tous les contrats contre les risques régis par la présente loi cessent de plein droit d'avoir effet. Ainsi l'assuré aura un délai de dix jours pour prendre ses dispositions.

Il lui sera d'autant plus facile de les prendre que le nouveau texte ajoute, qu'à l'expiration du délai de dix jours « tous les contrats contre les risques régis par la présente loi cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices. »

Art. 30. — L'ancien article 30 ainsi conçu :

« Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit », est complété par plusieurs dispositions :

1° Le nouvel article permet à tout intéressé d'invoquer cette nullité ;

2° Il fait courir à nouveau du jour où le jugement qui prononce cette nullité est devenu définitif, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la révision ;

3° Il déclare nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent moyennant émoluments convenus à l'avance d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accidents prévus aux articles 15, 16, 17 et 19.

L'article punit en outre ces agents d'affaires d'une amende et des peines de la récidive. Ces sortes d'agences sont souvent de véritables exploitations. La loi nouvelle mettra fin à ces abus.

3° L'article édicte en outre d'autres sanctions pénales destinées :

1) A frapper les chefs d'entreprise coupables d'opérer des retenues sur les salaires pour l'assurance des risques mis à leur charge ;

2) A garantir pour les travailleurs le droit de choisir librement leur médecin ;

3) A prévenir les fraudes commises au moyen de certificats sciemment inexacts.

III. — **Conséquences de la loi du 31 mars 1905** (1).

La loi nouvelle réalise des progrès incontestables. Elle comble beaucoup de lacunes et dissipe bien des

(1) Voir dans le *Bulletin du Comité permanent*, 1904 , n° 3 (juillet, août, septembre, octobre), le compte rendu des travaux de la commission chargée d'étudier le projet de loi portant modification sur

obscurités ; elle contient d'utiles dispositions relatives aux ouvriers étrangers et aux ouvriers blessés, soit à l'étranger, soit en France, loin de l'établissement ou du dépôt (art. 3 et 15) ; elle précise le droit pour les ouvriers de recevoir l'indemnité journalière les dimanches et jours fériés ; elle formule des règles équitables pour le lieu et la date de paiement et la détermination du salaire de base de l'indemnité (art. 3) ; elle institue pour la révision une procédure pratique (art. 19) ; elle protège efficacement les victimes et leurs ayants droit contre les accords frustratoires (art. 16 et 30), et les rachats de rente en fraude de la loi (art. 21) ; elle précise les cas de nullité, définit les délais nouveaux qui peuvent courir pour la prescription ou la révision (art. 30) ; enfin elle établit des règles précises relativement au contrôle des Compagnies et sociétés d'assurance (art. 29).

La loi nouvelle réalise donc un progrès de notre législation ouvrière ; mais, par contre, plusieurs de ses dispositions vont lourdement grever les assureurs et par contre-coup les assurés. Nous allons examiner brièvement ses principales conséquences :

1. — L'indemnité journalière est due dès le premier jour, quand l'incapacité temporaire a duré plus de dix jours (1). Les ouvriers vont prolonger leur incapacité et dans la plupart des cas les indemnités journalières seront dues dès le premier jour.

2. — Désormais les frais d'hospitalisation sont sous certaines limites à la charge des chefs d'entreprise.

certains points à la loi du 9 avril 1898. — Voir la composition de cette commission dans le *Bulletin* de 1904, n° 2, p. 332.

(1) Cette mesure est due au Sénat, la Chambre voulait faire courir les demi-journées dès le premier jour dans tous les cas.

Dans un accident, le patron est tenu :

1° Des demi-journées ;

2° Des frais médicaux ;

3° Des frais pharmaceutiques ;

4° Des frais d'hospitalisation qui ont pour maximum à Paris 4 francs par jour (1), ailleurs 3 fr. 50.

La réforme est avantageuse pour les ouvriers. Ils y gagneront sans doute de voir se créer des maisons de secours, où ils auront plus de chances d'être bien soignés et rapidement guéris. Comme la guérison entraîne la cessation de l'indemnité, ce sera peut-être profit pour tout le monde.

Mais, en revanche, cette réforme est très critiquable à plusieurs points de vue :

a) Elle va entraîner pour l'*industrie les charges les plus lourdes*.

La commission chargée par le Comité permanent de la section française du Congrès international des accidents du travail d'étudier les dispositions du projet les a qualifiées de « désastreuses ».

« Il faut songer, dit-elle, que dans les cas les plus nombreux, le projet aura pour conséquence de doubler au moins les frais d'hospitalisation actuels et par suite de tripler les frais de séjour et de subsistance supportés par l'entreprise, puisqu'ils se trouvent déjà doublés par les paiements cumulés de la totalité des frais d'hospitalisation et de l'indemnité journalière. Qu'on ne vienne pas dire « c'est l'assureur qui paiera » car, en cas d'assurances mutuelles, l'assureur c'est aussi l'assuré ; en cas

(1) Cette somme n'a pas été atteinte en fait. L'arrêté ministériel du 19 avril 1905 (*Journ. off.* du 21 avril) fixe le prix de la journée d'hospitalisation à Paris à 3 fr. 50.

d'assurances à prime fixe, c'est la prime qui s'élèvera ; et dans un cas comme dans l'autre, c'est l'entreprise qui aura à supporter le contre-coup de la faveur accordée par le législateur aux administrations hospitalières » (1).

b) La disposition est, de plus, *illogique*, car « tantôt le chef d'entreprise paiera plus que le maximum, tantôt il paiera le tarif plein, tantôt il paiera moins.

« En effet, en dessous de 2 fr. 50 la majoration de 50 0/0 jouera pleinement ; au-dessus de 2 fr. 50 il y aura encore majoration mais elle a pour limite à Paris un maximum de 4 francs ; le tarif de 3 fr. 50 sera payé sans majoration mais intégralement ; au contraire, au-dessus de ce chiffre les tarifs, Paris excepté, seront réduits.

« On voit l'inacceptabilité d'une telle solution. »

c) Le système est *injuste* et contraire à la volonté première du législateur qui a nettement affirmé (2) que la loi de 1898 ne devait causer ni préjudice ni gain aux tiers.

Avant la loi de 1898, quand l'ouvrier avait été blessé par sa faute ou par cas fortuit, le chef d'entreprise échappait à toute responsabilité personnelle, et l'ouvrier était tenu des frais qu'on ne lui réclamait pas parce qu'il était indigent. Désormais le chef d'entreprise en est tenu dans tous les cas ; d'où profit pour les établissements hospitaliers qui sont désormais assurés de recouvrer en totalité aux dépens des patrons, ces frais qu'ils ne touchaient auparavant que rarement.

3. — La loi nouvelle donne aux chefs d'entreprise une faveur dont ils useront certainement. Ils peuvent faire

(1) Voir *Bulletin du Comité permanent*, 1904, p. 484.
(2) Voir circulaire ministérielle du 10 août 1901.

visiter la victime par un médecin de leur choix, pendant le traitement, toutes les semaines (art. 4) et pendant les trois ans du délai de révision tous les trimestres (art. 19).

A-t-on jamais prévu ce que ces formalités coûteront à l'assureur et au patron ? Que demandera le médecin pour toutes ces visites ? On peut, dès à présent prévoir une somme élevée qui viendra s'ajouter aux certificats médicaux, aux honoraires de consultations et d'opérations chirurgicales.

Tous ces frais retomberont sur le patron.

L'effet de la nouvelle loi s'est traduit immédiatement par une élévation des primes de 10 à 15 0/0. Tel patron qui payait 20 francs de primes pour un ouvrier, en paie maintenant de 22 à 23, s'il ne préfère être son propre assureur pour le risque nouveau.

Les patrons ont, dit-on, accepté docilement les avenants des Compagnies ; mais Compagnies et chefs d'entreprise ne sentiront le poids de la législation nouvelle qu'après quelque temps d'application (1).

Une autre circonstance s'ajoute aux difficultés des sociétés d'assurances. Depuis le 1er janvier dernier, la Caisse nationale des retraites applique un nouveau barême remplaçant celui qui avait été élaboré en exécution de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898. Ce nouveau barême, publié à l'*Officiel* du 9 novembre 1904, contient une augmentation de 8 à 10 0/0 en moyenne des capitaux à verser

(1) De nouvelles modifications sont encore proposées au Parlement. — Voir *Bulletin de l'Office du travail*, janvier 1905, p. 11 ; proposition Mirman, 30 octobre 1902 (*Doc. parl.*, n° 407 ; *J. off.*, p. 205) ; prop. Mirman, 1er décembre 1902 (*Doc. parl.*, n° 537 ; *J. off.*, p. 433) ; prop. Constans, 10 mars 1903 (*Doc. parl.*, n° 799 ; *J. off.*, p. 269) ; prop. de Caraman, 14 avril 1905.

pour la constitution des rentes viagères. Pour certaines Compagnies, c'est une perte annuelle de 100.000 francs que va causer cette modification (1).

On voit que les assureurs contre les accidents n'ont pas encore passé la période des déboires.

SECTION II. — **Les lois d'extension de la loi de 1898.**

La loi du 30 juin 1899 étend le principe du risque professionnel à une faible partie de l'agriculture qui jusque-là était exclue entièrement de la loi de 1898. Elle concerne les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés.

Une proposition de M. Mirman tend à étendre à l'agriculture le système du risque professionnel (2). Le risque agricole, contrairement à ce qu'on croit généralement, est un des plus dangereux. Mais cette extension à l'agriculture est difficile à exécuter, car les conditions du travail agricole sont bien différentes des conditions du travail industriel. D'autre part, il ne faut pas surcharger l'industrie française.

Aux termes d'un arrêté ministériel du 25 octobre 1904, il est institué au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, une commission composée de 8 membres et chargée d'examiner les conditions dans lesquelles la loi du 9 avril 1898 pourra être étendue aux exploitations agricoles.

(1) L'*Argus* du 7 mai 1905.
(2) Annexe au *Journ. off.* du 2 juillet 1903, rapport Mirman.

D'autres lois d'extension sont en discussion devant le Parlement.

Le Sénat est saisi de plusieurs propositions :

1° D'une proposition de loi votée par la Chambre des députés le 10 février 1902 qui autorise tous les employeurs non assujettis à substituer librement à leur responsabilité de droit commun la responsabilité forfaitaire définie par la loi du 9 avril 1898 ; c'est là, on le voit, une loi d'une portée considérable.

2° D'une disposition votée par la Chambre, le 9 juin 1904 et tendant à étendre à toutes les exploitations soumises à la patente, les dispositions de la loi de 1898, englobant ainsi toutes les exploitations commerciales.

Nous allons étudier cette proposition appelée du nom de son auteur, M. Mirman, et ses conséquences, pour le fonds de garantie, pour les assureurs et pour l'industrie française (1).

I. — La proposition Mirman. — L'extension de la loi de 1898 à toutes les exploitations soumises à la patente (2).

Dans ses séances des 2, 7 et 9 juin 1904, la Chambre des députés a discuté et adopté la proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet d'étendre à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril

(1) Divers décrets ont institué au ministère des commissions pour étudier : les modifications à apporter à la loi des accidents professionnels des gens de mer (loi du 21 avril 1898, décret du 18 mars 1902) ; l'application de la loi des accidents aux établissements pénitentiaires et hospitaliers (arrêté du 26 janvier 1903) ; la question des maladies professionnelles ; l'application à l'Algérie de la loi de 1898 (V. Rapport au Président de la République, du 7 février 1905).

(2) V. *Bulletin du Comité permanent*, 1904, p. 466, rapport de M. Hamelin, rapport de M. Cruveilhier à la Fédération des industriels et des commerçants. — V. l' « Etude sur l'extension de la loi

1898 sur les accidents du travail. La proposition va être discutée par le Sénat.

Motifs invoqués par M. Mirman en faveur de sa proposition :

1° Le premier motif mis en avant par M. Mirman pour justifier cette extension est tiré de l'équité ; en effet, de deux conducteurs de voitures tués ou blessés au cours de leur travail, il n'est pas juste de voir celui qui est au service d'un industriel bénéficier d'une pension, tandis que celui qui est au service d'un commerçant ne peut invoquer les dispositions de la loi de 1898.

2° On voudrait aussi mettre un terme au désaccord de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, celle-ci déclarant telle profession assujettie à la loi des accidents, celle-là n'assujettissant pas le chef d'entreprise à la taxe de garantie. Le Conseil d'Etat refuse par exemple de considérer comme assujettis les petits ateliers et les écarte de l'application de la loi de 1898.

La Cour de cassation au contraire, adoptant la doctrine du Comité consultatif des accidents du travail, juge assujettie toute entreprise, quels qu'en soient le personnel et l'outillage, à la condition qu'elle constitue une entreprise proprement dite et comporte une transformation (Arrêt de la Chambre civile du 3 août 1903).

du 9 avril », par M. Jouanny.

Consulter les documents parlementaires :

Chambre des députés,	session de	1901,	rapport Mirman.	
—	—	1902	—	n° 9
—	—	1903	—	n° 1136
—	—	1904	—	n° 1625

Journal officiel, compte rendu des séances. Séances de la Chambre des 2-7-10 juin ; Sénat, année 1904, annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1904, n° 157.

3° Enfin l'extension de la loi de 1898 supprimerait toutes les difficultés d'interprétation sur lesquelles les avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents ne suffisent pas à mettre d'accord la jurisprudence (1).

II. — Analyse de la proposition.

I. — *Le domaine de l'assujettissement* (art. 1er).

L'article 1er contient deux ordres de dispositions :

A. — *Des dispositions interprétatives.*

Elles mettent fin aux controverses auxquelles avaient donné lieu les dispositions de la loi de 1898, relativement notamment aux ateliers, aux chantiers et aux industries de l'alimentation sans distinction.

« Art. 1er. — La loi du 9 avril 1898 est applicable aux industries de l'alimentation et aux ateliers comme à toutes les exploitations industrielles, ainsi qu'aux chantiers de manutention ou de dépôt.

« Les coupes et exploitations de forêts sont assimilées aux chantiers de manutention (2).

« Les professions agricoles restent régies par la loi du 30 juin 1899.

« Il n'est rien innové à la loi du 21 avril 1898 pour les accidents survenus aux marins. »

B. — *Des dispositions extensives.*

(1) Nous n'en donnerons qu'un exemple : les maréchaux-ferrants. En faveur de l'assujettissement : Trib. Courbevoie, 8 mai 1900 ; C. d'Angers, 13 mars 1901 ; — pour la négative : Trib. civ. Seine, 2 février 1901.

(2) C'est grâce à un amendement de M. Henri Boucher que les coupes et les exploitations forestières ont été déclarées dans la loi projetée assujetties à la loi de 1898.

La loi de 1898 sera étendue, trois mois après la promulgation du décret prévu à l'article 3 ci-après, à toutes les entreprises soumises à la patente qui emploient des salariés, à la seule exception des professions agricoles autres que celles relatives aux coupes et exploitations de forêts.

C'est la disposition principale de la loi en projet.

Désormais, seront assujetties les entreprises commerciales qui jusqu'alors avaient échappé aux conséquences du risque professionnel, sauf dans les cas où elles faisaient usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

Nous verrons plus loin les critiques qu'a soulevées la réforme.

II. — *Les contrats anciens et les contrats mixtes* (art. 2).

L'article 2 prévoit dans son alinéa 1er la dénonciation des contrats d'assurances souscrits antérieurement à la promulgation du décret donnant la liste des entreprises nouvelles assujetties et prévues à l'article 2 de la proposition, pourvu que ces contrats ne garantissent pas les risques de la loi du 9 avril 1898.

Les contrats mixtes peuvent être dénoncés, mais la dénonciation faite par l'assuré reste sans effet si l'assureur lui remet un avenant garantissant sans surprime les risques de la loi du 9 avril 1898.

La fin de l'article règle les conditions de la dénonciation. Elle est faite au moyen d'une déclaration dont il sera donné récépissé, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, au siège social ou chez l'agent local.

Il fixe aussi le sort des primes restant à payer.

III. — *La contribution au fonds de garantie* (art. 3).

1° La proposition Mirman fait une distinction :

Elle soumet au taux de 4 centimes édicté par l'article 25 de la loi de 1898, les différentes industries prévues au paragraphe 1er de son article 1er visant toutes les entreprises industrielles et spécialement les ateliers, chantiers de manutention et de dépôt, les industries de l'alimentation, les exploitations forestières et, d'une façon générale, toutes les entreprises industrielles quelconques ;

2° Pour les entreprises visées au deuxième paragraphe, c'est-à-dire pour toutes les professions soumises à la patente, et notamment pour les entreprises commerciales, la contribution au fonds de garantie se trouve réduite à 1 centime 1/2 (1). On motive cette différence de taxe avec l'industrie sur ce fait que les patentes payées aux commerçants sont en général beaucoup plus élevées que celles des industriels et que les professions commerciales ont bien moins d'accidents que les professions industrielles.

Mais il reste des exploitations régies par les lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899 et par la proposition Mirman, qui ne sont pas soumises à la contribution des patentes. L'article 3 dispose dans son dernier paragraphe qu'elles contribueront au fonds de garantie par voie de centimes additionnels à la contribution personnelle et mobilière, dont le chiffre sera fixé par la loi de finances.

M. Albert Gigot a montré dans une note communiquée à la Section française du Comité international des acci-

(1) M. Delatour, Directeur de la Caisse des dépôts et consignations et commissaire du gouvernement, a déclaré à la Chambre que le gouvernement n'avait accepté le chiffre de 1 centime 1/2 qu'à titre d'essai. Ce taux est donc provisoire.

dents du travail qu'il existerait, si la proposition Mirman était adoptée, trois modes différents de contribution au fonds de garantie : 1° la taxe de 5 centimes par hectare concédé pour les exploitations de mines (lois de 1898) ; 2° les centimes additionnels à la patente au nombre de 4 pour les industriels (loi de 1898) et de 1 1/2 pour les autres patentés (proposition Mirman) ; 3° pour tous les autres assujettis, un nombre de centimes additionnels à la contribution personnelle et mobilière qu'on s'abstient quant à présent de déterminer et qu'on se réserve de faire fixer chaque année par la loi de finances (1).

III. — **Critique de la proposition.**

I. — *Le domaine de l'assujettissement.*

Art. 1er. — Nous avons dit qu'il contenait :

A. — *Des dispositions interprétatives.*

Elles consacrent la doctrine du Comité consultatif des assurances et le triomphe du système qui soutient que les dispositions de l'article 1er de la loi de 1898 visant les usines et manufactures englobent dans ces expressions les ateliers, les chantiers de dépôt, et d'une façon générale toute l'industrie grande et petite, dangereuse ou non. Pour justifier cette mesure, on a dit qu'il n'y a pas de critérium fixe qui permette de distinguer la fabrique, la manufacture de l'atelier.

M. G. Paulet a spirituellement exposé cette difficulté, dans un remarquable rapport au Congrès international des accidents du travail de Düsseldorf, en 1902 (2) :

(1) Les agriculteurs visés par la loi de 1899 ne contribuent en rien à l'alimentation du fonds de garantie.

(2) V. *Compte rendu du Congrès de Düsseldorf*, 1902. — V. aussi,

« Une modiste, disait-il, qui fait confectionner des chapeaux échappe à l'assujettissement. Il en est de même d'un fabricant de fleurs artificielles dont les ouvriers et ouvrières travaillent dans deux pièces servant d'atelier. Pourquoi ? parce que ces fabrications ne sont pas faites en manufacture au sens de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898.... Mais combien faudrait-il donc de pièces utilisées ou quelle surface couverte, ou quel cube occupé, ou quel chiffre d'ouvriers employés, pour que ces mêmes fabrications fussent considérées comme exercées en manufacture et dès lors régies par la loi de 1898 ? Dix modistes ou vingt modistes, appliquées ensemble à la confection de chapeaux, resteront-elles destituées du bénéfice de cette loi uniquement parce qu'il s'agit de chapeaux ? »

M. Cruveilhier, dans son Rapport à la Fédération des industriels et commerçants français (1), répond que ce plaidoyer n'est pas aussi démonstratif qu'il le paraît d'abord :

« Si le Conseil d'Etat a soutenu que les modistes ne devaient pas tomber sous le coup de la loi, ce n'est pas *uniquement parce qu'il s'agit de chapeaux* ni parce qu'elles sont 5, 10 ou 20 à les confectionner, mais parce que la confection de chapeaux, telle qu'elle se pratique dans *les ateliers de modes*, ne présente pas grand danger. Plier des fils de laiton pour bâtir une forme, coudre une coiffe et disposer avec plus ou moins d'à-propos des fleurs ou des plumes est un travail qui n'expose en effet à aucun péril très grave en dehors des piqûres d'épingles ».

Recueil de documents sur les accidents du travail, réunis par le ministère du commerce, n° 1, décembre 1903, Berger-Levrault.

(1) V. *Bulletin de la Fédération*, novembre 1904, p. 41.

Même si l'on admettait que les ateliers ne doivent pas échapper à l'assujettissement, il faudrait tout au moins les soumettre à une taxe inférieure à celles qui frappent les usines et manufactures, par exemple à la taxe de 1 cent. 1/2 et non à celle de 4 centimes.

B. — *Des dispositions extensives* :

On admet en général le principe de l'extension au commerce de la loi de 1898 (1). Quelques protestations cependant se sont fait entendre : Citons l'Association de l'Industrie et de l'Agriculture françaises (2), l'Union des Syndicats patronaux des industries textiles de France (3), et quelques Chambres de commerce, telle que la Chambre de commerce des Côtes du-Nord, qui ont nettement protesté contre le principe.

Plusieurs autres Chambres et d'autres groupements approuvent le principe de l'extension, mais avec d'importantes réserves (4).

Ce qui a été très critiqué, c'est le système employé par la proposition de loi pour réaliser cette extension.

Elle a déclaré assujetties toutes les professions soumises à la patente.

Ce critérium est très critiquable pour plusieurs raisons:

1° On a fait remarquer de suite qu'avec ce système on donnait le dernier mot à la juridiction administrative,

(1) C'est la conclusion d'une enquête entreprise par M. Cruveilhier auprès des membres de la Fédération des Industriels et Commerçants français.

(2) *Journ. off.* du 3 juin 1904, p. 1231. Chambre des députés, séance du 2 juin.

(3) Vœu émis le 18 mai 1904, *Bulletin de l'Union*, mai 1904, p. 105 et 106.

(4) Vœux de la Chambre de commerce de Marseille et de la Chambre de commerce de Bourges.

puisque la décision du Conseil d'Etat sur la question fiscale, soumettant telle ou telle profession à la patente, s'imposera à la juridiction civile saisie d'une action en responsabilité. Ce serait là un fait anormal dans notre législation, qui regarde la juridiction civile comme la sauvegarde des intérêts privés.

2° Le critérium de la patente est défectueux, car il n'y a aucune relation entre la patente et le risque d'accidents ; il y a des entreprises non patentées qui exposent plus leur personnel que d'autres entreprises patentées assujetties, et il n'y a pas de bonnes raisons pour ne pas les soumettre à la loi.

3° De plus, l'application de ce système conduirait à des conséquences bizarres (1) :

Un clerc d'agent d'affaires tombera sous le coup de la loi car son patron paye patente, mais le clerc d'huissier ou de notaire ne sera pas protégé car son patron ne paye pas patente.

De même, l'inspecteur d'une Compagnie d'assurances à primes fixes sera protégé par la loi nouvelle car la Compagnie d'assurances à primes paye patente, tandis que l'inspecteur d'une compagnie mutuelle ne le sera pas parce qu'elle ne paye pas patente (2).

(1) Voir rapport de M. Cruveilhier (p. 43), et les discussions à la chambre.

(2) Voir discours de M. Gauthier de Clagny, Chambre des députés, séance du 2 juin 1904, *J. off.* du 3 juin, p. 1214.

« Voici un petit commerçant, patentable de la dernière catégorie, un petit fruitier marchand de vins ayant quelques clients, prenant chez lui, chaque jour, leur pension ; il lui faut une servante pour l'aider. La loi s'applique au patron et à son employée pour le cas où elle serait victime d'un accident dans son travail. Son patron devra donc l'assurer. Mais voici, dans une grande maison bourgeoise, chez

4° Le critérium de la patente est insuffisant. Le législateur lui-même l'a reconnu, puisque l'article 3 prévoit un décret établissant la liste des entreprises visées au deuxième alinéa de l'article 1er. M. Paul Beauregard a relevé la contradiction entre ces dispositions :

« L'article 1er nous donne une règle générale : ce sera d'après l'inscription à la patente qu'on sera frappé ; d'autre part, en vertu de l'article 3, tous ceux qui devront être frappés par la loi payeront une contribution au fonds de garantie ; enfin ceux qui payeront une contribution au fonds de garantie seront désignés par un décret.

« Dès lors, vous voyez à quoi nous aboutissons ? C'est le décret qui décide de tout (1). »

5° Il a fait remarquer également à la Chambre que, de plus en plus, on substitue le régime des décrets au régime

M. le ministre du commerce (*On rit*), une cuisinière qui se blesse dans son travail. M. le ministre n'étant pas patenté, n'étant pas soumis à la loi, la femme à son service ne bénéficiera pas des avantages de la loi actuelle. Pourquoi ? Y a-t-il une raison quelconque, un principe quelconque sur lequel vous puissiez vous appuyer pour faire cette distinction arbitraire ? Je n'en vois pas.

« Prenez encore un petit épicier qui, ayant des livraisons à faire à sa clientèle, possède un cheval, une voiture et un cocher.

« La loi s'applique à cet épicier parce qu'il est patenté et il est obligé de s'assurer pour se prémunir contre les accidents dont son employé pourrait être victime ; si son cocher, dans son travail, subit un accident, il bénéficie de la loi.

« Au contraire, un riche financier, possédant dans ses écuries 19 ou 20 chevaux, occupant 10 ou 12 palefreniers et cochers pour les soigner, n'est pas patenté. Des accidents surviennent dans le travail de ceux qu'il emploie et ces travailleurs sont privés du bénéfice de la loi.

« Pourquoi ? Y a-t-il, je le répète encore, une raison quelconque, un principe que vous puissiez invoquer pour faire cette délimitation arbitraire ? Je n'en vois pas pour ma part. »

(1) *Journ. off.* du 2 juin 1904, p. 1236.

de la loi. Le Conseil d'Etat n'intervient plus dans la confection de ce décret qui devrait être rendu dans la forme des règlements d'administration publique, « le Conseil d'Etat entendu » ; c'est le Comité consultatif des assurances qui donne son avis et la décision demeure ainsi purement gouvernementale. Le pouvoir législatif cède la place au gouvernement et les particuliers n'ont aucune garantie contre un acte d'arbitraire.

Il y avait en définitive pour cette extension au commerce, trois autres solutions possibles : la première, consistait à dire que la loi serait étendue à tous les employés occupés dans le commerce ; la seconde se bornait à renvoyer à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les assujettis ; la troisième enfin, fort simple, consistait dans l'annexion à la loi nouvelle d'un tableau indiquant les assujettis et préparé par le Comité consultatif des assurances sociales.

Cette dernière solution aurait été la meilleure.

II. — *La contribution au fonds de garantie.*

Sous ce rapport, la proposition Mirman se heurte à de graves critiques :

1° Selon l'heureuse expression de M. Beauregard, le fonds de garantie est l'assurance contre le risque d'insolvabilité.

Qui dit fonds de garantie dit fonds d'assurances, et dès lors, la constitution de ce fonds d'assurances doit se faire non par voie d'impôt, mais par le versement de primes d'assurances.

Il eût donc été normal de l'alimenter au moyen de cotisations qui eussent varié d'après le coefficient de risques des différentes entreprises.

Ce principe est incontesté, mais le système actuel fut adopté lors du vote de la loi de 1898 comme un expédient nécessaire pour ne pas retarder le vote de la loi. Il y aurait bien des inconvénients à généraliser un système qui est, de l'avis général, un régime temporaire. Son extension aux professions commerciales tirerait une gravité particulière de ce que, « dans les exploitations commerciales », la patente n'a aucun ou presque aucun rapport avec la quantité de travail employé ou la quotité des salaires payés (1).

En effet, la patente des industriels, calculée d'après la valeur locative des locaux, d'après celle du matériel, d'après le nombre d'ouvriers, correspond davantage au chiffre d'affaires que la patente des commerçants calculée uniquement d'après la valeur locative des locaux servant à l'exercice de la profession.

Même avec la réduction de la taxe à un centime et demi on aboutit à de véritables injustices.

Voilà comment s'exprimait à ce sujet M. Paul Beauregard, à la séance du 2 juin 1904 :

« Je prends la catégorie B des patentes ; voilà une catégorie qui paye une patente représentant de six à huit fois la patente moyenne de la catégorie A.

« En même temps, il se trouve que les commerçants de la catégorie B sont ceux dont parlait tout à l'heure M. Georges Berry, ce sont ceux chez lesquels les risques d'accidents professionnels se réduisent, je ne dis pas à zéro, parce qu'il y a toujours des risques, mais du moins, au coefficient le plus bas.

« Voilà donc les commerçants de la catégorie B qui vont

(1) M. G. Berry avait cité les marchands de bijoux, de soieries, les couturières et les modistes.

payer exactement la même cote pour le fonds de garantie que les commerçants de la catégorie A. Si vous faites le calcul, vous trouvez qu'au total, proportionnellement, ils payeront quelque chose comme vingt et une fois plus que les autres (1). »

Le commerçant aura dans certains cas à payer à l'Etat une somme équivalente à la prime qu'il paye à son assureur.

On l'oblige pour ainsi dire à s'assurer deux fois.

C'est le cas d'établissements comme les banques qui payent une patente considérable et qui ont un risque d'accidents très faible. Leur contribution au fonds de garantie, proportionnellement à leur patente, n'est plus une prime d'assurance proportionnelle au risque, c'est un véritable impôt.

M. Paul Beauregard a cité un établissement de ce genre qui a calculé les effets que produirait la loi sur lui :

« Eh bien ! voici à quels résultats va aboutir l'application de votre système. Le personnel étant très nombreux, bien que le risque par tête soit faible, la prime d'assurances à payer, le jour où votre loi sera votée, représentera un total de 8.000 francs ; mais en même temps, le centime et demi sur la patente représentera 12.000 francs » ! (2)

Cet établissement paiera donc moins pour assurer ses employés que pour contribuer au fonds de garantie.

C'est une des plus fâcheuses conséquences des principes que nous avons critiqués plus haut.

Toutes les professions soumises aux lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899 n'étant pas patentées, les exploitations

(1) Chambre des députés, séance du 2 juin 1904, *Journ. off.* du 3.
(2) Chambre des députés, séance du 9 juin 1904, *Journ. off.* du 10.

non soumises à la contribution des patentes contribueront au fonds de garantie par voie de centimes additionnels à la contribution personnelle et mobilière, dont le chiffre sera fixé par la loi de finances. La gravité de cette mesure n'échappera à personne. Elle permet tous les abus et ouvre la voie à l'arbitraire au gré des nécessités budgétaires.

La proposition Mirman relativement au fonds de garantie a soulevé de vives protestations, même parmi les partisans de l'extension au commerce de la loi de 1898. Les Chambres de commerce de Marseille, Cambrai, Bourges, la commission de la Section française du Comité international des accidents du travail, la Fédération des Industriels et Commerçants français, ont élevé des protestations, émis des vœux dont il ressort avec évidence que la proposition de loi a été préparée sans consultation suffisante des intéressés.

Les inconvénients du fonds de garantie n'ont pas été contestés à la Chambre des députés par M. Mirman lui-même :

« Je suis convaincu, disait-il à la séance du 9 juin 1904, que dans un très bref délai il sera nécessaire de modifier les règles constitutives du fonds de garantie. »

Pour remédier aux inconvénients que nous avons signalés, on a proposé, non de supprimer le fonds de garantie, qui est, selon l'heureuse définition de M. Paulet, « la réassurance obligatoire de l'assurance libre », mais de l'alimenter autrement.

Nous allons étudier brièvement les divers systèmes proposés.

La réforme du fonds de garantie. — Les systèmes.

Sous sa forme actuelle des 4 centimes additionnels à la contribution des patentes et des 5 centimes de supplément à la taxe des mines, le fonds de garantie donne par an une somme de 1.500.000 francs. En y ajoutant le centime et demi proposé pour le commerce, soit 600.000 francs, on obtiendrait une somme totale de 2.100.000 francs.

Chacun des systèmes proposés doit, en principe, fournir une somme équivalente.

Six systèmes ont été proposés :

I. — *Système des centimes additionnels.*

Ce système se subdivise en trois sous-systèmes (1) :

A. — L'un consistant à laisser subsister la taxe des 4 centimes pour l'industrie et à établir une taxe de 1 centime 1/2 pour le commerce ;

B. — Le second admettant un chiffre de centimes uniforme pour tous ;

C. — Le troisième créant des groupements professionnels avec une taxe déterminée pour chaque groupement d'après le coefficient des risques.

II. — *Système de M. Beaumont* (2).

M. Beaumont considère le fonds de garantie comme une sorte de Caisse d'assurance contre l'insolvabilité de l'assujetti ou de son assureur. Une institution de ce genre ne doit pas être alimentée au moyen d'un impôt ou d'une cotisation ou prime et, en bonne justice, c'est le

(1) Voir *Bulletin du comité permanent*, 1904, n. 3, p. 470

(2) Le système a été exposé par M. Martin, à la tribune du Sénat, en 1898.

débiteur d'une rente seul qui devrait être appelé à alimenter ce fonds.

Voici comment M. Beaumont expose son système (1) :

« L'assujetti à la loi de 1898 fait courir un risque au fonds de garantie non pas parce qu'il est *assujetti* (c'est l'erreur commise par le législateur de 1898), mais seulement à *partir du moment où il est devenu débiteur d'une rente à raison d'un accident ayant entraîné, soit la mort, soit l'incapacité permanente d'un de ses salariés.*

« Tant que cet accident ne s'est point produit, qu'une rente n'a point été judiciairement allouée, l'industriel ne fait courir aucun risque au fonds de garantie : c'est une constatation essentielle de laquelle découle notre système.

« Actuellement le fonds de garantie réclame une contribution de tous les assujettis, sans distinguer s'ils sont ou non *débiteurs de rentes*, sans s'arrêter non plus à l'importance ni au nombre de celles-ci ; la patente et les centimes additionnels ne représentent rien de tout cela.

« Le fonds de garantie ayant été créé pour servir les rentes aux lieu et place du patron, lorsque celui-ci devient insolvable, nous nous bornons dans notre projet, à réclamer de ce dernier, non pas au moment où il est assujetti à la loi, mais *seulement lorsqu'il devient débiteur d'une rente*, une cotisation d'assurance unique suffisante pour couvrir le risque d'insolvabilité. »

Les primes que verseraient les patrons devenus débiteurs de rentes devraient être proportionnelles au capital représentatif des rentes allouées. Elles seraient éva-

(1) V. « Etude critique de la loi du 9 avril 1898 », par A. Beaumont, Paris, 1904, Bureau du *Moniteur des assurances*.

luées à l'aide du barême qui sert à calculer les réserves mathématiques des sociétés d'assurance contre les accidents du travail, mais en appliquant à tous les cas la table destinée aux personnes valides (tableau A, arrêté ministériel du 30 mars 1899).

En établissant une rente de 3 0/0 sur le capital constitutif des rentes qu'on peut évaluer à 40 millions de francs, on obtient une somme de 1.800.000 francs qui suffirait, dit M. Beaumont, pour alimenter le fonds de garantie (1).

On pourrait confier aux employés de l'Enregistrement le soin de faire les calculs et de poursuivre le recouvrement de la taxe.

On reconnaît à ce système trois avantages :

1° Il est proportionnel aux coefficients de risques de chaque industrie et par suite parfaitement juste ;

2° Il ne fait pas intervenir le budget de l'Etat ;

3° Il expose moins que le système des quatre centimes à des majorations possibles.

L'objection qu'il serait dur pour l'industriel d'être as-

(1) « La taxe de 3 0/0 produirait une recette totale un peu inférieure à celle actuellement recueillie, mais serait certainement suffisante, car au 31 décembre 1903, même après la faillite de la Compagnie l'Espérance qui a absorbé un million et demi, le fonds de garantie doit présenter un excédent de recettes de près de trois millions et demi, comme l'indique approximativement le tableau suivant :

Années	Recettes	Dépenses
1899.	494.825	» »
1900.	1.226.587	35.821
1901.	1.496.000	415.637
1902.	1.542.810	516.165
1903.	1.600.000 environ	2.000.000 environ
	6.460.222	2.967.613

Excédent approximatif : 3.492.609 francs », Beaumont, *op. cit.*

treint au paiement de la cotisation de garantie au moment où il vient d'être éprouvé par un accident, ne porte pas car le patron assujetti n'aurait qu'à s'assurer et moyennant une surprime légère, la majoration serait payée par l'assureur.

Il en serait de même du grand industriel qui s'assure lui-même ; il comprendrait la cotisation de garantie dans le montant de ses réserves. A l'égard du petit patron imprévoyant, on lui ferait payer en une fois ce qu'on lui demanderait en plusieurs fois sous la forme de centimes additionnels.

Mais la question est de savoir si le petit patron qui ne s'est pas assuré parce que la situation de ses affaires ne lui permet pas de payer les primes, serait en état de supporter ces charges et si le risque d'insolvabilité ne se trouverait pas sensiblement accru. La taxe ne serait-elle pas plus lourde encore en raison des circonstances dans lesquelles elle serait prélevée ?

« Enfin, dit M. Cruveilhier (1), si, quittant le terrain pratique, nous nous plaçons au point de vue du principe, on peut se demander si le risque d'insolvabilité pour chaque entreprise n'existe pas avant même qu'aucune indemnité soit due. En d'autres termes, n'est-ce pas, en raison même de son assujettissement, que le débiteur de la rente fait courir un risque au fonds de garantie ? Sans doute, dans ce cas, le risque est éventuel au lieu d'être certain comme dans l'hypothèse de M. Beaumont. Mais qu'importe, et n'est-ce pas précisément un risque éventuel que le fonds de garantie a pour but de garantir comme d'ailleurs toute Caisse d'assurances ? »

(1) Rapport Cruveilhier précité, p. 48.

III. — *Système de M. Mayen.*

M. Mayen propose d'établir la prime d'insolvabilité d'après la patente, la cote personnelle mobilière et un coefficient proportionnel au risque, de telle façon que le fonds de garantie reçoive en recettes des sommes suffisantes pour faire face aux dépenses.

Si, dit M. Mayen, les recettes actuelles du fonds de garantie sous le régime de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 suffisent, les industries qui présentent un danger moyen doivent être affectées du coefficient 0,04 ; pour calculer la prime d'insolvabilité on prendra le chiffre moyen du tableau annexé à l'arrêté du 30 mars 1899 qui donne des chiffres proportionnels au coefficient de risque.

Ce chiffre est 2. La prime d'insolvabilité s'obtiendra en multipliant le chiffre du dit tableau qui est en regard de chaque profession par le rapport :

$$\frac{0,04}{2} = 0,02$$

Prenons pour exemple les scieries mécaniques qui ont pour coefficient 5, 91 dans le tableau sus-visé.

Soit P la patente. Nous aurons :

Prime d'insolvabilité $= 5, 91 \times 0, 20 = 0,12$ P.

IV. — *Système de M. Beauregard.*

M. Paul Beauregard, l'éminent député de la Seine, a proposé un autre système fort simple, à la séance de la Chambre du 9 juin 1904 (1) :

« Vous pourriez, disait-il, en consultant les Compagnies d'assurances, chaque fois qu'un assujetti s'est assuré, aboutir à une combinaison grâce à laquelle la contribu-

(1) V. *Journ. off.* du 10 juin 1904, p. 1351.

tion au fonds de garantie deviendrait simplement un supplément de la prime ; et c'est même en vue d'une telle combinaison que j'ai été amené à faire le calcul qui m'a permis de dire que la contribution doit représenter environ 4 0/0 de la prime.

« Au total, la somme à payer serait la même qu'aujourd'hui, seulement la répartition serait parfaite, puisqu'au lieu d'être proportionnée à la contribution des patentes, laquelle n'a aucun rapport avec le risque d'accident, elle serait proportionnée à la prime, qui représente précisément le coefficient du risque d'accident. »

On fait à ce système fort logique quelques objections :

1° On a objecté d'abord qu'il supposait tout le monde assuré et ne pouvait fonctionner pour les non assurés.

M. Beauregard a répondu au contraire que c'était un avantage que d'obliger les patrons à s'assurer. D'autre part, il serait possible d'appliquer aux non assurés le tarif auquel seraient soumis les assurés de la même industrie ou du même commerce en tenant compte des salaires payés par eux (1), mais ce système aurait pour effet d'obliger les non assurés à déclarer le montant des salaires et à tenir un livre de paie, et le contrôle de ces mesures est fort difficile.

2° On a encore objecté qu'en proportionnant la contribution à la prime, on donnait beau jeu aux Compagnies peu scrupuleuses et peu solides qui feraient l'assurance au rabais pour grossir leur clientèle. Que pourrait faire, dit-on, le fonds de garantie, insuffisamment alimenté

(1) C'est à peu près le système de la nouvelle loi belge de 1903. « Le montant des cotisations est déterminé par un arrêté royal, sur avis de la Commission des accidents du travail » (art. 20).

par des primes réduites, si plusieurs de ces Compagnies venaient à faire faillite ?

On a répondu que c'était là un danger de plus en plus théorique avec les pouvoirs du contrôle institué par la loi de 1898 et fortifié par la loi du 31 mars 1905 ; qu'en tout cas, il serait facile d'établir un minimum par la comparaison des tarifs des Compagnies et de la Caisse nationale d'assurances.

V. — *Système mixte.*

Un cinquième système a été proposé à la commission de la Section française du Congrès international des accidents du travail.

Il est exposé en ces termes dans le *Bulletin du Comité permanent*, 1904, n° 3) :

« Ce système est un système mixte et transactionnel qui repose sur une distinction à faire entre les assurés et les non assurés. Les premiers présentent dans une certaine mesure une garantie de solvabilité que les autres ne fournissent pas et, par suite, il convient de ne pas les faire contribuer exactement de la même manière à l'alimentation du fonds de garantie.

« Actuellement, et à l'égard des industriels, ces derniers sont assurés dans 65 0/0 des cas ; ils sont leurs propres assureurs et leur solvabilité est notoire dans 25 0/0 des cas ; il n'y a que 10 0/0 de la totalité des assujettis qui ne soient pas assurés.

« Par suite, les assurés qui représentent 65 0/0 des assujettis et versent 3 milliards de salaires et dont l'insolvabilité est, sinon nulle, du moins très faible, ne doivent rien au fonds de garantie. On pourrait seulement exiger de leurs assureurs de contribuer à l'alimentation

du fonds de garantie dans une très faible mesure. Quant aux non assurés, ils seraient les grands pourvoyeurs de ce fonds et on les taxerait d'une imposition correspondant au capital représentatif des rentes dues, comme dans le système de M. Beaumont. Ce serait là une charge lourde évidemment ; mais il ne tiendrait qu'à eux de s'y soustraire en s'assurant. »

VI. — *Système de répartition des emprunts annuels.*

Un sixième système a été proposé par quelques membres de la Fédération des Commerçants et Industriels français (1).

« On prendrait comme base de la contribution individuelle au fonds de garantie les sommes dépensées par chacun des assujettis en vue de liquider toutes les indemnités encourues par suite d'accidents dans le courant de l'année écoulée.

« Le montant total des emprunts au fonds de garantie pendant cette même année serait, au début d'un nouvel exercice, réclamé à l'ensemble des assujettis en faisant supporter par chacun d'eux, qu'il soit ou non assuré, une quote-part proportionnelle à ses propres dépenses du fait des accidents survenus dans son personnel. Le principe serait donc analogue à celui qui avait été mis en avant par M. Beaumont, mais le mode d'application est sensiblement différent. »

« Ce système assurerait au début de chaque année la rentrée exacte des sorties effectuées sur le fonds de garantie, évitant ainsi tout déficit possible, mais aussi toute augmentation superflue.

(1) Voir rapport de M. Cruveilhier, précité.

« Il toucherait plus visiblement les assujettis chez lesquels une surveillance peut-être insuffisante aurait amené un plus grand nombre d'accidents.

« Il permettrait, dans la pratique, d'appliquer facilement au moment de la répartition du versement à faire au fonds de garantie un coefficient de prise en charge plus élevé pour les assujettis non assurés et ne présentant pas par eux-mêmes une sécurité suffisante contre l'éventualité de sinistres importants.

« Enfin, avec ce système, il deviendrait extrêmement simple de répartir dans une certaine mesure sur les Compagnies d'assurance elles-mêmes une partie de la taxe annuelle ainsi établie pour chacun des assurés. »

IV. — Les conséquences de l'extension au commerce.

L'extension au commerce va être très onéreuse pour les sociétés dont le cautionnement n'a pas atteint le maximum.

On sait que la première année de fonctionnement, le cautionnement est uniformément fixé à 400.000 francs mais que sous certaines conditions il peut être réduit de moitié (arrêté du 29 mars 1899, art. 3), ou même du quart pour les mutuelles (décret du 28 février 1899, art. 6, et arrêté du 29 mars 1899, art. 3).

Les années ultérieures, le cautionnement doit représenter 2 0/0 du total des salaires ayant servi de base aux assurances pendant les dernières années, sans que toutefois la somme ainsi calculée puisse être inférieure à 400.000 francs ni supérieure à 2 millions. Dans les cas où le cautionnement a été réduit de moitié ou du quart, le minimum est alors de 200.000 francs et le maximum d'un million.

Donc, pour toutes les sociétés dont le cautionnement n'a pas encore atteint le maximum, il y aura lieu pour chaque 100 francs de salaires assurés d'ajouter 2 francs au cautionnement.

Or, par suite de l'extension au commerce, les sociétés qui sont dans ce cas vont assurer des professions qui ont un risque très réduit, les modistes, les chapeliers, et cela à très bon marché, par suite de la concurrence. Elles assureront à 0 fr. 25 0/0, à 0 fr. 40 0/0 par exemple, une modiste, et devront verser au cautionnement, 2 francs.

Toute Compaguie qui n'aura pu prendre ses précautions sera frappée à mort. Les Compagnies sérieuses ne s'en plaindront pas.

Les patrons vont voir, du chef de l'extension au commerce, augmenter considérablement leurs charges ; le prix de revient en subira le contre-coup et le consommateur paiera.

Il est à craindre que beaucoup de petits patrons visés par la nouvelle loi ne s'assurent pas, préférant courir le risque d'un accident qu'ils se savent incapables de payer (1). Il en résultera des appels fréquents au fonds de garantie, qui feront peut-être établir l'obligation de l'assurance avec la liberté du choix des moyens.

(1) Aussi beaucoup de Compagnies divisent-elles le risque à assurer. Elles offrent au petit patron de ne s'assurer que contre les accidents graves et de rester son propre assureur pour l'incapacité temporaire. La prime est alors fort réduite.

DOCUMENT

Vœux de la Fédération des Industriels et Commerçants français, relativement à la propositions de loi Mirman (1).

1° « *En ce qui concerne l'assujettissement*, la Fédération approuve le principe, en vertu duquel la proposition Mirman étend à certains établissements industriels, qui jusqu'alors y échappaient, et aux entreprises commerciales la responsabilité dérivant du risque professionnel.

« Elle estime, en effet, que cette extension résulte de l'évolution normale de l'idée du risque professionnel et que le personnel des employés avait droit à la protection du législateur au même titre que le personnel ouvrier.

« Mais elle ne saurait approuver la disposition par laquelle la proposition déclare assujetties toutes les professions soumises à la patente, en faisant complètement abstraction de toute idée de risque professionnel.

« Elle considère que la patente est un critérium défectueux, car il y a des entreprises patentées qui ne font courir à leurs employés aucun risque, tandis que d'autres non patentées peuvent présenter des dangers.

« De plus, la Fédération ne saurait approuver la disposition qui confie à un décret le soin de dresser la liste des entreprises soumises au paiement de la taxe destinée à alimenter le fonds de garantie.

« Elle estime que cette façon de procéder a le double inconvénient :

« 1° De faire dépendre de l'arbitraire de l'administration

(1) *Bulletin de la Fédération*, octobre 1904. *Bulletin du Comité permanent*, 1904, n° 3.

l'assujettissement qu'il appartient à la loi seule de déterminer ;

« 2° De substituer la compétence administrative à la compétence de la juridiction civile qui offre, en général, plus de garanties d'indépendance et qui est le *tuteur naturel des intérêts particuliers*.

« Elle émet, en conséquence, le vœu que la loi dresse « elle-même la liste des professions assujetties en ne com- « prenant dans cette liste que les professions faisant « courir à leur personnel un risque réellement profession- « nel.

2° « *En ce qui concerne le fonds de garantie prévu* à l'article 3, la Fédération appprouve le maintien du principe du fonds de garantie appelé à jouer un rôle indispensable dans une législation n'admettant pas l'assurance obligatoire.

« Toutefois, elle est d'avis que le mode d'alimentation de ce fonds soit modifié.

« Elle ne saurait, en effet, approuver les dispositions qui donnent à la contribution au fonds de garantie le caractère d'un véritable impôt invariable, quel que soit le risque couru, alors que normalement, le fonds de garantie, jouant le rôle d'une caisse d'assurance, devrait être alimenté par des primes variant avec le coefficient de risques afférant aux diverses entreprises.

« Elle s'élève notamment contre la disposition qui assujettit les petits ateliers, même les plus inoffensifs (couture, lingerie, modes, etc...), à la taxe maximum qui frappe les établissements de la grande industrie tels que les hauts fourneaux, etc...

« Elle s'élève également, toujours en vertu du même principe, contre la disposition qui a fait choix de la pa-

tente comme critérium de la contribution au fonds de garantie, car certaines entreprises paient une patente très importante absolument en disproportion avec les risques d'acccidents auxquels est exposé leur personnel. Il en résulte que la loi projetée peut, dans certains cas, avoir cette conséquence, qui juge le système, de faire payer aux établissements de la catégorie ci-dessus un impôt égal à 150 0/0 de leur prime d'assurance ;

« Enfin, la Fédération considère que les taxes destinées à alimenter le fonds de garantie doivent constituer, au bout d'un certain nombre d'années, un capital dont les arrérages suffiront à assurer le service des rentes, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'impôt.

« En conséquence, la Fédération émet les vœux suivants :

« 1° Que le principe du fonds de garantie soit conservé, « mais que ce fonds de garantie, au lieu d'être alimenté par « un impôt proportionnel à la patente, le soit au moyen « d'une taxe en rapport avec le coefficient de risques des « différentes catégories d'entreprises assujetties ;

« 2° Pour le cas où le système actuel serait maintenu :

« *a*) Que les établissements de la petite industrie et, « notamment, les ateliers soient soumis à la taxe de 1 cent. « 1/2, comme les entreprises commerciales, et non à la « taxe de 4 centimes comme les entreprises les plus dan- « gereuses de la grande industrie ;

« *b*) Que le Parlement étudie le moyen de ne pas frapper « certains établissements du grand commerce d'un impôt « qui arriverait à dépasser de beaucoup leur prime d'as- « surance, ce qui aboutirait au même résultat que si on les « forçait à s'assurer plusieurs fois pour le même risque ;

« *c*) Que l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, ainsi « conçu : « *Les taxes pourront, suivant les besoins, être « majorées ou réduites par la loi de finances* », soit rem- « placé par une disposition excluant toute majoration et « substituant, à la simple faculté prévue par ledit article « 25, l'obligation de procéder à cette réduction dès lors « qu'elle sera possible. »

CHAPITRE III

L'ÉTAT ET L'ASSURANCE.

Nous avons étudié les lois nouvelles, les lois en préparation, et leurs effets. Nous devons maintenant nous demander quelles sont les tendances de cette législation.

De plus en plus, nous nous acheminons vers l'obligation de l'assurance avec liberté du choix des moyens. Nous avons vu que plusieurs systèmes proposés pour la contribution au fonds de garantie proposent des mesures qui renforcent cette obligation morale de s'assurer. La solution ne déplairait pas aux sociétés d'assurances.

Les progrès du socialisme ont amené une autre évolution, l'intervention de l'Etat dans tous les domaines de l'assistance. Par une contradiction fréquente, la vogue considérable dont jouissent en France les théories libérales, n'empêche pas chaque citoyen d'avoir en général une conception sociale très étatiste ; il est heureux de s'en remettre à l'Etat du soin de ses intérêts. C'est là un mouvement irrésistible autant qu'inconscient qui se manifeste dans bien des branches de l'activité économique du pays.

Enfin l'Etat accentue son orientation vers la monopolisation des organismes de prévoyance aux dépens de l'initiative privée et de la liberté.

L'arrivée au pouvoir du ministère Rouvier au début de 1905, a donné une certaine consistance aux craintes de

monopole des assurances. Le ministère a besoin pour la création des retraites ouvrières de sommes considérables. Le monopole des assurances lui en donnerait une partie.

Tous les journaux annoncèrent que le monopole était dans le programme du ministère nouveau.

On comprend l'anxiété des innombrables agents d'assurances et surtout du petit personnel qui n'a pas souvent d'autre moyen d'existence.

Nous croyons le danger moins imminent pour deux raisons :

1° Les sociétés d'assurance représentent une force très considérable. La France est à ce point de vue dans une situation tout autre que l'Allemagne de 1884 lors de l'établissement de l'assurance obligatoire.

Le danger commun faisant taire les rivalités anciennes, les partisans du monopole vont se heurter à de très vives résistances ;

2° L'Etat ne peut pas entreprendre lui-même l'assurance par suite de difficultés énormes.

Confiera-t-on le paiement des indemnités aux organes existants ? Pour qui connaît les rouages compliqués de la gestion et de l'ordonnancement des dépenses, il y a là une impossibilité pratique.

Reprendra-t-on, pour créer de toutes pièces, un service d'Etat distinct, une partie du personnel des Compagnies ? C'est alors une organisation nouvelle à créer et l'Etat ferait là une longue et coûteuse expérience.

On parle cependant dans certains milieux, de la création possible d'un ministère du travail qui aurait notamment dans ses attributions l'inspection du travail, les syndicats, l'assurance et la prévoyance sociales, les caisses d'épargne, les habitations populaires, les retrai-

tes, les tontines, les sociétés de capitalisation, toutes les sociétés d'assurances ainsi que les mutualités et enfin tout ce qui concerne la législation sur les accidents du travail.

Il serait trop long de passer en revue les inconvénients du monopole. Nous les indiquerons rapidement : « Il engendrerait une nouvelle armée de fonctionnaires ; ceux-ci interviendraient à chaque moment chez l'assujetti pour vérifier la comptabilité ou lui réclamer de multiples renseignements sous la forme de situations ou d'états à fournir périodiquement ; sa gestion serait, malgré l'absence de capital à rémunérer, plus coûteuse que celle des sociétés privées. Enfin il faut surtout envisager que le régime étatiste ne peut comporter ni contrôle ni régulateur » (1).

Certains économistes (2) se préoccupent du monopole pour le combattre. Sans parler de l'active campagne menée par les journaux et groupements professionnels, il y a aussi dans l'élite des journalistes français des adversaires déclarés de cette mesure (3).

(1) V. Beaumont, *op. cit.*, p. 108.

(2) V. une conférence de M. Paul Leroy-Beaulieu de l'Institut, l'éminent Directeur de l'*Economiste français* à la séance de la Société d'économie politique le 6 mars 1905. Cette séance avait pour ordre du jour : « L'envahissement de l'Etat dans le domaine de l'assurance. »

(3) M. Henry Maret a publié sous le titre « Monopole roi », un exellent article dans le *Radical* en mars 1904.

« L'Etat-providence, dit-il, ne serait pas pour me déplaire si je n'avais de la défiance.

« J'ai peur qu'il n'en soit de la Providence de la terre comme de la Providence du ciel, et que lorsque l'Etat nous fournira tout, nous n'en soyons pas plus heureux que devant.

« S'il faut en croire les monopoles déjà existants, le premier résultat sera que nous paierons tout plus cher. C'est un progrès, je

ne le conteste pas, payer tout plus cher que nos ancêtres étant le signe le plus évident de notre supériorité sur eux. Malheureusement, comme pour payer, il faut le plus souvent avoir de l'argent et que l'Etat-monopole nous empêchera d'en gagner, force sera qu'il nous en procure. Après avoir monopolisé notre commerce, le voilà donc obligé de monopoliser notre travail..... »

CONCLUSION

Le couronnement d'un ouvrage sur l'assurance contre les accidents du travail en droit comparé devrait être un tableau dans lequel seraient mises en opposition les charges que les diverses législations font peser sur l'industrie des différents pays. Le lecteur aurait alors tous les éléments pour juger des avantages pratiques de tel ou tel type d'assurance en comparant leurs prix de revient.

C'est là une conception très juste, mais sa réalisation est impossible pour les raisons suivantes :

1° Les deux types d'assurance contre les accidents du travail, l'assurance libre et l'assurance obligatoire, partent d'un principe opposé. L'une laisse un grand rôle à l'initiative privée, l'autre l'écarte complètement et prévoit jusqu'au moindre détail de l'assurance.

Dès lors, les charges de l'un ou de l'autre type ne sont pas comparables.

Sous les régimes de liberté, le patron n'est pas tenu de s'assurer et il y a en France des industrie' qui s'assurent elles-mêmes, comme les mines et les canaux de navigation. Et réciproquement, l'assureur choisit les risques qu'il assure et écarte les mauvais. S'il devait prendre à sa charge tous les risques et répartir entre tous les assurés les risques des insolvables, il devrait demander à chacun une prime ou une cotisation supérieure.

C'est ce qui arrive sous les régimes d'obligation et, par

suite, toute comparaison entre les primes des uns et les primes des autres tomberait à faux.

2° Elle se heurterait en outre à une impossibilité pratique, par suite des différents régimes financiers employés et du défaut fréquent de données statistiques.

Le système de répartition des indemnités annuelles, tel qu'il est employé en Allemagne, charge l'avenir au profit du présent, et nous avons vu qu'on n'était pas bien certain de l'efficacité des mesures prises en vue d'enrayer dans quelques années l'élévation des contributions annuelles.

Dans le système des primes fixes, on constate, nous l'avons vu, une progression de la prime par suite des faits économiques et des changements législatifs qui aggravent les charges de l'assurance. Mais les primes qui dépassent encore le taux des cotisations allemandes s'élèveront plus lentement et leur seront peut-être un jour inférieures.

On ne peut donc tirer aucune conclusion des résultats financiers que donne la statistique.

Encore les documents de ce genre sont-ils rares et incomplets. Quelques pays seulement publient les résultats de l'assurance contre les accidents. Ce sont l'Allemagne, l'Autriche, le Luxembourg et, dans les pays d'assurance libre, le Danemark et la France. Mais le rapport officiel français, paru à l'*Officiel* du 22 février 1905, est limité à deux années d'application de la loi, à 1901 et 1902 et ne donne par conséquent que des renseignements insuffisants.

Il est donc impossible, pour ces diverses raisons, de

comparer le prix de revient de l'assurance dans les pays que nous avons successivement examinés.

Nous avons enregistré des résultats et constaté qu'ils étaient remarquables en Allemagne. Encore devons-nous faire une réserve, car il pourrait arriver en Allemagne une crise économique plus violente que la dernière crise du fer et de l'acier, et dans ce cas l'industrie allemande aurait à supporter toutes les charges endossées aux époques de prospérité, par suite du système de répartition des indemnités annuelles.

D'ailleurs, les résultats obtenus par l'Allemagne avec l'assurance obligatoire, ne prouvent pas que si le même régime était appliqué chez nous, nous réussirions aussi bien.

Ce succès tient à des causes spéciales que nous avons signalées ; l'esprit d'association, de discipline et de solidarité de la race. Une institution de ce genre irait à l'encontre des tendances individualistes de notre législation révolutionnaire.

En ce qui concerne l'assurance française, on ne saurait préciser davantage les résultats obtenus par les différents types d'assurance. Ils ne sont pas, à notre avis, exclusifs l'un de l'autre. Il est probable qu'à la suite des lois nouvelles il se produira une concentration des portefeuilles entre les mains de quelques sociétés sérieuses et éprouvées. Nous devons signaler également le développement considérable de la mutualité depuis quelques années. La mutualité est avant tout une affaire d'éducation. Ce n'est pas en un jour que l'on transforme un industriel, avec ses préjugés et ses craintes, en un mutualiste convaincu. La France qui était restée si en

retard à ce point de vue, fait de très louables efforts pour rattraper le temps perdu.

Mais s'il est impossible de se prononcer entre tel ou tel mode d'assurance, pouvons-nous du moins dégager la tendance générale de la législation française en cette matière ?

La tâche est malaisée. La législation ouvrière française est en effet depuis quelques années, le fruit d'influences très diverses. Et nous ne croyons pas fausser la vérité en affirmant que ce ne sont pas les préoccupations juridiques ou économiques qui influent le plus énergiquement sur l'œuvre du législateur.

De plus en plus, les lois d'assurance ouvrière tendent, sauf exceptions bien entendu, à devenir une arme contre le patronat, mise aux mains de la classe ouvrière, la plus forte devant l'urne électorale, parce que la plus nombreuse.

Cette tendance se manifeste particulièrement en ce qui concerne la législation contre les accidents du travail.

Chaque texte nouveau impose une charge de plus au patron et accorde un bénéfice à l'ouvrier. Certes, on ne peut que féliciter le législateur de s'inspirer des idées humanitaires et de tenir compte dans son œuvre des devoirs qu'impose la solidarité humaine.

Mais cette évolution doit être dirigée d'une façon rationnelle. Il importe avant tout de ne pas sacrifier les intérêts économiques de notre industrie dans l'espoir de hâter la réalisation d'un idéal humanitaire encore lointain.

Les patrons en présence de cette tendance ne savent plus s'ils ne vont pas se trouver dans l'année placés par les assureurs en face d'un dilemme : ou bien voir aug-

menter leurs primes, ou rester leurs propres assureurs pour le risque nouveau créé par une modification à la loi de 1898.

Le fait vient de se produire en 1905 et les industriels clairvoyants ont là un véritable sujet d'inquiétude. S'il arrivait une crise économique grave, une crise qui dure plusieurs années, nos industriels pourraient-ils avec leurs charges, lutter contre la concurrence étrangère ? La réponse nous a été faite par le chef d'une grosse entreprise : « Nous aurions, nous disait-il, perdu des sommes énormes avant que des tarifs douaniers nous aient permis de lutter à armes égales avec l'étranger. »

C'est dans ces époques de revers financiers que l'industrie française sentira tout le poids de la législation ouvrière.

Nous croyons utile de donner dans le tableau suivant une vue d'ensemble des différentes législations sur les accidents du travail.

Nous groupons d'une part, les pays qui pratiquent l'assurance libre et, d'autre part, ceux qui ont établi l'assurance obligatoire.

Vu :
GERMAIN MARTIN.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université de Dijon,
E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer,
Dijon, le 9 mai 1905.
Le Recteur,
E. BOIRAC.

Tableau indiquant la concordance des diverses légis

I.— Pays d'as

PAYS et DATE DE LA LOI	A partir de :	INDEMNITÉS ALLOUÉES (y compris, en		
		Incapacité totale temporaire (p. 100 du salaire quotidien)	Incapacité permanente totale (p. 100 du salaire annuel)	Indemnité funéraire
France (9 avril 1898). (22 mars 1902 et 31 mars 1905).	4e jour.	50	66 2/3	100 fr. maximum.
Belgique (promulguée le 24 décembre 1903 sera appliquée le 1er juillet 1905).	lendemain	50	50	75 fr.
Suisse (25 juin 1881) Complétée par celle du 26 avril 1887. .	lendemain	salaire total	Les indemnités sont calculées allouer une somme supérieur 6.000 francs.	
Espagne (30 janvier 1903)	Immédiatement.	50	Capital égal à 2 ans de salaire.	100 fr. (maximum).
Russie (2 juin 1903).	3e jour.	75	2/3 du salaire annuel.	30 roubles pour les adolescents e adultes. 15 roubles pour les enfants.
Danemark (7 janvier 1898 et 15 mai 1903)	13e semaine.	60 (minim. 1 fr. 40, maximum, 2 fr. 80 par jour.	Capital égal au salaire des 6 dernières années (maxim. 6.720 fr., minim. 2.520 fr.).	70 fr.
Canada (21 juin 1902).	2e semaine.	50 p. 100 du salaire hebdomadaire (maximum : 53 fr. 10).		Capital égal des survi sinon un

(1) Le patron peut à son choix, payer un capital ou des annuités n'excédant pas 40 0

lations sur les accidents du travail au 1er mai 1905.

surance libre.

général, les frais de traitement médical) en cas de :				SAUF en cas de :
DÉCÈS				
INDEMNITÉS A LA FAMILLE DE LA VICTIME				
Veuve	Enfants au-dessous de 15 ans	Ascendants	Maximum	
20 p. 100	15, 25, 35, 40 p. 100 s'il y a 1, 2, 3, 4 enfants au-dessous de 16 ans.	10 p. 100 à chacun (maximum 30 p. 100).	60 p. 100	Faute intentionnelle. En cas de faute inexcusable les tribunaux peuvent réduire ou majorer l'indemnité.
Capital représentant la rente viagère égale à 30 0/0 du salaire annuel, attribué aux membres de la famille dont la victime était le soutien.				Faute intentionnelle.
d'après l'appréciation du juge sans qu'il puisse à 6 fois le montant du salaire annuel ni excéder			6.000 fr.	Force majeure, crime ou délit de tiers ou faute de la victime prouvés par le patron.
Capital égal au salaire de :			2 ans de salaire ou annuité égale à 40 p. 100 (1).	
1 an pour la veuve sans enfants	18 mois chaque enfant au-dessous de 16 ans.	6 mois pour 1, 10 mois pour 2 ou plus.		Cas de force majeure.
1/3 du salaire.	Enfants au-dessous de 15 ans, 1/6 du salaire dans le cas où il y a un parent vivant, 1/4 aux orphelins.	1/6 frères et sœurs, orphelins jusqu'à 15 ans, 1/6.	66 p. 100.	Malveillance ou négligence injustifiée par les conditions du travail.
Capital égal au salaire des 4 dernières années (minimum : 1.680 fr.).			4.480 fr.	Négligence grave, et faute intentionnelle.
ans de salaire ou 156 fois le salaire s'il y a rants vivant exclusivement du salaire de la victime llocation correspondante.			7.965 fr.	Négligence grave et faute intentionnelle.

salaire annuel (20 0/0 à la veuve, 10 0/0, à chaque ascendant).

PAYS et DATE DE LA LOI	A partir de :	INDEMNITÉS ALLOUÉES (y compris, en		
		Incapacité totale temporaire (p. 100 du salaire quotidien)	Incapacité permanente totale (p. 100 du salaire annuel)	Indemnité funéraire
Grande - Bretagne (6 août 1897) . . .	2e semaine	Versement chaque semaine de 50 p. 100 du salaire hebdomadaire (maximum : 25 fr. 25).		Maximum 252,15 (si p d'héritiers)
Sud-Australie (5 décembre 1900) . . .	1re semaine.	50 p. 100 du salaire hebdomadaire (minimum : 9 fr. 47 ; maximum : 25 fr. 25 ; maxim. total 7.574 fr.).		1.260 fr. (si pas d'héritiers
Nouvelle - Zélande (18 octobre 1900) .	2e semaine.	50 p. 100 du salaire hebdomadaire (maximum : 50 fr. 40 ; maximum total : 7.575 fr.).		756 fr. (si pas d'héritiers
Colombie Britannique (21 juin 1902).	2e semaine.	50 p. 100 du salaire hebdomadaire (maximum : 50 fr. et en tout 7.500 fr.).		Maximum 2.500 fr. (si pas de parents).

II. — Pays d'ass

Allemagne (6 juillet 1884), refondue le 30 juin 1900. . . .	13e semaine (1).	66 2[3	66 2[3	1[15 du salaire annu (minimum 62,50)
Luxembourg (5 avril 1902)	14e semaine.	66 2[3 du salaire annuel.	66 2[3	1[15 du salaire annu (minimum 40 fr., maximum 80 fr.)
Autriche (28 décembre 1887)	4e semaine (2).	60	60	Varie selon l usages loca (maximum 62,50).
Norwège (23 juillet 1894)	4e semaine (3).	60 (minimum 0 fr. 70 par jour).	60 (minimum 208 fr.)	70 fr.

(1) La victime touche pendant les premières semaines : 50 0/0 de son salaire qu vriers et 1/3 par les patrons) et du 29e au 90e jour, 16 2/3 0/0 en plus sur Cais
(2) La Caisse-Maladie paye 60 0/0 du salaire du 3e au 28e jour, comme indemnité de
(3) Si la victime n'est pas assurée contre la maladie, le patron paie les frais de

général, les frais de traitement médical) en cas de :				
DÉCÈS				SAUF en cas de :
Veuve	INDEMNITÉS A LA FAMILLE DE LA VICTIME			
	Enfants au-dessous de 15 ans	Ascendants	Maximum	
apital égal à 3 ans de salaire aux personnes vivant exclusivement du salaire de la victime (minimum : 2.787 fr.).			7.575 fr.	Faute intentionnelle grave.
apital égal à 3 ans de salaire aux personnes vivant exclusivement du salaire (minimum : 3.787 fr.).			7.574 fr.	id.
apital égal à 3 ans de salaires aux personnes vivant exclusivement du salaire (minimum : 5.050 fr.).			10.100 fr	id.
ux personnes vivant totalement du salaire, capital égal au total des salaires des 3 dernières années (minimum : 5.000 fr.).			10.000 fr.	id.

rance obligatoire.

20 p. 100	20 p. 100 Chaque enfant.	20 p. 100 du salaire annuel.	60 p. 100	Faute intentionnelle ou malveillance.
20 p. 100	20 p. 100	20 p. 100	60 p. 100	id.
20 p. 100	15 p. 100 chaque enfant ; orphelin : 20 p. 100	20 p. 100 du salaire annuel.	50 . 100	id.
20 p. 100	15 p. 100 chaque; orphelins : 20 p. 100	20 p. 100 du salaire annuel.	50 p. 100	Faute intentionnelle.

en (3e au 28e jour) sur la Caisse d'Assurance-Maladie (alimentée pour 2/3 par les ou-
ccidents.
die.
die et 50 0/0 du salaire pendant les 4 premières semaines.

PAYS et DATE DE LA LOI	A partir de :	INDEMNITÉS ALLOUÉES (y compris, en		
		Incapacité totale temporaire (p. 100 du salaire quotidien)	Incapacité permanente totale (p. 100 du salaire annuel)	Indemnité funéraire
Finlande (5 décembre 1895)	7e jour.	60 (minimum 0 fr. 50 par jour).	60 après 120 jours ou avant s les soins médicaux ont cessé 420 fr. par an.	
Suède (5 juillet 1901).	60e jour.	1 fr. 40 par jour.	420 fr. par an.	84 fr.
Hollande (2 janvier 1901)	1er jour.	70	70	30 fois le salaire quotidien
Italie (17 mars 1898 révisée par la loi du 31 janvier 1904).	1er jour.	50 pendant la durée de l'incapacité	50 du salaire ou capital égal à 6 fois diminution	»

Voir le tableau récapitulatif du *Bulletin du Comité permanent*, 1903, n° 2, et l'*A*

général, les frais de traitement médical) en cas de :				
DÉCÈS				SAUF en cas de :
Veuve	INDEMNITÉS A LA FAMILLE DE LA VICTIME			
	Enfants au-dessous de 15 ans	Ascendants	Maximum	
20 p. 100	orphelins : 20 p. 100 chaque enfant : 10 p. 100		40 p. 100	Faute intentionnelle ou négligence inexcusable. Faute d'un tiers. Force majeure.
160 fr. par an.	83 fr. 30 par an.	»	420 fr. par an.	id. (sans force majeure).
30 p. 100	15 p. 100	30 p. 100	60 p. 100	Faute intentionnelle si ivresse, 1/2 indemnité, rien pour héritiers.
apital égal au salaire de 5 ans. A défaut d'héritiers, l'indemnité est versée à un fonds spécial de secours qui sert à payer les indemnités dues par les patrons insolvables.				Si faute intentionnelle, le patron ou la Cie peut se faire rembourser les sommes payées.

rance moderne du 15 février 1904.

ANNEXE

Texte des articles de la Loi de 1898 modifiés par la Loi du 31 mars 1905.

LOI DU 9 AVRIL 1898

ANCIEN TEXTE

Art. 3. — Dans les cas prévus à l'article 1er, l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de

LOI DU 31 MARS 1905

modifiant la Loi du 9 avril 1898.

NOUVEAU TEXTE

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les articles 3, 4, 10, 15, 16, 19, 21, 27 et 30 de la loi du 9 avril 1898 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Dans les cas prévus à l'article 1er, l'ouvrier ou employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière, *sans distinc-*

ANCIEN TEXTE

quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. — Une rente viagère égale à 20 0/0 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. — Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 0/0 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 0/0 s'il y en a deux, de 35 0/0 s'il y en a trois, et 40 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 0/0 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 0/0 du salaire, ni 60 0/0 dans le second.

NOUVEAU TEXTE

tion entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident. L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident ; *toutefois, elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours.* L'indemnité journalière est payable aux époques et lieux de paie usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle puisse excéder seize jours.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. — Une rente viagère égale à 20 0/0 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente, à titre d'indemnité totale.

B. — Pour les enfants, légiti-

ANCIEN TEXTE

C. — Si la victime n'a ni conjoint, ni enfants dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui était à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 0/0 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 0/0.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre ; elles sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le te rritoire français.

NOUVEAU TEXTE

mes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 0/0 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 0/0 s'il y en a deux, de 35 0/0 s'il y en a trois, et de 40 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 0/0 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 0/0 du salaire ni 60 0/0 dans le second.

C. — Si la victime n'a ni conjoint ni enfants dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui était à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 0/0 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 0/0.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables à la résidence du titulaire, ou au chef-lieu de canton de cette résidence et, si elles sont servies par la Caisse nationale des retraites,

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire. Elles sont payables par trimestre et à terme échu ; toutefois, le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage. Ces rentes sont incessibles et insaisissables. Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée. Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers, cessant de résider sur le territoire français, sans toutefois que le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28. Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français. *Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traité, dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents.*
Art. 4. — Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médi-	*Art. 4.* — Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais mé-

ANCIEN TEXTE

caux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 francs au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

NOUVEAU TEXTE

dicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 francs au maximum.

La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, *conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du ministre du commerce, après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants de syndicats de médecins et de pharmaciens, de syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de sociétés d'assurances contre les accidents du travail et de syndicats de garantie, et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de deux ans.*

Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues en l'article 3, *des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article* 24 *de la loi du* 15 *juillet* 1893 *majoré de* 50 0/0 *ni excéder jamais* 4 *francs par jour pour Paris, ou* 3 *fr.* 50 *partout ailleurs.*

Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise.

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès hebdomadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Si le médecin certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le chef d'entreprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Art. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont

Art. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.	l'entreprise, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période.
Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.	Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé, tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.
	Si, pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages.
Art. 15. — Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie et aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.	*Art. 15.* — Sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.
	Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente ; elles continuent,

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, sous réserve des dispositions du 4e alinéa dudit article. Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du tribunal civil. Il fixe en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière. Le juge de paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 300 francs, en dernier ressort et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision. Les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires nonobstant opposition. Ces décisions sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi. Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge de paix compétent dans les termes de l'article 12 et du présent article est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime. Lorsque l'accident s'est produit en territoire français, hors du canton où est situé l'établisse-

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	ment ou le dépôt auquel est attachée la victime, le juge de paix de ce dernier canton devient exceptionnellement compétent, à la requête de la victime ou de ses ayants droit adressée, sous forme de lettre recommandée, au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, avant qu'il n'ait été saisi dans les termes du présent article ou bien qu'il n'ait clos l'enquête prévue à l'article 13. Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le greffe, qui avise, en même temps que le chef d'entreprise, le juge de paix devenu compétent et, s'il y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête, dès sa clôture, en avertissant les parties, conformément à l'article 13. Si, après transmission du dossier de l'enquête au président du tribunal du lieu de l'accident et avant convocation des parties, la victime ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant la clôture de l'enquête, user de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le président peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier et le transmettre au président du tribunal de l'arrondissement où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.
Art. 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du	*Art. 16.* — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du

ANCIEN TEXTE

tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours, à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayants droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter.

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée, par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile.

Si la cause n'est pas en état, le tribunal surseoit à statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive.

Le tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision, sa décision sur ce point sera exécutoire nonobstant appel.

NOUVEAU TEXTE

tribunal de l'arrondissement, dans les cinq jours, de la transmission du dossier, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête, ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité, ou bien de la réception de la décision du juge de paix visée au 3e alinéa de l'article précédent, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise qui peut se faire représenter et, s'il y a assurance, l'assureur. Il peut, du consentement des parties, commettre un expert, dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

En cas de désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal, qui est saisi par

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

la partie la plus diligente et statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile. Son jugement est exécutoire par provision.

En ce cas, le président, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par voie de référé, sans appel. Elles sont incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Dans le cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV, de façon à suppri-

ANCIEN TEXTE

Art 19. — La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

NOUVEAU TEXTE

mer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise.

Art. 19. — Le demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter, *soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'article* 21.

Dans tous les cas, sont applicables à la révision les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 16, 17 et 22. Le président du tribunal est saisi par voie de simple déclaration au greffe.

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, le chiffre de la rente révisée est fixé par ordonnance du président, qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue comme en matière sommaire et ainsi qu'il est dit à l'article 16.

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision, le chef d'entreprise pourra désigner au président du tribunal un médecin chargé de la renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le président, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de la victime. Faute par la victime de se prêter à cette visite, tout payement d'arrérages sera suspendu par décision du président, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Les demandes prévues à l'article 9 doivent être portées devant le tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en révision.

Art. 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

Sauf dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe A, la pension ne pourra être remplacée par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs.

Art. 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension ne pourra être remplacée par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs et si le titulaire est majeur. *Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article* 28.

Art. 27. — Les Compagnies

Art. 27. — Les Compagnies

ANCIEN TEXTE

d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au payement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixés annuellement, pour chaque Compagnie ou association, par arrêté du ministre du commerce.

NOUVEAU TEXTE

d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves mathématiques et des cautionnements sera affecté par privilège au payement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

A toute époque, un arrêté du ministre du commerce peut mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi ou dont la situation financière ne donne pas les garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements. Cet arrêté est pris après avis conforme du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine. Le comité doit émettre son avis dans la quinzaine suivante.

Le dixième jour, à midi, à compter de la publication de l'ar-

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

rêté au *Journal officiel*, tous les contrats contre les risques régis par la présente loi cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail est composé de vingt-quatre membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ; le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ; le directeur du travail ; le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ; trois membres agrégés de l'institut des actuaires français ; le président du tribunal de commerce de la Seine ou un président de section délégué par lui ; le président de la chambre de commerce de Paris ou un membre délégué par lui ; deux ouvriers membres du conseil supérieur du travail ; un professeur de la Faculté de droit de Paris ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail ou de syndicats de garantie ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les accidents du travail ; quatre personnes spé-

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	cialement compétentes en matière d'assurances contre les accidents du travail. Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire. Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements et fixés annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du ministre du commerce.
Art. 30. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.	*Art. 30.* — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au 2e alinéa de l'article 16 et au 3e alinéa de l'article 19, peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé auxdits articles. Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun. La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la révision. Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 15, 16, 17 et 19.

Est passible d'une amende de 16 francs à 300 francs et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 francs à 2.000 francs, sous réserve de l'application de l'article 463 du Code pénal : 1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ; 2° tout chef d'entreprise ayant opéré sur le salaire de ses ouvriers ou employés des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente loi ; 3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente loi, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ; 4° tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences des accidents.

Art. 2. — Le tarif visé à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, ci-dessus modifié, devra être établi dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi et publié au *Journal officiel*. Il sera appliqué un mois

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

après cette publication et jusque-là les tarifs d'assistance médicale gratuite resteront transitoirement applicables.

Art. 3. — La présente loi sera applicable aux accidents visés par la loi du 30 juin 1899.

Art. 4. — La présente loi — en ce qu'elle décide que l'indemnité journalière sera due à partir du premier jour après celui de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours, — et en ce qui concerne le maximum des frais d'hospitalisation — n'entrera en vigueur que trente jours après sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1905.

Emile Loubet.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

F. Dubief.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

J. Chaumié.

BIBLIOGRAPHIE

Accidents du travail. Législation complète, mise à jour. Lois des 9 avril 1898 et 22 mars 1902. Paris, G. Roustan, 1902. In-8.

Allard et E. Rondenay. — *Commentaire de la loi sur les accidents du travail du 9 avril* 1898. 3e édition, mise au courant de la jurisprudence. Paris, « Gazette du Palais », 1902.

— *Les accidents du travail.* Commentaire de la loi du 9 avril 1898. Paris, 1899.

André et Guibourg. — *Le Code ouvrier.* Exposé pratique de la législation et de la jurisprudence réglant le travail et les intérêts des ouvriers et apprentis ; 2e édition. Paris, 1898.

Argus, Journal international des assurances. 2, rue de Châteaudun, Paris.

Astresse. — *Traité général théorique et pratique des assurances mutuelles*, 1901. 2 vol.

Aupetit. — *De la responsabilité des accidents agricoles.* Paris, 1901. (Thèse).

Badon-Pascal et Gaschard. — *Répertoire (Troisième) du « Journal des assurances contre l'incendie, sur la vie, les accidents, la grêle, etc. »*, 1883 à 1899 (inclusivement).

Bailby. — *Du fondement juridique de la responsabilité du patron dans les accidents du travail survenus aux ouvriers (évolution des théories vers celles du risque professionnel) en droit français et étranger.* Bordeaux, 1900 (Thèse).

Bagnol (H.). — *La loi sur les accidents du travail avec les modifications apportées par le Sénat et la Chambre des députés le 21 mars* 1902. 2e édition.

Batteur. — *De la réparation en matière d'accidents industriels*, 1898.

Baudry-Lacantinerie et Wahl. — *Traité théorique et pratique du contrat de louage* (2 vol.).

Beauregard (P.) (Voir Courcelles, Vassart). — *La loi sur les accidents du travail* (Monde économique du 27 mai 1899.

Beaumont. — *Etude critique de la loi de* 1898. Paris, Moniteur des Assurances, 1904.

Belain (de). — *De l'indemnité due par le patron à l'ouvrier*, Paris, 1901 (Thèse).

Bellom. — *De la responsabilité en matière d'accidents du travail.* Commentaire de la loi du 9 avril 1898 et des lois et décrets subséquents. 2e édition, Paris, A. Rousseau, 1902.

Berger (Joseph). — *De la protection des classes ouvrières contre le risque accidents en Allemagne et en France.* Lyon, 1900 (Thèse).

Berniguet. — *Les accidents du travail dans les exploitations agricoles* (Thèse, 1903).

Bert. — *Loi, décrets, arrêtés et circulaires concernant les accidents du travail.* Extrait de la « Revue judiciaire des accidents du travail », Paris, aux bureaux de la Revue, 1900.

Berthelemot. — *De la responsabilité du droit commun dans ses rapports avec la loi du 9 avril* 1898. Paris (Thèse).

Berthiot. — *Lois du 9 avril* 1898 *concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.* 4e édition. Chalon-sur-Saône, Bertrand, 1902.

Billy. — *L'initiative privée dans la prévention et l'atténuation des accidents du travail.* Paris, 1902 (Thèse).

Blanchard. — *Etude du nouveau privilège général sur les meubles créé par la loi du 9 avril* 1898 *relative à la responsabilité des accidents du travail.* Paris, 1900 (Thèse).

Blondet. — *De la responsabilité des accidents de travail sous le régime du Code civil et de la loi du 9 avril* 1898. Paris, 1901 (Thèse).

Boissard (A.). — *Les accidents du travail.* Arras et Paris, Sueur-Charruey, 1898. Extrait de la *Revue de Lille* (avril 1898).

Boissier. — *La caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.* — Paris, 1900 (Thèse).

Bonnefoy. — *Les accidents du travail*, 2e édition. Paris, 1903.

Bouquet. — *Le médecin et la nouvelle loi sur les accidents* (*loi du 9 avril* 1898, *mise en vigueur le 1er juillet* 1899). Montpellier, 1899.

Bourgueil. — *Commentaire pratique des lois des 9 avril* 1898 *et 24 mai* 1899, *et des décrets et règlements d'administration publique qui en ont été la suite, sur les accidents du travail.* Perpignan, 1899.

Bourguin. — *De l'application des lois ouvrières aux ouvriers et employés de l'État.* Paris, 1902.

Bouyer. — *De l'évolution de la responsabilité civile en matière d'accident du travail.* Paris, 1902 (Thèse).

Brouardel. — *Les accidents du travail.* Guide du médecin. Paris, 1903.

Brugeilles et Dalfort — *Guide pratique pour l'exécution de la loi sur les accidents du travail.* Bordeaux, 1900-1902.

Brugeilles. — *Ce que doit faire un ouvrier en cas d'accident pour bénéficier de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.* Bordeaux, 1900.

Bry. — *Cours élémentaire de législation industrielle.* Paris, Larose, 1902.

Butor. — *Le risque professionnel et les accidents du travail dans les sociétés houillères.* Béthune, 1902 (Thèse de Dijon).

Cabouat. — *Traité des accidents du travail.* Paris, 1901.

— *Réformes réalisées par la loi du 22 mars 1902 en matière d'accidents du travail.* Paris, bureaux des « Lois nouvelles », 1903.

Capel. — *La maladie professionnelle et la législation ouvrière comparée.* Paris, 1902 (Thèse).

Cardot. — *De la réparation des accidents du travail d'après le Code civil et d'après la loi du 9 avril 1898.* Nancy, 1898.

Chardiny. — *Commentaire historique et analytique de la loi du 9 avril 1898, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

Cheysson. — *Les accidents du travail.* Observations présentées devant la Société d'économie sociale des 14 février et 14 mars 1898. Paris, 1898. Extrait de la « Réforme sociale ». Voir les discours aux Congrès de Milan 1894, de Paris 1889.

Congrès internationaux de Paris (1900) *et Düsseldorf* (1902), comptes-rendus.

Corbet. — *Du risque professionnel.* Dijon, 1901 (Thèse).

Coulet. — *Commentaire et explication de la loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (loi du 9 avril 1898).* 2e édition. Paris, 1894.

Courcelles. — *Traité de législation ourière.* Avec une préface de M. Paul Beauregard, député de Paris, professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Paris. Paris, 1902.

— *Code annoté des lois ouvrières.* Paris, 1902.

Craggs. — *Des garanties d'ordre judiciaire applicables à la créance de rente viagère au point de vue de la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.* Paris, 1901 (Thèse).

Cruchon. — *De la responsabilité des accidents du travail.* Nancy, 1898 (Thèse).

Darcy. — *Etat actuel de la question des accidents du travail en France.* Paris, Comité central des houillères de France, 1898.

— *La loi des accidents du travail devant le Sénat en* 1898. Paris, Comité central des houillères de France, 1898.

Dauchez. — *L'hospitalisation des accidentés du travail.* Paris, Steinheil, 1903 (Thèse de doctorat en médecine).

Demeur. — *Les accidents du travail*, 1903, in-8.

Deport. — *Vade-mecum de l'assureur et de l'assuré contre les accidents du travail (d'après les tarifs officiels).* Paris, 1901.

Dessein. — *Les accidents du travail.* Langres, 1899.

Diverneresse. — *Les lacunes de la loi sur les accidents du travail.* Paris, 1903.

Dorville. — *La loi du* 9 *avril* 1898. Le contrat de travail et les accidents. « *Revue trimestrielle de droit civil* », 1902-1903.

Drouineau. — *Nouvelle loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, commentée article par article.* Paris, 2e édit., 1899.

Dubois de Belair. — *De l'indemnité due par le patron à l'ouvrier, d'après la loi du* 9 *avril* 1898. Paris, 1901 (Thèse).

Ducourtieux. — *La revision de la loi sur les accidents.* Limoges, 1899.

Ducouytes. — *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.* Bordeaux, 1899.

Exposition universelle de 1900. Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales, 5e session, Paris, du 25 au 30 juin 1900. Bar-le-Duc, 1900.

Eycken. — *Du fondement de la responsabilité patronale en matière d'accidents du travail.* Lille, 1900.

Féolde. — *Accidents du travail et assurances contre les accidents.* Paris, 1900.

Ferrette et Florentin. — *Les accidents du travail*, introduction de L. Mirman, député de la Marne. Paris, 1900.

Fleury. — *Commentaire pratique de la procédure instituée par la loi du* 9 *avril* 1898 *sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.* Paris, 1899.

Fournier. — *Traité pratique des accidents.* Paris, 1898.

Gardissal. — *Loi du* 9 *avril* 1898 *sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.* Paris, 1898.

Gély. — *Etude générale sur le risque professionnel dans les accidents du travail.* Toulouse, 1898 (Thèse).

Gillet. — *De la compétence en matière d'actions relatives à la responsabilité des accidents du travail et de l'organisation des juridictions spéciales dans les principaux Etats étrangers.* Paris, 1904 (Thèse).

Giraud. — *Les accidents du travail.* Paris, 1903.

Goujon et Marais. — *Code-manuel des accidents du travail*, 2e édition.

Grandcolas. — *Les exploitations forestières et la loi du 9 avril* 1898. Nancy, 1901 (Thèse).

Grillet. — *Les accidents du travail*, 2e édition. Rennes, 1903.

Gruner. — *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* Cinquième session, tenue à Paris du 25 au 30 juin 1900. Compte rendu sommaire. Paris, Imp. nationale, 1901.

— *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* Cinquième session, tenue à Paris du 25 au 30 juin 1900, t. II : Comptes rendus des séances et visites du congrès. Paris, 1901.

Gruner et Fuster. — *Le groupement des industriels en mutualité d'assurance contre les accidents et les charges supportées par les diverses industries en Autriche, en Allemagne et en France.* Paris, 1903. (Extrait du *Bulletin du Comité permanent du Congrès des accidents du travail*, janvier-février-mars 1899).

Guénard. — *Accidents du travail*, 3e édition, revue et augmentée. Paris, 1901.

Guillot. — *Commentaire de la loi du 9 avril* 1898 *et des décrets-règlements concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.* Paris, 2e édition, 1899.

Guyon. — *Loi du 9 avril* 1898, *concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.* Paris, 1898.

— *Code perpétuel du travail.* Saint-Brieuc, 1904.

Hache. — *Les accidents du travail.* Paris, 1903.

Hamon. — *Les assurances sociales en Europe.* Paris, 1900.

Jacqmin et d'Estaintot. — *La loi du 9 avril* 1898 *sur les accidents du travail.* Paris, 1899.

Jay. — *Code du travail et de la prévoyance sociale*, liv. 1er : « Des contraventions relatives au travail », M. Raoul Jay. — Paris, Imp. nationale, 1904.

— *Les assurances ouvrières* (Cours professé à la Faculté de droit de Paris, 1898-1899-1904-1905).

Joly. — *Calcul du salaire de base d'après la loi du 9 avril* 1898 *et son application à la grève.* Niort, 1904.

Jouanny. — *Etude de la loi du 9 avril* 1898 *sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.* Paris, 1898.

Jouitou. — *Des garanties du droit de l'ouvrier victime d'un accident de travail.* Paris, 1901 (Thèse).

Keppen (de). — *Les accidents mortels dans les charbonnages, les mines*

métalliques et les carrières des principaux pays (Extrait du *Bulletin du Comité permanent du Congrès des accidents du travail*, 9e année, no 4 [octobre-novembre-décembre 1898]). Paris, 1896.

La Barre de Nanteuil (**de**). — *La loi sur les accidents du travail.* Arras et Paris, 1899 (Extrait de la *Revue de Lille*, juillet 1899).

Lagoutte. — *Les assurances agricoles* (Thèse, 1902).

Larnaude. — *La loi sur les accidents du travail et l'agriculture*, 1899.

Lauvereyns de Roosendaele (**de**). — *Loi du* 29 *mars* 1902 *sur les accidents du travail.* Paris, 1903.

— *Les accidents du travail et la question des demi-salaires.* Tours, 1902.

Lecouturier. — *Traité théorique et pratique des accidents du travail.* Paris, 1899.

Lesage et Mabire. — *Loi du* 9 *avril* 1898. Taux des rentes allouées, d'après la jurisprudence en matière d'infirmités permanentes partielles. Paris, 1902.

Loubat. — *Traité sur le risque professionnel*, 2e édition. Paris, 1900. In-8.

— *Etude critique sur le projet de loi tendant à modifier la législation sur les accidents du travail*, voté par la Chambre des députés le 3 juin 1901. Grenoble, 1901.

— *Modifications apportées à la législation sur les accidents du travail par la loi du* 22 *mars* 1902. Supplément au *Traité sur le risque professionnel*. Paris, 1902.

— *Des accidents agricoles*. Paris, 1902.

Massé. — *Législation du travail et lois ouvrières*. Paris, 1904.

Mercier. — *Les accidents du travail.* Beauvais, 1899.

Michel (**Léon**). — *La responsabilité des patrons et la loi du* 9 *avril* 1898. *Revue critique*, 1901.

Mirman. — (Voir Ferrette.)

— *Proposition modifiant la loi des accidents du travail du* 9 *avril* 1898, présentée (14 mai 1901) au nom de la commission de la Chambre, par M. Mirman, rapporteur. Paris, 1901.

— *Les accidents du travail.* Reims, 1903.

— *Manuel formulaire des juges de paix et de leurs greffiers pour l'application des lois des* 9 *avril* 1898, 30 *juin* 1899 *et* 22 *mars* 1902 *sur les accidents du travail*, 2e édition. Vouziers, 1904.

Moniteur des assurances. — Revue mensuelle.

Mornon (**M.**). — *La loi du* 9 *avril* 1898 *sur les accidents du travail étudiée dans sa sphère et dans ses conditions générales d'application* Paris, 1904 (Thèse).

Mourral et Berthiot. — *Loi du 9 avril* 1898 modifiée par la loi du 22 mars 1902 sur les accidents du travail et règlements d'administration publique. Paris, 1903.

Mouy (de). — *Traité sur les accidents du travail.* Paris, 1902.

Office du travail. — *Bases statistiques de l'assurance contre les accidents, d'après les résultats de l'assurance obligatoire en Allemagne et en Autriche.* Paris, 1900.

Page. — *Manuel pratique des accidents du travail et de l'assurance-accidents.* Paris, 1905.

Pagot. — *Assurances contre les accidents.* Paris, 1901.

Paillart. — Chambre de commerce d'Abbeville. *Les accidents du travail.* Abbeville, 1898.

Pascaud. — *Le contrat de travail*, 1903.

Pic. — *La loi du 9 avril* 1898 *sur les accidents du travail.* Etude critique. Paris, 1898 (Extrait de la *Revue d'économie politique*).

— *Traité élémentaire de législation industrielle. Les lois ouvrières*, 2e édition. Paris, 1901.

Porez. — *Le risque professionnel.* Paris, 1901 (Thèse).

Puech. — *De l'application de la loi sur les accidents du travail. Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale.*

Ramé. — *Etude, au point de vue médical, de la loi du 9 avril* 1898 *sur les accidents du travail.* Paris, 1901 (Thèse de doctorat en médecine).

Raynaud. — *Les accidents du travail des ouvriers étrangers* (Loi du 9 avril 1898). Paris, 1902 (Thèse de Paris, 13 juin 1902).

Recueil de documents sur les accidents du travail, réunis par le ministère du commerce. N° 3 : Jurisprudence (mars 1902). Paris, Berger Levrault et Cie, 1902.

(Constitue le tome Ier des décisions de jurisprudence).

Recueil de documents sur les accidents du travail, réunis par le ministère du commerce. N° 5 : Rapports aux congrès internationaux des accidents (Paris, 1902, Düsseldorf, 1902) par le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. Paris, Berger-Levrault et Cie, 1902.

Recueil de documents sur les accidents du travail, réunis par le ministère du commerce. N° 6 : Jurisprudence. Table analytique des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (mars 1902). Paris, 1902.

Recueil de documents sur les accidents du travail, réunis par le ministère du commerce (Direction de l'assurance et de la prévoyance sociales). N° 7 : Jurisprudence. Tome II (mars 1903). Avec table alphabétique générale des décisions publiées dans les fascicules 3 et 7. Paris, Berger-Levrault et Cie, 1903.

Recueil de documents sur les accidents du travail, réunis par le ministère du commerce (Direction de l'assurance et de la prévoyance sociales). N° 8 : Jurisprudence. Table analytique des décisions publiées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). Paris, Berger-Levrault et Cie, 1903.

Recueil de documents sur les accidents du travail, réunis par le ministère du commerce (Direction de l'assurance et de la prévoyance sociales). N° 9 : Jurisprudence, t. III (novembre 1903). Avec table alphabétique générale des décisions insérées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. Paris, 1903.

Recueil de documents sur les accidents du travail, réunis par le ministère du commerce (Direction de l'assurance et de la prévoyance sociales). N° 1 : Lois, règlements et circulaires (décembre 1903). Paris, Berger-Levrault et Cie, 1904.

Recueil périodique des assurances. Paris, Larose. Revue mensuelle.

Recueil pratique des accidents du travail. Revue de jurisprudence, de législation et de doctrine, sous la direction de M. Villetard de Prunières. Paris, 49, rue Richer, 1900.

Recueil de documents sur les accidents du travail, n° 15. Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898, février 1905.

Réglementation du travail dans l'industrie. Lois, décrets, arrêtés (avril 1904).

Renard. — *Accidents du travail*. Application de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898. Tableau dressé en vue du calcul des rentes allouées par application de la loi sur les accidents du travail et établi sur les indications de Charles Renard. Paris, 1902.

Responsabilité des accidents du travail. Paris, 1902.

Revue de jurisprudence ouvrière, mensuelle, 1re année. N° 1, mars 1899. Paris, 1899.

Revue des assurances mutuelles, bimensuelle 1re année. N° 1, 1er juin 1899. Paris, 1899.

Revue des travailleurs. Revue d'économie sociale. 1re année. N° 1, janvier 1899. Paris, 1899.

Revue judiciaire des accidents du travail. N° 1, janvier 1900. Paris, 1900.

Revue juridique, théorique et pratique des accidents du travail. Paris, 1900. Revue mensuelle.

Revue périodique des accidents du travail. N° 1, mai 1900. Paris, 49, rue Richer, 1900.

Roux (**A.**). — *L'assurance contre les accidents et la loi du 9 avril 1898*. Paris, Jouhanneau, 1900.

Roux (**R.**). — *Les accidents du travail dans les prisons*. Paris, 1903

(Extrait du « Bulletin des accidents du travail et des assurances sociales »).

Rudob. — *Accidents du travail.* Manuel pratique pour le règlement des indemnités. Lyon, 138, rue Vendôme, 1903.

Ruzé. — *Des modifications apportées à la loi des accidents du travail par la loi du 22 mars* 1902. Paris, 1903 (Thèse).

Sachet. — *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail,* 3e édition. Paris, Larose, 1904. 2 vol.

Sagot (Henri). *La responsabilité et les accidents du travail.* Paris, 1904 (Thèse).

Samama. — *Commentaire pratique de la loi du 9 avril* 1898. Grenoble. 2e édition, 1900.

Sarrausted de Menthière. — *Les accidents des ouvriers agricoles.* Paris, 1903 (Thèse).

Sayous(A.).—*La crise du fer et de l'acier en Allemagne.* Paris, 1903.

Serre. — *Les accidents du travail.* 2e édition. Paris, 1899.

Simon. — *La loi du 9 avril* 1898 *sur les accidents du travail et les médecins.* Clermont, 1900.

Sourdat. — *Traité général de la responsabilité ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats.* Paris, 1902. 2 vol.

Table analytique des décisions publiées dans les tomes Ier, II, III et IV (fascicules nos 3, 7, 9 et 11 du « Recueil de documents sur les accidents du travail » par le ministère du commerce). Paris, 1904.

Tables de mortalité et tarifs établis par la caisse nationale des retraites pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898. Paris, 1902 (Extrait du « Journal officiel » du 10 mai 1899. Ministère du commerce).

Tailliandier. — *Les assurances agricoles.* Paris, 1899 (Thèse).

Vaillant. — *Accidents du travail.* Nancy, 1898 (Thèse).

Valensi. — *La loi sur les accidents du travail.* Paris, 1899.

Van Cauwenberghe. — *De la responsabilité et des accidents du travail.* Le risque professionnel et les accidents agricoles. Paris, 1903 (Thèse de Rennes).

Vassart et Nouvion-Jacquet. — *La loi du 9 avril* 1898 *sur les accidents industriels,* contenant un avant-propos de M. P. Beauregard, professeur de droit à l'Université de Paris, député de la Seine. Paris, 1899.

— *La loi du 9 avril* 1898 *sur les accidents industriels.* Tome II. Paris, 1900.

Vermeil. — *Guide pratique et théorique des juges de paix pour l'application des lois des 9 avril* 1898, 30 *juin* 1899 *et* 22 *mars* 1902 *sur*

les accidents du travail dans les exploitations industrielles et agricoles. Paris, 1901.

— *Les accidents du travail.* Paris, 1902.

Vétillard. — *Du contrat de travail.* Angers, 1898 (Thèse).

Vindry. — *Réforme de la loi sur la responsabilité des accidents du travail.* Lyon, 1903.

Vrainville (de). — *Les principes de la législation, de la procédure et de la compétence en matière d'accidents du travail.* Paris, 1903.

Wagner (Dr). — *La loi du 9 avril* 1898. Paris, 1901.

Weydenmeyer. — *Des garanties pour le payement de l'indemnité en matière d'accidents du travail et de leur organisation spécialement en France.* Paris, 1901.

Zabloski. — *Le risque professionnel.* Paris, 1904 (Thèse).

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

DROIT COMPARÉ

CHAPITRE I. — **L'assurance libre à l'étranger** 3

SECTION I. — L'Angleterre 3
SECTION II. — La Suisse 5
SECTION III. — La Belgique 22

CHAPITRE II. — **L'assurance obligatoire avec la liberté de choix des moyens** 40

SECTION I. — Italie 40
SECTION II. — Hollande 49

CHAPITRE III. — **L'assurance obligatoire** 54

SECTION I. — Allemagne. 55

I. — **Le fonctionnement du système.** 58

I. Aperçu de la législation 58
II. Fonctionnement d'une corporation. — Etude monographique de la corporation de la construction des machines de la petite industrie du fer . . . 62

II. — **Les résultats de l'assurance allemande.** 87

§ 1. — Les résultats généraux. 87
§ 2. — Etude spéciale de quelques résultats du système allemand. 99
§ 3. — Le système financier de l'assurance allemande avant et depuis 1900.. 121
§ 4. — Les réformes dans l'assurance allemande. . 137

III. — **La part de l'assurance privée en Allemagne.** 141

Section II. — L'Autriche. 156
Section III. — Le Luxembourg 165
L'évolution des législations étrangères 169

DEUXIÈME PARTIE

FRANCE

I. — Les organes, les garanties.

CHAPITRE I. — **Les organes de l'assurance.** 176

Section I. — Distinction des mutuelles et des Compagnies à primes. 176
Section II. — Syndicat de garantie 179
Section III. — Caisse nationale d'assurances 180
Section IV. — Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. 183

CHAPITRE II. — **Les garanties d'ordre juridique** 185

Section I. — Le privilège de l'article 2101. 185
Section II. — Les droits et actions du bénéficiaire de l'indemnité contre le chef d'entreprise, contre l'assureur et contre le syndicat de garantie. 186
Section III. — Les droits et actions du bénéficiaire de l'indemnité contre la Caisse nationale des retraites 196

CHAPITRE III. — **Les garanties d'ordre administratif** . . 199

Section I. — Le fonds de garantie 200
Section II. — La surveillance et le contrôle 203
1° A la naissance 203
2° Pendant les opérations 208
3° Sa santion 213
Section III. — Défauts de la surveillance et du contrôle. — Réformes désirables 215

II. — Les résultats de l'assurance des accidents du travail en France.

CHAPITRE I. — **Les accidents** 218

CHAPITRE II. — **Le mouvement du patronat vers l'assurance depuis la loi de 1898** 223

CHAPITRE III. — **Le prix de revient de l'assurance en théorie**. 227

CHAPITRE IV. — **Le prix de revient de l'assurance en pratique** 231

SECTION I. — Le rendement de l'assurance en 1901 et 1902. 231
SECTION II. — Quelques chiffres pour 1903 235
SECTION III. — Les tarifs en pratique, en théorie 236
SECTION IV. — Les tarifs de la Caisse nationale 240
SECTION V. — La réassurance 243

CHAPITRE V. — Les crises 245

CHAPITRE VI. — **L'action du fonds de garantie** 252

CHAPITRE VII. — **Les résultats des Compagnies à primes**. 255

CHAPITRE VIII. — **Les résultats des mutuelles**. 256

A. — Les mutuelles générales 256
B. — Les mutuelles corporatives 263

CHAPITRE IX. — **Les résultats des syndicats de garantie**. 274

CHAPITRE X. — **Les résultats de la Caisse nationale** . . 277

III. — L'avenir de l'assurance des accidents du travail en France.

CHAPITRE I. — **Le nouveau projet de loi sur l'assurance** 281

CHAPITRE II. — **Les lois postérieures à la loi du 9 avril 1898** 286

SECTION I. — Les modifications de la loi de 1898 286

I. — Loi du 22 mars 1902 287

II. — Loi du 31 mars 1905 287
III. — Les conséquences de la loi du 31 mars 1905 . 307

Section II. — Les lois d'extension. 312

I. — La proposition Mirman et l'extension au commerce de la loi de 1898. 313
II. — Analyse de la proposition Mirman. 315
III. — Critique 318
IV. — Conséquences de l'extension au commerce . . 335

Document. — Vœux de la Fédération des commerçants et industriels français. 337

CHAPITRE III. — **L'Etat et l'assurance**. 341

Conclusion. 345

TABLEAU SYNOPTIQUE. 350

Annexe. — Textes comparés des articles de la loi du 9 avril 1898 et celle du 31 mars 1905 357

Bibliographie 375

Table des matières 385

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)

ADDITIONS (1)

1. — Angleterre.

Page 10, ligne 23, ... aux ouvriers agricoles. Ajoutez : aux constructions de moins de trente pieds et à la conduite des chevaux.

Page 11, ligne 14, ... de l'élévation du salaire.... Ajoutez : jusqu'à 50 0/0 du salaire moyen (maximum, 1 livre sterling par semaine).

Page 15, ligne 18. Ajoutez :
Un nouveau projet modifiant la « notice of accidents » vient d'être déposé au Parlement.
Il est paru à Londres chez Eyres and Spottiswoode (1905).

2. — Belgique.

Page 24, ligne 5. Ajoutez :
Cependant la loi du 10 mars 1900 maintint l'obligation pour l'ouvrier de prouver la faute du patron.
Lors de la discussion, un amendement fut présenté. Il avait pour but de supprimer cette disposition en établissant l'interversion de la preuve.
Le gouvernement fit observer qu'une loi sur les accidents en préparation améliorait bien plus efficacement la situation de l'ouvrier blessé, que ne pouvait le faire la mesure proposée. La Chambre rejeta l'amendement.

Page 35, ligne 10.
Voici la liste des sociétés agréées en Belgique à la fin de mai :
6 *Compagnies belges* :
La Compagnie d'assurances générales, la Royale belge, les Patrons réunis, l'Assurance liégeoise, les Provinces réunies, l'Union des propriétaires belges.
4 *Compagnies françaises* :
L'Urbaine et la Seine, l'Abeille, la Flandre, la Préservatrice.
2 *Compagnies suisses* :
La Winterthür et la Zurich.
1 *Compagnie hollandaise* :
La Hollandaise.

(1) Sous ce titre, nous groupons quelques documents qui nous sont parvenus pendant l'impression et quelques notes complémentaires.

2 *Compagnies anglaises* :
The Royal exchange et The general of Perth.
3 *Caisses communes* :
L'Union des textiles, la mutuelle des syndicats réunis, la Belgique industrielle.

3. — Italie.

Page 49, ligne 15.
A ces résultats, on peut comparer ceux de 1902 :

Primes	Sinistres	0/0	Frais	0,0
6.705.853	5.884.568	87	1.171.452	17

4. — Allemagne.

Page 105, note 1. Le texte de ce discours vient d'être publié par M. Fuster dans un post-scriptum à sa brochure intitulée : « *Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne* », Paris, Berger-Levrault.

Page 109, note.
Col. 1 et 2. Les appels ont augmenté de 6.46 0/0 ; les demandes de 13.94 0/0 en 1904 (Rapport au Reichstag du 11 mars 1905.)

Page 111, ligne 21.
Remarquons cette appréciation du vice-chancelier de l'Empire, M. de Posadowsky :
« L'Office impérial a sans cesse à lutter avec d'énormes arriérés, malgré le zèle et le dévoûment de tous ses fonctionnaires...
« Nous avons un édifice gigantesque en haut de nos juridictions.
« Mais cet édifice n'a en réalité pas de base, pas de fondations.... »
(Discours du 2 mars 1905).

Page 140, note 1.
Voici quelles seraient dans l'esprit du gouvernement, les grandes lignes de la réforme :
« Tout nous pousse, a dit le comte Posadowsky, à donner à l'assurance ses fondations propres, c'est-à-dire à organiser, sous une direction professionnelle et spécialisée, un système d'agents inférieurs, chargés d'appliquer la loi en première instance dans des circonscriptions peu étendues, d'examiner sur les points de fait toutes les demandes, de diriger la perception des cotisations, de surveiller les pensionnés, de régler le traitement médical, d'assurer le payement des rentes. Je puis très bien me représenter, en outre, que l'inspecteur du travail et l'inspecteur sanitaire (médecin d'arrondissement) soient rattachés à ces administrations autonomes. On créerait ainsi, pour de petites circonscriptions, des *administrations ou offices spéciaux* qui serviraient d'organes locaux à l'œuvre de protection sociale »
(Discours du 2 mars 1905).

5. — France.

Page 213, ligne 17. En ce sens, tribunal de commerce de la Seine, 8 avril 1905.

Page 255.

Quelques lecteurs nous ont demandé de donner d'après les bilans officiels, le chiffre des primes encaissées par les diverses Compagnies dans la branche-accidents du travail.

Nous donnons ces chiffres pour 1903, en faisant remarquer que la valeur d'une société ne se mesure pas seulement au chiffre de primes encaissées dans l'une de ses branches.

Compagnies étrangères (1).

Nom de la Compagnie	Assurance ouvrière bases, lois des 9 avril 1898 et 30 juin 1899.
Zurich	4.109.909 fr. 25
Winterthur	3.426 754 » 85
L'Océan	1.180.720 » 60
L'Union et le Phénix Espagnol	1.049.811 » 81

Compagnies françaises (2).

La Providence	4.490.105 » »
Le Patrimoine	4.305.073 » 32
L'Abeille	3.808.589 » 20
L'Urbaine et la Seine	3.436.677 » 89
La Prévoyance	3.197.103 » 17
Le Secours	2.905.159 » »
La Préservatrice	2.218.211 » 90
La Foncière-Transports	1.844.880 » »
Le Soleil-Sécurité Générale	1.736.487 » 13
Compagnie générale d'assurances contre les accidents	845.054 » 13
La Paix	759.467 » 36
La Conservatrice	257.768 » »
L'Union Industrielle du Nord	220.764 » 60
La Flandre	220 457 » 10
La Garantie	148.201 » 50
La Gauloise	126.609 » 16
La Thémis	119.661 » 75
Total	40.407.466 fr. 72

Page 271, ligne 24. Sur cette production générale, l'Alimentation n'a que 28.844, 90 pour l'assurance-loi.

Page 273, ligne. 4 Sur les 259.157, 30 de cotisations, il n'y a que 17.281 francs pour l'assurance-loi.

Page 275, ligne 30. Les frais généraux de ce syndicat s'élèvent à 14,54 0/0.

(1) A ces sociétés, il faut ajouter en 1905 :
L'internationale, de Vienne.
The general accident de Perth (Ecosse) (*J. Off.* du 24 février).
(2) Il faut y ajouter la Concorde (juin 1905).

Page 287, note 1. Voir aussi la *circulaire du garde des sceaux* du 11 juillet 1902.

Page 287, note 2. Une circulaire du 3 mai 1905 complète notre étude sur quelques points des articles 3, 16, 19, 27. Nous y renvoyons le lecteur.

Page 307, ligne 26. Cette mesure est dirigée contre les médecins, mais elle sera d'une application difficile à cause du mot « sciemment ». L'inexactitude voulue est fort délicate à prouver.

Page 375. Notre bibliographie ne concerne que la France. Celle des autres pays se trouve en note au début de notre étude sur chacun d'eux.

Page 379. Jay. ajoutez : *La protection légale des travailleurs*. Paris, 1904.

CORRECTIONS

Page 102, ligne 2, ajouter : Voir tableau, page 90.
» » » 9 » : Voir tableau, page 91.
» 109, tableau, col. 8, année 1904, lire : 375.696.
» 117, ligne 19. Au lieu de : Nous ne constatons pas, lire : Nous ne contestons pas.
Page 141, ligne 17. Au lieu de : (art. 278), lire : (art. 832).
» 169, note 1. Au lieu de : 5e édition, lire : 3e édition.
» 191, note 1. Au lieu de : Voir.. etc., lire : (2). Voir, etc.
» 198, ligne 11. Au lieu de : 2101, lire : 2102.
» 212, note 1. Au lieu de : dans son article précité, lire : dans la *Revue politique et parlementaire*, numéro du 10 mars 1905.
Page 261, ligne 7. Au lieu de : 776.520, lire : 276.520.
» » » 12. Au lieu de : Ils ont payé, lire : Elle a payé.
» 282 » 9. Au lieu de : (art. 1904), lire : (art. 1964).
» 315 » 11. Au lieu de : relativement notamment, lire : relatives notamment.
» 337 » 18. Au lieu de : entrerises, lire : entreprises.
» 345 » 18. Au lieu de : industrie, lire : industries.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)